

Histoire des diables de Loudun, ou de la possession des religieuses ursulines et de la condamnation et du supplice d'Urbain Grandier, curé de la même ville / Cruels effets de la vengeance du cardinal de Richelieu. [Anon].

Contributors

Aubin, approximately 1655-
Des Niau

Publication/Creation

Amsterdam : 'Aux dépens de la Compagnie, 1737.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/hrermrey>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>



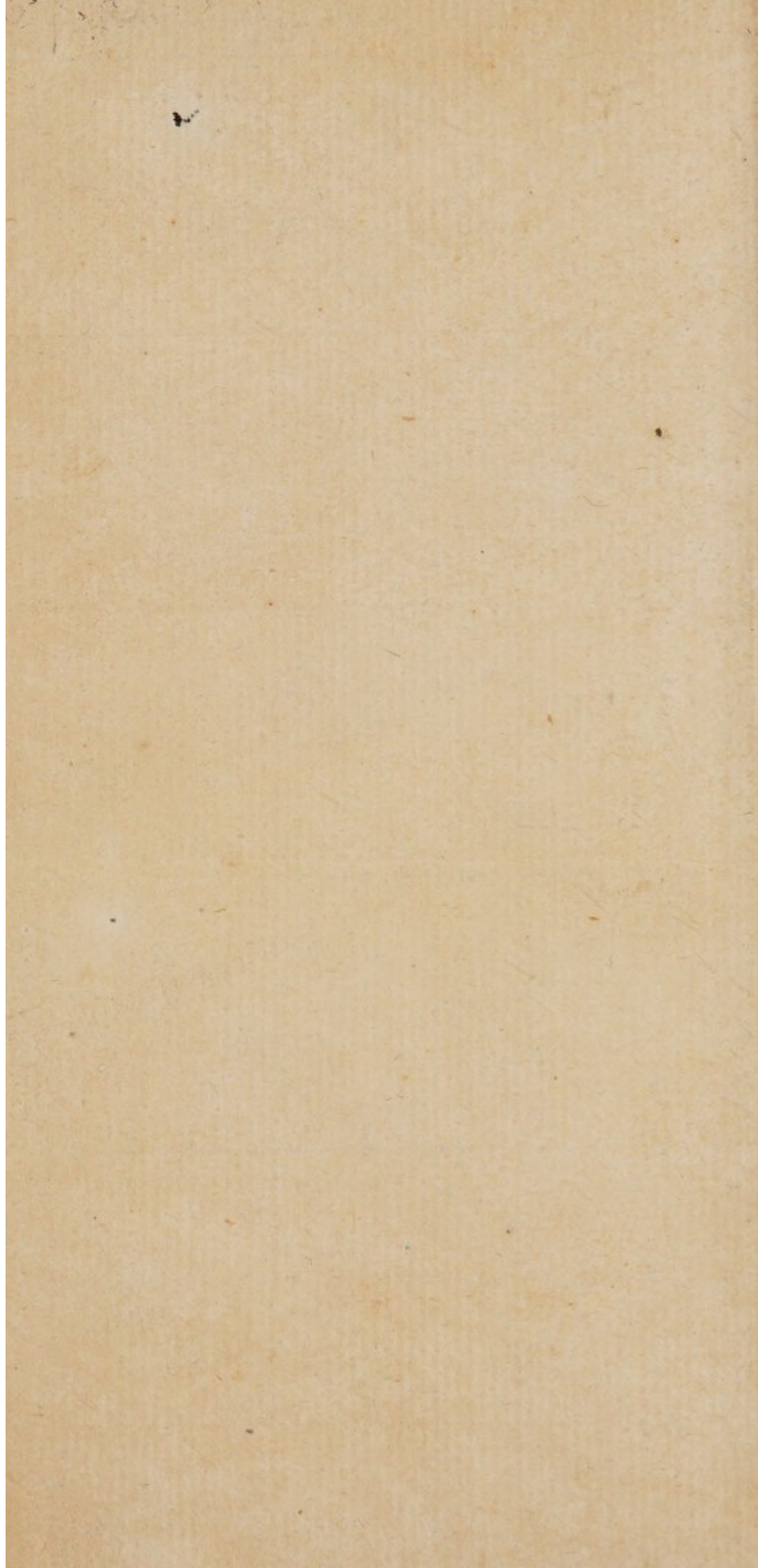




5 ~~11492/A~~
269 suppl
57.048/A
N IV. C
18

Suppl
H

AUBIN
C





HISTOIRE
DES
DIABLES
DE LOUDUN,

Ou de la Possession des
RELIGIEUSES URSULINES,

Et de la condamnation & du supplice
D'URBAIN GRANDIER,
Curé de la même Ville.

Cruels effets de la vengeance du Cardinal de Richelieu.



A AMSTERDAM,
Aux DE'PENS DE LA COMPAGNIE.

M. DCC. XXXVII.





AVERTISSEMENT.



Cette Histoire a été composée sur des Memoires qui ont été apportez de France , recueillis , écrits & déjà mis en quelque ordre , par un très - honnête homme & très - pieux , qui étoit mort quelque tems avant la révocation de l'Edit de Nantes. L'Editeur de la première impression jugea les devoir laisser à peu près dans l'état où ils étoient. Il y a près de deux ans qu'il donna sa parole au Libraire qui les a remis sous la presse , mais il ne put pas alors les retoucher , ni y faire les additions & corrections qu'il se proposoit. Sur cette parole donnée le Libraire voyant qu'il n'y travailloit point , en a commencé l'impression sans l'en avertir ; de sorte qu'il y en avoit déjà quatre à cinq feüilles imprimées ou composées , lors que l'Editeur en eut conuoissance. Par cette circonstance , on a été obligé de se contenter d'une révision plus legere , & proportionnée aux commencemens déjà imprimez. Cependant on y trouvera plusieurs choses

A V E R T I S S E M E N T.

nouvelles , qui fortifient les preuves des faits qui y sont contenus ; quoique d'ailleurs il n'y eût pas la moindre raison d'en douter , qu'il y en ait bien qui ne soient pas si authentiquement prouvez que les autres : mais ils le sont suffisamment , par les conséquences qui résultent de ceux qui sont plus authentiquement prouvez. Ceux-ci le sont en partie par des Actes judiciaires , dont la plupart subsistent , & reposent dans les Greffes & ailleurs , & en partie par des livres qui se trouvent & chez les anciens Libraires , & dans les Bibliothèques & Cabinets : livres presque tous publiez par les Exorcistes mêmes. L'enchaînement des autres faits avec ceux qui sont mentionnez dans ces Actes & dans ces livres , est telle que ces derniers font connoître la certitude & la vérité des autres. Plusieurs livres publiez depuis celui-ci confirment encore cette vérité , entr'autres la Vie du Pere Josef Capucin , qui a eû en France le surnom de Son Eminence Grise , livre qui est cité dans le corps de ce present ouvrage à la page 328. & qu'on cite encore ici pour le même sujet à la page 309. où l'Auteur rend témoignage qu'il a aussi vû ailleurs les pièces qui sont mentionnées dans cette Histoire ; & à la page 310. où il parle des pensions qui furent attribuées aux Exorcis-

A V E R T I S S E M E N T.

tes. En effet ils les méritoient bien pour les bons offices qu'ils rendoient avec tant d'éclat à leur Eglise & au Public , & pour les soins qu'ils prenoient un peu plus misterieusement de la vengeance du Cardinal de Richelieu. Trois veuës qui concourant ensemble dans une même affaire , en faisoient sans contredit une affaire très extraordinaire & très rare , qui méritoit bien d'occuper les Prélats , les Religieux & les autres devots Ecclesiastiques , & que la Cour les payât liberalement de tant de peines qu'ils prenoient à faire brûler un Curé pour la gloire de Dieu , & pour le bien des Sujets du Roi , qui couroient tous risques d'être enforcelez , & de se croire peres d'enfans faits à leurs femmes par ce miserable Curé , qui avoit le pouvoir de les rendre amoureuses de lui quand il lui plaisoit. Mais quand la Cour eut cessé ses liberalitez , & que les Possedées de Chinon eurent été chatiées avec Barré leur Exorciste , toutes ces veuës vinrent à disparaître , & la Possession de Loudun cessa aussi d'elle même , sans l'intervention d'aucun Juge Ecclesiastique ni Laïque ; dequoi il n'y a pas lieu de s'étonner , puisque la justice , l'équité , l'humanité même , avoient été bannies de toute cette affaire. Cependant Dieu permit que la maison du College des

A V E R T I S S E M E N T.

Réformez de Loudun ne fut pas tout-à-fait une rapine entre les mains des Vierges de Sainte Ursule : il y devint encore une espèce d'aumône de la Cour , tant leur Diablerie leur en a attiré de toutes parts. Le Roi Louis XIV. & la Reine sa Mere passerent à Loudun l'An 1652. Le Garde des Sceaux , fut logé chez Duthibant , qui avoit été l'un des fauteurs de la possession , étant même allé exprès à Paris , pour faire arrêter le frere de Grandier. Il s'étoit retiré dans le plus haut appartement de sa maison où il étoit malade. Le même Fanton , Medecin , dont il est parlé dans cette Histoire , descendant de la chambre du malade , vit la porte de celle du Garde des Sceaux ouverte , & le Garde des Sceaux seul & debout. Il s'arrêta devant la porte , & contemplant le Garde des Sceaux , il lui fit un profond salut. Fanton étoit très bien fait de sa personne. Le Garde des Sceaux s'aprocha de quelque pas , & lui demanda d'un air fort affable qui il étoit , & s'il desiroit quelque chose. Il répondit qu'il étoit le Medecin de la maison , & qu'ayant l'occasion de pouvoir contempler Monseigneur le Garde des Sceaux , de qui la réputation étoit si belle , il n'avoit pu résister à cette envie ; mais que puis que Monseigneur lui avoit fait la grace de lui de-
mander

A V E R T I S S E M E N T.

mander avec tant de bonté , s'ils desiroient quelque chose , il prendroit bien , s'il l'osoit la liberté de lui faire une très-humble remontrance , pour la Communauté des Reformez du nombre desquels il étoit. Le Garde des Sceaux lui dit qu'il pouvoit parler librement , que la Cour étoit contente des Reformez , qu'ils avoient fait leur devoir dans les dernières guerres civiles , & qu'en particulier la ville de Loudun & ses habitans l'avoient fait aussi , & avoient marqué leur zèle pour la réduction du château de Saurmur. Fanton lui dit , permettez - moi , Monseigneur ; d'ajouter que les Troupes qu'elle y envoya , étoient presque toutes de jeunesse Reformée , & qu'il y en a dont les cicatrices de leurs blessures en sont des preuves. Cela est bien , repliqua le Garde des Sceaux ; Quelle est votre requête ? Fanton lui fit un court détail de l'injustice & de l'usurpation violente que les Possédés avoient faite de la maison du Collège des Reformez , telle qu'elle est déduite dans cette présente Histoire. Le Garde des Sceaux lui promit sa protection , & d'en parler à la Reine , & lui dit qu'il allât avertir le Consistoire de dresser une Requête. Quand elle eût été présentée , Menuau Avocat du Roi & quelques autres Officiers furent mandez & gourmandez. Ils en furent ontrez , & ayant

A**

A V E R T I S S E M E N T.

où l'on dit quelque chose de la voie par laquelle on avoit été mené à présenter la Requête, ils jetterent feu & flammes contre celui qui y avoit donné lieu; mais ils ne purent alors, ni de long tems après, découvrir qui c'étoit, & cependant leur colere s'apaisa, d'autant plus qu'ils aimoient tous le Medecin, & se servoient de lui. Les devots & les Moines de la ville se mirent sur les pieds; ils sollicitèrent toute la Cour; ils importunerent la Reine, à qui sans cesse ils remettoient devant les yeux, Dieu & les Diables des Ursulines. Pour s'en délivrer S. M. fit dire par le Garde des Sceaux aux Députés du Consistoire, que n'étant pas juste qu'ils perdissent leur maison; Elle seroit bien aise qu'ils se contentassent de la somme de deux mille livres, que S. M. feroit payer à la décharge de ces pauvres Filles. Cette offre étant regardée comme une loi, fut reçue avec soumission & action de grâces, quoi que la somme n'excedât qu'à peine le tiers de la valeur de la maison.

Les Vers qu'on voit ici à la fin du Livre, avoient été negligez dans la premiere édition, parce que ceux qui les virent, y en trouvoient trois, entr'autres, dont les expressions leur paroissoient trop basses, & les pensées trop peu sérieuses. D'autres gens aussi de merite, à qui on les a encore communiqez cette fois,

A V E R T I S S E M E N T.

ont été d'un avis tout contraire. Ils ont jugé que ces mêmes Vers étoient tout à fait propres pour l'affaire dont il s'agit , qui toute scélérate & sérieuse qu'elle est a été apellée farce par un Ecrivain , & n'est en effet qu'un badinage , indigne , au dessus de tout ce qu'on peut exprimer ; non seulement de tant de gens de rang , de tant de gens de lettres & des plus honorables & hautes professions , mais même d'hommes faisant quelque usage de la raison, de quelque rang , éducation & qualité qu'ils soient. De sorte que le mot de moué , & d'autres qui le précédent , convenant admirablement à la bassesse des esprits & des sentimens de ceux qui ont joué ce honteux & exécrationnable rôle , & faisant sentir le ridicule des reproches qu'ils ont faits au Patient, semblent être employez d'autant plus à propos , que les autres expressions & idées qu'on lui attribue , sont relevées , pieuses & telles qu'il a dû les avoir , & qu'il paroît les avoir eûes. On croit donc qu'on a pu lui faire ainsi exprimer les futilitez & les pauvretes alleguées par ses persecuteurs ; comme étant des preuves de leurs caracteres , de la malice de leur cœur , & du desordre de leur esprit. Quoiqu'il en soit , puisqu'il y a diversité de sentimens sur ce sujet , on a cru pouvoir ajoûter ces vers , qui auront aparemment le même sort que celui pour qui ils ont été faits , & seront condamnés ou disculpés comme lui.

AVERTISSEMENT.

Ceux qui ne lisent que pour se divertir, ont trouvé quelque satisfaction aux relations des faits de cette Histoire : mais ils y ont aussi trouvé des endroits ennuyeux & trop étendus, tels que celui qui regarde le Medecin Fanton. Mais comme ce livre n'est pas publié pour le simple divertissement du monde, qu'il s'agit d'une affaire importante, & sur tout d'une canonisation projetée & esperée, en faveur de laquelle la principale preuve des miracles opérés en la personne de la Prieure des Ursulines, aujourd'hui seulement encore Béate, sera la Lettre & l'Interrogatoire d'un Medecin Reformé ; pièces qu'on se donnera bien de garde de produire toutes entieres, on a jugé qu'il étoit & à propos & de nécessité de les publier ici avec toutes les circonstances du fait, afin que le Public puisse en juger plus sainement & presentement & à l'avenir, si l'on ne se desiste pas de ce pieux dessein formé pour entretenir la devotion des peuples. Il en est de même de l'Extrait des preuves, &c. & de quelques autres endroits qui paroissent importuns à certaines gens, & que d'autres lisent avec attention comme étant très essentiels.

5

§

§

§

HISTOIRE

DES

DIABLES DE LOUDUN,

On de la Possession des

RELIGIEUSES URSULINES,

Et de la condamnation & du supplice

D'URBAIN GRANDIER,

Curé de la même Ville.

LIVRE PREMIER.



L n'y a pas de doute que les événemens particuliers de la nature de ceux qui sont contenus dans ce Livre, ne soient mieux reçûs, & ne fassent plus d'impression, lors qu'ils ont la grace de la nouveauté, que lors qu'un long écoulement de tems semble les avoir ensevelis dans l'oubli. On peut dire cependant, qu'il est à propos de les en tirer & de les faire revivre, lors qu'ils le méritent par leur impor-

A

tance ou par leur singularité , & qu'ils n'ont été couverts du silence , que parce que l'Autorité & la Tirannie ont fermé la bouche à tous ceux qui auroient osé entreprendre d'en entretenir le Public , & de lui mettre la verité devant les yeux. C'est par ces motifs qu'aujourd'hui qu'on peut parler sans contrainte , on met ici au jour la malice , & les longues & funestes intrigues d'un Couvent de Religieuses , & d'un grand nombre d'Ecclésiastiques , appuyez d'une partie des Magistrats & des habitans d'une Ville , & favorisez de la Cour. Ces intrigues ont été importantes , en ce qu'elles ont fait condamner un Curé au supplice du feu , & qu'elles ont tendu à établir dans la France des Maximes qui auroient soumis les Peuples à une véritable Inquisition ; Elles ont été singulieres & d'une étrange singularité , puisque les Demons s'en sont immédiatement mêlez, ou qu'on prétend qu'ils s'en sont mêlez, & qu'ils ont possédé & fait agir toutes ces Religieuses. Enfin cette Histoire paroît d'autant plus considérable , que les Faits qu'elle rapporte ont eu une durée de plusieurs années , qu'ils ont eu pour spectateurs & pour témoins quantité de Personnes illustres par leur rang & par leur mérite ; qu'on n'a point vû de recit d'une semblable affaire , ni plus circonstancié , ni plus suivi , ni mieux accompagné de toutes les preuves nécessaires ; & qu'elle donne une nette & parfaite idée des sentimens qu'on doit avoir des prétendues Possessions Diaboliques , des apparitions des Diables , & des miracles qui se font dans ces occasions ; Elle découvre aussi en même tems les obliquez du cœur humain , & jus-

ques où il est capable d'aller , quand il s'est une fois embarqué mal à propos.

Quoi que l'Histoire du martyre de Ste Ursule & des onze mille Vierges qui l'accompagnoient , soit sujette à beaucoup de contradictions , & que la plupart des Savans doutent qu'elle soit véritable , on n'a pas laissé de canoniser cette Sainte , en l'honneur de laquelle la Béate Angele de Bresse établit le siècle passé en Italie un Ordre de Religieuses de la Règle de S. Augustin , qui fut approuvé l'an 1572. par le Pape Gregoire XIII. & depuis en l'an 1614. Madeleine l'Huillier l'introduisit en France avec l'approbation du Pape Paul V. par un Monastère qu'elle fonda à Paris , d'où cet Ordre se répandant ensuite peu à peu dans tout le Royaume , il s'en établit en l'an 1626. un Couvent à Loudun , qui est une grande Ville mal peuplée , située entre les Province de Poitou , Touraine & Anjou , & qui les sépare toutes trois , sans en avoir fait anciennement partie , ni avoir été dépendante d'aucune d'elles.

Dans ce lieu cette Société , quoi que fort petite encore , se trouva dans une grande indigence , & assez destituée des commoditez nécessaires pour subsister ; Elle faisoit partie d'un Ordre alors si peu éloigné de sa naissance , qu'il n'étoit pas riche & opulent comme il est aujourd'hui , qu'un âge un peu plus avancé lui a donné le loisir de penser à ses affaires , & de pourvoir avec plus d'avantage à son établissement. Elle étoit bien composée de Filles de très bonnes familles nobles & roturières , mais qui n'étoient pas riches , ou qui ne vouloient pas donner de dot considérable à celles qu'elles met-

toient hors de leur enceinte pour s'en décharger. C'est pourquoi ces Filles se logerent à loyer dans une maison particuliere qui n'étoit pas de grande étendue , & elles prirent suivant leur Institution des Pensionnaires pour les instruire , & pour tirer de ces pensions une partie de leur subsistance. La maison où elles logerent appartenoit à Mouffaut du Fresne. Le Prieur Mouffaut son frere fut leur premier Directeur de conscience , mais il ne le fut pas long-tems , il mourut quelque tems avant qu'on commençât à parler de la Possession Diabolique dont il s'agit.

Les plus jeunes de ces Dames qui avoient l'esprit assez gai , & qui ne cherchoient qu'à se divertir autant que le réduit de leur clôture pouvoit le leur permettre , prirent occasion de cette mort , & de l'opinion qu'on avoit qu'il revenoit des Esprits dans la maison où elles logeoient , de se lever la nuit , de faire du bruit dans les greniers , & de se donner le passetems d'épouvanter les jeunes Pensionnaires ; Quelques-unes même des plus simples & des plus âgées des Religieuses à qui les autres n'avoient pas osé découvrir leur jeu , en conçurent beaucoup de frayeur ; cela encouragea les Actrices jusques à les faire monter sur la maison , ce qui n'est pas difficile à Loudun , où la plupart des toits sont construits d'une maniere qui en permet aisément l'accès. Elles en vinrent ensuite à entrer dans les chambres des Pensionnaires , à enlever leurs jupes de dessus leurs lits , & enfin à pratiquer tout ce qui pouvoit servir à leur donner du divertissement , & à duper les Pensionnaires & les autres Religieuses. Une Pensionnaire

alors âgée de seize à dix-sept-ans, nommée Marie Aubin , qui entroit dans les plaisirs & dans le secret des Actrices , servoit à éfrayer les Autres par la peur qu'elle témoignoit avoir , sur tout lors que les Lutins venoient dans leur chambre , dont les portes avoient été bien fermées au verrou , mais elles avoient été depuis doucement ouvertes par celle-ci , qui a toujours constamment recité ce fait de la même manière à ses plus intimes Amis , jusques à l'âge de près de 65. ans qu'elle est morte.

Après la mort de Mouffaut , Jean Mignon Prêtre Chanoine de l'Eglise Collégiale de Ste Croix de Loudun , fut choisi pour être le Confesseur des Ursulines. Les plus vieilles Religieuses lui déclarerent le sujet de leur épouvantement , & les jeunes lui firent confidence de leur jeu. Cet homme étoit intrigant , malin , & ambitieux , & il avoit alors diverses passions qui l'agitoient ; il se proposa non seulement de laisser continuer ce jeu , mais encore de l'autoriser , d'y prêter les mains , & de tenter s'il ne pouroit point en faire quelque usage , qui pût lui servir à se venger de ses Ennemis , & à acquérir une réputation de piété & de sainteté , de laquelle il faisoit son premier entêtement. Mais afin de découvrir mieux les vuës & les desseins des inventeurs de cette Piece tragique , il faut d'abord faire venir sur la Scène le principal Personnage , sur lequel a roulé toute la Catastrophe.

Urbain Grandier étoit un Prêtre , né d'une honnête famille , Fils de Pierre Grandier & Neveu de Claude Grandier aussi Prêtre. Les Religieuses Ursulines dans le tems de leur possession

ont dit que Urbain Grandier avoit appris la magie de l'un & de l'autre, mais les Habitans de Xaintes où ils avoient demeuré, dissipèrent cette calomnie par le bon témoignage qu'ils rendirent de leurs vies & de leurs mœurs; Il fit ses principales études sous les Jésuites de Bourdeaux, qui remarquant en lieu des dons assez considérables, le prirent en affection, & le pourvurent de la Cure de S. Pierre du Marché de Loudun, qui est à la Presentation des Jésuites de Poitiers. Il fut encore pourvû d'une Prébende dans le Chapitre de l'Eglise de Ste Croix. L'union de ces deux Bénéfices dans une Personne qui n'étoit pas de cette Province, l'exposa à l'envie de plusieurs Ecclésiastiques, qui se fussent bien contentez de l'un des deux: C'est ce qu'il sentit très bien lors qu'il se vit accusé, car il dit souvent à ses Amis, qu'une partie de ceux de cet Ordre qui s'étoient déclarés contre lui, en vouloient à ses Bénéfices plutôt qu'à sa Personne. Il étoit de grande taille & de bonne mine, d'un esprit également ferme & subtil, toujours propre & bien mis, ne marchant jamais qu'en habit long; Cette politesse extérieure étoit accompagnée de celle de l'esprit; Il s'exprimoit avec beaucoup de facilité & d'élégance, il prêchoit assez souvent, il s'aquittoit de cet emploi incomparablement mieux que la plupart des Moines qui montent en Chaire; on a de lui une harangue funèbre sur la mort de l'illustre Scévole de Ste Marthe, qui est une Pièce fort éloquente, & qui marque la beauté de son génie; Il étoit doux & civil à ses Amis, mais fier & hautain à l'égard de ses Ennemis, il étoit jaloux de son rang, & ne relâchoit jamais

rien de ses intérêts , repoussant les injures avec tant de vigueur qu'il aigrissoit les Esprits qu'il auroit pû gagner en prenant d'autres voyes; Cependant il étoit exposé à beaucoup d'ennemis , ses hauteurs lui en avoient suscité un grand nombre , & le panchant extraordinaire qu'il avoit à la galanterie lui en avoit encore bien plus fait; Ce n'étoit pas seulement des Rivaux qu'il avoit à craindre , c'étoit des Peres & des Maris outrez & furieux de la mauvaise reputation que ses fréquentes visites attiroient sur leurs familles. Dès l'an 1620. il avoit eu un procès pardevant l'Official de Poitiers contre un Prêtre nommé le Mounier , & le 21. d'Avril de la même année , il obtint une Sentence contre lui , qu'il fit exécuter avec beaucoup de rigueur , afin d'intimider ceux qui auroient voulu entreprendre de le chagriner à l'avenir , dont le Mounier demeura si fort irrité , que lorsqu'il le vit accusé de Sacrilège & d'irréligion il se rendit témoin , & il fulmina même des Monitoires contre lui par les ordres de Laubardemont Commissaire envoyé de la Cour pour connoître de cette affaire.

Quelque tems après Grandier eut encore un procès contre les Chanoines de Ste Croix à l'occasion d'une Maison qu'il disputoit au Chapitre ; Mignon s'opposa fortement à ses prétentions , il avoit du crédit à cause de sa famille & des alliances , il étoit entendu dans les Marières Bénéficiales , & il avoit conçu une extrême jalousie contre le Curé , aux démarches duquel il se trouvoit toujours opposé. Mais quoique ce Chanoine eût sollicité ce procès avec bien de l'ardeur , le Chapitre ne laissa pas

de le perdre. Grandier en triompha, & insulta Mignon avec tant de fierté, qu'il en eut un vif ressentiment.

Barot Oncle de Mignon Président aux Elûs homme riche & sans enfans, & par conséquent fort considéré & fort caressé de ses Héritiers, eut aussi prise avec le Curé, qui le traita avec la dernière hauteur & comme un misérable. Ce qui fit concevoir à la Famille de Barot une si grande animosité contre lui, que chacun s'empressoit à lui en donner des marques pour faire leur cour à leur Parent.

Mais tout cela n'aprochoit point du déplaisir de Trinquant Procureur du Roi, & qui étoit aussi Oncle de Mignon. Il avoit une Fille que Grandier avoit vûe trop familièrement, elle devint malade & languissante; elle avoit une intime amie nommée Marthe le Pelletier, dont la fortune étoit très-médiocre, qu'elle engagea à la servir dans cette occasion, & qui fut toujours auprès d'elle pendant sa langueur. Cette Amie lui fut si affectionnée & si fidèle, qu'aux dépens de sa propre réputation elle se chargea de l'Enfant, & prit soin de lui chercher une Nourrice, ce qui n'empêcha pas qu'on ne comprît que cet Enfant étoit plutôt le fruit de celle qui avoit été long-tems retirée & languissante, que de celle qui avoit été assez charitable pour vouloir en cas de nécessité s'en avouer la Mere. Trinquant ayant connoissance des bruits qui couroient au desavantage de sa Fille, fit lui-même arrêter Marthe le Pelletier prisonnière, pour l'obliger à faire sa déclaration sur la naissance de l'Enfant qu'elle avoit mis entre les mains d'une Nourrice; Elle dit

que c'étoit elle-même qui en étoit la Mere , & elle promit de l'élever avec tant de soin , que la Justice n'auroit aucune prise sur sa personne. Le Public se moqua de cette Procédure , la Déclaration ne passa point pour véritable , & Trinquant n'en demeura que plus mortifié.

Cette Affaire étoit dans ces termes , lorsque Baroit fut si maltraité par Grandier , ce qui lui donna lieu de faire une assemblée de Trinquant , de Mignon , & de Menuau Avocat du Roi , qui étoit parent & intime ami de Mignon , & qui étoit épris d'une violente passion , dans laquelle il avoit Grandier pour Rival & pour Rival favorisé ; Là il fut résolu de le faire périr , ou du moins de le chasser du Pais de Loudunois. Peu de tems après l'on vit éclôre une Plainte contre lui pardevant l'Official de Poitiers sous le nom du Promoteur ; On l'accusoit d'avoir débauché des Femmes & des Filles ; d'être impie & profane ; de ne dire jamais son Breviaire ; & d'avoir même abusé d'une Femme dans son Eglise. Ses Délateurs furent les nommez Cherbonneau & Bougreau , deux Misérables de la dernière lie du Peuple. L'Official ayant reçu la Plainte commit Louis Chauvet Lieutenant Civil , & l'Archiprêtre de Saint Marcelle & du Loudunois , pour en informer conjointement avec lui.

Dans ce même tems Duthibaut homme riche & de grand crédit , étant dans les intérêts des Ennemis de Grandier , parla fort desavantageusement de lui en présence du Marquis du Bellai , & en fit des médisances très-sanglantes. Cela ne manqua pas d'être rapporté au Cu-

ré , qui lui en témoigna son ressentiment avec des termes si piquans , que Duthibaut leva le bâton , qu'il avoit dans sa main , & l'en frappa , quoiqu'il fut revêtu de ses habits Sacerdoteaux & prêt à entrer dans l'Eglise de Sainte Croix , où il alloit assister au Service. Grandier outré de cet affront , crut qu'il n'en auroit pas si tôt raison dans la Province qu'à Paris , & il prit le parti d'y aller porter ses plaintes. Mais pendant qu'il faisoit ce voiage , on informoit contre lui à Loudun , & l'on y procédoit à l'Audition de certains Témoins de néant qu'on avoit gagnez. Trinquant déposa le premier pour encourager les autres , & il se rendit même cessionnaire de l'action des Délateurs. L'information étant faite on l'envoya à l'Evêque de Poitiers auprès duquel les Parties secretes de Grandier avoient des Amis très-puissans. Outre cela il lui étoit arrivé d'entreprendre sur les droits de l'Evêque , en donnant une dispense de Proclamation dans le mariage de Delagarde qui demeuroit au Bourg de Mons. Ses Ennemis sûrent si bien exagerer cet attentat , & prévenir l'esprit de son Evêque , qu'il rendit contre lui un Decret de prise-de-corps conçu en ces termes.

Henri Louis Chateigner de la Rochepozai , & par misération divine Evêque de Poitiers, vû les Charges & Informations à nous rendues par l'Archiprêtre de Loudun , faites à l'encontre de Urbain Grandier Prêtre , Curé de Saint Pierre du Marché de Loudun , en vertu de Commission émanée de Nous audit Archiprêtre , & en son Absence au Prieur de Chasseignes ; Vû aussi les Conclusions de nôtre Promoteur sur icelles. Avons Ordonné & Ordonnons que

ledit Grandier Accusé soit amené sans scandale es prisons de nôtre Hôtel Episcopal de Poitiers, si pris & apprehendé peut-être, si non sera ajourné à son domicile à trois briefts jours par le premier Apariteur Prêtre ou Clerc tonsuré; & d'abondant par le premier Sergent Royal sur ce requis, avec imploration du bras seculier; & ausquels & à l'un d'iceux donnons pouvoir de ce faire & mandement, nonobstant opositions ou appellations quelconques, pour ce fait & ledit Grandier oûi, prendre par nôtre Promoteur telles conclusions à l'encontre de lui qu'il verra l'avoir à faire. Donné à Disai le 22. jour d'Octobre 1629. ainsi signé en l'original, Henri Louis Evêque de Poitiers.

Grandier étoit à Paris lors que ce Decret fut délivré contre lui, il s'étoit jetté aux piés du Roi, & lui avoit fait plainte des coups de bâton que Duthibaut lui avois donnez publiquement. Le Roi avoit renvoyé la connoissance de cette affaire au Parlement pour être le Procès fait & parfait à Duthibaut, son action ayant paru fort insolente, & digne d'un severe châtiment; Mais il usa de violentes récriminations contre sa Partie, il l'accusa d'être un homme scandaleux, de mauvaise vie, & tout couvert de crimes, & il raporta pour preuve de ces accusations le Decret de prise-de-corps qui venoit d'être donné par l'Evêque de Poitiers; ce qui fit que la Cour avant que de faire droit, renvoya Grandier pardevant son Evêque, pour se justifier des crimes qu'on lui imputoit. Il retourna à Loudun, & se rendit à Poitiers peu de jours après, pour se mettre en érat, mais il ne put le faire, car il ne fut pas si tôt arrivé, qu'il

fût arrêté prisonnier par un Huissier nommé Chatri. Quoi-que ce fût le 15. de Novembre, & que la prison de l'Evêché fût froide & obscure, il y demeura pourtant plus de deux Mois, & l'on commença à croire qu'il ne se tireroit jamais de cette affaire. Ses Ennemis en parurent au moins fort persuadés. Duthibaut se crut à couvert de ses poursuites, dont l'issue ne lui pouvoit être que très-fâcheuse, & Barot fit prendre un Dévolu sur son Bénéfice au profit d'Ismaël Boulicau, Prêtre & l'un de ses héritiers.

Cependant l'ardeur des Conjurez vint à se ralentir par la crainte de la dépense, & quoi qu'ils fussent très-riches, chacun d'eux néanmoins se deffendoit autant qu'il lui étoit possible de fournir aux frais, qui ne pouvoient pas être médiocres, l'Instruction du Procès se faisant à Poitiers, où les Témoins étoient obligés de se transporter pour rendre leurs Auditions, & pour être confrontez à l'Accusé. Mais l'animosité de Trinquant plus forte que celle de tous les autres, lui fit enfin surmonter ces difficultez, & il fit en sorte que ses Associez contribuèrent aux frais comme lui, & que la poursuite ne fut pas abandonnée.

Le principal Chef de l'Accusation ne put être vérifié. On imputoit au Curé d'avoir débauché des Femmes & des Filles, mais on ne produisoit point de Parties qui se plaignissent : ces Femmes & ces Filles n'étoient point nommées, il n'y avoit aucun Témoin qui déposât formellement de ce Fait, & la plupart même soutinrent dans la suite qu'ils n'avoient jamais ouï parler de beaucoup de choses qui se trou-

voient écrites dans le cahier des Informations. Enfin il fallut procéder au Jugement du procès, l'on admit au nombre des Juges l'Avocat Richard qui étoit parent de Trinquant, & l'Evêque fut obsédé par les Ennemis secrets de Grandier, qui ne cessèrent point de le peindre des plus noires couleurs, & qui furent donner tant de jour à leurs calomnies, que le 3. de Janvier 1630. il fut condamné à jeûner au pain & à l'eau par Pénitence tous les Vendredis pendant trois Mois, & interdit à *divinis* dans le Diocèse de Poitiers pendant cinq Ans, & dans la Ville Loudun pour toujours.

Des deux côtez on fut appellant de cette Sentence; Grandier en apella à l'Archevêque de Bourdeaux, & ses Parties sous le nom du Promoteur de l'Officialité en apellèrent comme d'Abus au Parlement de Paris, seulement afin de l'embarasser, & de le réduire à ne pouvoir soutenir le poids de toutes les affaires dont ils l'accabloient. Ce qui ne leur réussit pas, car il se pourvut & fit plaider sa Cause au Parlement; Mais s'agissant d'oûir encore un grand nombre de Témoins qui demeuroient dans un lieu extrêmement éloigné, la Cour renvoya la connoissance de l'affaire au Présidial de Poitiers pour en juger définitivement. Le Lieutenant Criminel de Poitiers instruisit le procès tout de nouveau, tant par le recollement & la confrontation des Témoins, que par la fulmination d'un Monitoire. Cette instruction ne fut pas favorable aux Accusateurs, il se trouva des contradictions dans les Témoins qui voulurent persister, & il y en eut plusieurs autres qui ayoièrent ingénument qu'ils avoient été pra-

riqués ; L'un des Délateurs se désista de l'action qu'il avoit intentée , & déclara avec les Témoins qui se désistèrent aussi , qu'ils avoient été poussez & sollicitez par Trinquant. Il vint en même tems à la connoissance de Mêchin & de Boulieau Prêtres , qu'on leur faisoit dire dans leur Déposition des choses à quoi ils n'avoient jamais pensé ; ils voulurent les désavouer par des Actes signez de leur main , & celui de Mêchin s'étant trouvé , on ne craindra pas de l'insérer ici , quoiqu'il soit un peu long , aussi bien que quelques autres Actes qui seront inferez ci-après , parce que l'on estime que cette exactitude contribuera à la satisfaction des Lecteurs , & ne laissera aucun lieu de douter de la vérité des choses qui sont contenuës dans cette Histoire.

Je Gervais Mêchin Prêtre Vicaire de l'Eglise de Saint Pierre du Marché de Loudun , certifie par la presente écrite & signée de ma main pour la décharge de ma Conscience , sur certain bruit qu'on fait courir qu'en l'information faite par Gilles Robert Archiprêtre contre Urbain Grandier Prêtre Curé de S. Pierre , en laquelle Information ledit Robert me sollicita de déposer , Que j'avois dit que j'avois trouvé ledit Grandier couché avec des Femmes & Filles tout de leur long dans l'Eglise de S. Pierre les portes étant fermées : Item que plusieurs diverses fois à heures indûës , de jour & de nuit , j'avois vû des Filles & des Femmes venir trouver ledit Grandier en sa chambre , & que quelques-unes desdites Femmes , y demeuroient depuis une heure après-midi jusques à deux ou trois heures après-miduit , & y faisoient apporter leur souper par

leurs Servantes , qui se retiroient incontinent :
Item que j'ai vû ledit Grandier dans l'Eglise les
portes ouvertes , & quelques Femmes y étant en-
trées , il les fermoit. Ne desirant que tels bruits
continuent davantage , Je déclare par ces Presen-
tes que je n'ai jamais vû ni trouvé ledit Grandier
avec des Femmes & des Filles dans l'Eglise les
portes étant fermées , ni seul avec seules , ains lors
qu'il a parlé à elles , elles étoient en compagnie
les portes toutes ouvertes , & pour ce qui est de la
posture , je pense l'avoir assés éclairci par ma con-
frontation , que ledit Grandier étoit assis , &
les Femmes assés éloignées les unes des autres ;
Comme aussi je n'ai jamais vû entrer Femmes ni
Filles dans la chambre dudit Grandier de jour
ni de nuit. Bien est vrai que j'ai entendu aller
& venir du Monde au soir bien tard , mais je ne
puis dire qui c'est , aussi qu'il couchoit toujours
un Frere dudit Grandier proche de sa chambre ,
& n'ai connoissance que ni Femmes ni Filles y aient
fait porter leur souper ? Je n'ai non plus déposé ne
lui avoir jamais vû dire son Breviaire , parce que
ce seroit contre verité , d'autant que diverses fois
il m'a demandé le mien , lequel il prenoit , &
disoit ses Heures. Et semblablement déclare ne lui
avoir jamais vû fermer les portes de l'Eglise ,
& qu'en tous les devis que je lui ai vû avoir
avec des Femmes , je n'ai jamais vû aucune chose
deshonnête , non pas même qu'il leur touchât en
aucune façon , mais seulement parloient ensemble ,
& que s'il se trouve en ma Déposition quelque cho-
se contraire à ce que dessus , c'est contre ma con-
science , & ne m'en a été fait lecture , pource
que je ne l'eusse signé. Ce que j'ai dit pour rendre

témoignage à la verité. Fait le dernier jour d'Octobre 1630. ainsi signé, G. Meschin.

Le Présidial de Poitiers rendit son Jugement le 25 de Mai 1631. par lequel Grandier fut envoyé absous quant à présent de l'accusation faite contre lui. Il en triompha, & il insulta ses Ennemis avec autant de hauteur, que s'il eût été entièrement hors d'affaire. Cependant il falloit qu'il comparût encore devant le tribunal de l'Archevêque de Bourdeaux qui étoit saisi de son Appel, & qu'il y pût obtenir une Sentence de justification. Ce Prélat peu de tems après que ce Jugement eut été rendu à Poitiers, vint visiter son Abbaye de Saint Jovin les Marnes, qui n'est qu'à trois lieues de Loudun. Le Curé se pourvut devant lui, & ses Ennemis qui semblerent avoir perdu courage, ne se deffendirent presque pas. Voici la Sentence d'absolution que l'Archevêque prononça, après avoir encore procédé à une nouvelle Instruction du procès.

Henri d'Escoubleau de Sourdis, par la grace de Dieu, Archevêque de Bourdeaux, Primat d'Aquitaine, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Savoir faisons, que Procès s'étant mû entre Urbain Grandier Prêtre Curé, &c. Apellant de la Sentence rendue par Monsieur le Révérendissime Evêque de Poitiers le 3. de Janvier 1630. & de tout ce qui s'en est ensuivi d'une part; Et Jaques Cherbonneau Partie Civile, le Promoteur de l'Officialité joint, Intimé d'autre part; sans que les qualités puissent préjudicier; Vu par Nous nôtre Sentence du 30. d'Août dernier avec les Pièces y mentionnées; Les Auditions rendues par Gilles Ro-

Bert Archiprêtre , Gervais Mèchin , & Boulieau Prêtres ; Nôtre Sentence renduë sur la Requête à Nous présentée par ledit Grandier le 10. d'Octobre dernier , au pié de laquelle est nôtre Ordonnance ; Autre Requête que ledit Grandier nous auroit présentée le 3. du present mois ; Requête à Nous présentée par Jaques Caillé Portier du Sieur de la Motte de Champdenier le 4 dudit mois ; Nôtre Ordonnance étant au pié d'icelle , Nôtre Procès verbal du 7. dudit mois , contenant les interrogatoires par Nous faits audit Caillé , & réponses par lui renduës ; Nôtre Jugement dudit jour 4. de ce mois ; Le Monitoire par nous délivré à nôtre Promoteur , avec le certificat de la publication qui en a été faite en la Ville de Loudun ; Autre Requête à Nous présentée par ledit Grandier le 17. dudit mois , & nôtre Ordonnance sur icelle , avec les Conclusions de nôtre Promoteur , auquel le tout a été communiqué. Le tout vû & considéré , sur ce pris l'avis du Conseil , après l'invocation du Saint Esprit. Nous par nôtre Sentence & Jugement définitif avons mis & mettons ladite Sentence dont est Apel au néant , & à faute d'avoir fait autre preuve par nôtre Promoteur , envoyé & envoions ledit Apelant absous des cas & crimes à lui imposés , & levé définitivement l'interdiction à divinis mentionnée en ladite Sentence ; Lui enjoignant de bien & modestement se comporter en sa Charge suivant les Saints Décrets & Constitutions Canoniques , Sauf à se pourvoir pour ses réparations , dommages & intérêts , & restitution des fruits de ses Bénéfices , ainsi comme il verra bon être. Fait par Nous en nôtre Maison Abbatiale de Saint Joüinles - Marnes le 22. de Novembre 1631. signé

Henri de Sourdis Archevêque de Bourdeaux , & prononcé par nous Greffier sousigné audit Grandier étant dans ladite Abbaie les jour & an que dessus.

L'Archevêque considérant l'animosité & les artifices des Ennemis de Grandier , & ayant de l'estime pour lui à cause des belles qualitez qu'il possédoit , il lui conseilla de permuter ses Bénéfices , & de s'éloigner d'un lieu où il s'étoit fait une si puissante conjuration contre lui. Mais il n'étoit pas capable de suivre un avis si salutaire , la haine & l'amour l'avoient trop aveuglé ; Il haïssoit ses Ennemis avec trop de passion pour les satisfaire en ce point ; mais il étoit encore plus violemment possédé par l'amour , & quoique cet amour se partageât souvent entre differens Objets , il y en avoit un néanmoins qui étoit le véritable sujet de sa tendresse , auquel son cœur étoit attaché par des liens si forts , que bien loin qu'il lui fût possible de les rompre , ils ne le laissoient pas même en état de pouvoir s'éloigner. Il retourna donc à Loudun avec une branche de laurier dans sa main pour marque de sa victoire. Les honnêtes Gens furent scandalisés de cette conduite si peu modeste , ses Ennemis en furent outrés , & ses propres Amis la desaprouvèrent. Il reprit possession de ses Bénéfices , & à peine se donna-t'il le loisir de respirer , que tout rempli du ressentiment de l'outrage qui lui avoit été fait par Duthibaut , il se pourvut contre lui , & il le poussa si bien , qu'il obtint un Arrêt à la Chambre de la Tournelle , où Duthibaut fut mandé & blâmé tête nue , & condamné à diverses Amandes & reparations , & aux dépens du Procès.

Grandier ne se contenta pas d'avoir tiré raison de cette affaire, il resolut de porter sa vengeance aussi loin qu'il pouvoit juridiquement le faire, & il se prépara à faire appeller à la Cour ses Parties secretes pour ses réparations, dommages & intérêts, & pour la restitution des fruits de ses Benefices au desir de la Sentence de l'Archevêque de Bourdeaux. Ce fut en vain que ses principaux Amis voulurent l'en dissuader par la considération de ce qui lui étoit déjà arrivé, qui devoit bien lui faire connoître de quoi ses Ennemis étoient capables, s'il entreprenoit de les pousser à bout en toutes manieres, & d'intéresser leur bourse, à quoi ils ne seroient pas moins sensibles qu'ils avoient paru l'être à ce qui regardoit leur reputation. Mais son Etoile l'entraînoit au précipice : La Providence Divine dont les ressorts sont impénétrables, vouloit le punir de son orgueil & de ses debauches, & laisser en même tems paroître sur le théâtre du Monde un de ces Actes tragiques, que le faux zèle ou l'impiété y font représenter de tems en tems, & qui ne manquent jamais de trouver dans la crédulité des Peuples une aprobation & des applaudissemens, que l'experience du passé devoit les empêcher de donner si légèrement, & qui sont des marques évidentes de la foiblesse de l'Esprit Humain.

Lors qu'il avoit fallu choisir un nouveau Directeur de Conscience pour les Religieuses Ursulines, Grandier avoit été proposé ; Ses Ennemis ont publié qu'il avoit fort souhaité d'être choisi, mais qu'il fut rejeté à cause de ses mauvaises mœurs, & que la Supérieure eut de grandes querelles avec une de ses intimes Amies sur

ce sujet. Mais il y a beaucoup de Gens qui ont écrit le contraire , & que les Religieuses lui avoient fait parler du dessein qu'elles avoient de le demander pour leur Confesseur , ce qu'il avoit refusé , quoi qu'il en eût été fort sollicité. Il est du moins constant que ces Filles avoient demeuré sept ou huit ans à Loudun , sans qu'il leur eût rendu aucune visite ; & en l'an 1634. lors qu'elles lui furent confrontées , il parut qu'elles ne l'avoient jamais vû ; le Pere Tranquille l'a aussi soutenu dans un de ses Livres , & que le Curé ne s'étoit jamais mêlé de leurs affaires. Il n'y a donc pas d'apparence qu'après les avoir si fort negligées , il ait eu dessein de devenir leur Directeur de Conscience , ni qu'il se leur ait fait proposer.

Le bruit de la Possession courut sourdement dans la Ville assez long-tems avant que d'éclater. L'on ne pouvoit si bien garder le secret , qu'il ne se répandit au dehors quelque lumiere de ce qui se passoit au Couvent ; l'on y faisoit des essais de tous les tours de souplesse dont on prétendoit se servir. Mignon y disposoit les ressorts de ses intrigues pour les faire jouer lors qu'ils seroient en état : Il faisoit exercer ses Eco-lieres à feindre de tomber dans des convulsions , & à faire des contorsions & des postures de leurs corps , afin qu'ils en prissent l'habitude , & il n'oublia rien pour les instruire , & pour les rendre capables de paroître de vrais Demons. On croit qu'il entretint quelque peu de Religieuses simples , crédules & de bonne foi , dans leur erreur & dans la fraïeur qu'elles avoient eû d'abord , & qu'il leur insinua peu à peu ce qu'il vouloit qu'elles vinssent enfin à croire fortement &

& qu'on prétend qu'elles ayent effectivement crû , quelque peu de vraisemblance qu'il y ait à cette tromperie. Il en engagea d'autres dans la partie , qui n'y avoient point eu de part au commencement. Il s'assûra de la fidélité de toutes celles qui y étoient engagées , tant par des sermens , que par la considération de l'intérêt de la gloire de Dieu & de l'Eglise Catholique , leur persuadant qu'elle tireroit de grands avantages de cette entreprise , qui serviroit à confondre les Hérétiques dont la Ville étoit fort peuplée , & à se défaire d'un Curé pernicieux , qui deshonoroit son caractère par ses débauches , qui étoit lui-même un Hérétique couvert , & qui entraînoit un grand nombre d'Ames dans les Enfers ; ajoutant que leur Couvent ne manqueroit pas d'acquérir par ce moyen une réputation extraordinaire , & que les dons & les aumônes qu'on y feroit , y apporteroient l'abondance qui n'y étoit pas alors. Enfin il n'oublia rien de tout ce qu'il crut pouvoir contribuer à son dessein ; & lors qu'il vit que l'affaire étoit à peu près au point de maturité qu'il souhaitoit , il commença à exorciser la Supérieure & deux autres Religieuses. Il n'apella d'abord à ses exorcismes que Pierre Barré Curé de S. Jacques de Chinon & Chanoine de S. Même. C'étoit un bigot & un hipocrite , à peu près du même caractère que Mignon , mais bien plus mélancolique & plus visionnaire , & qui pratiquoit mille extravagances pour tâcher de passer pour un Saint. Il se rendit à Loudun à la tête de ses Paroissiens qu'il y amena en Procession , faisant le chemin à pié , afin de donner plus d'éclat à son hipocrisie. Après que ces deux prétendus

Exorcistes eurent travaillé ensemble fort secrètement , pendant dix ou douze jours , ils crurent que cet Acte étoit en état d'être exposé sur la Scène aux yeux du Public , & pour cet effet ils résolurent d'avertir le Magistrat du pitoyable état des Religieuses , à quoi ils employèrent Granger Curé de Venier , homme malin & impudent , craint & haï de tous les Prêtres de ce pais-là , parce qu'il étoit fort bien auprès de l'Evêque de Poitiers , où il leur rendoit très-souvent de mauvais offices. Il n'avoit jamais eu rien à démêler avec Grandier , il en avoit même reçu quelques services ; ce qui n'empêcha pas qu'il ne se laissât pratiquer par Mignon & par Trinquant , & qu'il n'entrât ouvertement en ligue avec eux. Il alla donc le Lundi 11. d'Octobre 1632. trouver Guillaume de Cérizai de la Guérinière Bailli de Loudunois , & Louis Chauvet Lieutenant Civil , & il les pria de la part des Exorcistes de se transporter au Couvent des Ursulines, pour voir deux Religieuses possédées par de Malins Esprits , leur remontrant qu'il leur apartenoit d'entendre les exorcismes & de voir les effets étranges & presque incroyables de cette Possession. Il leur dit qu'il y en avoit une qui répondoit en Latin à toutes les questions qu'on lui pouvoit faire , quoi qu'elle n'eût aucune connoissance de cette Langue avant cet accident. Les deux Magistrats se rendirent au Couvent , ou pour assister aux exorcismes , & les autoriser , s'ils jugeoient le devoir faire , ou pour arrêter le cours de cette illusion s'ils jugeoient que la Possession fût feinte & supposée. Mignon vint au-devant d'eux revêtu de son aube & de son étole. Il leur dit :

Que les Religieuses avoient été travaillées pendant quinze jours de spectres & de visions épouvantables , & qu'après cela la Mere Supérieure & deux autres Religieuses avoient été visiblement possédées , pendant huit ou dix jours par les Malins Esprits , mais qu'ils avoient été expulsés de leurs corps par le ministère tant de lui Mignon , que de Barré , & de quelques Religieux Carmes : Mais que la nuit du Samedi au Dimanche , jour précédent , & 10. du Mois , la Supérieure nommée Jeanne de Belfiel , fille du feu Baron de Cose du Pais de Xaintonges , & une Sœur Laïe fille de du Magnoux , avoient été tourmentées de nouveau , & qu'elles étoient encore possédées par des mêmes Esprits : qu'ils avoient appris dans les exorcismes que cela s'étoit fait par un nouveau Pacte , dont le simbole & la marque étoient des roses , comme le simbole du premier avoit été trois épines noires : que les Malins Esprits n'avoient jamais voulu se nommer pendant la première Possession , mais que celui qui possédoit alors la Mere Prieure se disoit être l'Ennemi de Dieu , & qu'il se nommoit Astaroth , & que celui qui possédoit la Sœur Laye se nommoit Sabulon : enfin il leur dît que les Possédées reposoient , & il les pria de remettre leur visite à une autre heure du jour. Ces deux Magistrats se disposoient à sortir , lorsqu'une Religieuse vint les avertir que les Energumènes étoient de nouveau travaillées ; Ils monterent avec Mignon & Granger dans une chambre haute , garnie de sept petits lits , dont l'un étoit occupé par la Sœur Laye , & un autre par la Supérieure. Cette dernière étoit environnées de quelques Car-

mes, des Religieuses du Couvent, de Mathurin Rousseau Prêtre & Chanoine de Ste Croix, & de Mannouri Chirurgien. La Supérieure n'eut pas plutôt aperçû les deux Magistrats, qu'elle eut des mouvemens violens, & fit des actions étranges; Elle poussa quelques cris qui aprochoient de ceux d'un petit pourceau: elle s'enfonça dans son lit & s'en retira plusieurs fois avec des postures & des grimaces d'une personne qui est hors du sens: Un Religieux Carme étoit à sa droite, & Mignon à sa gauche; Ce dernier lui mit ses deux doigts dans la bouche, & présupposant qu'elle étoit possédée, il usa de plusieurs conjurations, & parla au Démon, qui lui répondit de cette sorte dans leur premier dialogue. Mignon. *Demande. Propter quam causam ingressus es in corpus hujus Virginis? Par quelle raison es-tu entré dans le corps de cette Fille?* Réponse, *causa animositatis; par animosité.* Demande *per quod Pactum? par quel Pacte?* Rép. *per flores; par des fleurs.* Demande *quales? quelles fleurs?* Rép. *rosas; des roses.* Dem. *quis misit? qui les a envoyées?* Réponse *Urbanus, Urbain.* Elle ne prononça ce mot qu'après avoir hésité plusieurs fois, comme si elle l'eût fait par contrainte. Dem. *dic cognomen? di son surnom?* Rép. *Grandier.* Ce fut encore une parole qu'elle ne proféra qu'après avoir été fort pressée de répondre. Dem. *Dic qualitatem; di sa qualité?* Réponse *Sacerdos, Prêtre.* Dem. *Cujus Ecclesie? de quelle Eglise?* Réponse *Sancti Petri, de S. Pierre.* Elle prononça très mal ces dernières paroles. Dem. *quæ Persona attulit flores? quelle est la Personne qui a apporté ces fleurs?* Réponse. *Diabolica,*

Diabolique. Elle revint à son bon sens après cette dernière réponse, elle pria Dieu, & elle essaya de manger un peu de pain qu'on lui apporta, elle le rejetta pourtant ensuite, disant qu'elle ne pouvoit l'avaler parce qu'il étoit trop sec. On lui servit des choses liquides, dont elle mangea mais fort peu, parce qu'elle étoit trop souvent travaillée par des retours de convulsions. Le Bailli & le Lieutenant qui se tenoient près d'elle, & considéroient avec bien de l'attention ce qui se passoit, voyant qu'elle ne donnoit plus aucune marque de Possession, se retirèrent vers une fenêtre. Mignon s'aprocha deux, & leur dit, qu'au fait qui se représentoit il y avoit quelque chose de semblable à l'Histoire du Prêtre Gaufrédi, qui fut exécuté à mort en vertu d'un Arrêt du Parlement d'Aix en Provence, à quoi il ne fut rien répondu; mais le Lieutenant Civil lui dit, qu'il auroit été à propos de presser la Supérieure sur cette cause d'animosité, dont elle avoit parlé dans ses réponses; il s'en excusa sur ce qu'il ne lui étoit pas permis de faire des questions curieuses. La Sœur Laye eut aussi plusieurs convulsions & les mouvemens de son corps parurent assés extraordinaires. On voulut lui faire quelques questions, mais elle dit par deux fois, *à l'Autre, à l'Autre*, ce qu'on expliqua comme si elle eût voulu dire, qu'il n'y avoit que la Supérieure qui fut assés bien instruite pour répondre. Les Juges se retirèrent, & ils aprirent que les mêmes questions avoient déjà été faites plusieurs fois à la Religieuse, surtout en présence de Paul Groüard Juge de la Prevôté de Loudun, & de Trinquant Procureur du Roi, dont & de toutes les choses qu'ils

avoient vûës & ouyes ils dresserent un Procès Verbal & le signèrent.

L'éclat que cette Possession commença de faire , produisit des opinions bien différentes ; Les Ames devotes qui ne regardoient qu'avec respect & vénération les Ministres de l'Eglise , & qui étoient disposées à recevoir aveuglement & sans examen tout ce qui leur étoit présenté de leur part , ne purent pas se persuader que Barré , Mignon , les Carmes , les Ursulines , des Prêtres , des Religieux , & des Religieuses , fussent capables d'ourdir une trame si noire , ni d'inventer une fourbe si diabolique. Mais les Mondains ne jugeant pas si charitablement avoient plus de penchant à tenir tout pour suspect. Ils ne pouvoient comprendre comment ces Diables qui venoient de sortir par une porte , avoient aussi-tôt rentré par une autre , à la confusion des Ministres de celui en l'autorité duquel ils avoient été expulsés. On s'étonnoit que le Diable de la Supérieure parlât Latin plutôt que celui de la Sœur Laye , & qu'il ne parlât pas mieux qu'un Ecolier de la quatrième Classe : On faisoit réflexion sur ce que Mignon n'avoit pas voulu l'interroger sur la cause d'animosité dont il avoit lui-même parlé , & l'on en concluait , que c'est que le Diable étoit à bout de sa leçon , & qu'il n'en avoit pas encore appris davantage , & qu'il étoit obligé de jouer le même rôle devant toutes sortes de spectateurs , vû qu'il n'avoit rien dit devant le Bailli , que ce qu'il avoit déjà dit devant le Juge de la Prévôté. On n'ignoroit pas que quelque tems auparavant , il s'étoit fait une assemblée de tous les plus violens ennemis de Gran-

dier au village de Puidardane , dans une maison de Trinquant , & l'on trouvoit beaucoup d'apparence que ce qui s'y étoit agité avoit du rapport à la possession. On ne pouvoit aussi goûter que Mignon se fût si tôt expliqué sur la conformité qu'il voyoit dans cette affaire , avec celle du Prêtre Gaufrédi supplicié à Aix. Enfin , l'on auroit voulu que d'autres Religieux que les Carmes eussent été apellés à ces exorcismes , parce que les démêlez de ces bons Pères avec Grandier avoient été connus de tout le monde , par les Prédications qu'il avoit faites contre un autel privilégié dont ils se glorifioient , & par les mépris qu'il avoit publiquement faits de leurs Prédicateurs.

Le lendemain 12. d'Octobre , le Bailli & le Lieutenant Civil accompagnés du Chanoine Rousseau , & suivis de leur Gréffier , retournèrent au Couvent des Ursulines , sur ce qu'ils avoient appris qu'on continuoît les exorcismes. Ils firent appeller Mignon à part , & lui remontrèrent que cette affaire étoit désormais de telle importance , qu'il étoit nécessaire qu'ils fussent avertis lorsqu'on voudroit y procéder. Ils ajouterent qu'il étoit à propos qu'il cessât d'exorciser , & qu'il y eut d'autre Exorcistes apellés de la part de la Justice , pour éviter les soupçons de suggestion , que sa qualité de Directeur de Conscience des Religieuses pouroit faire naître légitimement , à cause des haines capitales qui avoient été exercées entre lui ou ses proches Parens , & Grandier , qui avoit été nommé par la Supérieure comme un auteur du Sort & de la Magie dont il s'agissoit ; Mignon leur répondit que ni lui ni les Religieuses

n'empêcheroient point qu'ils ne fussent presens aux exorcismes , & il leur déclara que Barré avoit exorcisé ce jour-là , mais il ne promit point de n'exorciser plus à l'avenir , quoique depuis ce tems-là il se soit toujours abstenu d'exorciser en public. Barré s'étant approché dît aux Magistrats , qu'il s'étoit passé des choses surprenantes à cet exorcisme : qu'il avoit appris de la Supérieure qu'il y avoit sept Diables dans son corps , dont il avoit pris les noms par écrit ; Qu'Astaroth étoit le premier en ordre ; Que Grandier avoit donné le Pacte fait entre lui & les Diables sous le simbole des roses au nommé Jean Pivart , qu'il l'avoit mis entre les mains d'une Fille , laquelle les avoit portées au Couvent par dessus les murailles du Jardin ; Que la Supérieure avoit dit que cela étoit arrivé la nuit du Samedi au Dimanche , *Horà secundà nocturnà* , à deux heures après minuit , qui étoient les propres termes dont elle s'étoit servie : qu'elle n'avoit point voulu nommer la Fille , mais qu'elle avoit nommé Pivart : qu'il lui avoit demandé , qui étoit ce Pivart , & qu'elle lui avoit répondu , *Est pauper Magus* , *c'est un pauvre Magicien* : qu'il l'avoit pressée sur ce mot de *Magus* , & qu'elle avoit dit *Magicianus & Civis* , *Magicien & Citoyen*. Après ce discours les Magistrats montèrent dans la chambre des Possédées , qu'ils trouvèrent remplie d'un grand nombre de Curieux. Elles ne firent alors aucune grimace ni aucune action de Possédées , ni durant la Messe que Mignon célébra , ni devant ni après l'élévation du Sacrement. Elles chantèrent même avec les autres Religieuses. Il n'y eut que la Sœur Laïc qui s'é-

tant affise avec l'aide de celles qui étoient plus proche d'elle , eut un grand tremblement de bras & de mains. C'est tout ce qu'on observa qui fût digne d'être couché sur le Procès Verbal de la matinée de ce jour-là.

Le dessein des Juges étant de prendre une connoissance exacte de cette affaire , ils retournèrent au Couvent sur les trois ou quatre heures après midi , accompagnés d'Irenée de Ste. Marte Sieur Deshumeaux , & ils trouvèrent encore la chambre remplie de gens de toutes Conditions. La Supérieure eut d'abord de grandes convulsions en leur présence , elle tira la langue , elle bava , elle écuma à peu près comme si effectivement elle eût été dans un accès de rage , ou travaillée par un Malin Esprit. Barré demanda au Démon quand il sortiroit ? Ceux qui étoient proche ouïrent cette réponse , *Cras manè , demain au matin*. L'Exorciste insista & lui demanda pourquoi il ne sortoit pas dès-lors ? La réponse fut , *Pactum , un Pacte* , le mot , *Sacerdos , Prêtre* , fut ensuite prononcé , puis celui de *finis , ou finit* , car la bonne Religieuse ou le Démon parloit entre les dents , & il ne fut pas aisé d'entendre. On fit des prières , des exorcismes & des adjurations , mais elle ne répondit rien. On mit le Ciboire sur sa tête , & l'on accompagna cette action d'oraisons & de Litanies , ce qui n'eut pas plus d'effet : seulement quelques Gens observèrent qu'elle étoit tourmentée avec plus de violence lors qu'on prononçoit les noms de certains Saints , comme de S. Augustin , S. Hierôme , S. Antoine , & Ste. Marie Madeleine. Barré lui ordonna dans ce moment , com-

me il fit encore depuis fort souvent , de dire qu'elle donnoit son cœur & son ame à Dieu ; ce qu'elle fit librement & sans contrainte ; mais lorsqu'il lui commanda de dire qu'elle lui donnoit son corps ; elle fit de la résistance , & elle parut n'obéir que par force , comme si elle eût voulu dire que le Diable possédoit son corps , mais non pas son ame. Après avoir fait cette dernière réponse elle reprit son état naturel ; son visage fut aussi gai & aussi tranquille que si elle n'eût souffert aucune agitation extraordinaire ; & regardant Barré d'un air souriant , elle lui dit , *Qu'il n'y avoit plus de Satan en elle.* On lui demanda si elle se souvenoit des Questions qui lui avoient été faites & de ses réponses , elle répondit négativement. Ensuite elle prit quelque nourriture , & elle dit à la compagnie ; Que le premier Sort lui avoit été donné sur les dix heures du soir : qu'elle étoit alors au lit , & qu'il y avoit plusieurs Religieuses dans sa chambre ; qu'elle sentit qu'on prit une de ses mains , & qu'après y avoir mis trois épines noires on la ferma : que cela s'étant fait sans qu'elle eût vû personne , elle se troubla & fut saisie d'une grande frayeur , qui lui fit appeller les Religieuses qui étoient dans sa chambre : qu'elles s'étoient approchées , & qu'elles avoient trouvé les trois épines dans sa main. Comme elle continuoit à parler , la Sœur Laye eut quelques convulsions , dont les Juges ne purent pas remarquer les particularitez , parce que cela se fit pendant qu'ils étoient auprès de la Supérieure & qu'ils faisoient attention à son discours. Cette journée se termina par une aventure assez plaisante.

Pendant que Barré faisoit les prières & les exorcismes , il s'éleva un grand bruit parmi la Compagnie , & l'on dît qu'on avoit vû un chat descendre par la cheminée. On chercha ce chat avec beaucoup d'empressement par toute la chambre , il s'étoit jetté sur un fond de lit , il y fut pris & apporté sur le lit de la Supérieure , où Barré le couvrit de Signes de Croix , & lui fit plusieurs adjurations ; mais enfin il fut reconnu pour être l'un des chats du Couvent , & rien moins qu'un Magicien ou un Démon.

L'Assemblée étant sur le point de se retirer , l'Exorciste dit qu'il étoit à propos de brûler les roses où le second Sort avoit été mis , & en effet il prit un gros bouquet de roses blanches musquées déjà flétries , & le jetta au feu. Il ne se fit aucun Signe dans cette occasion , & les roses ne rendirent point de mauvaise odeur en brûlant. On promit néanmoins à la Compagnie que le lendemain on verroit des événemens miraculeux , que le Diable sortiroit , qu'il parleroit plus ouvertement qu'il n'avoit encore fait , & qu'on le presseroit de donner des Signes si convaincans & si manifestes de sa sortie , qu'il n'y auroit personne qui pût douter de la vérité de cette Possession. René Hervé Lieutenant Criminel dit qu'il faudroit l'interroger touchant le nom de Pivart. Barré répondit en Latin. *Et hoc dicet , & Puellam nominabit , il le dira & nommera la Fille* , entendant parler de celle qui avoit apporté les roses.

Grandier qui s'étoit moqué d'abord de ces exorcismes , & du témoignage de ces prétendus Démons , voyant qu'on pouffoit l'affaire si loin , presenta sa Requête au Bailli le même

jour 12. d'Octobre, par laquelle il lui remontra : Que Mignon avoit exorcisé des Religieuses en sa présence, qui l'avoient nommé comme Auteur de leur Possession : que c'étoit une imposture, & une pure calomnie suggerée contre son honneur par une autre fausse accusation, dont il s'étoit justifié : qu'il le supplioit de faire sequestrer les Religieuses qu'on prétendoit être possédées, & de les faire interroger séparément : que s'il se trouvoit quelque apparence de Possession, il lui plût de nommer des Ecclésiastiques de suffisance & de probité requise, non suspects à lui Suppliant, comme l'étoient Mignon & ses Adhérens, pour les exorciser si besoin étoit ; & de faire son Procès-Verbal de ce qui se passeroit aux exorcismes, afin que lui Suppliant put après se pourvoir comme il verroit l'avoir à faire. Le Bailli donna Acte à Grandier de ses fins & conclusions, & lui déclara que c'étoit Barré qui avoit exorcisé le jour précédent par les ordres de l'Evêque de Poitiers, comme il s'en étoit vanté en sa présence, ajoutant qu'il lui faisoit cette déclaration afin qu'il se pourvût ainsi qu'il verroit bon être ; ce qui fit comprendre à Grandier qu'on le renvoioit à son Evêque.

Le lendemain 13. d'Octobre le Bailli, le Lieutenant Civil, le Lieutenant Criminel, le Procureur du Roi, le Lieutenant à la Prévôté, & Deshumeaux suivis des Grériers des deux Juridictions allèrent au Couvent sur les huit heures du matin. Ils passèrent la première porte qu'ils trouverent ouverte. Mignon leur ouvrit la seconde ; & les introduisant dans un Parloir, il leur dit que les Religieuses se prépa-

roient à la Communion , & il les pria de se retirer dans une maison qui étoit de l'autre côté de la rue , d'où il les feroit appeler dans une heure au plus tard. Ils sortirent après lui avoir donné avis de la Requête présentée au Bailli par Grandier le jour précédent. L'heure étant venue ils entrèrent tous dans la Chapelle du Couvent , & Barré s'étant présenté à la grille avec Mignon , il leur dit : Qu'il venoit d'exorciser les deux Possédées , qui avoient été délivrées des Esprits immondes par leur ministère : qu'ils avoient travaillé aux exorcismes depuis sept heures du matin : qu'il s'étoit passé de grandes merveilles , dont ils dresseroient un Acte , mais qu'ils n'avoient pas jugé à propos d'y admettre d'autres Personnes que les Exorcistes. Le Bailli leur remontra que ce procédé n'étoit pas raisonnable : qu'il les rendoit suspects de tromperie & de suggestion dans les choses qui s'étoient dites & faites les jours précédens , par la variation qui s'y trouvoit , & que la Supérieure aiant accusé publiquement Grandier de Magie , ils n'avoient pas dû rien faire clandestinement depuis cette accusation , mais à la face de la Justice & du Public : qu'ils avoient usé d'une grande hardiesse , de prier tant de gens & d'un tel Caractère , d'attendre l'espace d'une heure , & cependant de proceder aux exorcismes en leur particulier : qu'ils en dresseroient leur Procès-Verbal , comme ils avoient déjà fait des autres choses qui s'étoient passées en leur présence. Barré répondit , qu'ils n'avoient eu pour but que l'expulsion des Démons , que leur dessein avoit réüssi , & que l'on en verroit naître un

grand bien , parce qu'il avoit expressement commandé aux Malins Esprits de produire dans huit jours quelque grand effet capable d'empêcher qu'on ne doutât à l'avenir de la verité du sortilège, & de la délivrance des Religieuses. Les Magistrats dresserent un Procès-Verbal de ce discours & de tout ce qui l'avoit précédé, lequel le Lieutenant Criminel seul ne voulut pas signer.

Quoique les fourbes des ennemis de Grandier ne fussent pas trop délicatement tissées , il ne laissa pas de redouter leur malice , leur éfronterie , & leur crédit. Il voioit ligüés contre lui le Lieutenant Criminel , l'Avocat , & le Procureur du Roi , Mignon , & son Frere Sieur de la Coulée Président aux Elüs , Granger Curé de Venier , Duthibaut , & Barot. Mais ce qui l'intimidoit davantage , c'est qu'il avoit appris qu'ils avoient engagé dans leur parti René Mèmin Seigneur de Silli, Major de la Ville, gentilhomme qui avoit beaucoup de crédit tant par ses richesses , que par plusieurs Charges qu'il possédoit , & sur-tout par ses Amis , entre lesquels on pouvoit compter le Cardinal de Richelieu , qui n'avoit pas oublié plusieurs bons offices qu'il avoit autrefois reçûs de lui, lors qu'il n'étoit que Curé ou Prieur dans ce pais-là , & qui avoient même continué depuis son élévation , principalement au tems de sa premiere disgrâce. Toutes ces considérations obligèrent le Curé à ne négliger pas cette affaire ; & pour cet effet se croiant tacitement renvoyé par le Bailli de Loudun vers l'Evêque de Poitiers , il alla le trouver à Dissai , où il se fit accompagner par un Prêtre de Loudun nom-

mé Jean Buron. Le Maître d'Hôtel de l'Evêque qui se nommoit du Pui , lui ayant dit que l'Evêque étoit malade , il s'adressa à son Aumônier , & le pria de lui faire entendre qu'il étoit venu pour lui présenter les Procès Verbeaux que les Officiers de Loudun avoient dressés des choses qui s'étoient passées au Couvent des Ursulines , & pour faire sa plainte des impostures & des calomnies qu'on répandoit contre lui. L'Aumônier retourna lui dire de la part de l'Evêque en présence de du Pui , de Buron , & du Sieur de la Brosse , qu'il eût à se pourvoir devant les Juges Roiaux , & qu'il seroit bien aisé qu'il eût justice de cette affaire. Grandier n'ayant pû faire rien de plus auprès de l'Evêque , retourna à Loudun , & s'adressa de nouveau au Bailli. Il lui remontra ce qui venoit de se passer dans son voyage de Dissai , il lui réitéra ses plaintes des calomnies qu'on avançoit contre lui , & il le supplia de saisir la justice du Roi de cette affaire, protestant qu'il se pourvoiroit à la Cour pour obtenir Commission aux fins de faire informer contre Mignon & contre ses Complices ; & demandant d'être mis sous la protection du Roi & sous la Sauvegarde de la Justice , vû qu'on attentoit à son honneur & à sa vie. Le Bailli lui donna Acte de ses protestations avec défenses à toutes sortes de personnes de médire de lui , ou de lui méfaire. Cette Ordonnance est du vingt-huitième d'Octobre 1632.

Mignon se voyant accusé à son tour d'avoir tissé une fourbe pour faire périr son Curé , alla remonter au Bailli , sans approuver sa Juri-

dition , que Grandier & lui étant Prêtres du Diocèse de Poitiers , il n'avoit pas dû s'adresser à d'autres Juges qu'à leur Evêque , pour l'accuser de la plus épouvantable de toutes les calomnies que l'Enfer ait jamais produite , & qu'il étoit prêt de se rendre dans les Prisons de l'Officialité , pour faire connoître à toute la terre qu'il ne faisoit pas la lumière de la Justice. Il ajouta qu'il avoit protesté de son innocence le jour précédent , en jurant sur le Saint Sacrement de l'Autel , en présence de la Justice même , qu'il n'avoit jamais pensé à la calomnie dont on se plaignoit ; qu'il sommoit Grandier de se mettre de sa part en état , s'abstenant cependant de l'accuser d'être un Calomniateur. Desquels dires & protestations le Bailli lui déclara un Acte , qu'il fit signifier à sa Partie.

Depuis le 13. d'Octobre , que Barré s'étoit vanté d'avoir expulsé les Démons des deux Religieuses , il s'écoula quelque tems sans qu'on entendît parler de la Possession. Grandier ne se persuada pas pourtant que l'affaire dût en demeurer là , ni qu'on eût dessein de le laisser en repos. Il s'imagina que ces Filles prenoient du tems pour étudier leur Rolle , & pour s'exercer en présence du Directeur de l'ouvrage , afin de faire mieux leurs personnages lorsqu'il s'agiroit de représenter les autres Actes de cette Tragédie. Et il ne se trompoit pas dans sa conjecture ; car René Mannourri Chirurgien fut envoyé le 22. de Novembre , vers Gaspard Joubert Médecin , pour le prier de se transporter au Couvent des Ursulines , & de se faire accompagner des autres Médecins de Loudun , afin de visiter deux Religieuses qui étoient encore

tourmentées par de Malins Esprits. Joubert homme franc & ennemi des supercheries , ne voulant marcher dans cette occasion que sous l'étendart de la Justice , alla promptement trouver le Bailli , pour savoir si c'étoit par son ordre que Mannouri l'avoit apellé. Le Bailli répondit que non , & manda Mannouri pour apprendre de lui-même , de quelle part il avoit parlé à Joubert. Mannouri déclara que la Tourière du Couvent étoit venue dans sa maison , & lui avoit dit que les possédées n'avoient point été si maltraitées qu'elles étoient alors, & que les Religieuses le prioient de faire venir au Couvent tous les Medecins de Loudun & quelques Chirurgiens. Sur quoi le Bailli fit appeler Grandier pour lui dire , que comme on l'avoit nommé pour Auteur du malefice des Religieuses , il s'estimoit obligé de l'avertir que Barré étoit revenu de Chinon le jour précédent , pour recommencer les exorcismes , & que le bruit couroit que la Supérieure & la sœur Claire étoient de nouveau agitées par de Malins Esprits , comme elles avoient été auparavant. Grandier repliqua , que c'étoit une suite des machinations qui avoient été faites contre lui , qu'il s'en étoit plaint à la Cour , & qu'il s'en plaindroit encore ; que cependant il le supplioit de se transporter toujours au Couvent avec les autres Officiers , pour assister aux exorcismes , & d'y appeler les Medecins , & que si l'on voyoit quelque apparence de possession il lui plût de faire sequestrer les Religieuses ; & de les faire interroger par d'autres Exorcistes que Mignon & Barré , contre lesquels il avoit de très-légitimes causes de soupçon. Le Bailli manda le Procureur du Roi

qui donna ses conclusions. Surquoi le Greffier fut envoyé au Couvent, pour apprendre de Mignon & de Barré si la Supérieure étoit encore possédée ; & au cas qu'ils répondissent affirmativement, il eut charge de leur dire qu'on leur défendoit de procéder clandestinement aux exorcismes, & qu'on leur enjoignoit d'avertir le Bailli, afin qu'il pût s'y trouver avec les Medecins qu'il voudroit apeller, & les Officiers dont il lui plairoit se faire accompagner, le tout sur les peines qui y apartenoient, sauf à faire droit à Grandier sur la demande Sequestre par lui requis, & de la nomination d'Exorcistes non suspects. Mignon & Barré ayant ouï la lecture de cette Ordonnance, déclarèrent, sans approuver la Jurisdiction du Bailli ; qu'ils avoient été de nouveau apellez par les Religieuses, pour les assister dans la continuation d'une étrange maladie qu'ils estimoient être une possession de malins esprits ; qu'ils avoient exorcisé jusques au jour présent en vertu d'une Commission de l'Evêque du Poitiers, dont le tems n'étoit pas encore expiré, lequel Evêque ils avoient néanmoins jugé à propos d'avertir de l'état de l'affaire, afin qu'il pût venir lui-même, ou envoyer tels Exorcistes qu'il lui plairoit, pour agir par ses ordres, & juger juridiquement de la presente Possession, qui avoit été traitée de fourbe & d'illusion, au grand mépris de la gloire de Dieu, & de la Religion Catholique, quoi que les filles qui avoient été tourmentées pendant la seconde possession eussent été visitées par plusieurs Docteurs en Medecines, & par des Chirurgiens & des Apoticaire, qui avoient tous également donné leurs attestations, & quoi

qu'un grand nombre de gens d'honneur & de piété eussent vû les merveilles de Dieu ; qu'au reste ils n'empêchoit pas que le Bailli & les autres Officiers accompagnez des Medecins ne vissent les Religieuses en attendant la réponse de l'Evêque , qu'ils esperoient recevoir le lendemain , & qu'ils consentoient que les portes leur fussent ouvertes , s'il plaisoit à ces Dames de les leur ouvrir. Ils répétèrent encore une fois qu'ils ne reconnoissoient point le Bailli pour leur Juge , & qu'ils n'estimoient pas qu'il pût leur défendre d'exécuter les Mandemens de l'Evêque de Poitiers , tant au fait des exorcismes , que sur tous autres faits qui dépendoient de sa Jurisdiction Ecclesiastique. Enfin ils protestèrent que si ces filles se trouvoient violemment travaillées , ils procéderaient aux exorcismes pour leur soulagement , & que le Bailli , les Officiers , & les Medecins pouvoient y assister si bon leur sembloit , pour voir si la Possession étoit une imposture ou une vérité. Le Bailli ayant reçu cette réponse remit au lendemain matin à faire sa visite , esperant que l'Evêque viendrait , ou du moins qu'il enverrait d'autres Ecclesiastiques qui ne seroient pas suspects. Dès que le matin fut venu , il se rendit au Couvent , où il attendit vainement jusqu'à midi , après quoi faisant droit sur une autre Requête qui lui fut alors présentée par Grandier ; il ordonna , *Que défenses seroient faites à Barré & à tous autres , de faire des questions à la Supérieure & aux autres Religieuses , tendant à noircir le Suppliant ou aucun autre , quelqu'il fût , sur les peines qui y écheroient.* Cette Ordonnance ayant été signifiée à Barré , & à l'une

des Religieuses pour toutes les autres , Barré continua à répondre , que le Bailli ne pouvoit l'empêcher d'exécuter les ordres de l'Evêque , & il déclara , qu'il feroit désormais les exorcismes par l'avis des Ecclesiastiques , sans y appeler des personnes Laïques , sinon autant qu'il jugeroit être nécessaire pour la plus grande gloire de Dieu ; qu'il se plaignoit des impatiences & des violences qu'il avoit vûes la matinée de ce jour-là , & de l'obstacle qu'on avoit mis à la continuation des exorcismes , le Bailli n'ayant point voulu attendre qu'on réitérât au Malin Esprit le commandement de dire la vérité sur une demande qui avoit été proposée à l'une des possédées , lors qu'elle avoit été amenée au chœur de l'Eglise : qu'il déclaroit néanmoins qu'il n'exécuteroit ce qu'il venoit de dire , qu'en attendant l'Evêque ou ses ordres ; ajoutant que les Religieuses desiroient qu'il continuât d'exercer sa Commission pour leur soulagement , & qu'il suffisoit que l'Ordonnance du Bailli leur eût été notifiée.

Le jour étoit presque passé sans que l'Evêque fût arrivé , aussi n'y avoit-il pas d'apparence qu'il dût se donner la peine de venir prendre connoissance d'une affaire, dont il n'avoit pas paru jusques alors s'émouvoir plus que s'il ne se fût agi que d'une simple bagatelle ; ce qui donna lieu à Grandier de présenter sur le soir une nouvelle Requête au Bailli , qui manda tous les Officiers du Bailliage & les Gens du Roi pour la leur communiquer. Les Gens du Roi se déportèrent d'en prendre connoissance , l'Avocat parce qu'il se sentoît aigri & offensé des discours scandaleux que le Suppliant avoit tenus

en sa presence contre Mignon , duquel il étoit proche parent ; & le Procureur , parce qu'il étoit Cousin Germain du même Mignon , à cause de sa femme, qui étoit fille de Trinquant, duquel il possédoit depuis peu l'Office, & parce qu'il avoit aussi eu plusieurs querelles avec Grandier depuis six mois , & qu'il avoit obtenu de l'Evêque de Poitiers une Dispense de le reconnoître pour son Curé ; déclarant l'un & l'autre qu'ils croyoient de foi humaine , que les Religieuses étoient véritablement possédées par les Diables , convaincus qu'ils en étoient par le témoignage des Medecins de dehors , qui les avoient vûes , & par celui de divers Ecclesiastiques Séculiers & Réguliers , sans avoir néanmoins la pensée que Grandier fût l'auteur de ce funeste accident. Leurs Déclarations étant écrites & signées , les Juges ordonnèrent , que la Supérieure & la Sœur Laïe seroient sequestrées & mises en maison bourgeoise ; Que chacune d'elles auroit une Religieuse pour lui tenir compagnie ; qu'elles seroient assistées tant par leurs Exorcistes que par des Femmes de probité & de considération , & par des Medecins , & autres Personnes qu'ils commettroient eux mêmes pour les gouverner , défendant à tous autres d'en aprocher sans permission. Le Gréfier fut envoyé au Couvent avec ordre de dénoncer ce Jugement aux Religieuses. La Supérieure en ayant entendu la lecture, répondit tant pour elle que pour toute la Communauté ; Qu'elle ne reconnoissoit point la Jurisdiction du Bailli ; qu'il y avoit une Commission de l'Evêque de Poitiers en date du 18. de Novembre , portant l'ordre qu'il desire qu'on tienne dans l'affaire dont il s'agit,

& qu'elle étoit prête à lui en mettre une Copie en main , afin qu'il n'en prétendît cause d'ignorance : Quant au Séquestre , qu'elle s'y opposoit , parce qu'il étoit contraire au vœu de perpétuelle clôture , dont elle ne pouvoit être dispensée que par l'Evêque. Cette opposition ayant été faite en présence de la Dame de Charizai Tante maternelle de deux Religieuses , & en présence du Chirurgien Mannouri Beaufrère d'une autre, l'un & l'autre s'y joignirent, & protestèrent d'attentat , au cas que le Bailli voulût passer outre , & même de le prendre à Partie en son propre & privé nom. L'Acte en fut signé , & il fut apporté par le Gréfier au Bailli , qui ordonna que les Parties se pourvoiroient à l'égard du Séquestre , & qu'il se transporterait au Couvent le lendemain 24. de Novembre pour assister aux exorcismes. Il s'y rendit à l'heure de l'assignation , & aiant mandé Daniel Roger , Vincent de Faux , Gaspard Joubert , & Mathieu Fanton Medecins, il leur dit qu'il prendroit leurs sermens lors qu'ils rendroient leur Rapport , & qu'il leur ordonnoit cependant de considerer attentivement les deux Religieuses qui leur seroient montrées , & d'examiner si les causes de leur mal étoient naturelles ou surnaturelles. Ils furent placez auprès de l'autel qui étoit séparé par une grille du chœur où les Religieuses chantoient ordinairement , & vis-à-vis de laquelle la Supérieure fut mise un moment après sur un petit lit. Elle eut de grandes convulsions pendant que Barré disoit la Messe , ses bras & ses mains se tournèrent , ses doigts furent à demi fermés , ses jouës parurent fort enflées , & l'on ne vit que du blanc dans ses yeux. Des Re-

ligieuses se tenoient autour d'elle & l'assistoient, & il y avoit un grand nombre de Spectateurs dans le chœur & auprès de l'autel. La Messe étant achevée Barré s'aprocha d'elle, pour lui donner la Communion & pour l'exorciser, & tenant le Sacrement dans sa main il lui parla en ces termes, *Adora Deum tuum, Creatorem tuum, adore ton Dieu ton Créateur*; étant pressée elle répondit: *Adoro te, je t'adore. Quem adoras, qui adores-tu?* lui dit l'Exorciste diverses fois, *Jesus Christus*, répliqua-t'elle en faisant des mouvemens comme si elle eût souffert de la violence. Daniel Drouin Assesseur à la Prévôté ne put s'empêcher de dire assés haut, *Voilà un Diable qui n'est pas congru.* Barré changeant la Phrase demanda à l'Energumène, *Quis est iste quem adoras? Qui est celui que tu adores?* il esperoit qu'elle diroit encore, *Jesus Christus*, mais elle répondit, *Jesu Christe*, on entendit alors plusieurs voix des Assistans qui crièrent, *Voilà de mauvais Latin.* Barré soutint hardiment qu'elle avoit dit, *Adoro te Jesu Christe, je t'adore, ô Jesus-Christ.* Il lui fit ensuite quelques questions touchant Nôtre Sauveur, auxquelles elle fit cette réponse, *Jesus Christus est substantia Patris, Jesus-Christ est la substance du Pere.* Voilà un Diable qui est un grand Théologien, dit l'Exorciste. Ensuite il demanda le nom du Démon, à quoi il fut répondu après de grandes instances, & de violentes convulsions, qu'il se nommoit *Asmodée*. Il s'enquit aussi du nombre des Diables qui étoient dans le corps de la Possédée; elle répondit, *sex, six.* Le Bailli requit Barré qu'il demandât à *Asmodée* combien il avoit de Compagnons, ce qui fut

fait , & la Religieuse répondit , *Quinque , cinq* , mais lors qu'elle fut adjurée à la requête du même Bailli , de dire en Grec ce qu'elle venoit de dire en Latin , elle ne répondit rien , quoique les adjurations fussent souvent réitérées ; & elle revint aussi-tôt à son état naturel. L'Exorciste lui demanda encore par l'ordre du Bailli , si elle se souvenoit de ce qui s'étoit passé pendant ses convulsions , *Non* , dit-elle , *il ne me souvient d'aucune chose* ; du moins repliqua le Bailli devez-vous vous souvenir des choses qui se sont passées à l'entrée de vos agitations , puis que le Rituel ordonne aux Exorcistes de demander aux possédés , quels sont les mouvemens de leurs corps & de leurs esprits dans ces commencemens-là : elle lui répondit qu'elle avoit eu envie de blasphemer. Ce même jour on produisit encore une autre petite Religieuse , qui prononça par deux fois le nom de Grandier en éclatant de rire , puis se tournant vers la Compagnie elle dît , *Vous ne faites tous rien qui vaille*. Barré s'aprocha d'elle pour lui donner la Communion , mais il ne crut pas devoir le faire , parce qu'elle ne cessoit point de rire. Ensuite elle se retira pour faire place à la sœur Laïe , qui s'apelloit la sœur Claire. Dès que celle-ci fut dans le chœur elle fit un espèce de gémissement , & alors qu'on l'eut mise sur un petit lit , elle prononça en riant , *Grandier , Grandier , il en faut acheter au marché*. Barré s'étant aproché pour l'exorciser , elle fit mine de lui vouloir cracher au visage , & elle lui leva souvent le nez en signe de dérision. Elle fit voir des mouvemens lascifs à tous les spectateurs , & prononça plusieurs fois un verbe sale & deshonnête. L'Exorciste

xorciste l'ayant conjurée de dire le nom du Démon qui la possédoit, elle nomma premièrement Grandier, & lors qu'il la pressa davantage, elle nomma enfin le Démon Elimi; mais elle ne voulut point lui déclarer le nombre qu'elle avoit dans le corps; Il lui demanda aussi en Latin, *Quo Pacto ingressus est Dæmon? Par quel Pacte le Démon est-il entré?* Elle repliqua *dupplex*, double; ce qui fit connoître que ce Diable n'étoit pas plus congru que l'autre: Pendant les convulsions qu'elle eut, elle fut piquée au bras par une épingle qui attachoit sa manche: il ne parut pas que le Diable l'eût renduë insensible aux douleurs corporelles, car elle dit fort bien, ôtez moi cette épingle elle me pique. Lors quelle fut revenuë de ses convulsions, elle dit à l'Assesseur de la Prevôté qu'elle se souvenoit de tout ce qui s'étoit passé, & que Barré lui avoit fait beaucoup de mal. Voilà la Scène de la matinée de ce jour-là, mais il y eut plusieurs choses à celle du soir, qui ne plurent pas aux Exorcistes, ni aux Religieuses.

Le Bailli suivi de son Greffier & accompagné de plusieurs Juges, & d'un nombre considérable d'autres gens, étant entré à trois ou quatre heures après midi dans la chambre de la Supérieure, dit à Barré qu'il étoit à propos de la séparer de la sœur Claire, afin qu'on pût voir plus distinctement tous leurs mouvemens, les yeux n'étant point distraits par des objets differens & distans les uns des autres, ce qui fut exécuté. On recommença aussi-tôt les exorcismes, & la Supérieure recommença aussi à être travaillée de grandes convulsions à peu près semblables à celles du matin, hormis que ses pieds parurent crochus, ce

qu'on n'avoit point encore vû auparavant. L'Exorciste après plusieurs adjurations lui fit dire des prières, & lui demanda de nouveau le nombre & le nom des Démons qui la possédoient; elle répondit avec beaucoup d'instances réitérées coup sur coup, qu'il y en avoit un qui se nommoit Achaos. Le Bailli requit qu'on lui proposât cette Question, si elle étoit possédée *ex Pacto Magi*, *aut expura voluntate Dei*; par le Pacte du Magicien, ou par la pure volonté de Dieu. Sa réponse fut, *Non est voluntas Dei*, ce n'est pas la volonté de Dieu, Barré pour interrompre ces Questions, lui demanda de son chef, qui étoit le Magicien, & quand elle eut répondu, *Urbanus*, il la pressa disant, *Quel Urbain, est ne Urbanus Papa? est-ce le Pape Urbain?* Elle répondit, *Grandier*. Le Bailli proposa qu'on lui demandât, *Cujas esset ille Magus? de quel pais étoit ce Magicien?* Réponse, *Cenomanensis, du Mans*. Demande, *Cujus Dioecesis, De quel diocèse*. Rép. *Pictaviensis, de Poitiers*. Elle fut encore pressée & adjurée par les ordres du Bailli de dire en Latin les dernières choses qu'elle venoit de dire en François, lors qu'elle avoit nommé l'un de ses Démons, surquoi elle s'efforça deux ou trois fois de parler, mais elle ne put dire que, *fifi*, ou bien, *titi*, & alors ses convulsions cessèrent, & elle demeura sans être tourmentée ni inquiétée une espace considérable de tems, pendant lequel Barré lui tint ce terrible discours, *Je veux que vous soyez tourmentée pour la gloire de Dieu, & que vous donniez votre corps au Diable, pour être tourmenté comme notre Seigneur donna le sien aux Juifs*. A peine eut-il achevé ces paroles, que la Religieuse re-

tomba dans ses convulsions ordinaires. Le Bailli ouvrit la bouche pour proposer des questions, mais l'Exorciste se hâta de le prévenir, & demanda de son chef au Démon. *Quare ingressus es in corpus hujus puellæ ? pourquoi es-tu entré dans le corps de cette fille ?* Rép. *Propter præsentiam tuam*, à cause de ta présence. Le Bailli interrompit, & demanda qu'on eût à l'interroger sur ce qui seroit proposé par lui & par les autres Officiers, promettant que si elle répondoit juste à trois ou quatre questions qu'on lui feroit, ils croiroient la Possession & la signeroient. On offrit de lui obéir, mais les convulsions cessèrent en même tems, & comme il étoit tard, chacun se retira.

Le lendemain 25. de Novembre, le Bailli avec la plûpart des Officiers des deux Sièges & le Greffier, étant retournés au couvent la Supérieure fut aportée au chœur de l'Eglise, & les rideaux de la grille ayant été tirés, Barré commença, selon sa coutume, par la célébration de la Messe. La Possédée eut pendant le service de grandes convulsions, semblables à celles des jours précédens, dans l'une desquelles elle s'écria sans être exorcisée ni interrogée, *Grandier Grandier mauvais Prêtre*. La Messe étant achevée, l'Exorciste entra au chœur avec le Ciboire en main, & protestant que son action étoit pure & pleine d'intégrité, sans passion & sans mauvais dessein, il le mit sur sa tête, & pria Dieu avec un grand air de zèle & de ferveur, *Qu'il le confondit, s'il avoit usé d'aucune malefaçon, suggestion, ni persuasion envers les Religieuses, dans toute cette action*. Après cela le Prieur des Carmes s'avança, & fit les mêmes protestations & les

mêmes imprécations, ayant pareillement le Ciboire sur la tête; & il ajouta tant en son nom qu'au nom de tous ses Religieux presens & absens, que les maledictions de Dathan & d'Abiron tombassent sur eux, s'ils avoient péché, ou commis quelque faute dans cette affaire. C'est par ces voyes que ces Exorcistes tâchoient d'effacer la mauvaise opinion que les démarches des Possédées avoient fait concevoir d'eux. Ensuite Barré s'aprocha de la Superieure pour lui donner la Communion; mais elle rentra dans des convulsions dont les mouvemens furent extraordinairement violens, jusques-là qu'elle s'efforça d'arracher le Ciboire de ses mains: il surmonta pourtant cette difficulté, & il la communia. Elle eut à peine reçu l'Hostie dans sa bouche, qu'elle tira la langue, & fit semblant de la vouloir rejeter. L'Exorciste la repoussa avec ses doigts & deffendit au Demon de la faire vomir; & parce que la Possédée disoit que cette Hostie s'attachoit tantôt à son palais tantôt à sa gorge, il lui fit avaler de l'eau par trois fois, après quoi il interrogea le Demon comme il avoit fait aux exorcismes précédens. *Dem. Per quod Pactum ingressus es in corpus hujus puellæ?* par quel Pacte es-tu entré dans le corps de cette fille? *Rep. Aquà; par de l'eau.* Le Bailli avoit alors auprès de lui un Ecoissois nommé Stracan, qui étoit Principal du College des Réformez de Loudun; il requit que le Demon dît, *aqua*, en langue Ecoissoise, afin de convaincre tous les assistans qu'il n'y avoit aucune suggestion de la part de qui que ce pût être. Barré répartit, qu'il le lui feroit dire si Dieu le vouloit permettre; & en même tems il lui fit ce commandement & le

réitera plusieurs fois ; mais la Religieuse répondit, *Nimia curiositas, c'est une trop grande curiosité*, & après l'avoir repeté deux ou trois fois, elle dit, *Deus non volo*. On s'écria que c'étoit parler bien incongrument. Le Demon fut adjuré de la part de Dieu de parler congrument ; mais les mêmes paroles, *Deus non volo*, furent encore repetées, par lesquelles elle vouloit dire, *Dieu ne veut pas*. L'Exorciste se trouvant embarrassé dit, qu'en effet il sembloit qu'il y eût en cela une trop grande curiosité. La question est pertinente & raisonnable, lui répartit le Lieutenant Civil, & vous apprendrez par le Rituel que vous avez en main, que la faculté de parler des langues étrangères & inconnues est une véritable marque de possession, & que celle de dire les choses qui se font au loin en est une autre. L'Exorciste répliqua, *Que le Diable savoit fort bien cette langue, mais qu'il ne vouloit pas la parler* : *Que si vous voulez, ajouta-t-il, que je lui commande de dire presentement vos péchez, il les dira* ; voulant faire entendre par ce discours, que le Diable dont il s'agissoit savoit les choses cachées ; cela ne me fera pas de peine, dit le Lieutenant, surquoi Barré se tourna vers la Supérieure, comme s'il eût voulu l'interroger, mais le Bailli lui ayant remontré que cela n'étoit pas raisonnable, il s'en abstint, & dit même qu'il n'en avoit pas eu le dessein.

Cependant les assistans s'étant entêtez de connoître si ce Diable savoit les Langues étrangères, le Bailli sur leurs instances, proposa la Langue Hebraïque, comme une Langue morte, & la plus ancienne de toutes les Langues,

que le Démon devoit favoir plutôt qu'aucune autre : ce qui étant suivi d'un applaudissement général , l'Exorciste commanda à la Possédée de dire en Langue Hébraïque le mot , *aqua* , *de l'eau* : elle ne répondit pas , mais on entendit qu'elle prononça assés bas ces paroles *Ab ! je renie*. Il fut affirmé par un Carme qui en étoit un peu éloigné , qu'elle avoit dit *Zaquaq* , & que c'étoit un mot Hebreu qui signifie , *effudi aquam* , *j'ai répandu de l'eau* , quoi que tous ceux qui en étoient plus proche attestassent unanimement qu'elle avoit dit , *Ab ! je renie* ; ce qui fit que le Supérieur des Carmes blâma publiquement ce Religieux. L'Energumène eut encore divers convulsions dans l'une desquelles elle s'éleva de dessus sa couche : sa tête fut aussi-tôt soutenue par une Religieuse , & son corps par ceux qui se trouverent les plus proches d'elle , par lesquels il fut attesté qu'elle s'étoit élevée jusques à porter son bras proche de la poutre du plancher , sans qu'elle touchât son lit que d'un pied , ce qui fut vu de très-peu de personnes. Après ces convulsions , qui avoient été longues & violentes , elle ne parut pas plus émue qu'elle l'étoit auparavant , ni même sa couleur ne fut pas plus vive. Ensuite & au moment que les spectateurs étoient sur le point de se retirer , elle prononça par deux fois de son propre mouvement deux mots Latins qui signifioient , *jugemens iniques*.

Grandier ayant découvert qu'outre les exorcismes qui se faisoient en présence du Bailli & du Lieutenant Civil , il s'en faisoit encore d'autres secrètement , en présence du Lieutenant Criminel , qui en dressoit des Procès-Verbaux,

il lui présenta sa Requête, lui montrant ; Qu'il avoit été témoin, & qu'il avoit déposé dans une accusation qui avoit été fausement intentée contre lui Suppliant qui avoit reçu dans cette occasion & dans plusieurs autres des marques de sa mauvaise volonté : qu'ils avoient encore des différens à démêler ensemble : que l'une des prétendues Possédées étoit sa cousine germaine, & avoit été sa domestique : que toutes ces considérations, & d'autres à déduire en tems & lieu, avoient dû l'empêcher de s'ingérer dans les choses qui concernoient lui Suppliant ; Et pourtant, qu'il le requeroit de ne vouloir rien faire, dire ni écrire dans cette affaire. Cette Requête ayant été signifiée au Lieutenant Criminel dans le couvent des Ursulines où il étoit, il donna Acte au Suppliant de ses dires & déclarations, & déclara que lorsqu'il seroit accusé en Justice, il seroit ce qui seroit de raison : ordonnant cependant que la présente Requête seroit mise au Greffe pour en être delivré une Grosse.

Le Bailli & le Lieutenant Civil retournèrent au couvent sur les trois ou quatre heures après midi de ce même jour. Barré ayant fait quelques tours de promenade avec eux dans la cour, dit au Lieutenant Civil, qu'il s'étonnoit fort de ce qu'il soutenoit Grandier, après avoir informé contre lui par les ordres de l'Evêque de Poitiers. Le Lieutenant repliqua qu'il seroit encore tout prêt à le faire, s'il y avoit lieu, mais qu'au fait qui se presentoit, il n'avoit point d'autre but que de connoître la vérité. Cette réponse n'étant pas du goût de celui qui avoit commencé ce discours, il tira le Bailli à part, & pour l'en-

gager dans un parti auquel il ne paroïssoit pas plus favorable que le Lieutenant, il lui représenta, que descendant de plusieurs personnes de condition, dont quelques unes avoient possédé des dignitez ecclesiastiques très considérables, & se trouvant à la tête de tous les Officiers d'une ville, il devoit témoigner moins de répugnance à croire la Possession des Religieuses, qui serviroit sans doute à faire glorifier Dieu & à rehausser les avantages de l'Eglise & de la Religion. Le Bailli lui repliqua d'un air froid & en peu de paroles, qu'il feroit toujours ce qui seroit de justice. Lors qu'on fut monté dans la chambre où il y avoit une grande assemblée la Supérieure voyant Barré & le Ciboire qu'il avoit dans la main, eut de fort grandes convulsions, comme si le Diable eût entré en fureur à la vûë de cet objet. L'Exorciste demanda encore une fois au Démon, *Per quod Pactum ingressus esset in corpus hujus puellæ ? par quel Pacte il étoit entré dans le corps de cette fille ?* La Religieuse qui devoit bien savoir cette leçon, répondit comme auparavant, *Aquâ, par de l'eau.* Dem. *Quis finis Pacti, quel est le but de ce Pacte ?* Rép. *impuritas, l'impureté.* Le Bailli requit qu'on lui fit dire en Grec, *finis Pacti impuritas*, ce qui lui fut proposé par l'Exorciste; mais elle se tira d'affaire comme à l'ordinaire par un, *Nimia curiositas, c'est une trop grande curiosité.* Il reprit la parole, & lui demanda de son propre mouvement, qui avoit apporté le Pacte, *Quis attulit Pactum ?* & après sa réponse, *Quale nomen Magi ? quel est le nom du Magicien ?* Rép. *Urbanus ; Urbain.* Dem. *quis Urbanus ? est-ne Urbanus Papa ? quel Ur-*

bain. Est-ce le Pape Urbain ? Rep. Grandier.
Dem. *Cujus qualitis ? De quelle qualité est-il ?*
Rep. *Curatus* , voulant dire Curé. Le Bailli
souhaitât qu'on lui demandât , *Sub quo Episcopo*
ille Grandier tonsuram accepisset , sous quel E-
vêque Grandier avoit été tonsuré ? *Nescio* , je ne
sai , repartit-elle. Barré dit qu'en effet c'étoit
une chose que le Diable pouvoit ignorer. Il
lui fit encore une autre question que le Bailli
avoit aussi proposée. *Sub quo Episcopo Ceno-*
manensi natus esset ille Grandier , sous quel E-
vêque du Mans Grandier étoit né ? Elle repeta ,
Cenomanensi , du Mans , mais quelques instan-
ces qu'on pût lui faire , elle ne répondit point à
la question , & ne put dire le nom de l'Evê-
que. Il n'en fut pas de même de celles que
l'Exorciste lui fit de son chef. Dem. *Quis at-*
tulit aquam Pacti ; Qui est-ce qui a apporté l'eau
du Pacte ? Rep. *Magus* , le Magicien. Dem.
Quà horà ? à quelle heure ? Rep. *Septimà* ; à sept
heures. Dem. *An matutinà ; est-ce à sept heu-*
res du matin ? Rep. *Serò* ; au soir. Dem. *Quo-*
modò intravit ; comment entra-t'il ? Rep. *Ja-*
nuà , par la porte. Dem. *Quis vidit ; qui l'a vu ?*
Rep. *Tres ; trois*. Barré confirmant ce témoi-
gnage du Diable , assura ; que soupant avec la
Supérieure dans sa chambre, le Dimanche après
qu'elle eut été delivrée de la seconde Posses-
sion , Mignon son Confesseur & une autre Re-
ligieuse qui étoit indisposée y soupant aussi, elle
leur avoit montré sur les sept heures du soir ses
bras mouillez de quelques gouttes d'eau , sans
qu'on eût vû personne qui les y eût mises ; qu'il
lava promptement le bras avec de l'Eau-benite ,
& fit quelques prieres , pendant lesquelles les

Heures de la Supérieure furent arrachées deux fois de ses mains, & jettées à ses pieds, & qu'il lui fut donné un soufflet. Mignon fit aussi une longue harangue pour confirmer ce qui venoit d'être dit, & il la finit par de grands sermens, & par des imprécations horribles en la présence du Sacrement, qu'il adjura de le confondre & de le perdre s'il ne disoit pas la vérité. Lors qu'il eut cessé de parler, l'Exorciste demanda à l'Energumène si elle entendoit bien ces mots latins, *sub quo Episcopo natus esset*, elle jura qu'elle n'entendoit ni ces mots ni le latin. Il dit ensuite à l'assemblée qui étoit prête à se séparer, que le lendemain il chasseroit le Demon, & qu'il les exhortoit tous à la Confession & à la Communion, pour être rendus digne de la contemplation de cette merveille.

Ce qui s'étoit passé à ce dernier exorcisme ayant été publié dans toute la ville, Grandier alla le lendemain 20. de Novembre, présenter une grande Requête au Bailli, par laquelle il exposoit; Que les Religieuses malicieusement & par suggestion, continuoient à le nommer dans leurs convulsions comme auteur de leur prétendue Possession: qu'il n'avoit jamais vû ces prétendues Possédées, & qu'il n'avoit jamais eû aucune communication avec elles, non plus qu'avec leurs pretendus Demons: que pour justifier la suggestion dont il se plaignoit, il étoit absolument nécessaire de les sequestrer: qu'il n'étoit pas juste que Mignon & Barré, ses mortels ennemis, les gouvernassent & passassent les jours & les nuits auprès d'elles: que ce procédé rendoit la suggestion visible & palpable: que l'honneur de Dieu y étoit interressé, & celui de

lui Suppliant , qui sans contredit tenoit le premier rang entre les Ecclesiastiques de Loudun. Pour lesquelles considérations il le suplioit d'ordonner ; Que les prétendues Possédées seroient sequestrées & séparées l'une de l'autre : qu'elles seroient gouvernées par des gens d'Eglise non suspects au Suppliant , & assistées de Medecins ; & que le tout seroit executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques , & sans préjudice d'icelles , à cause de l'importance de l'affaire. Et qu'au cas qu'il ne lui plût pas d'ordonner le sequestre , lui Suppliant protestoit de s'en plaindre comme de deni de justice. Le Bailli mit au pié de la Requête qu'il en seroit fait raison dans le jour.

Le Curé étoit à peine sorti de la maison du Bailli , que les Medecins de la ville , qui avoient assisté à l'un des exorcismes , y entrèrent pour rendre leur Rapport , qui fut inséré dans les Procès-Verbaux. Il contenoit , qu'ils avoient vû des mouvemens convulsifs dans la personne de la Mere Supérieure , mais qu'une seule visite ne suffisoit pas pour découvrir la cause de ces mouvemens , qui pouvoit être naturelle , aussi-bien que surnaturelle : qu'ils desiroient de les voir & de les examiner plus particulièrement , pour pouvoir en juger avec certitude , & en bonne conscience : que pour cet effet ils requeroient qu'il leur fût permis de demeurer tous auprès des Possédées encore quelques jours & quelques nuits , sans s'en separer , & de les traiter en presence des autres Religieuses , & de quelques-uns des Magistrats : qu'elles ne reçussent des alimens ni des medicamens , si besoin étoit , que de leurs mains : que personne ne leur touchât

ni ne leur parlât que tout haut ; & qu'alors ils promettoient de rapporter fidèlement & en vérité ce qu'ils auroient observé touchant la cause de leurs convulsions.

Après que ce Rapport fut écrit & signé , l'heure pressant , le Bailli se transporta promptement au couvent , où il trouva dans la seconde cour le Lieutenant Civil , l'Assesseur , Cefvet , & Gautier , Conseillers , avec le Lieutenant , & l'Assesseur à la Prévôté. Ils firent avertir Barré de leur venue , par lequel ils furent introduits dans la Chapelle , précédés & suivis d'une grande foule de peuple. Cet Exorciste changeant alors de note , commanda au Démon de reconnaître & de confesser la réalité du corps de Notre Sauveur dans le Sacrement. La Supérieure eut de grandes convulsions avant que d'en venir à cette confession : elle se leva sur son lit , comme elle avoit déjà fait une autre fois , étant soutenuë par le dessous de la tête & par le corps. Enfin elle Communia après des résistances semblables à celles des jours précédens ; & ensuite elle eut quelque tranquillité. Il ne faut pas omettre ici , ce qui se passa pendant la célébration de la Messe. Les Catholiques Romains étant tous à genoux par respect pour le Sacrement , le Bailli aperçut qu'un jeune homme nommé Dessentiers , avoit son chapeau sur la tête : il lui commanda de se découvrir ou de se retirer. La Supérieure s'écria dans ce moment qu'il y avoit là des Huguenots , l'Exorciste lui demanda combien il y en avoit ? Elle répondit , *deux* , d'où l'on conclut que ce Diable ne savoit pas compter , ou qu'il ne connoissoit pas les Huguenots ; car outre Dessentiers , il y avoit

Abraham Gautier Conseiller , avec son Frere , & quatre de ses Sœurs ; René Fourneau Elû , & Pierre Angevin Procureur. On a vû que Barré avoit demandé le jour precedent à la Possédée , si elle entendoit le Latin , & qu'elle avoit juré qu'elle ne l'entendoit pas. Il lui répéta la même demande , & elle fit la même réponse ; Il la pressa encore d'en jurer sur le Ciboire ; elle en fit d'abord quelque difficulté disant , *Mon Pere vous me faites faire de grands sermens , je crains fort que Dieu m'en punisse. Ma Fille , repliqua-t'il , il faut jurer pour la gloire de Dieu ;* & après qu'elle eut fait son serment , il lui dit qu'on publioit pourtant qu'elle interpretoit le Catechisme à ses Ecolieres ; ce qu'elle nia , avoiant cependant qu'elle leur interpretoit le *Pater* , & le *Credo*. Lors qu'elle fut retombée dans ses convulsions , il demanda en François au Démon , qui l'avoit introduit dans le corps de la Supérieure ? La réponse fut , *Que c'étoit Urbain Grandier , & que ce Grandier étoit Curé de S. Pierre du Marché.* Le Bailli ordonna à l'Exorciste de lui demander , où étoit alors ce prétendu Magicien ? La question étoit dans les termes du Rituel , & il fallut obéir & la faire. La Possédée répondit , *qu'il étoit dans la sale du château.* Cela se trouvera faux , dit hautement le Bailli , parce qu'avant que de venir ici , je lui ai ordonné d'aller dans une certaine maison , où il se trouvera inmanquement , ayant voulu me servir de cette épreuve , pour parvenir à la connoissance de la verité sans le Sequestre , qui est un moyen difficile à pratiquer envers des Religieuses. Il soutint ensuite que si Grandier étoit allé ce jour là au château , comme il se

pouvoit faire, au moins il y avoit assurément long-tems qu'il n'y étoit plus, pour preuve de quoi, & pour faire connoître à tous les assis-
tans que le Diable étoit mal servi par ses
espions, il ordonna à Barré de nommer quel-
qu'un des Religieux qui étoient là presens,
afin de se transporter au château, & d'y ac-
compagner l'un des Magistrats & le Greffier.
L'Exorciste nomma le Prieur des Carmes, &
le Bailli nomma Charles Chauvet Assesseur au
Bailliage, Ismaël Boulicau Prêtre, & Pierre
Thibaut Commis du Greffe, qui sortirent pour
aller exécuter leur commission.

La Supérieure fut frappée d'un si grand éton-
nement par cette procédure du Bailli, qu'elle
demeura muette, & ne rentra plus dans
ses convulsions, quoi que l'on continuât en-
core quelque tems à l'exorciser. On eut re-
cours à chanter des hymnes, à la fin des-
quels le silence ne finit point, & il dura plus
d'une demie-heure; après quoi Barré étant un
peu revenu de son étourdissement, proposa de
faire apporter la Sœur Claire au chœur, disant
qu'un Diable exciteroit l'autre: mais le Bailli
remontra que cela pourroit causer du trouble
& de la confusion, & qu'on pourroit cepen-
dant suggerer quelque chose à la Supérieure,
sur le fait dont il s'agissoit alors; qu'il fal-
loit pour le moins attendre le retour de ceux
qui étoient sortis. Mais quelque pertinente que
fût cette raison, l'on n'avoit garde d'y déferer:
il falloit à quelque prix que ce fût se défaire
du Bailli, & des autres Magistrats qui entroient
dans ses sentimens; ou bien il falloit trouver des
moyens de leur faire quelque illusion. La

Sœur Claire se presenta donc au préjudice de l'opposition du Bailli & des autres Officiers, que ne pouvant supporter cette supercherie , se retirèrent en marquant le ressentiment qu'ils en avoient. Les Députés , qui avoient été envoyés au château , les trouvèrent encore dans la cour du couvent , & ils leur raportèrent qu'ils avoient vû la Dame d'Armagnac , qui alloit suivre le Gouverneur de la ville , son mari , qu'on menoit à la campagne dans un brancard , à cause de quelque indisposition : qu'elle leur avoit dit qu'il y avoit bien trois heures que Grandier étoit venu au château dire adieu au Gouverneur , mais qu'il étoit sorti à l'instant , & que depuis elle ne l'avoit pas revû : qu'ayant ensuite obtenu la permission de le chercher dans le château , ils étoient entrez dans la grande sale , dans toutes les chambres , & par-tout ailleurs sans l'avoir trouvé : que de ce lieu là ils étoient descendus dans la place de Ste. Croix , & dans la maison de Charles Maurat , où le Bailli avoit averti l'Assesseur qu'on le trouveroit , comme lui ayant ordonné de s'y rendre & de s'y tenir le reste du jour , lors qu'il lui étoit venu presenter sa Requête : qu'ils l'avoient trouvé dans cette maison , en compagnie du Pere Veret , Confesseur des Religieuses de Gaîne , de Mathurin Rousseau , & de Nicolas Benoît Chanoines , & de Coutis Médecin , par la bouche desquels ils avoient appris qu'il y avoit plus de deux heures qu'ils y étoient ensemble. Les Magistrats s'en allerent après avoir ouï ce raport , & le Prieur des Carmes entra au chœur où la Supérieure étoit demeurée. Elle eut encore quelques convulsions

pendant lesquelles l'un des Religieux Carmes lui demanda de nouveau , *Où étoit alors Grandier ?* Elle lui répondit , *Qu'il se promenoit avec le Bailli dans l'Eglise de Ste. Croix.* Mais ceux qui lui avoient suggéré cette réponse , s'étoient trompés dans leur conjecture ; car De Canaye Seigneur de Grandfonds, & Jean Cefvet Conseiller , étant sortis pour apprendre si le Diable avoit mieux rencontré que la première fois , ils s'en allèrent dans l'Eglise de Ste. Croix , où n'ayant point trouvé le Bailli , ils montèrent au Palais , & l'y trouvèrent tenant l'audiance. Il leur assura qu'il y étoit venu directement en sortant du couvent , & qu'il n'avoit point du tout vû Grandier. Les Exorcistes ne sachant comment prévenir les embarras fâcheux où ils avoient été ce jour-là , résolurent enfin de faire dire par les Religieuses , qu'elles ne vouloient plus que les exorcismes se fissent en la présence du Bailli , ni des autres Officiers qui l'accompagnoient ordinairement. Grandier ayant eu connoissance de cette résolution , présenta encore une Requête au Bailli , le lendemain 27. de Novembre , & lui remontra. Que la prétendue Possession n'avoit été inventée & suggérée que pour flétrir sa réputation , & pour le rendre odieux , & inutile à l'Eglise de Dieu : que ses ennemis avoient employé tout leur crédit & toutes sortes d'artifices , pour la faire croire véritable ; mais que n'ayant pû réussir , ils avoient convoqué de toutes parts des personnes affidées & à leur dévotion , pour se prévaloir de leurs témoignages : que ces pratiques étoient très préjudiciables au Public , à la Religion , & à lui Suppliant , dont le nom étoit

considérable par son caractère & par sa dignité, & qu'il étoit néanmoins horriblement, déchiré, calomnié & diffamé : qu'étant impossible d'éclaircir cette affaire, & de parvenir à la connoissance de la vérité par de telles pratiques, il continuoit à requérir le sequestre des prétendues Possédées, & qu'elles fussent tirées des mains de Mignon, de Barré, de Granger, & de leurs Adhérens, pour être mises entre les mains d'Ecclésiastiques approuvez par le Révérendissime Evêque de Poitiers ; & de Médecins, & de telles autres Personnes qu'il plairoit au Bailli de nommer, afin que l'innocence de lui Suppliant pût être reconnue & manifestée ; demandant qu'il fût ordonné, que le Sequestre seroit executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Il fut encore mis au pié de cette Requête, qu'il en seroit fait raison dans le jour. La demande paroissoit équitable & juridique, mais on trouva trop de difficultez à entreprendre de sequestrer des Religieuses au préjudice de leur opposition, fondée sur ce qu'elles relevoient de la Justice Ecclesiastique ; & l'on craignit que l'Evêque de Poitiers & le Clergé en étant scandalisés, ne fissent annuler la procédure. L'on se contenta donc de faire une assemblée des Habitans de la ville, afin d'aviser à ce qu'il y avoit à faire pour le bien public. Le résultat de cette assemblée fut, qu'on écriroit au Procureur général & à l'Evêque de Poitiers ; qu'on leur enverroit les Procès-Verbaux qui avoient été faits ; & qu'on les supplieroit d'arrêter par leur autorité & par leur prudence la

cours de ces pernicieuses intrigues. Le Procureur Général fit réponse que l'affaire dont il s'agissoit étant purement Ecclésiastique, le Parlement n'en devoit pas connoître, & l'Evêque ne répondit point.

Mais il n'avoit pas ainsi demeuré dans le silence sur les requêtes qui lui avoient été faites par les ennemis de Grandier, auteurs & fauteurs de la Possession. Le mauvais succès qu'avoient eû les exorcismes du 26. de Novembre, les ayant obligés à prendre plus de précautions, ils jugèrent à propos d'obtenir de ce Prélat une nouvelle Commission, par laquelle il nommeroit quelques Ecclésiastiques pour assister de sa part aux exorcismes. Barré fit aussi-tôt le voyage de Poitiers, & l'Evêque nomma Bafle, Doïen des Chanoines de Champigni, & Demorans Doïen des Chanoines de Thouiars, l'un & l'autre parens des Parties secretes de Grandier, qui les avoient fait choisir & nommer. Voici la copie de leur Commission.

Henri Louis le Chateigner de la Rochepozai, par misération divine Evêque de Poitiers, aux Doïens du Chatelet de S. Pierre de Thouiars & de Champigni sur Vede, Salut. Nous vous mandons par ces Présentes, de vous transporter dans la ville de Loudun, au couvent des Religieuses de Ste. Ursule, pour assister aux exorcismes qui seront faits par le Sieur Barré, des Filles dudit Monastère travaillées des Malins Esprits; auquel Barré nous en avons donné le mandement, & afin de faire aussi le Procès-Verbal de tout ce qui se passera, & pour cet effet prendre tel Gréfier que verrés bon être. Donné & fait à Poitiers le 28. de Novembre

1632. Signé *Henri Louis Evêque de Poitiers*, & plus bas. *Par le commandement dudit Seigneur. Michelet.*

Ces deux nouveaux Commissaires n'eurent pas de peine à se rendre promptement à Loudun, avertis & préparés qu'ils étoient avant leur nomination; Ils commencerent donc dès le premier jour de Décembre, à assister aux Exorcismes, & à faire leurs Procès-Verbaux de ce qui s'y passoit. Marescot, l'un des Aumôniers de la Reine y assista aussi. Cette Princesse avoit oûi parler de la Possession des Ursulines; mais personne n'ayant pû l'en informer que confusément, elle desira d'en être éclaircie, & elle ordonna à son Aumônier de faire le voyage de Loudun, & de prendre une connoissance exacte de toutes les circonstances de cette affaire, pour lui en faire un fidèle rapport. Il arriva à Loudun le dernier jour de Novembre, & il se rendit au couvent le lendemain au matin, pour voir ce qui se passeroit en présence des deux Doïens délégués par l'Evêque. Le Bailli & le Lieutenant Civil, dont les Procès-Verbaux avoient été publiez & envoyez en plusieurs endroits, craignirent qu'il ne se laissât prévenir ou abuser, & qu'il ne fît à la Cour un rapport qui pût faire douter de la verité des choses contenuës dans ces Procès-Verbaux. C'est pourquoi ils s'y transporterent aussi, notwithstanding les protestations qui avoient été faites de ne les pas recevoir. Ils furent accompagnés de leur Assesseur, du Lieutenant à la Prévôté, & d'un Commis du Greffe. Ils fraperent long-tems avant qu'on voulût leur ouvrir. Enfin il vint une Religieuse à la por-

re, pour leur dire qu'ils n'entreroient pas, & qu'ils étoient suspects, ayant publié que la Possession n'étoit qu'une feinte & qu'une imposture. Le Bailli sans s'arrêter à contester avec cette Fille, lui ordonna de faire venir Barré, qui parut quelque tems après, revêtu de ses habits sacerdotaux. Le Bailli se plaignit en présence de Marefcot de ce qu'on lui avoit refusé la porte, & aux autres Officiers avec lui, ce qui étoit même contre les ordres de l'Evêque de Poitiers. Barré déclara que de sa part il n'empêchoit pas qu'ils entraissent. Nous sommes venus à cette intention, repliqua le Bailli, & aussi pour vous prier de faire au prétendu Demon deux ou trois questions qu'on proposera, & qui seront conformes à ce qui est prescrit par le Rituel. Vous ne refuserez pas sans doute, ajouta-t'il, de faire cette épreuve en présence de l'Aumônier de la Reine, qui est envoyé de sa part, puisque ce sera un moyen de dissiper hautement tous soupçons de suggestion & d'imposture. Je le ferai s'il me plaît, repartit impudemment l'Exorciste. Il est de votre devoir de le faire, dit le Bailli, au moins si vous procédez avec sincérité, puisque ce seroit outrager Dieu, que de vouloir lui donner gloire par un faux miracle, & faire tort à la Religion, que d'autoriser ses veritez par des fourbes & des illusions. Barré répondit qu'il étoit homme de bien, qu'il favoit à quoi sa Charge l'obligeoit, & qu'il s'en acquiteroit; mais que pour eux, ils devoient se souvenir que la dernière fois qu'ils avoient assisté aux exorcismes, ils étoient sortis avec émotion. Les Magistrats, après plusieurs instances redou-

blées, n'ayant pû rien obtenir, lui deffendirent très-expressement de faire aucune question qui pût tendre à diffamer personne de quelque qualité qu'il fût, sur peine d'être traité comme un seditieux & un perturbateur du repos public. Il leur repartit encore qu'il ne reconnoissoit point leur Jurisdiction, après quoi ils se retirerent.

La Possession auroit sans doute pris de nouvelles forces sous la direction des deux Doyens, qui étoient entierement à la devotion des Parties de Grandier, si le bruit de la venue de l'Archevêque de Bourdeaux, plus efficace que tous les exorcismes, n'eût pas rompu les mesures qui avoient été prises. Il eut le pouvoir de faire disparoître les Demons, de relever le courage de l'Accusé, & de rendre aux Religieuses un repos & une tranquillité qu'elles avoient le talent d'acquérir & de perdre, toutes les fois qu'on le jugeoit expedient pour le but qu'on s'étoit proposé. En effet l'Archevêque ne fut pas plutôt arrivé à St. Jeün, qu'il envoya son Medecin à Loudun, avec ordre de voir les prétendues Possédées, & de bien considerer & examiner toutes leurs grimaces, leurs contorsions & leurs convulsions; & il le recommanda à Mignon par une Lettre, afin que ce Chanoine ne manquât pas de lui faire avoir une entiere connoissance de l'état où elles pouvoient être. Mignon le mena au Couvent, & lui fit voir la Superieure & la Sœur Claire; mais il lui dît qu'elles avoient été miraculeusement delivrées des Malins Esprits. Il n'eut pas de peine à lui persuader qu'elles n'en étoient point alors possédées, car le Medecin les trou-

va paisibles , tranquilles & reposées , comme si elles n'avoient jamais eu aucune agitation ; & après sa retraite à St. Jouin , on n'apprit point qu'il leur fût survenu rien de nouveau. Le Curé attendit quelque tems , pour juger par les démarches qu'on feroit , s'il y auroit lieu d'espérer que la possession auroit pris fin , ou il seroit à craindre que les Diables ne retournassent à Loudun , lors que l'Archevêque en seroit parti. Mais enfin cette crainte ayant prévalu dans son esprit & dans celui de ses amis , il presenta sa Requête à ce Prélat le 27. de Decembre , & lui remontra que ses ennemis aiant tâché de l'opprimer par une accusation fausse & calomnieuse , & n'ayant pû réussir , parce qu'il avoit été renvoyé absous , tant par ses équitables Jugemens , que par Sentence du Présidial de Poitiers , en qualité de Juges subdelegués de la Cour , ils avoient depuis trois mois supposé & publié par tout , qu'il avoit envoyé de malins Esprits dans le corps des Religieuses de Ste. Ursule de Loudun , auxquelles il n'avoit jamais parlé : qu'encore que Jean Mignon leur Confesseur , fût son mortel ennemi , & l'un des auteurs de la premiere accusation qui lui avoit été suscitée , il n'avoit pas laissé de les exorciser clandestinement : que s'étant associé Pierre Barré , Prêtre du Diocèse de Tours , & quelques autres Ecclesiastiques , Seculiers & Reguliers , ils s'étoient vantez d'avoir chassé trois ou quatre fois les prétendus Demons , qui étoient retournez autant de fois par de nouveaux Pactes , qu'ils suposoient avoir été faits entre eux & lui Suppliant : qu'il avoit fait savoir à Mignon & à Barré qu'ils lui étoient

suspects , l'un à cause des differens qu'ils avoient ensemble , & l'autre à cause de ses étranges procédures, & de sa liaison avec ce premier; mais qu'ils n'avoient pas laissé d'assister les Religieuses , & d'être auprès d'elles jour & nuit avec leurs adhérens : qu'il s'étoit adressé aux Juges des lieux , pour être mis à couvert de la fureur du peuple qu'on excitoit contre lui, & aussi à son Seigneur l'Evêque de Poitiers, qui lui avoit fait dire par son Aumônier , qu'il ne desiroit pas se mêler de cette affaire : qu'au préjudice de la déclaration qu'il en avoit faite à Barré , il avoit surpris de l'Evêque un nouveau pouvoir de faire les exorcismes , en présence des Doïens des Chanoines de Thoiars & de Champigni , qui sont proches parens de ses ennemis déclarés : que pendant trois diverses prétendues possessions , Mignon & Barré avoient affecté de faire des questions tendantes manifestement à le diffamer , & à exciter sedition contre lui : qu'il avoit lieu de craindre que ces Demons , que sa venuë avoit mis en fuite , ne revinssent aussitôt qu'il se seroit retiré , & que l'innocence de lui Suppliant ne succombât enfin sous les étranges artifices de tant d'ennemis acharnés contre lui , si cette affaire étoit laissée dans la même confusion où elle avoit été jusques alors , faute d'autorité legítime pour en décider : qu'il le supplioit de considérer toutes ces raisons , & qu'il lui plût de deffendre à Barré, à Mignon , & à leurs adhérens , tant séculiers que réguliers , en cas de nouvelle Possession , d'exorciser à l'avenir , & de gouverner les prétendues Possédées ; commettant telles autres personnes Ecclésiastiques & Laïques , qu'il juge-

roit à propos , pour les voir alimenter , médicamerter , & exorciser , s'il étoit nécessaire , le tout en présence du Magistrat ; & enfin , qu'il lui plût d'ordonner , que les prétendues Possédées seroient sequestrées pour éviter tous mauvais soupçons , & mettre la verité en évidence. Voici l'Ordonnance que l'Archevêque mit au pié de la Requête.

Vu la presente Requête , & oûi sur icelle nôtre Promoteur. Nous avons renvoïé le Suppliant pardevant nôtre Promoteur à Poitiers , pour lui être fait droit ; & cependant , Nous avons Ordonné le Sieur Barré , le Pere l'Escaye Jésuite demeurant à Poitiers , & le Pere Gau de l'Oratoire demeurant à Tours , pour travailler aux exorcismes en cas de besoin , selon l'Ordre que nous leur en avons donné à cette fin. Défendons à tous autres de s'immiscer auxdits exorcismes sur les peines de Droit.

Voici aussi l'Ordre mentionné dans cette Ordonnance.

O R D R E

Envoyé par l'Archevêque de Bourdeaux au Bailli de Loudun , pour être tenu aux exorcismes des Religieuses Ursulines , en cas de nouvelle Possession.

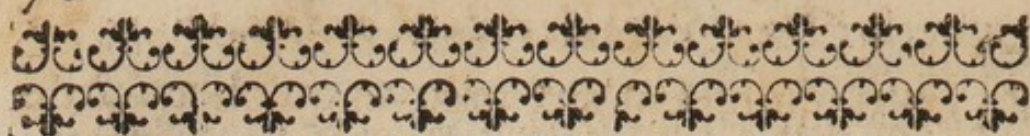
PRemierement à l'instant que le Sieur Barré en sera averti , il appellera avec lui le Pere l'Escaye Jésuite de Poitiers , & le Pere Gau de l'Oratoire de Tours , & tous trois feront alternativement , & en présence des deux autres , l'office de l'exorcisme , en cas qu'il en soit besoin : Separeront la Possédée du Corps de la Communauté ,

auté , la mettant en maison empruntée , qu'ils
jugeront plus propre pour cet effet , sans lui lais-
ser aucun de sa connoissance avec elle , hors-mis
une Religieuse qui n'ait point été jusques à cette
heure tourmentée : la feront voir par deux ou
trois Médecins Catholiques , des plus habiles de la
Province , lesquels après l'avoir considérée quel-
ques jours , ou purgée s'ils le jugent à propos ,
feront leur Raport. Après le Raport des Méde-
cins , on tâchera par menaces , disciplines , si
on le juge à propos , ou autres moyens naturels ,
de connoître la vérité , & si la Possession ne pèche
point ou en humeur , ou en volonté. Après ces
choses , si l'on voit quelques marques surnatu-
relles , comme de répondre aux pensées des trois
Exorcistes , qu'ils auroient dites à leurs compa-
gnons secrètement ; & quelle devine plusieurs
choses qui se fassent à l'instant qu'on parlera à
elle , en lieu éloigné , ou hors de soupçon qu'elle
le puisse savoir ; ou qu'en plusieurs & diverses
Langues elle fasse un discours de huit ou dix pa-
roles bien correctes & bien tissues , & que liée de
piés & de mains sur le matelas par terre , où on
la laisse reposer sans que personne s'approche d'elle ,
elle s'élève & perde terre quelque tems considé-
rable ; en ce cas on procédera aux exorcismes ,
les jeûnes & les prières préalablement observées.
Et en cas qu'on vienne aux exorcismes , on fera
tous ses efforts , pour que le Diable donne quel-
que signe visible & non suspect de sa sortie.
Et en exécutant le present Ordre , aucuns au-
tres Prêtres , s'ils ne sont appellez d'un com-
mun accord des trois Commissaires , & non
suspects , ne s'immisceront , à peine d'excom-

munication , de parler ni de toucher en façon du monde à la Possédée. Et en cas qu'il y ne ait plusieurs en même tems , le même ordre serva gardé. Et afin que quelques Libertains en puissent médire du soin que l'Eglise apporte en telle rencontre à reconnoître la vérité des Possessions , & des secours charitables que ses Ministres y apportent , les Sieurs Juges Bailli & Lieutenant Criminel seulement , & nuls autres , sont priés d'assister à l'exécution du présent Ordre , & de signer dans les Procès-Verbaux qui en seront dressés pour cet effet par les dénommées , qui prendront pour leur Gréfier le Prieur de l'Abbé de St. Jouin. Et d'autant qu'il convient faire de grands frais , soit pour le transport des Filles , apel des Médecins , & dépens des Exorcistes , & des femmes qu'il faut commettre pour servir les malades. Nous avons ordonné , attendu que la Maison est pauvre , que la dépense en seroit faite à nos dépens , & pour cet effet avons dès-à-présent donné mandement au Sieur Barré d'ordonner , au Fermier de nôtre Abbaïe de St. Jouin , de fournir toutes les sommes dont il aura besoin. Et en cas que les dénommés Pere l'Escaye , & Pere Gau , ne fussent pas à Poitiers & à Tours , ou que par quelque raison ils ne pussent se rencontrer , les Supérieures des Maisons supléront à leur défaut , d'en fournir de pareil mérite , s'ils le peuvent.

Lors que cet Ordre eut été vû , la Possession cessa entièrement , tous les bruits même s'en évanouïrent ; Barré se retira à Chinon ; les Doctens retournèrent à leurs Chapitres ; & les Religieuses demeurèrent en repos dans leur

couvent ; les Diables respectant plus l'unique Croix , que l'Archevêque avoit mise à la tête de son Ecrit , que le nombre infini de signes de croix que les Exorcistes en avoient fait sur ces personnes dans le tems de leurs agitations. La différence du procédé de ce Prélat , & de celui de l'Evêque de Poitiers , fit naître aussi des sentimens bien différens dans les esprits des honnêtes gens : la droiture , le desintéressement & la charité du premier lui acquirent leur estime ; mais l'indolence ou la connivence du dernier , pour ne dire rien de plus , le laissèrent flétri d'une tache que rien n'est capable d'effacer. Cependant le Curé instruit par trop de funestes expériences , craignit encore qu'on ne lui tendit de nouveaux pièges ; & considérant que le Bailli n'avoit qu'une copie de cet Ordre , qui lui avoit été envoyée par l'Archevêque , avec une Lettre , & que l'original en étoit entre les mains de Barré , il remontra à ce Juge que ces Pièces pouvoient se perdre , ou être supprimées avec le tems , s'il n'y étoit pourvû , & il le supplia de mettre au Gréfe la copie & la Lettre qu'il avoit reçûe , avec la Requête sur laquelle l'Ordre avoit été obtenu , afin qu'on pût y avoir recours en cas de besoin. Le Bailli lui accorda ses demandes , & les Pièces furent mises au Gréfe le 21. de Mars 1633.



HISTOIRE

DES

DIABLES DE LOUDUN,

On de la Possession des

RELIGIEUSES URSULINES,

Et de la condamnation & du supplice

D'URBAIN GRANDIER,

Curé de la même Ville.

LIVRE SECOND.

L Es ordres prudens que l'Archevêque de Bourdeaux avoit laissez, eurent bien le pouvoir de faire tenir les Religieuses, les Exorcistes & les Diables même dans le silence, mais ils n'empêcherent pas le peuple de parler, & de déclamer contre tous ceux qui avoient entré dans une affaire si détestable, ou qui l'avoient favorisée. Il n'y avoit plus que quelques-uns de ces bigots, qui ont entièrement assujetti aux Moines & aux Gens d'Eglise, toutes les lumières & tous les mouvemens de leurs consciences.

ces , qui résistassent aux preuves qu'on avoit de la fausseté de la prétendue Possession. On retira les pensionnaires qui étoient dans le couvent des Ursulines ; on s'abstint d'y envoyer à l'école les jeunes filles de la ville ; & on leur donna toutes sortes de marques de mépris & d'aversion. Leurs Parens mêmes se firent une honte d'avoir encore du commerce avec elles , & la plupart les abandonnerent , & n'en voulurent plus entendre parler. Cette disposition des esprits à leur égard , les jeta dans le desespoir. Elles s'en prenoient à Mignon , & lui reprochoient qu'au lieu de tous les avantages temporels & spirituels qu'il leur avoit fait espérer, elles se voioient comblées de misere & d'infamie. Ce Chanoine rongé de son propre déplaisir n'avoit pas besoin de ces aiguillons pour exciter sa haine & sa fureur : il passoit les jours & les nuits à méditer par quelle voie il pourroit rétablir sa propre réputation & celle des Religieuses , & tirer vengeance des affronts qu'il avoit reçûs. L'entreprise étoit grande, & capable de rebuter un esprit moins opiniâtre & moins passionné : il en avoit déjà éprouvé les difficultez, & il y a de l'apparence qu'il n'en fût jamais venu à bout , si le hazard ne s'en fût mêlé , & ne lui eût présenté une occasion imprévue, & favorable pour l'exécution de ses desseins.

La resolution avoit été prise au Conseil du Roi , de raser tous les châteaux & toutes les forteresses qui étoient dans le cœur de la France , & de ne conserver que celles des frontieres. Le Cardinal de Richelieu, qui étoit auteur de ce dessein , n'avoit garde de laisser subsister le château de la ville de Loudun , pour l'abaissement de laquelle il avoit des vûes particulieres , & qu'il

a fort bien suivies , en faisant transporter & attribuer à sa ville de Richelieu , une partie des Droits & de la Juridiction de cette premiere , quoi qu'il n'ait pas réüissi dans le projet qu'il avoit fait , d'en obliger les meilleurs Habitans à aller peupler la sienne , ceux qui ont voulu se retirer , ayant mieux aimé aller chercher des aziles & des retraites par-tout ailleurs. La commission de faire abbatre cette forteresse fut donnée à Laubardemont. C'étoit un de ces hommes qui étoient absolument dévoués au Cardinal , & qu'il savoit si bien employer dans toutes les occasions où il s'agissoit de détruire, d'exterminer , & de repandre injustement le sang , en observant néanmoins les formes de la Justice. On l'avoit déjà fait plusieurs fois Commissaire dans ces sanglantes occasions , & depuis il a eu l'honneur de l'être encore souvent. Il alla donc à Loudun , pour s'aquiter de l'emploi qui lui avoit été donné. Son principal commerce fut d'abord avec Mêmin de Silli , aussi Créature du Cardinal. Mignon & tous ses amis allerent trouver Mêmin. Il les presenta à Laubardemont , de qui ils furent très-bien reçûs , & qui témoigna prendre part à l'affront qu'on avoit fait à tout le Parti , & aux Religieuses , dont la Superieure étoit sa Parente. Il s'agissoit de chercher des moiens , par lesquels on pût engager le Cardinal à concourir à leurs desseins, par quelque intérêt qui le touchât en particulier. Ils n'en manquèrent pas , car de quels prétextes ne se servent point la mauvaise foi , la haine , & la vengeance , & que ne feroient-elles pas capables d'inventer , ou de découvrir ?

Il y avoit alors auprès de la Reine Mere , une

femme nommée Hammon , qui avoit plû à cette Princeſſe , dans une occaſion où elle avoit eu l'honneur de lui parler. Elle étoit née à Loudun parmi le petit Peuple , & elle y avoit paſſé la plus grande partie de ſa vie. Grandier qui avoit été ſon Curé , & qui connoiſſoit toutes les femmes d'eſprit de ſa paroiſſe , la connoiſſoit auſſi particulièrement. Il avoit été publié ſous le nom de celle-ci , une Satire ſanglante contre les Miniſtres , mais ſur-tout contre le Cardinal , où pluſieurs particularités de ſa vie & de ſon miniſtere étoient découvertes, de quoi il avoit marqué beaucoup de chagrin, & un très vif reſſentiment. Les Conjurez jugerent à propos d'attribuer cette Piece à Grandier , auſſi-bien qu'un commerce ordinaire de Lettres avec la Hammon , de laquelle il devoit avoir appris tout ce qui y étoit contenu. Il y avoit d'autant plus de vrai ſemblance à cette accusation, que la Satire avoit été miſe au jour pendant une diſgrace du Cardinal , lequel avoit eu autrefois , lorsqu'il n'étoit encore que Prieur de Couſſai , de petits chagrins contre Grandier , qui ſe prétendant le premier des Eccleſiaſtiques du Loudunois , ne vouloit rien céder au Prieur de Couſſai. Cet artifice fut approuvé de Laubardemont , comme très excellent , & très capable de produire dans l'eſprit du Cardinal un vehement deſir de vengeance, à quoi il étoit naturellement porté. On mena enfuite ce Commiſſaire voir les grimaces, les poſtures, & les convulſions des Religieuſes. Elles avoient encore aquis de nouveaux degrés de perfection en ce manège , par l'exercice qu'on avoit pris ſoin de leur faire continuer en ſecret ; & elles furent trouvées fort adroites & fort expérimentées.

rées en l'art de contrefaire les Demons. L'aubardemont au moins en parut très satisfait, & promit de seconder leurs efforts dès qu'il seroit à Paris, où il retourna lors que le château fut entièrement demoli.

A son depart il laissa à Loudun les Diables que sa presence y avoit rapellez, quelques écartez qu'ils eussent été par celle de l'Archevêque de Bourdeaux. Ils y revinrent même comme dans une maison baliée, & propre à en recevoir plusieurs autres, qui ne manquerent pas aussi de les y accompagner. La Supérieure & la Sœur Claire n'eurent pas seules l'honneur de loger ces hôtes, ils se mirent en possession de cinq autres Religieuses, outre six qui furent obsédées, & trois maleficiées. Le couvent se trouva trop petit pour la multitude des Demons qui venoient en foule y habiter; il fallut qu'ils allaissent se placer dans la ville, où six Filles séculieres furent possédées par autant de Demons; deux autres en furent obsédées, & deux maleficiées. Ils firent encore une course jusques à la ville de Chinon, où ils se logerent comme en maison d'ami & de connoissance, chez deux Filles séculieres, très devotes, dont Barré étoit le Confesseur, ainsi que Mignon l'étoit de toutes celles qui se trouverent à Loudun, possédées, ou maleficiées. Il fut composé dans la suite par ces Prêtres, ou par leurs amis, un livre intitulé, *La Démonomanie de Loudun*, où sont contenus les noms de tous les Diables, & de toutes les Filles qui en furent vexées, de qui les peines & les souffrances qui y sont decrites, exciterent sans doute une extrême compassion dans les cœurs des gens devots qui le lurent, & qui a-

joutèrent foi à ce qui y étoit raporté.

Pendant que les Demons faisoient ce manège, au grand étonnement de tout le peuple, qui n'avoit pas crû qu'ils osassent jamais revenir, & qui ne pouvoit comprendre ni deviner sur quel fondement ils avoient eu cette audace. Laubardemont qui étoit à Paris, se servit si utilement de son credit & de son adresse en leur faveur, qu'il reçut ordre de retourner lui-même à Loudun, pour y être l'arbitre de leurs démarches, & presider à tout leur commerce. Il y arriva le 6. de Décembre 1633. à huit heures du soir, & logea à la maison de Bourneuf, qui apartenoit à Paul Aubin, Huissier des Ordres du Roi, & gendre de Mémmin. Sa venue fut si secrette à cause de l'heure & de la situation du lieu, qui étoit dans un faux-bourg, que Grandier ni ses amis n'en eurent aucune connoissance : mais Mémmin, Hervé, & Menuau, se rendirent aussi-tôt auprès de lui. Il leur vanta son adresse à prévenir le Cardinal, qui étoit souverainement irrité, & qui lui avoit remis entre les mains le soin de sa vengeance. Il leur donna ensuite des preuves de la diligence qu'il y apportoit, en leur faisant voir sa Commission qui n'étoit datée que du dernier jour de Novembre, & dont le contenu étoit.

Que le Sieur de Laubardemont Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, se rendra à Loudun & autres lieux que besoin sera, pour informer diligemment contre Grandier sur tous les faits dont il a été ci-devant accusé, & autres qui lui seront de nouveau mis à-sus, touchant la Possession des Religieuses Ursulines de Loudun, & autres personnes qu'on dit être aussi possédées &

tourmentées des Démonz , par le maléfice dudit Grandier , & de tout ce qui s'est passé depuis le commencement , tant aux exorcismes qu'autrement sur le fait de ladite Possession ; Faire rapporter les Procès-Verbaux & autres Actes des Commissaires à ce délégués : Assister aux exorcismes qui se feront ; & de tout faire Procès-Verbaux , & autrement faire procéder comme il apartiendra , pour la preuve & vérification entière desdits faits ; Et sur tout décréter , instruire , faire & parfaire le Procès audit Grandier , & à tous autres qui se trouveront complices desdits cas , jusques à Sentence définitive exclusivement , nonobstant opposition , apellation , ou récusation quelconque ; pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne sera différé , même attendu la qualité des crimes , sans avoir égard au Renvoi qui pourroit être demandé par ledit Grandier. Mandant sa Majesté à tous les Gouverneurs , Lieutenans-Generaux de la Province , & à tous Baillifs , Sénéchaux , &c. & autres Officiers de ville , & Sujets qu'il apartiendra , donner pour l'exécution de ce que dessus , toute assistance & main forte , aide , & prisons , si métier est , & qu'ils en soient requis.

Il leur fit aussi voir deux Ordonnances du Roi signées Louis , & plus bas Philippeaux , en date du même jour dernier de Novembre 1633. Pour faire par ledit Sieur de Laubardemont , arrêter & constituer prisonnier ledit Grandier & Complices en lieu de sureté , avec pareil mandement à tous Prévôts des Maréchaux , &c. & autres Officiers & Sujets , de tenir la main forte à l'exécution desdites Ordonnances , & obéir pour le fait d'icelles aux ordres qui leur seront donnés par ledit Sieur ; Et aux Gouverneurs &

Lieutenans - Généraux donner toute l'assistance & main forte dont ils seront requis.

Ce pouvoir étendu & si extraordinaire qui étoit donné à Laubardemont, surprit agréablement la compagnie qui venoit d'en entendre la lecture; mais lorsqu'il fut produit dans le monde il ne surprit pas moins, quoique d'une manière bien différente, tous les honnêtes gens qui ne regardoient cette affaire que d'un œil équitable & desintéressé. On ne pouvoit assez s'étonner qu'il eût encore été permis d'informer sur tous les faits dont Grandier avoit été autrefois accusé, & sur ceux qui lui seroient de nouveau *mis à-sus*, ainsi que portoit la Commission. L'étonnement augmenta pourtant encore, lors qu'on vit avec quelle violence ses ennemis se servoient de l'autorité qu'ils avoient en main; Car on commença contre toutes les règles de la Justice, par l'emprisonnement de l'Accusé, avant que d'avoir fait aucune Information contre lui; afin que ce coup pût être regardé comme parti de la main du Roi, ou plutôt comme un anatème lancé par celle du Cardinal: & qu'il fût capable d'intimider les amis du Curé, d'encourager les Témoins qu'on voudroit produire contre lui, & de donner aux Religieuses plus de liberté & de hardiesse à bien représenter les personnalités dont on les avoit chargées. Pour cet effet Guillaume Aubin Sieur de la Grange, frere de Bourneuf, & Lieutenant du Prévôt, fut mandé par Laubardemont, qui lui communiqua sa Commission & les ordonnances de Sa Majesté, en vertu desquelles il lui ordonna que lendemain de grand matin, il eût à se saisir de la personne de Grandier. Comme cet Officier ne se croyoit pas obligé

d'entrer dans tous les sentimens de Mémín, beau-pere de son Frere, il fit secrettement avertir Grandier des ordres qu'il avoit reçus. Le Curé qui ne se sentoît point coupable, fit remercier la Grange de sa generosité, & lui fit dire que se confiant sur son innocence, & sur la miséricorde de Dieu, il avoit résolu de ne se point retirer. Ainsi il se leva le lendemain avant jour, selon sa coutume, & sortit avec son Breviaire en main, pour aller à l'Eglise de Ste. Croix assister à Matines. Dès qu'il fut hors de sa maison, la Grange se saisit de lui & l'arrêta prisonnier, en présence de Mémín & d'un grand nombre de ses autres ennemis, qui avoient voulu repaître leurs yeux de ce spectacle, & veiller en même tems sur les démarches de la Grange, des intentions duquel ils ne se tenoient pas assurez. Au même instant le Sceau Royal fut apposé à ses chambres, à ses armoires, & à tous les autres endroits de sa maison & de ses meubles; & il fut commandé à Jean Pouquet, Archer des Gardes de Sa Majesté, & aux Archers des Prevôts de Loudun & de Chinon, de le conduire au château d'Angers. Il y demeura plus de quatre mois dans une prison, où Michelon Commandant du lieu le fit mettre, & il témoigna pendant ce tems-là beaucoup de resignation & de constance, écrivant souvent des prières & des méditations, dont le manuscrit qui étoit de douze cahiers in 4^o. fut produit en son procès, mais fort inutilement, aussi bien que le témoignage avantageux qui fut rendu de lui par Pierre Bâcher Chanoine, qui fut son Confesseur, & qui le communia pendant sa détention à Angers.

Laubardemont ne tarda guères à faire chercher dans la maison du prisonnier, & à faire un Inventaire de ses livres, de ses papiers & de ses meubles. Il ne se trouva rien capable de lui nuire qu'un Traité contre le Célibat, écrit de sa main, & deux feuilles de Vers françois, qui n'ont jamais été mis au jour, mais que ses Juges ont traitez de sales & d'impudiques, sans qu'ils ayent déclaré qu'ils fussent écrits de sa main, & bien moins encore qu'il les eût faits. On ne se contenta pas de se saisir de ces deux Pièces, l'on enleva tous les papiers, les Titres, & les Sentences d'absolution dont l'Accusé auroit pû se servir dans ses deffenses, nonobstant les plaintes & les opositions de Jeanne Estiévre sa Mere, âgée de soixante & dix ans. Comme l'on ne travailloit pas incessamment & sans intermission à cet Inventaire, il ne fut achevée que le dernier jour de Janvier 1634. & cependant l'on n'avoit pas laissé de commencer l'Information dès le 2. du mois précédent. Pierre Fournier Avocat fit l'office de Procureur du Roi. La Mere de l'Accusé en parut fort affligée, parce qu'il étoit gendre de Richard Procureur, contre lequel elle avoit fait plainte de ce qu'il étoit allé à minuit dans une maison, pour induire deux femmes à déposer faux contre son Fils: mais Fournier demanda bien-tôt après d'être déchargé de sa Commission, dans l'exercice de laquelle on peut très vraisemblablement conclure qu'il trouvoit sa conscience interessée, parce que dans tout le cours de sa vie, avant & depuis ce tems-là, il a toujours été tenu pour un homme d'honneur & de probité.

Cette premiere Information ne fut pas sitôt

achevée , qu'il s'en fit encore une autre le 19. du même mois , & le 30. on commença à rédiger par écrit les dépositions des Religieuses. Les amis & les Conseils de la Mère de Grandier firent tous leurs efforts pour s'opposer à ce torrent de procédures si étranges & si violentes. Elle présenta par leur avis le 17. de Décembre , une Requête au Commissaire , par laquelle elle le récusoit , parce qu'il étoit Parent de la Supérieure des Ursulines ; qu'il étoit logé chez l'un des ennemis de son Fils ; qu'il l'avoit fait constituer prisonnier avant que d'avoir ni informé ni decreté contre lui ; qu'il avoit fait assister le Lieutenant de Prévôté de ses plus mortels ennemis , lorsqu'on s'étoit saisi de sa personne ; qu'il avoit voulu lui ôter tous les moyens de se défendre , en se rendant maître de ses papiers , & en le faisant transporter hors de Loudun. Mais loin de defferer à des moyens si légitimes de récusation , voici l'Ordonnance que Laubardemont mit au pied de la Requête. *Qu'attendu sa Commission , & n'ayant d'ailleurs connoissance d'avoir cause légitime & véritable de s'abstenir , il sera par lui passé outre à l'exécution de l'adite Commission , nonobstant & sans avoir égard à l'adite Requête , & sans préjudice à la Suppliante de se pourvoir par devers Sa Majesté , ainsi qu'elle verra avoir à faire.* On le pressa de prononcer sur la vérité ou fausseté , admission ou inadmission des faits contenus dans cette Requête ; mais il n'en voulut rien faire , & il ne répondit jamais qu'en termes généraux.

Sans la clause qui autorisoit ce Commissaire à proceder , nonobstant opposition , appellation , ou récusation , il est certain qu'on auroit fait

annuller toutes ses procédures, car outre les causes de récusation qui viennent d'être déduites, il s'en presentoit tous les jours de nouvelles, qui étoient plus que légitimes. Mignon, Ménin, Menuau, Mouffaut, & Hervé, étoient toujours à ses côtez, & il ne faisoit pas difficulté d'oïr les témoins en leur presence. Il y en eut pourtant quelques-uns qui ne laissèrent pas de déposer à la décharge de l'Accusé; mais leurs dépositions n'étoient point écrites, & on les renvoioit avec bien des menaces, afin que ceux qui étoient interrogez après eux, ne suivissent pas leur exemple. On publia aussi un Monitoire, glozé de plusieurs additions faites, par différentes mains, & rempli de faits infames, dont on ne pouvoit entendre la lecture sans fremir d'horreur. Le nom de Grandier y étoit exprimé, & les crimes dont on cherchoit des lumières étoient si sales & si exécration, que les oreilles de tous les gens de biens'en trouvoient scandalisées. Le Prêtre le Mounier, qui avoit été témoin dans la premiere affaire dont il a été ci-devant parlé, fut choisi pour faire cette publication, comme si l'on eût affecté de ne se servir que de gens suspects, & qu'on eût fait gloire de passer par-dessus toutes les formes de la Justice, & toutes les bornes de l'équité.

Quelque extraordinaires que fussent ces manieres d'agir, & quelque peu d'espérance qu'on eût de les faire changer, la Mere de Grandier ne voulut pourtant pas demeurer les bras croisez ni en état de pouvoir se reprocher, qu'elle eût rien negligé de ce qui auroit pû servir à la deffense de son Fils. Elle fit donc signifier un Acte à Laubardemont le 3. de Janvier 1634. par

lequel elle lui déclaroit qu'elle étoit apellante de son Ordonnance du 12. de Décembre 1633. & qu'elle le prenoit à Partie. Sur quoi il ordonna le même jour.

Que sans avoir égard à ses appellations & prise à partie, il seroit passé outre, tant par lui que par le Procureur du Roi de ladite Commission, & que la publication du Monitoire obtenu par ledit Procureur du Roi, seroit continuée, avec deffenses à toutes personnes d'intimider les témoins : Et en cas de contravention permis audit Procureur d'en informer. L'Evêque de Poitiers ne manqua pas de son côté de concourir à cette procédure, & sans avoir égard à l'Ordre qui avoit été laissé par l'Archevêque son Supérieur, il en envoya un autre bien moins propre pour parvenir à la connoissance de la vérité. La Mere du Curé appella de ce nouvel Ordre comme d'Abus, & fit signifier celui de l'Archevêque à l'Evêque & à Laubardemont, afin qu'ils n'en ignorassent. Le Frere de l'Accusé presenta aussi deux Requêtes le 9. & le 10. de Janvier, l'une pour avoir copie du Monitoire qui avoit été publié; l'autre afin qu'il fût apporté au Greffe & qu'il en fût fait avec le Suppliant un Procès Verbal *cum figurâ*. Il fut dit; *Qu'il n'y avoit pas lieu quant à présent d'entériner ces Requêtes.* On apeila de cette Ordonnance : l'Acte d'Appel fut signifié le même jour 10. de Janvier. Le 12. du même mois, on fit encore signifier une prise à Partie, laquelle n'ayant produit aucun effet auprès du Commissaire, la Mere de l'Accusé presenta une autre Requête le 17. du même mois, contenant de nouvelles causes de recusation, qui ne furent pas trouvées plus ad-

missibles que les premières, car il fut ordonné : *Qu'attendu que les causes de récusation n'étoient pertinentes ou valables, il seroit passé outre, sauf à la Supliante à se pourvoir par-devers le Roi, ainsi qu'elle verroit bon être.*

Lors qu'elle eut reçu la signification de cette Ordonnance, elle fit aussi signifier de sa part dès le lendemain un Acte d'Apel, par Lambert & Bertrand Huissiers, & en même tems un Relief d'Apel pris en la Chancellerie du Parlement de Paris le 14. du mois précédent. Mais le Commissaire déchira les Exploits, ce requérant le Procureur du Roi, *comme nuls & faits par attentat, au préjudice du pouvoir à lui donné par Sa Majesté, ordonnant comme autrefois, qu'il seroit passé outre, & incessamment procédé à l'instruction dudit procès; & qu'à ces fins la publication du Monitoire sera continuée par Mr. René le Mounier, & autres qui en seront requis par ledit Procureur du Roi, lequel, ensemble ledit le Mounier Greffier, & autres, sont par lui déchargés des assignations à eux données en ladite Cour, avec défenses audit Bertrand, & à tous autres Huissiers & Sergens de faire de tels & semblables Exploits, soit en vertu dudit Relief d'Apel, ou autrement, à peine de punition exemplaire.* Cette étrange Ordonnance dattée le 21. de Janvier, ayant été signifiée à la Partie elle en apella comme de l'autre, & l'Acte d'Apel fut signifié le 27. du même mois, à Gilles Pouquet, pour être mis entre les mains de Laubardemont.

Le cours de toutes ces procédures, auxquelles on étoit occupé & attentif, suspendoit un peu celui de la Possession. On ne laissoit pour-

tant pas d'exorciser de tems en tems, suivant le nouvel Ordre qu'on en avoit reçu de l'Evêque; mais Laubardemont n'ayant pas le loisir d'assister aux exorcismes, l'on ne s'y employa pas avec la même vigueur, & l'on ne leur donna pas tout l'éclat qu'ils eurent depuis; outre qu'il restoit encore parmi les conjurez quelque crainte, que le Parlement voulût prendre connoissance de cette affaire, & par cette raison ils jugeoient à propos de laisser passer du tems, afin de connoître mieux ce qu'ils en devoient présumer. Cependant ils cherchoient toutes sortes de voies pour s'autoriser dans l'exécution des desseins qu'ils avoient projetés. Ils firent supplier l'Evêque de Poitiers de venir lui-même, ou d'envoyer quelque Ecclesiastique considerable, pour agir en son nom & en son autorité. L'Evêque envoya aussi-tôt une nouvelle Commission au même Demorans, Doien des Chanoines de Thouars, & Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, pour assister en qualité de son Vicegérant, à l'instruction du procès de Grandier, nonobstant qu'il fût parent & ami de ses principaux ennemis, & qu'on n'eût pas manqué d'en informer l'Evêque. Le 2. de Février, Laubardemont mena ce Vicegérant à Angers, avec le Procureur du Roi, & Jacques Nozat Greffier de la Commission; & il commença le 4. du même mois, & continua tous les jours jusqu'à l'onzième, à interroger Grandier. On ne voit point dans l'extrait des preuves qui étoient au procès, qu'il se soit jamais contredit, ni qu'il ait rien avoué dont on ait pu tirer avantage contre lui, hormis qu'il fit une confession ingenuë, qu'il étoit l'Auteur du manuscrit

contre le célibat des Prêtres , qui avoit été trouvé dans son cabinet.

Les confessions & les dénégations de l'Accusé sur les faits qui lui furent proposez , ayant été signées de lui , Laubardemont s'en retourna à Paris , où il séjourna tout le reste du mois de Février , & une partie du mois de Mars , sans faire savoir à ses amis de Loudun quand il seroit disposé à se rendre auprès d'eux. Ce silence les ayant jettez dans une extrême inquietude , les obligea à deputer vers lui Granger, Curé de Venier, pour le supplier instamment de revenir à leur secours , & pour lui proposer de leur part les conditions sous lesquelles ils le rapelloient. Le Curé n'eut pas trop de peine à conclure le marché, parce que la Commission convenoit admirablement à l'humeur & aux inclinations violentes de Laubardemont. Mais pour prévenir tous les inconveniens qui s'étoient presentez au premier voyage , & qui pouvoient naître encore du côté du Parlement , il obtint le dernier jour de Mai, un Arrêt du Conseil d'Etat , qui n'étoit pas moins étrange que la Commission dont il étoit déjà pourvû. Cet Arrêt portoit ; *Que sans avoir égard à l'Appel interjetté au Parlement , & aux procédures faites en conséquence , que Sa Majesté a cassées , il est ordonné que le Sieur de Laubardemont continuera le procès par lui commencé contre Grandier , nonobstant toutes opositions , appellations , ou récusations faites , ou à faire , & sans préjudice d'icelles ; qu'à cette fin le Roi , entant que besoin seroit , lui en attribue de nouveau la connoissance , & icelle interdit au Parlement de Paris , & à tous autres Juges , avec*

défenses aux Parties de s'y pourvoir , à peine de cinq cens livres d'amende.

Muni d'un tel Arrêt , qui le rendoit arbitre souverain de cette affaire , il se rendit à Loudun avec Granger le 9. d'Avril , au grand contentement de toute la cabale. Il envoya aussi-tôt des Archers à Angers pour prendre Grandier, & le ramener à Loudun , où il lui fit préparer une prison extraordinaire , dans un logis qui appartenoit à Mignon, & qui étoit occupé par un Sergent nommé Bontems , lequel avoit été Clerc de Trinquant , & témoin contre Grandier, dans la première accusation qui lui avoit été suscitée. Ce fut par la femme de ce Bontems , qui ne cessoit pas d'épier jour & nuit l'infortuné Grandier , que les prétendues Possédées avoient connoissance presque de tout ce qu'il faisoit & disoit. Mignon fit murer quelques fenêtres de la chambre destinée à servir de prison , qui étoit au plus haut étage : il fit barrer celles qui restèrent ouvertes , avec des grilles fortes & épaisses ; & il fit traverser la cheminée de grosses barres de fer , afin que les Diables ne pussent venir tirer de ses chaînes le prétendu Magicien. En arrivant d'Angers on le mena dans cette chambre , où se trouvant presque privé de la lumière du jour , & couché sur la paille , il écrivit cette Lettre à sa Mere.

Ma Mere , j'ai reçu la vôtre , & tout ce que vous m'avez envoyé , excepté les bas de serge. Je suporte mon affliction avec patience , & plains plus la vôtre que la mienne. Je suis fort incommodé , n'ayant point de lit ; tâchez de me faire apporter le mien , car si le corps ne repose , l'esprit succombe. Enfin envoyez-moi un Breviaire ,

ne Bible & un Saint Thomas, pour ma consolation ;
au-reste ne nous affligez point ; j'espere que Dieu
mettra mon innocence au jour. Je me recommande à
mon Frère , & à ma Sœur , & à tous nos bons amis.
C'est , ma Mere , votre très bon Fils à vous servir.
Grandier.

Quand on eut ainsi avancé les procédures
judiciaires , & le prétendu Magicien ayant été
enfermé , on s'apliqua au fait de la Possession,
& à lui donner un air de verité , qu'elle n'a-
voit pas eû jusques alors. Pour cet effet l'on
regarda à propos de sequestrer les Possédées ,
parce que le refus qu'on en avoit fait dans les
Possessions précédentes , avoit paru injuste
& suspect , & avoit entièrement déterminé , le
Public à douter qu'elles eussent été réelles &
véritables. On sépara donc les Energumènes
en trois troupes. La Sœur Claire , & Catherine
de la Présentation furent mises dans la maison
de M^r Maturat , Chanoine : la Supérieure , Louise
de Jesus & Anne de Ste. Agnès , dans celle du
Sieur de la Ville , Avocat & Conseil des Reli-
gieuses ; & Elisabeth de la Croix , Monique de
Ste. Marthe , Jeanne du St. Esprit , & Sérafi-
que Archer , furent mises dans une autre mai-
son. Là elles furent gouvernées par la Sœur de
M^r Maturat femme de Nicolas Mouffaut , qui se
tenoit toujours près de la Supérieure lors qu'on
l'exorcisoit ; & qui lui souffloit à l'oreille ce
qu'elle apprenoit touchant Grandier , par la
femme de Bontems , laquelle alloit & venoit
sans cesse , & si ouvertement , qu'il n'y avoit
presque personne qui ne s'en aperçût.

L'Accusé requit ses Juges , qu'il leur plût
d'ordonner un sequestre réel & effectif , au lieu

d'un sequestre feint & en aparence , tel qu'étoit celui qu'on prétendoit avoir fait , qui n'étoit qu'une pure illusion. Car il falloit , que les Religieuses fussent logées séparément , pour cesser de conférer ensemble , de prendre des mesures , & de s'encourager à fournir une carrière , qui étoit peut-être plus pénible qu'elles ne s'étoient imaginé. Il falloit qu'elles fussent gouvernées par des personnes non suspectes , soit Ecclesiastiques , soit Médecins , ou femmes ; qu'elles demeurassent quelques mois sans avoir aucune communication ni avec les ennemis de Grandier , ni avec les fauteurs de la Possession. Alors il ne doutoit point qu'il ne s'en trouvât quelqu'une , qui pressée par les remords de sa conscience , & délivrée de la présence de ses tirans , confesserait la vérité , la ferait paroître au jour. Mais c'étoit pour éviter une pareille disgrâce , que les Exorcistes avoient toujours éludé les demandes du sequestre , & ils ne l'avoient alors accordé , que parce qu'ils étoient dans une pleine liberté de ne l'exécuter que de la manière qu'il leur plairoit. C'est aussi ce qu'ils firent , en logeant les Religieuses à leur choix & par troupes , & en donnant les plus hardies & les plus opiniâtres pour compagnes à celles qu'ils croyoient avoir la conscience plus tendre , ou avoir moins de résolution ; ce qui n'étoit pas proprement un sequestre, mais un moyen par lequel ils prétendoient ébloûir le Public : Aussi n'eut-on point d'égard à la demande de Grandier. On continua à laisser gouverner les Possédées par la sœur & la femme de ses ennemis , par l'entremise desquelles Mignon & les Exorcistes leur suggérèrent tout ce qu'ils vou-

urent. On les laissa demeurer dans leurs maisons de sequestre, au nombre qu'elles y avoient été mises; & pour comble d'irregularité & d'injustice, au lieu d'appeler les plus fameux Medecins des grandes villes voisines, telles que Poitiers, Angers, Tours, ou Saumur, on les choisit dans les petites villes, tous gens sans mérite & sans réputation, hormis Daniel Roger Medecin de Loudun, qui étoit à la vérité en quelque estime, mais dont le seul sentiment ne pouvoit pas prévaloir sur celui d'une troupe d'ignorans, & de gens sans étude & sans pratique. L'un étoit du bourg de Fontevraud, qui n'avoit jamais eu de Degrez ni de Lettres, & qui avoit été obligé de se retirer de Saumur par cette raison. Un autre étoit de la ville de Chinon, où il n'avoit point d'emploi, étant sur le pié d'un melancolique & d'un atrabilaire, qui favorisa aussi la prétendue Possession de Chinon, laquelle fut reconnue pour une fourbe, & dont les auteurs & les acteurs furent châtiez, comme on le verra dans la suite de cette Histoire. Un autre qui étoit de Thoirars, avoit passé sa jeunesse à Loudun dans la boutique d'un Marchand, où il étoit Facteur, & depuis il s'étoit fait Medecin, & il se trouva tout glorieux d'être employé dans une affaire de si haute importance. Un autre de la même ville, & un de celle de Mirebeau, n'étoient pas en plus grande réputation; mais ils avoient pour mérite, qu'ils étoient parens des ennemis de Grandier.

Le choix qui fut fait d'un Apotiquaire, & d'un Chirurgien, ne fut ni plus équitable ni plus plausible. L'Apotiquaire nommé Pierre

Adam , étoit cousin germain de Mignon : il avoit été témoin dans la première accusation contre Grandier : & parce que son témoignage avoit interressé l'honneur d'une Demoiselle de Loudun , il avoit été condamné à une amende honorable , par Arrêt du Parlement , du 10. de Mars 1633. Cependant on se reposa sur lui de la preparation des remedes , personne ne vit ni ne fut , s'il employoit ceux qui étoient prescrits par les Médecins , s'il n'en doubloit point la doze , & si au lieu de purgatifs doux & bénins, il n'administroit point des médicamens violens , & propres à faire tomber les Religieuses dans des convulsions , & dans des pamoisons. Le Chirurgien qui étoit Mannouri , neveu de Mémmin , & beaufrère d'une Religieuse , avoit déjà , en cette dernière qualité , formé opposition au séquestre dont il a été parlé ci-dessus , & le choix qu'on en fit , fut généralement desapprouvé. La Mere & le Frere de l'Accusé firent vainement diverses remontrances au Commissaire sur ce sujet ; ils ne purent seulement obtenir d'avoir à leurs frais des copies des Requêtes qui lui étoient présentées : il promettoit toujours qu'il les feroit mettre à son Gré , mais il ne l'exécutoit jamais. Grandier fit aussi ses plaintes de l'injuste choix de ces Médecins aux Juges qui furent délégués pour juger son procès : il les supplia de mettre auprès des prétendues Possédées des gens de capacité & d'expérience , & des Apotiquaires qui ne donnaient pas du *Crocus Metallorum* , pour du *Crocus Martis* , comme on avoit connoissance qu'Adam l'avoit fait : mais ces Juges envoyés pour confirmer les procédures de Laubardemont , & non pas pour les corriger ,

et , n'eurent aucun égard à leurs supplications.

Le 9. d'Avril , & les jours suivans on dressa divers Actes de la vocation & de l'emploi des Médecins , de l'Apoticaire , & du Chirurgien ; & le 12. le Commissaire rendit une Sentence interlocutoire , (comme on parle) par laquelle il ordonna ; *Que tous & chacun les Témoins ouïs esdites Charges & Informations , & autres que bon semblera au Procureur du Roi de produire , viendront , pour les non ouïs , être ouïs , & pour être tous recollés en leurs dépositions , & si besoin étoit , confrontés audit Accusé , lequel à cet éfet tiendra arrêt & prison close.* Dès le lendemain on commença les confrontations , qui furent reprises & continuées diverses fois les jours suivans. On proposa sur ce sujet dans le *Factum* de Grandier , l'exemple de ce qui étoit arrivé à St. Athanase , comme un moyen excellent pour parvenir à la connoissance de la vérité par la confrontation. Ce Saint ayant été accusé au Concile de Tyr par une Femme impudique , qui ne l'avoit jamais vû , lors que cette Femme entra dans l'Assemblée pour former publiquement son accusation , un Prêtre nommé Timothée se leva , se presenta à elle , & lui parla comme s'il eût été Athanase : elle le crut ainsi , & par ce moyen elle manifesta à toute l'Assemblée , & son crime & l'innocence qu'elle avoit osé attaquer. Si Laubardemont eût voulu faire la même épreuve , présenter à la fois aux Religieuses trois ou quatre Prêtres avec Grandier , également vêtus , & à peu-près de même taille & de même poil , lesquels elles n'eussent jamais vûs auparavant , il est constant que si par hazard le Curé eût été marqué par

quelqu'une d'elles, il y en auroit eû d'autres qui ne l'auroient pû distinguer, & qui par leur méprise auroient mis la verité en lumière. Mais le but de ce Commissaire étoit de la tenir cachée, & non pas de la découvrir. Pour cet éfet après qu'il eut fini ces procédures, ayant un peu plus de loisir, qu'il n'en avoit pendant qu'il y étoit occupé, il fit recommencer les exorcismes. L'Evêque de Poitiers ayant rejeté le Pere l'Escaye & le Pere Gau, nommés par l'Archevêque son supérieur, en avoit envoyé deux autres en leur place, qui étoient son Théologal, & le Pere Lactance Recollet. On condamna hautement le choix de ce premier, parce qu'il avoit été du nombre des Juges qui avoient rendu contre Grandier la première Sentence que l'Archevêque de Bourdeaux avoit infirmée. Ils logèrent dans la maison de Nicolas Mouffaut, & il y eut quelque tems après des Religieuses qui allerent aussi y loger, au grand étonnement de tous les gens desintereffés. Mémin, Menuau, & Hervé, alloient tous les jours dans cette maison visiter les Exorcistes, & s'entretenir en particulier avec eux. Ces derniers commencerent à faire leur charge le 15. d'Avril. Lactance voyant que la Supérieure savoit très peu de Latin, lui ordonna de répondre en François, quoi qu'il l'interrogeât souvent en Latin. Il se trouva des gens qui lui objecterent qu'elle devoit répondre en la même Langue, & que le Diable n'en devoit ignorer aucune, auxquels ce Pere répondoit quelquefois, *Que le Pacte avoit été ainsi fait*, & d'autres fois, *Qu'il y avoit des Diables plus ignorans même que des Paisans* : Peu de tems après, on vit arriver un renfort d'Exor-

tes, qui étoient quatre Capucins nommés les
res, Luc, Tranquille, Potais, & Elizée,
entre les deux Carmes qui s'y étoient aussi ingé-
z dès le commencement de la Possession, &
qui avoient été tolerez par l'Evêque de Poitiers :
eux-ci se nommoient les Peres, Pierre de St.
Thomas, & Pierre de St. Mathurin. On les ra-
lla dans ce même tems, & ils se joignirent aux
apucins, qui avoient été envoyés avec de gran-
es vûes & pour des desseins particuliers concer-
z entre les principaux Moines de France, des-
uels le fameux Pere Josef étoit comme le Chef.
s avoient pour but d'établir cette proposition
qui se trouye dans les livres du Pere Tranquille;
*que le Diable dûement exorcisé est contraint de
re la vérité.* Par là ils prétendoient prouver
contestablement la présence corporelle de Je-
s-Christ au Sacrement, & tous les autres dog-
es de l'Eglise Romaine : mais ils espéroient
r-tout, que cela leur donneroit lieu d'introdui-
une espece d'Inquisition, & que ce seroit un
oyen assuré pour faire dépendre des Ecclésiast-
ques, les biens, l'honneur, & la vie des Par-
culiers, & principalement des Hérétiques.
e Pere Josef se rendit aussi à Loudun incognito,
pour examiner lui même ce que c'étoit que cet-
prétenduë Possession, afin que s'il trouvoit
qu'elle eût assés d'air & d'aparence de vérité, il
ût se mettre à la tête des Exorcistes, s'attribuer
plus grande partie de la gloire d'avoir expulsé
s Démons, & s'acquérir une haute reputation de
été & de sainteté. Mais ce Moine raffiné n'eut
arde d'entrer ouvertement dans cette affaire, il
onnut bientôt qu'elle n'étoit pas du ressort d'un
omme de son importance, & qu'il falloit la laisser

entre les mains de ses subalternes , qui étoient gens à se contenter de l'estime des bigots & du petit peuple, moyennant quoi ils ne se mettoient pas en peine d'être exposés à la risée du grand monde , & des gens d'esprit. Les différentes vûes qui furent alors attribuées au Pere Josef , se trouvent curieusement deduites dans le Livre qui porte pour titre *La Vie du Pere Josef Capucin*, à la Haye , chez G. de Voys 1705. p. 328.

Les Possédées furent distribuées par classes à chacun des Exorcistes , & ils les exorciserent en quatre lieux différens. Ce fut dans les Eglises de Ste. Croix , du couvent des Ursulines , de St. Pierre du Martrai , & du Prieuré de Nôtre-Dame du Château. Il se passa peu de choses aux exorcismes des 15. & 16. d'Avril. Laubardemont ne laissa pas de faire des interrogatoires à Grandier dès le 17. du même mois , sur les cas résultans des Procès - Verbaux qu'il en avoit faits. Les Medecins , l'Apoticaire & le Chirurgien , commencerent aussi à rendre leurs Rapports de ce qu'ils avoient vû , & des observations qu'ils avoient faites sur l'état des Energumenes , & sur leurs tours de souplesse. Ils en dressèrent jusqu'à vingt-six pendant le tems de leur commission. Le précis de leurs déclarations étoit ; *Que les choses qu'ils avoient vûes étoient surnaturelles , & surpassoient tant leur connoissance , que les regles de la Médecine.* Cependant ce qui arriva le 23 du même mois d'Avril , ne parut pas fort miraculeux. Lactance exorcisant la Supérieure , lui demanda en assés mauvais Latin : *En quelle forme le Démon étoit entré en elle ; En Chat* repliqua t'elle , *en Chien , en Cerf , & en Bouc*

quoties ? continua l'Exorciste , c'est-à-dire ,
combien de fois ? Je n'ai pas bien remarqué le jour ,
dit-elle , parce qu'elle crut que , *quoties* , étoit
la même chose que , *quando* , qui signifie *quand*.
Le lendemain 24. la même Religieuse retour-
nant de l'exorcisme , s'arrêta proche de la mai-
son de la Veuve Barot , & dit qu'elle ne pou-
voit passer outre , parce qu'elle avoit vû la
main du Curé par la fenêtre de sa chambre :
mais cette fenêtre étoit si petite qu'à peine
pouvoit-il y entrer un peu de lumière , &
cette action ne fit qu'exciter la risée de quel-
ques-uns de ceux qui étoient présens.

Le 26. il fut ordonné que le Curé feroit vi-
sité sur ce que la Supérieure avoit déclaré
que son corps étoit marqué des marques du
diable , & qu'il étoit sensible dans tous les
endroits où étoient ces marques. Cet infor-
mé fut traité si inhumainement dans cette
occasion , que la seule pensée des douleurs
qu'on lui fit souffrir , est capable de faire frémir
d'horreur. L'on manda le Chirurgien Mannour-
ri , l'un de ses ennemis , & des plus impitoia-
bles. Lors qu'il fut entré dans la chambre , on
épouilla Grandier tout nud ; on lui banda les
yeux ; on le rasa par-tout , & Mannourri com-
ença à le sonder. Quand il vouloit persua-
der que les parties du corps qui avoient été
marquées par le Diable , étoient insensibles , il
turnoit la sonde par un des bouts qui étoit
dardant , & il la conduisoit de telle sorte , que ne
pouvant entrer dans la chair , ni y faire beau-
coup d'impression , elle étoit repoussée dans la
tumeur de sa main. Le Patient ne jettoit alors
aucun cri , parce qu'il ne sentoit pas de mal ;

mais quand le barbare Chirurgien vouloit faire voir que les autres parties de son corps étoient fort sensibles , il tournoit la sonde par l'autre bout qui étoit très aigu , & il les perçoit jusques aux os ; & alors quantité de gens qui étoient au pié de la prison , par dehors , entendoient des plaintes si ameres & des cris si perçans qu'ils en avoient le cœur navré ; mais Laubardemont qui étoit présent à cette action , ne témoignoit pas seulement être touché d'aucun sentiment de pitié. La Supérieure qui s'étoit contentée la premiere fois de dire, que le Magicien avoit cinq marques du Diable sur son corps, sans les spécifier , ni les endroits où elles étoient , ne manqua pas le lendemain 27. du mois , d'indiquer les places où ceux qui l'avoient vû tout nud , avoient remarqué deux de ces taches ; car pour les trois autres , les Medecins ne les pûrent voir , parce , dit *l'Extrait des preuves* , &c. qu'elles étoient trop difficiles à reconnoître. Mais si le Demon qui la possédoit n'avoit pas une grande connoissance des choses qui étoient un peu secretes , ou cachées si près de lui , à moins qu'il n'en fût informé par le raport des hommes, il n'en savoit pas beaucoup plus sur ce qui se passoit au loin ; car le 30. du même mois , l'Exorciste lui aiant demandé , *Pourquoi il n'avoit pas voulu répondre le Samedi précédent ? C'est* , dit-il par la bouche de la Religieuse , *que j'étois occupé ce jour là à conduire en Enfer l'ame de le Proust , Procureur au Parlement de Paris.* Les curieux ne manquerent pas de faire une enquête exacte , s'il y avoit eû un Procureur de ce nom au Parlement : ils firent même examiner les Registres des morts , pour savoir s'il ne seroit point mort

à Paris en ce tems-là quelqu'un du même nom , de quelque qualité qu'il fût ; mais ni l'une ni l'autre de ces choses ne se trouva veritable : aussi n'a-t'on point vû dans tous les livres qui ont été écrits en faveur de la Possession , qu'on ait osé alleguer cette particularité parmi les connoissances miraculeuses qui ont été attribuées à la Supérieure.

On fit encore les exorcismes dans l'Eglise des Carmes , où l'Exorciste aiant demandé à l'une des Energumènes , *Où étoient les livres de Magie de Grandier*, elle répondit qu'on les trouveroit au logis d'une certaine Demoiselle qu'elle nomma , & qui étoit celle qui avoit fait faire l'amende honorable à l'Apoticaire Adam. A l'instant Laubardemont, Hervé, Menuau, Mousfaut, & plusieurs autres s'en allerent dans la maison de cette Demoiselle ; ils visiterent les chambres & les cabinets, ils ouvriront les coffres, ils chercherent dans tous les endroits les plus secrets, & n'aïant trouvé aucun livre de Magie, l'Exorciste à leur retour fit reproche au Demon qu'il avoit trompé la Justice, & il l'adjura de nouveau de dire la verité. Il repondit, *Qu'une Nièce de cette Demoiselle avoit ôté ces livres*. On courut aussi-tôt chez cette Nièce, mais on trouva qu'elle étoit dans une Eglise, où elle faisoit ses dévotions, & qu'il étoit impossible qu'elle fût allée chez sa parente dans le tems marqué par le Demon. Ainsi l'on ne put porter la vengeance d'Adam aussi loin qu'il l'auroit souhaité, & qu'on lui avoit promis en récompense de ses services; & il fallut qu'il s'en tint à cette seule insulte qui fut faite à son ennemie.

Grandier avoit un Frere, Avocat au Parle-

ment, & qui étoit aussi pourvû d'un Office de Conseiller au Bailliage de Loudun. Il fut jugé à propos d'empêcher qu'il ne sollicitât le Parlement à prendre connoissance de l'affaire de son Frere, comme en étant déjà saisi par des Apellations, & par la Requête qui lui avoit été présentée, c'est pourquoi la Superieure accusa aussi cet homme de Magie. Il n'eut pas plutôt reçu avis de cette accusation, qu'il donna sa Requête à la Cour pour avoir raison de cette calomnie, remontrant qu'on ne l'avoit chargé que pour ôter à son Frere tous les moyens qu'il avoit d'être secouru. Mais Duthibaut qui étoit à Paris, le fit arrêter prisonnier en vertu d'un Ordre de Laubardemont, & mener dans la maison d'un des auteurs de la Possession, d'où il ne sortit qu'après la mort de Grandier, à la sollicitation pressante de ses amis, & avec beaucoup de peine.

Au commencement de Mai l'un des Diabes de la Superieure avoit promis de l'enlever de deux pieds de haut. Lactance le somma souvent d'accomplir sa promesse, ce qu'il ne fit pourtant pas, parce que la Religieuse ayant voulu éblouir les yeux du peuple, en essayant une fois de faire quelque chose d'aprochant, il y eut un des spectateurs qui leva le bas de sa robe, & fit voir à tous les autres qu'elle touchoit la terre du bout d'un de ses pieds. Le Demon Eazas avoit aussi promis d'enlever la Nogeret de 3 pieds de haut; & un autre Demon nommé Cerbère, d'enlever la Sœur de celle-ci de deux pieds, mais ni l'un ni l'autre ne furent pas Diabes à tenir leur parole. Le Demon Béherit prétendit avoir si bien fait sa partie, qu'il releveroit l'honneur de ses compagnons, en établissant sa propre reputation: il

se vanta, pour cet effet, d'enlever la calote de Laubardemont de dessus sa tête, & de la tenir suspendue en l'air pendant l'espace d'un *Miserere*. Le tems qu'il avoit marqué étant venu, Lactance l'adjura dans toutes les formes requises, d'exposer cette merveille aux yeux des spectateurs. Cet Exorciste usa tour-à-tour de flateries, de querelles & de menaces; & lorsqu'il vit qu'il n'obtenoit rien, il connut bien qu'il étoit survenu quelque accident qui avoit éventé la mine, ou mis quelque'un des ressorts de la machine hors d'état de joier. En effet il ne se trompoit pas; car des gens soupçonneux considérant qu'il étoit tard, qu'on alloit allumer les flambeaux, que ce tems-là étoit propre à faire quelque illusion, & que Laubardemont s'étoit placé dans une chaise assés éloignée des autres, & justement sous une des voutes de l'Eglise; ils en sortirent & allèrent monter & se placer sur cette voute, où ils furent trouvés par celui qui devoit travailler à la pièce qu'on avoit méditée, lequel fut contraint d'abandonner son œuvre de ténèbres, en remportant son petit hameçon, & le crin où le fil auquel il étoit attaché. Il devoit laisser couler cet hameçon par un petit trou fait exprès, au-dessus & vis-à-vis du lieu destiné pour placer Laubardemont, qui devoit prendre le crin, & l'accrocher à un autre petit fil cousu à sa calote, en faisant mine de l'ajuster; & quelque tems après ce crin auroit été tiré en l'air, & auroit enlevé la calote avec lui. Alors l'Exorciste auroit fait chanter un *Miserere*, pendant lequel la calote auroit toujours demeuré suspendue, & ne seroit tombée à terre que lors que

le chant auroit fini. Mais cette gloire n'étoit pas non plus réservée à Béhérit, qui demeura couvert de la même confusion que ses compagnons.

On sentoît bien que tant de coups manquez décrioient la Possession. Un grand nombre de Gentilshommes, & d'autres personnes encore plus qualifiées, qui étoient allez à Loudun, dans l'attente d'y voir tous les jours éclore quelque nouveau miracle, commençoient à se dégoûter de ce qu'ils avoient vû, & à faire retraite dans leurs Provinces, où ils ne porteroient pas des nouvelles capables d'augmenter la foi pour cette intrigue diabolique. Le Pere Tranquille s'en plaint dans son livre, en ces termes. » Plusieurs, dit-il, étant venus pour voir les merveilles de Loudun, si d'abord les Diab- » bles ne leur ont donné des signes tels qu'ils ont demandé, s'en sont allez mécontents, & ont accru le nombre des incrédules. C'est pourquoy il fut resolu de faire paroître quelque grand événement qui ranimât la curiosité languissante, & qui fit renaître la foi qui étoit sur le point d'expirer. Lactance promit donc que de sept Demons qui possedoient la Supérieure, il y en auroit trois qui certainement & sans différer, sortiroient le 20. du mois de Mai. Ces trois étoient Asmodée, Grefil des Trônes, & Aman des Puissances. Ils devoient lui faire, en sortant, trois playes au côté gauche, & autant de trous à sa chemise, à son corps de jupe, & à sa robe. La plus grande des trois plaies devoit être de la longueur d'une épingle qui fut montrée à ceux qui assistoient à l'exorcisme, où se fit cette espece de proclamation. L'endroit où les plaies se devoient faire, fut pareillement marqué.

On assûra même au Commandeur de la Porte, qui étoit aussi à Loudun, que la Possédée auroit les mains liées derrière le dos, lors que ces playes lui seroient faites. Le jour assigné étant venu, & l'Eglise de Ste. Croix se trouvant remplie de curieux, qui vouloient voir si les Diabes sauroient au moins tenir une fois leur paroles, on obligea d'abord quelques Medecins des villes voisines, qui se trouverent là, de visiter les côtés, le corps de jupe, la chemise, & la robe de la Religieuse. Leur raport fut, *Qu'ils n'avoient trouvé aucune playe sur son côté, aucune solution de continuité dans ses vêtements, ni aucun fer tranchant dans les replis de ses robes.* Après cette perquisition le Pere Lactance l'interrogea l'espace de deux heures presque toujours en François. Les réponses se firent en la même Langue, & lors qu'il vint à ajoûter les commandemens & les adjurations, il y eut un Medecin de Saumur, nommé Duncan, qui étoit Principal de l'Académie des Réformez & Professeur en Philosophie, qui dit qu'on avoit fait esperer que la Fille auroit les mains liées. L'Exorciste reconnut, *Qu'il étoit à propos de la lier pour ôter tout soupçon de dol & de fraude.* Cependant il remontra qu'il y avoit beaucoup de gens dans la compagnie, qui n'avoient jamais vû les convulsions où les Possédées tomboient, & qu'il étoit juste que pour leur satisfaction on exorcisât celle-ci avant que de la lier. Il recommença donc les exorcismes & les adjurations, & aussi-tôt elle fit une contorsion de son corps qui parut épouvantable; ses mains & ses pieds furent également retirés en dehors, & après que les paumes de ses mains & les plan-

tes de ses pieds se furent jointes bien juste les unes aux autres, tous ses membres retournerent en leur premier état, & alors elle se leva. L'Exorciste ne lui donna point de relâche; car à peine fut-elle revenue de cette premiere convulsion, qu'il lui réitéra ses adjurations, & ce fut dans ce moment-là qu'elle se coucha la face en terre, & qu'on vit sa cuisse droite retirée en dehors; puis s'étant baissée sur le bras, & sur le côté gauche, elle demeura dans cet état quelque peu de tems, & enfin on l'entendit gémir; & lorsqu'elle tira sa main droite de son sein, on aperçut les bouts de ses doigts teints de sang. Les Medecins qui avoient entendu son gémissement, en cherchèrent promptement la cause avec les yeux, & avec les mains, dans ses vêtemens & sur son corps. Ils trouverent sa robe percée en deux endroits, & son corps de jupe & sa chemise en trois endroits, les trous étant de la longueur d'un doigt en travers: ils trouverent aussi sa peau percée en trois endroits au dessous de la mamelle gauche. Les plaies étoient si legeres qu'elles ne passoient qu'à peine la peau: celle du milieu étoit de la longueur d'un grain d'orge; les deux autres étoient moins larges & moins profondes. Cependant il étoit sorti du sang de toutes les trois, dont la chemise avoit été teinte. Laubardemont eut quelque confusion de cette supercherie, à cause du nombre & de la qualité des spectateurs, & sur tout du Commandeur de la Porte, à qui l'on avoit assuré que la Religieuse seroit liée; & il ne put s'empêcher de dire, *Que cela clochoit*. Il ne voulut pourtant pas permettre aux Medecins qui attesterent le fait, de join-

dire à leurs attestations le jugement qu'ils faisoient
des causes efficientes & instrumentales de ces
trois plaies. Mais Duncan ne fut pas plutôt à Sau-
mur, qu'il mit au jour un Ecrit, contenant les
observations qu'il avoit faites sur ce prétendu
miracle, qui sont en abrégé. » Que les Dia-
» bles de Loudun étant fins & rusez, n'avoient
» essayé de faire que ce signe là, qui étoit le
» plus facile de tous ceux qu'ils avoient promis,
» & où ils pouvoient plus aisément, avec un
» peu d'adresse, tromper les yeux du peuple :
» que les jupes de la Supérieure n'avoient pas
» été visitées, parce que l'on présuposoit que ses
» mains seroient liées lors que les plaies seroient
» faites en sa chair : qu'au lieu de cela elle avoit
» eû les mains libres, & cachées aux assistans,
» lors qu'elle fut blessée : que les plaies ne se
» trouvoient pas faites précisément à l'endroit
» qu'elle même avoit désigné : qu'elles n'é-
» toient pas de la grandeur promise : qu'elles
» sembloient avoir été faites par l'incision d'un
» petit ganif, ou par la piqueure d'une lancette;
» que les incisions étoient beaucoup plus gran-
» des aux habits que dans la peau, ce qui fai-
» soit connoître qu'elles avoient été faites de de-
» hors en dedans, & non pas de dedans en de-
» hors: que les habits ne furent point visitez après
» que les plaies eurent été faites, parce qu'il
» auroit fallu mettre la Fille en chemise pour
» le faire exactement, ce que la bienséance
» ne permettoit pas; outre qu'elle pouvoit avoir
» jetté parmi la foule du peuple, sans qu'on
» s'en aperçût, l'instrument dont elle s'étoit
» servie, qui devoit être fort petit : que si les
» Diables étoient sortis alors, ils n'y avoient pas,

été contrains par la force de l'exorcisme , puis-
que l'Exorciste ne leur en avoit fait aucun
commandement : qu'ils n'avoient pas fait
trois ouvertures à la robe , aussi-bien qu'à la
chemise & au corps de jupe , quoiqu'ils l'eus-
sent également promis , parce que l'une des
incisions s'étoit faite au défaut de la robe ,
qui étoit un peu ouverte par devant. Laubar-
demont fut extraordinairement irrité de la har-
dieffe de l'auteur de cet Ecrit qui détruisoit
le miracle par des raisons si pertinentes , & par
des preuves si solides. Il protesta de s'en van-
ger , & de pousser à bout Dancan , & l'Im-
primeur qui avoit débité son livre : mais le Ma-
rechal de Brézé , qui leur avoit promis sa pro-
tection , conjura la tempête qui les menaçoit , &
qui n'auroit pû être que violente & dangereuse.

Grandier de son côté fit à peu près les mê-
mes observations sur cette action , à quoi il ajou-
ta de plus , „ Que si la Supérieure n'eût point
gemi , les Médecins ne l'auroient pas dépoüil-
lée , & qu'ils auroient souffert qu'on la liât ,
ne s'imaginant pas que les plaies eussent été
déjà faites : qu'alors l'Exorciste auroit com-
mandé aux trois Demons de sortir & de faire
les signes qu'ils avoient promis : que la Supe-
rieure auroit fait les plus étranges contorsions
dont elle étoit capable , & auroit eû une lon-
gue convulsion , à l'issue de laquelle elle auroit
été délivrée , & les plaies se seroient trouvées
sur son corps. Mais que ce gémissement qui
l'avoit trahie , avoit rompu , par la permission
de Dieu , toutes les mesures les mieux concer-
tées par les hommes & par les Diables. Pour-
quoi pensez-vous , dit-il dans ses *Fins & Conclu-*

sions absolutoires, » qu'ils ont choisi pour signe,
» des blessures semblables à celles qui se font
» avec un fer tranchant, puisque les Diabes ont
» accoutumé de faire des plaies qui ressembtent à
» celles de la brûlure ? N'est-ce pas parce qu'il
» étoit plus aisé à la Supérieure de cacher un
» fer, & de s'en blesser légèrement, que de ca-
» cher du feu & de s'en faire une plaie de brûlu-
» re ? Pourquoi pensez-vous qu'ils ont choisi le
» côté gauche, plutôt que le front ou le nez, si-
» non parce qu'elle n'auroit pu se blesser au
» front ou au nez, sans exposer son action aux
» yeux de toute l'assemblée ? Pourquoi auroient-
» ils choisi le côté gauche plutôt que le droit, si-
» non qu'il étoit plus aisé à la main droite dont
» la Supérieure se servoit, de s'étendre sur le
» côté gauche, que de réfléchir sur le droit ?
» Pourquoi s'est-elle panchée sur le bras &
» sur le côté gauche, sinon afin que cette pos-
» ture dans laquelle elle demeura assez long-
» tems, lui facilitât le moyen de cacher aux
» yeux des spectateurs le fer dont elle se bles-
» soit ? D'où pensez-vous que vint ce gémis-
» sement qu'elle poussa malgré toute sa conf-
» tance, sinon du sentiment du mal qu'elle se
» fit à elle-même, les plus courageux ne pou-
» vant s'empêcher de frémir lorsque le Chi-
» rurgien leur fait une saignée ? Pourquoi les
» bouts de ses doigts ont-ils paru sanglans, si-
» non parce qu'ils ont manié le fer qui a fait
» les plaies ? Qui ne voit que ce fer ayant été
» très-petit, il a été impossible d'éviter que les
» doigts qui s'en sont servis, n'aient été rougis du
» sang qu'il a fait couler ? D'où vient enfin que
» ces plaies ont été si legeres qu'elles n'ont passé

» la premiere peau qu'à toute peine, vû que les
» Demons ont accoutumé de rompre & de dé-
» chirer les Démoniaques quand ils se retirent,
» finon de ce que la Supérieure ne se haïssoit pas
» assez elle-même, pour se faire des plaies pro-
» fondes & dangereuses.

Quoique cette Piece étudiée avec tant de
soin, & conduite avec tant d'artifice, n'eût pas,
neanmoins, fort bien réüssi, le Commissaire qui
suprimoit universellement tout ce qui nuisoit à
la possession, & qui faisoit valoir tout ce qui pou-
voit l'autoriser, ne laissa pas de faire son Pro-
cès - Verbal de l'expulsion de trois Demons,
Asmodée, Grefil, & Aman, par trois plaies
faites au dessous de la région du cœur de la
Sœur Jeanne des Anges; & l'on ne craignit
pas de produire ce Procès-Verbal entre les Pie-
ces dont on se servit contre Grandier. Lactan-
ce cherchant à dissiper les soupçons, qu'il sa-
voit être nés dans les esprits des spectateurs
de cette prétendue merveille, demanda le len-
demain à Balaam, l'un des quatre Demons qui
étoient demeurez au corps de la Supérieure;
Pourquoi Asmodée & ses deux compagnons
s'en étoient allez, pendant que le visage & les
mains de la Supérieure étoient cachez aux
yeux du peuple? C'est, dit-il, *pour en entretenir
plusieurs dans l'incrédulité.* C'est ainsi que ce
Diable, en bonne intelligence & de concert
avec le Père Tranquille, s'efforçoit de faire
valoir ses raisons. » Ils avoient sujet, (dit en-
core ce Pere, en se plaignant des Mécontents)
» ils avoient sujet de s'offenser du peu de civi-
» lité & courtoisie de ces Demons, qui n'a-
» voient pas eû égard à leurs mérites, & à

la qualité de leurs personnes. Mais si la plupart de ces gens là eussent recherché leurs consciences , peut-être eussent-ils trouvé que la cause de leurs mécontentemens venoit de cette part , & qu'ils devoient plutôt s'irriter contre eux-mêmes , par une bonne pénitence , & non pas apporter des yeux curieux & une conscience vicieuse , pour s'en retourner incrédules. Ainsi ces subtils Exorcistes trouvoient toujours des raisons pour confondre les contredisans , ou plutôt des défaites pour ébloûir les simples & les bigots ; car si les pieces qu'on jouoit , venoient à réussir , c'étoient des miracles , où l'on voioit éclater la puissance que l'Eglise donne à ses Ministres ; & si le succès n'en étoit pas favorable , c'étoit l'incrédulité des spectateurs qui en étoit la cause : si le Diable obéïssoit , il y étoit contraint par la force des exorcismes , & s'il n'obéïssoit pas , il lui étoit permis d'en user ainsi , par une juste punition de Dieu contre les incrédules , pour les entretenir dans leur incrédulité.

On avoit publié que six hommes forts & robustes ne pouvoient empêcher les Possédés de faire leurs contorsions. Duncan s'appuyant peut-être avec un peu trop de confiance , sur la protection du Maréchal de Brezé , entreprit d'en faire l'expérience au grand déplaisir du Pere Recollet : car aiant saisi la main droite de la Supérieure avec une des siennes , elle s'efforça de lui faire lâcher prise , dès que Lactance eut ordonné au Demon de faire ses contorsions ; mais elle ne pût en venir à bout , ni les faire que des jambes & du bras gauche : elle fut en vain adjurée de les faire du bras droit , comme

du gauche ; Je ne le puis , dit-elle enfin , *car il me tient. Laissez lui le bras* , dit l'Exorciste à Duncan , *car comment se feront les contorfions , si vous la tenés ? Si c'est un Démon* , repliqua Duncan d'une voix fort élevée , *il doit être plus fort que moi. Quelque bon Philosophe que vous soyez , c'est mal argumenté* , repartit aigrement Lactance , *car un Démon hors du corps est plus fort que vous , mais étant dans un corps foible , tel qu'est celui-ci , il n'est pas nécessaire qu'il soit si fort que vous , car ses actions naturelles sont proportionnées aux forces du corps qu'il possède.* » Ce bon Pere , (dit Duncan dans le livre où il a laissé cette histoire) ce bon Pere ne se souvenoit pas d'avoir lû dans l'Evangile , que les Démoniaques rompoient les cordes & les chaînes dont ils étoient liés , & que le Rituel met entre les marques de Possession , *Vires supra etatis & conditionis naturam ostendere.* Il ajoûte que le lendemain il fit la même chose à la Sœur Agnès , & qu'on le pria de ne lui ferrer pas tant la main ; parce que la Supérieure s'étoit plainte qu'il l'avoit blessée en la tenant trop fort ; & que ces choses se passèrent en présence du Commandeur de la Porte , de Laubardemont , & de quantité de personnes de condition. Il rapporte encore que la première fois qu'il vit la Religieuse , son arrivée causa une petite disgrâce au Diable Greffil , parce que l'Exorciste l'ayant adjuré de dire son nom , il se trompa deux fois en l'appelant premierement Benoît , & demi-heure après Texier qui étoient les noms de deux autres Medecins de Saumur : après cela il ne voulut plus deviner , bien qu'à la troisième fois il

eût pû trouver le véritable nom , parce que la Religieuse avoit autrefois oûi parler de ces Medecins , sur tout pendant la maladie dont sa Mere étoit morte , où même il y en eut un appelé pour la traiter ; mais leurs visages lui étoient également inconnus.

Il ne se passa rien de remarquable depuis le 20. de Mai , jusques au 13. de Juin , qui fut célèbre par le vomissement d'un tuyau de plume de la longueur d'un doigt , que la Supérieure rendit , car il n'y avoit que les Diables qui la possédoient , qui fussent fertiles en miracles , & qui obéissent de tems en tems à la voix des Exorcistes ; les autres étoient malins , rebelles & désobéissans , qui se donnoient bien de garde de faire rien d'extraordinaire pour la gloire de Dieu , & pour celle de l'Eglise & de ses Ministres. Le Commissaire fit un Procès-Verbal fort exact de cette dernière merveille , & d'un autre vomissement d'un bouton de soie , que la même Religieuse rendit le 8. de Juillet suivant. Mais quels Procès-Verbaux n'auroit-il point fait de ce que St. Augustin raporte , qu'il y avoit certaines gens , qui après avoir avalé des choses différentes , & les avoir gardées un peu de tems dans leurs entrailles , rapelloient ensuite celles qu'ils vouloient , & les en tiroient comme d'un sac. Cette merveille étoit encore plus grande que celles de la Supérieure , & cependant ceux qui l'opéroient n'étoient point possédés des Demons.

L'Evêque de Poitiers se rendit à Loudun le 16. du même mois de Juin. Il a été dit fort juste par le Pere Tranquille. » Que les Démons » qui y séjournoient , il y avoit quelque tems, ne

» pouvoient être chaffez qu'à coups de sceptre,
 » & que la crosse n'étoit pas fuffifante de rom-
 » pre la tête à ce dragon, qui avoit jetté son poi-
 » son contre des ames innocentes. Car l'Evê-
 que n'auroit jamais voulu travailler en personne
 à cette affaire, si elle n'eût été apuiée de l'auto-
 rité Roiale, & de celle du Cardinal; mais avec
 de tels garans, il ne fit plus de difficulté d'en-
 trer en lice. Il dit à ceux qui allerent le faluer en
 arrivant; *Qu'il n'étoit pas venu pour prendre con-
 noissance de la verité de la Poffeffion, mais pour la
 faire croire à ceux qui en doutoient encore, & pour
 y découvrir des écoles de Magie tant d'hommes
 que de femmes.* On entendit fort bien que c'é-
 roit à dire, pour venir commencer à établir
 l'efpece d'Inquifition qui avoit été projetée.
 Il n'exorcifa pas lui-même, ce fut le Pere Re-
 collet qui exorcifa en fa prefence, & il permit
 que l'Exorcifte préfupofât comme constant,
 que Grandier étoit Magicien, quoique ce fût
 la chofe qui étoit en queftion. *Infringo*, difoit-il
 au Diable, *omne Pactum, five à Domino tuo
 Lucifero, five à Magistro tuo Grandierio.* Alors
 on commença à publier parmi le peuple, qu'il
 falloit croire la Poffeffion, puis que le Roi, le
 Cardinal, & l'Evêque la croioient; & qu'on
 ne pouvoit en douter fans fe rendre criminel
 de lèze majefté divine & humaine, & fans s'ex-
 pofér en qualité de complice de Grandier, aux
 coups de la terrible Juftice de Laubardemont.
 Et de fait s'il y avoit encore quelqu'un qui ofât
 héfiter & fufpendre fon jugement, il étoit fur le
 champ traité de damné & de pire qu'un héréti-
 que, & la plupart des autres Catholiques ne vou-
 loient pas plus communiquer avec lui qu'avec

un excommunié. Mèmin & toute la cabale disoient hautement dans les places publiques, qu'il falloit être Diable pour révoquer en doute la Possession. On joignit les Ecrits aux paroles.

„ C'est ce qui nous fait dire avec assurance, (dit le Pere Tranquille dans l'un de ses Ecrits) „ que cette entreprise est l'œuvre de Dieu, „ puis que c'est l'œuvre du Roi. Et écrivant contre le Factum de Grandier & contre quelques autres Pieces faites par des incrédules, il dit, „ Que ces libelles offènçoient les deux Puissances, la Royale & l'Episcopale. Il dit encore, „ Que s'il y a personne au monde qui ait été „ clair-voyante dans cette affaire, & de qui le jugement doive être suivi, c'est le Roi qui croit la Possession, & qui ne fait pas cette affaire sienné pour se rendre complice d'une fourbe : „ c'est Monseigneur l'Eminentissime Cardinal, „ la premiere Personne de l'Etat, qui croit la Possession, & non-seulement, il la croit, mais „ après Sa Majesté, on doit à sa pieté & à son zèle l'entreprise de cette affaire, comme témoignent assez les Lettres qu'il en a écrites „ à Monsieur de Laubardemont, à la lecture „ desquelles on ne peut qu'on n'admire sa bonté, aussi bien que la grandeur de son „ esprit, de voir que celui qui remuë le monde, & donne le branle aux Monarchies „ par ses sages conseils, entreprend avec un „ soin de Pere le soulagement de ces Filles, „ & avec un zèle de Prélat la querelle de l'Eglise offensée par ce malefice. L'Auteur de la Démonomanie de Loudun, prouve aussi la Possession par cet argument „; Le Roi, „ & Monsieur le Cardinal l'autorisant; elle ne

» peut donc être révoquée en doute. Ainsi personne n'osoit plus ouvrir la bouche pour dire son sentiment, & l'on commençoit déjà à sentir le joug de cette espece d'Inquisition, que les Exorcistes avoient dessein d'établir.

Entre plusieurs particularités des choses qui se firent devant l'Evêque, celle ci mérite bien d'être rapportée dans les mêmes termes, où elle se trouve couchée dans une Relation manuscrite, qui a été jugée fidelle & assés exacte, par tous les gens qui vivoient en ce tems-là. Elle paroît avoir été écrite par un bon Catholique Romain, bien convaincu de la vérité de la Possession, & du pouvoir des Exorcistes sur les Diables, aussi bien que de la bonne foi de ces derniers : voici ce qu'elle contient.

» Le Vendredi 23. de Juin 1634. veille de
» la St. Jean, sur les trois heures après midi,
» Monsieur de Poitiers & Monsieur de Laubardemont étant dans l'Eglise de Ste. Croix
» de Loudun, pour continuer les exorcismes
» des Religieuses Ursulines, de l'Ordre dudit
» Sieur de Laubardemont Commissaire fut amené de la prison en ladite Eglise, Urbain Grandier Prêtre Curé, accusé, & dénommé Magicien par lesdites Religieuses Possédées, auquel furent produits par ledit Sieur Commissaire quatre Pactes, rapportés à diverses fois, aux précédens exorcismes, par lesdites Possédées, que les Diables qui les possédoient, disoient avoir faits avec ledit Grandier pour plusieurs fins, mais l'un particulièrement rendu par Léviatan, le Samedi 17. du present mois, composé de la chair du cœur d'un
» Enfant, prise en un Sabat fait à Orléans en

» 1631. de la cendre d'une Hostie brûlée , du
» sang & de la se... dudit Grandier ; par le-
» quel Leviatan dit avoir entré au corps de
» Sœur Jeanne des Anges , Supérieure desdi-
» tes Religieuses , & l'avoir possédée avec ses
» adjoints Béhémot , Isacarum , & Belaam ;
» & ce le 8. de Décembre 1632. L'autre
» composé de graines d'oranges & de grenades ,
» rendu par Asmodée alors possédant la Sœur
» Agnès , le Jeudi 22. du présent mois , fait
» entre ledit Grandier , Asmodée , & quantité
» d'autres Diabes , pour empêcher l'effet des
» promesses de Béherit qui avoit promis pour si-
» gne de sa sortie , d'enlever la calote du Sieur
» Commissaire de la hauteur de deux piques ,
» l'espace d'un *miserere*. Tous lesquels Pactes
» représentez audit Grandier , il a dit sans être
» aucunement étonné , mais avec une résolu-
» tion constante & généreuse , ne savoir en fa-
» çon quelconque ce que c'étoit desdits Pactes ,
» ne les avoir jamais faits , & ne connoître point
» d'art capable de telles choses ; n'avoit jamais
» eu communication avec les Diabes , &
» ignorer absolument ce qu'on lui disoit. Dont
» fut fait Procès Verbal qu'il signa. Cela fait
» on amena toutes lesdites Religieuses Possé-
» dées , au nombre d'onze ou douze , compri-
» ses trois Filles Séculières aussi possédées dans
» le chœur de ladite Eglise , accompagnées de
» quantité de Religieux , Carmes , Capucins ,
» & Recollets , de trois Médecins , & d'un
» Chirurgien ; lesquelles à l'entrée firent quel-
» ques gaillardises , apellant ledit Grandier leur
» Maître , & lui témoignant alégresse de le voir.
» Alors le Pere Lactance, Gabriel, Recollet, &

„ l'un des Exorcistes , exhorta toute l'Assistan-
„ ce d'élever leur cœur à Dieu avec une fer-
„ veur extraordinaire , de produire des actes de
„ douleur des offenses faites contre cette adora-
„ ble Majesté , & lui demander , que tant de
„ pechés ne missent point d'obstacle aux des-
„ seins que sa Providence avoit pour sa gloi-
„ re en cette occasion , & pour marque ex-
„ terieure de la contrition interne , dire *le con-*
„ *fiteor* , pour recevoir la benediction de Mon-
„ sieur l'Evêque de Poitiers. Ce qui ayant été
„ fait, il continua de dire que l'affaire dont il s'a-
„ gissoit , étoit de si grand poids , & tellement
„ importante aux veritez de l'Eglise Catholique
„ Romaine , que cette seule consideration de-
„ voit servir de motif pour exciter la devotion ;
„ & que d'ailleurs le mal de ces pauvres Filles
„ étoit si étrange , après avoir été si long , que
„ la charité obligeoit tous ceux qui ont droit de
„ travailler à leur delivrance & à l'expulsion des
„ Demons , d'employer l'efficace de leur ca-
„ ractere pour un si digne sujet , par les exor-
„ cismes que l'Eglise prescrit à ses Pasteurs , &
„ adressant la parole audit Grandier , il lui dit
„ qu'étant de ce nombre par l'onction sacrée de
„ Prêtrise , il devoit y contribuer son pouvoir &
„ son zèle , s'il plaisoit à Mr. l'Evêque de lui en
„ donner la permission, & de commuer sa suspen-
„ sion, en autorité ; ce que ledit Sr. Evêque ayant
„ concédé , le Pere Recollet presenta une éto-
„ le audit Grandier , qui s'étant tourné vers
„ ledit Sieur Evêque , lui demanda s'il lui per-
„ mettoit de la prendre ; à quoi ayant répondu
„ *que oui* , il se mit ladite étole au cou , & alors
„ le Pere Recollet lui presenta un Rituel , qu'il
deman-

demanda permission de prendre audit Sieur Evêque, comme ci-dessus, & reçut sa benediction, se prosternant à ses piés pour les baiser. Sur quoi, le *Veni Creator Spiritus*, ayant été chanté, il se leva & adressa la parole à Monsieur de Poitiers, & lui dit *Monseigneur, qui dois-je exorciser?* A quoi lui ayant été répondu par ledit Sieur Evêque, *Ces Filles.* Il continua & dit. *Quelles Filles?* à quoi il fut répondu? *Ces Filles Possédées.* Tellement, dit-il, *Monseigneur que je suis donc obligé de croire la Possession; l'Eglise la croit, je la croi donc aussi, quoique j'estime qu'un Magicien ne peut faire posséder un Chrétien sans son consentement.* Lors quelques-uns s'écrièrent qu'il étoit hérétique d'avancer cette créance, que cette verité étoit indubitable, reçüe unanimement dans toute l'Eglise, & aprouvée par la Sorbonne. Surquoi il répondit qu'il n'avoit pas formé de créance déterminée là-dessus, que c'étoit seulement sa pensée, qu'en tout cas il se soumettoit à l'opinion du Tout, dont il n'étoit qu'un Membre, & que jamais personne ne fut hérétique pour avoir eû des doutes, mais pour y avoir perseveré opiniâtement, & que ce qu'il avoit proposé audit Sieur Evêque, étoit pour être assuré par sa bouche qu'il n'abuseroit point de l'autorité de l'Eglise. Et lui ayant été amenée par le Pere Recollet la Sœur Catherine, comme la plus ignorante de toutes, & la moins soupçonnée d'entendre le Latin, il commença l'exorcisme en la forme prescrite par le Rituel, qu'il ne put pas continuer longuement, parce que toutes les autres Possédées furent travaillées des Demons, &

firent force cris étranges & horribles , & entre-autres la Sœur Claire s'avança vers lui , lui reprochant son aveuglement & son opiniâtreté ; si bien qu'en cette altercation il quitta cette autre Possédée qu'il avoit entreprise & adressa ses paroles à ladite Sœur Claire , qui pendant tout ce tems de l'exorcisme ne fit que parler à tors & travers , sans aucune attention aux paroles de Grandier , qui furent encore interrompuës par la Mere Superieure , qui entreprit , laissant ladite sœur Claire. Mais il est à noter qu'auparavant que de commencer à l'exorciser , il lui dit , parlant en Latin , comme il avoit presque toujours fait , s'expliquant puis après en François , que pour elle , elle entendoit le Latin , & qu'il vouloit l'interroger en Grec , étant une des marques requises pour justifier une Possession indubitable , & que les Diables entendoient toutes sortes d'idiômes ; à quoi le Diable repondit par la bouche de la Possédée , *Ab ! que tu es fin , tu fais bien que c'est une des premières conditions du Pacte fait entre toi & nous , de ne répondre point en Grec.* A quoi il repondit , *O ! pulchra illusio , egregia evasio ! ô la belle défaite !* Et lors il lui fut dit qu'on lui permettoit d'exorciser en grec pourvû qu'il écrivit premierement ce qu'il voudroit dire. Ladite Possédée offrit néanmoins de lui repondre en quelle langue il voudroit , mais cela n'eut point de lieu , car toutes les Possédées recommencerent leurs cris & leurs rages , avec des desespoirs nompareils , des convulsions fort étranges , & toutes différentes ; persistant d'accuser ledit Grandier de magie , & du maléfice qui les travailloit , s'offrant

e lui rompre le cou, si on vouloit le leur permettre, faisant toutes sortes d'efforts pour l'outrager; ce qui fut empêché par les deffenses de l'Eglise, & par les Prêtres & Religieux à presens, travaillans extraordinairement à reprimer la fureur dont toutes étoient agitées. Lui cependant demeura sans aucun trouble ni motion, regardant fixement lesdites Possédées, protestant de son innocence, & priant Dieu d'en être le protecteur; & s'adressant Monsieur l'Evêque, & à Monsieur de Laubardemont, il leur dit qu'il implorait l'autorité Ecclesiastique & Royale, dont ils étoient les Ministres, pour commander à ces Demons de lui rompre le cou, ou du moins de lui faire une marque visible au front, au cas qu'il fût l'auteur du crime dont il étoit accusé, afin que par là la gloire de Dieu fût manifestée, l'autorité de l'Eglise exaltée, & lui confondu, pourvû toutefois que ces Filles ne le touchassent point de leur mains, ce qu'elles ne voulurent point permettre, tant pour n'être point causes du mal qui auroit pu lui en arriver, que pour n'exposer point l'autorité de l'Eglise aux ruses des Demons, qui pouvoient avoir contracté quelque Pacte sur ce sujet avec ledit Grandier. Alors les Exorcistes au nombre de huit, ayant commandé le silence aux Diables, & de cesser les esordres qu'ils faisoient, l'on fit apporter du feu dans un réchaut, dans lequel on jeta tous ces Pactes les uns après les autres, & alors les premiers assauts redoublèrent avec des violences & des confusions si horribles, & des cris si furieux, de

„ postures si épouvantables , que cette affem-
„ blée pouvoit passer pour un Sabat , sans la sain-
„ teté du lieu où elle étoit , & la qualité des Per-
„ sonnes qui la composoient , dont le moins
„ étonné de tous , au moins à l'extérieur ,
„ fut ledit Grandier , quoi qu'il en eût plus
„ de sujet qu'aucun autre , les Diables con-
„ tinuant leurs accusations , lui cottant les
„ lieux , les heures , & les jours de leurs con-
„ munications avec lui , ses premiers malefices ,
„ ses scandales , son insensibilité , ses renonce-
„ mens faits à la Foi & à Dieu ; à quoi il repartit
„ avec une assurance présomptueuse , qu'il dé-
„ mentoit toutes ces calomnies , d'autant plus
„ injustes qu'elles étoient éloignées de sa Pro-
„ fession ; qu'il renonçoit à Satan & à tous les
„ Diables ; qu'il ne les reconnoissoit point , & qu'il
„ les appréhendoit encore moins ; que malgré
„ eux il étoit Chrétien , & de plus Personne
„ sacrée ; qu'il se confioit en Dieu & en Je-
„ sus-Christ , quoi que grand pecheur du res-
„ te ; mais néanmoins qu'il n'avoit jamais don-
„ né lieu à ces abominations , & qu'on ne lui
„ en sauroit donner de témoignage pertinent &
„ authentique. Ici il est impossible que le discours
„ exprime ce qui tomba sous les sens : les yeux
„ & les oreilles reçurent l'impression de tant de
„ furies , qu'il ne s'est jamais vu rien de sem-
„ blable , & à moins que d'être accoutumé
„ de si funestes spectacles , comme sont ceux
„ qui sacrifient aux Demons , il n'y a poin-
„ t'esprit qui eût pû retenir la liberté contre
„ l'étonnement & l'horreur que cette action
„ produisoit. Grandier parmi tout cela demeu-
„ ra toujours lui-même , c'est à dire insensibl

à tant de prodiges , chantant les Himnes de l'Eglise avec le reste du peuple , assuré comme s'il eût eu des légions d'Ange pour sa garde : Et de fait l'un de ces Demons cria que Belzébut étoit alors entre lui & le Pere Tranquille Capucin : Et sur ce qu'il dit , adressant sa parole au Demon , *obmutescas , fai silence* , ledit Diable commença à jurer que c'étoit là le mot du guet , mais qu'ils étoient forcez à tout dire , parce que Dieu étoit incomparablement plus fort que tout l'Enfer. Si bien que tous voulurent se jeter sur lui, s'offrant de le déchirer, de montrer ses marques & de l'étrangler , quoi qu'il fût leur Maître ; sur quoi il prit occasion de leur dire qu'il n'étoit ni leur Maître ni leur valet, & que c'étoit une chose incroyable qu'une même confession le publiât leur Maître, & s'offrît de l'étrangler. Et alors les Filles lui ayant jetté leurs pantoufles à la tête , il dit , *Voilà des Diables qui se déferrent d'eux-mêmes*. Enfin ces violences & ces rages crurent jusques à un tel point , que sans le secours & l'empêchement des personnes qui étoient au chœur , l'auteur de ce spectacle auroit infailliblement fini sa vie , & tout ce qu'on put faire fut de le sortir de ladite Eglise , & de l'ôter aux fureurs qui le menaçoient. Ainsi il fut reconduit dans sa prison sur les six heures du soir , & le reste du jour fut employé à remettre l'esprit de ces pauvres Filles hors de la Possession des Diables , à quoi il n'y eut pas peu de peine.

Ceux qui écrivirent pour Grandier , après cette bourrasque , dirent que ces Filles avoient

paru si insolentes, qu'elles n'avoient respecté ni le lieu, ni les personnes qui s'y étoient assemblées, & si enragées contre ce pauvre homme, qu'elles sembloient le vouloir déchirer en pièces sans le secours du Gardien des Capucins & des autres Exorcistes, dont l'intention n'étoit pas de le laisser alors en proie à leur fureurs, mais de le réserver à de plus terribles peines, dont l'horreur & la qualité ne pourroient laisser révoquer en doute la vérité de la Possession; & par où ils prétendoient s'acquérir à eux-mêmes la réputation d'une sainteté extraordinaire, & d'un pouvoir miraculeux. On observa encore, que les plus sensez s'étoient fort étonnez de voir, que lors qu'elles furent exorcisées par Grandier, elles ne répondirent que par un torrent d'injures, & de crachats qu'elles vomissoient contre lui, & sur tout que la Supérieure se fût servie d'une si mauvaise deffaite pour ne répondre pas en Grec, disant, *Qu'il y avoit un Pacte entre lui & elle, qui l'empêchoit de répondre en cette Langue.* Quant aux quatre Pactes dont il a été parlé, on avoit solennellement promis que l'un des quatre tomberoit du haut de la voute en bas, quoique la Relation n'en ait rien rapporté, non plus que du fait précédent, mais on fut bien surpris de le voir tomber de dessous la coëse de la Supérieure. On remarqua aussi que Grandier avoit expressement demandé que ce prétendu Pacte de silence fût rompu, *Cela se peut, disoit-il, car Dieu a donné pouvoir à son Eglise sur les Démons; & de fait vous vous vantez d'en avoir effectivement rompu divers autres, qui n'étoient d'aucune conséquence.* Mais on n'avoit garde de se priver du seul moyen qu'on avoit

le garantir ces Diables d'une épreuve, qu'ils n'étoient pas capables de soutenir. L'Auteur de la Démonomanie de Loudun a été assez hardi pour écrire, que Grandier n'osa se hasarder à interroger les Religieuses en Grec; mais quoique la précédente Relation soit visiblement sortie de la main d'un homme si persuadé de la Possession, qu'au deffaut d'autres preuves en sa faveur, il se sert de la constance de l'Accusé, laquelle on ne peut trop admirer, & qui ne pouvoit venir que du témoignage d'une conscience qui ne se sentoît point coupable, cette Relation suffit néanmoins pour réfuter ce mensonge; car elle porte expressement, que lorsque Grandier se mit en devoir d'interroger en Grec, les Possédées l'interrompirent par des bruits confus & épouvantables, qui furent toutes les marques de Possession qu'elles donnent dans cette circonstance, & qui n'auroient pas si fort épouvanté l'Auteur de la Relation, si l'on n'avoit pas produit à la fois les Possédées en si grand nombre, & si elles n'eussent pas mêlé & confondu tant de cris & de voix ensemble, & fait tant de postures & de contorsions différentes, qu'elles donnerent sans doute à cette action, l'air d'un charivari diabolique & infernal, qui surprit ceux que ces apparences extérieures fraperent, qui ne purent imaginer que la seule perversité de la nature humaine fût capable de produire des effets si horribles & si extravagans, qu'ils confondoient la Religion, la piété & la raison.

C'est ce qui se voit dans chacune des Pièces qu'on a, ou des Exorcistes, ou de ceux qui ont eu assez peu de sens pour croire la Possession, tels

que l'Auteur de la Relation précédente ; car il n'y en a pas un seul, de qui les Ecrits ne soient pleins de contradictions. Par exemple celui-ci dit, *que le Diable commença à jurer que c'étoit là le mot du guet, mais qu'ils étoient forcez à tout dire, parce que Dieu étoit incomparablement plus fort que tout l'Enfer.* Voici donc, par le propre aveu du Diable, *Dieu incomparablement plus fort que tout l'Enfer.* Et l'Evêque de Poitiers & Laubardemont disent de leur côté, *qu'ils ne veulent pas accorder à Grandier la liberté qu'il demande, savoir de commander aux Demons qu'ils lui fassent une marque au front, parce qu'ils ne veulent point exposer l'autorité de l'Eglise aux ruses des Demons, qui pouvoient avoir contracté sur ce sujet quelque Pacte avec ledit Grandier.* D'où il s'ensuit, ou qu'un Pacte contracté entre les Demons & un Magicien, ne peut être enfreint ni rompu par Dieu même, ou que la prétendue autorité de l'Eglise n'émane pas de Dieu, & que par conséquent elle n'est rien que *verba & voces.* Cette même contradiction regne par-tout, tant dans les Ecrits des Particuliers faits en faveur de la Possession, que dans les Actes de Justice, authentiques & publics ; & il faut être bien préoccupé pour ne le pas connoître. C'est tantôt Dieu qui est le plus fort, & tantôt ce sont les Demons : ils résistent quand il leur plaît à l'autorité de l'Eglise, c'est-à-dire, selon le langage des Exorcistes, à Dieu même ; & en vertu des Pactes qu'ils ont faits, Dieu n'a plus de pouvoir sur eux. L'Eglise leur ordonne de dire le nom du Magicien. Ils nomment Grandier. Alors on prétend qu'ils disent la vérité, car ils ne peuvent résister à l'autorité de l'Eglise. Ici cette

Eglise ne redoute point leurs ruses , ils n'oseroient les employer contre elle ; elle ne craint point les Pactes qu'ils peuvent avoir contractez sur ce sujet avec des Magiciens pour nommer Grandier ; l'autorité dont Dieu l'a pourvue , est au-dessus de la force de ces Pactes ; & cependant une autrefois , *elle craint d'exposer son autorité aux ruses des Demons , & à leurs Pactes faits avec des Magiciens.* Une autrefois , ainsi qu'on va le voir incontinent , elle oublie son principe , & expose son autorité dans une accusation que le Diable fit à la Dame Baillive de Loudun , d'être Magicienne & d'avoir apporté un Pacte dans l'Eglise où on l'exorcisoit. Les Exorcistes se virent dans la nécessité de commander au Diable de rapporter le Pacte. On verra tout à l'heure comment ils furent obéis , & de quelle efficace fut l'autorité de l'Eglise entre leurs mains. Mais ç'en est trop sur ce sujet , laissons-là ces égaremens de l'esprit humain , & reprenons le fil de nôtre narration.

Le dernier jour du même mois de Juin , une des Possédées qu'on exorcisoit dans l'Eglise de Notre-Dame du Château fut assez effrontée pour dire que Grandier avoit envoyé à plusieurs Demoiselles , pour leur faire concevoir des monstres , une chose que la pudeur ne permet pas de nommer , & qu'elle même nomma alors hardiment. L'exorciste présuposant que le Diable avoit dit la vérité , & sans lui objecter que le prétendu Magicien étoit trop bien gardé pour pouvoir entreprendre rien de semblable , ni qu'on ne concevoit pas quel avantage il auroit pû en recevoir , sur tout dans son état présent , il se contenta de lui demander pourquoi l'effet ne s'en étoit point en-

suivi , à quoi la Fille ne répondit que par un torrent de paroles impures , fales , deshônêtes , qui ne faisoient aucun discours lié , & par des blasphêmes inouïs , ce qui faisoit honte même aux oreilles les moins chastes , & faisoit fremir les gens qui avoient le moins de piété. Aussi ne pouvoit-on contenir l'indignation que toutes ces horreurs avoient excitées , & l'on commençoit à en parler ouvertement , lors qu'on vit afficher à tous les coins de la ville , & qu'on entendit publier par tous les carrefours l'Ordonnance suivante.

Il est très expressement deffendu à toutes personnes de quelque qualité & condition quelles soient , de médire ni autrement entreprendre de parler contre les Religieuses , & autres Personnes de Loudun affligées des Malins Esprits , leurs Exorcistes , ni ceux qui les assistent , soit aux lieux où elles sont exorcisées , ou ailleurs , en quelque façon & manière que ce soit , à peine de dix mille livres d'amende , & autre plus grande somme , & punition corporelle , si le cas y échoit. Et afin qu'on n'en prétende cause d'ignorance , sera la présente Ordonnance lûe & publiée aujourd'hui au Prône des Eglises Paroissiales de cette ville , & affichée tant aux portes d'icelles que partout ailleurs où besoin sera. Fait à Loudun le 2. de Juillet 1634.

Cette Ordonnance fermoit absolument la bouche à tous ceux qui auroient voulu deffendre l'innocence de Grandier : car soutenir que les Religieuses n'étoient pas possédées, étoit la médisance noire & impardonnable , contre laquelle la Justice de Laubardemont s'armoit de toute sa sévérité, & qu'elle prétendoit rigoureusement

punir. Cependant il n'y avoit point de moien de parvenir à la justification du Curé, qu'en mettant cette vérité en évidence, & en convaincant la Possession d'imposture. La cabale se croyant hors de ce danger, par les précautions qu'on avoit prises, ils agirent tous avec plus de liberté, & se donnerent carrière autant qu'il leur plut, dans l'assurance qu'il n'y auroit plus personne assez hardi pour entreprendre seulement d'en murmurer tout bas. C'est pourquoi Astaroth & deux de ses compagnons, ou si l'on veut, Elizabeth Blanchard, & deux autres séculières, qui avoient pris parti dans le regiment des Possédées, ne craignirent pas d'aller aussi-tôt faire un tour de promenade à la campagne, avec leur Exorciste le Pere Pierre, Carme mitigé, & avec son Frere Ecoute, en dépit du scandale qu'étoient obligez de renfermer dans leur cœur, ceux qui s'étonnoient que les Diables qui possédoient ces Filles, n'empêchassent pas ces bons Peres d'avoir de si grandes familiaritez avec elles. Mais ils ne savoient pas que comme les Jesuites donnent congé à leurs Ecoliers tous les Jeudis, les Exorcistes avoient bien le pouvoir de donner un Mardi aux Demons, dont sans doute ils étoient les Maîtres.

Il est à presumer que le lendemain 3. de Juillet, le Demon de la Sœur Claire étoit aussi allé en campagne, & qu'il avoit abandonné cette misérable créature à elle-même, puisque les larmes aux yeux, elle déclara publiquement dans l'Eglise du Château, où on l'avoit menée pour l'exorciser, que tout ce qu'elle avoit dit depuis quinze jours, n'étoit que de pures calomnies & des impostures; qu'elle n'avoit

rien fait que par l'ordre du Recollet , de Mignon , & des Carmes ; & que si on la sequestroit , il se trouveroit que toutes ces choses n'étoient que feintes & que malices. Elle fit encore les mêmes déclarations deux jours après , savoir le 7. du mois ; & elle passa si avant cette dernière fois , qu'elle sortit de l'Eglise où on l'exorcisoit , & voulut s'enfuir ; mais Demorans courut après elle , & l'arrêta. La Sœur Agnès enhardie par cet exemple , dit plusieurs fois les mêmes choses , priant avec des larmes ceux qui assistoient aux exorcismes , de vouloir la tirer de l'horrible captivité , sous le poids de laquelle elle gémissoit. Elle refusoit un jour de communier , assurant son Exorciste d'un air très sérieux , & en des termes qui ne l'étoient pas moins , qu'elle ne se trouvoit point en état de le faire : il ne laissa pas de lui faire accroire que c'étoit son Démon qui lui causoit cette répugnance , & il la communia malgré elle , quelque impiété qui parût être dans cette action , & quelque conséquence que les ennemis de l'Eglise pussent avoir lieu d'en tirer. Ces deux misérables filles ne voyant aucune espérance de secours , dirent enfin qu'elles se préparoient à être extraordinairement maltraitées à la Maison , pour avoir revelé un secret si important ; mais qu'elles étoient bourrelées par leurs consciences , & forcées à parler pour leur décharge , & pour donner gloire à Dieu & à la vérité , quoi-qu'il en pût arriver. La Nogeret protesta aussi un jour qu'elle avoit accusé un innocent , & qu'elle en demandoit pardon à Dieu , & se tournant tantôt du côté de l'Evêque , tantôt du côté de Laubardemont , elle leur déclaroit , qu'elle se sentoit

obligée à faire cette confession pour la décharge de sa conscience. Ce dernier n'en fit que rire, & l'Evêque & les Exorcistes soutinrent que le Diable uſoit de cet artifice, pour entretenir les gens dans l'incrédulité. Ainſi il falloit rendre Grandier Magicien à quelque prix que ce fut, & quelques preuves autentiques & convaincantes, qui ſe preſentaſſent tous les jours en faveur de ſon innocence: car on avoit le ſecret de faire connoître que le Diable mentoit quand il parloit à ſa décharge, & qu'il diſoit vrai quand il l'accuſoit, l'Egliſe communiquant à ſes Miniſtres ſes lumières infaillibles, pour diſcerner la vérité du menſonge dans les propositions contradictoires des Demons, & ces dignes Miniſtres les communiquant au peuple, par la voye de l'autorité de Laubardemont, auquel perſonne n'avoit la force ni la vertu de contredire.

Un jeune homme qui ſe trouva à l'exorcisme du 8. de Juillet, ayant dit en Latin, qu'il y avoit dans le corps d'Agnès trois Demons ſervans Grandier, *tres Dæmones ſervientes Granderio*. Dites, *Mago*, repartit un Magiſtrat, & non pas *Granderio*. C'étoit un nom qu'on avoit réſolu d'éteindre & de faire abſorber par celui de Magicien, ou du moins qui devoit être réſervé pour l'un des Demons: c'eſt pourquoi la Démonomanie de Loudun rapportant les noms des huit Diabes qui poſſédoient la Sœur Claire, dit que le troiſieme s'apelloit *Sans Fin*, ou autrement, *Grandier des Dominations*. Mais on fut perſuadé que ce nom, par rapport au Curé, alloit bien-tôt être éteint par ſa mort, quand on aprit qu'on lui

avoit nommé des Commissaires. Le monde étoit déjà si bien instruit de la methode du Cardinal de Richelieu , par plusieurs tristes exemples , tels qu'avoient été les exécutions du Maréchal de Marillac , de Saint Preuil Gouverneur d'Arras, & de beaucoup d'autres , que dès qu'on voyoit des Commissaires nommez pour connoître d'une accusation d'un crime, encore même qu'il ne fût pas capital, on étoit assuré que le Cardinal avoit résolu que l'Accusé pérît par les mains d'un bourreau , & que les Commissaires , qui n'étoient jamais que de ses créatures , ne manqueroient pas d'exécuter les ordres sanglans pour lesquels ils étoient envoyez.

Cette sorte de Tribunal , inventée & pratiquée sous la domination des Tirans merite qu'on ne laisse point passer d'occasion de publier l'horreur qu'elle inspire , afin de tâcher d'en faire éteindre la cruelle pratique. C'est pourquoi l'on va joindre ici ce qu'en a dit M. Ménage , quoiqu'il ait déjà été cité par d'autres Ecrivains. » Il » n'y a point d'innocence , dit-il , à l'épreuve » du choix des Juges. Qu'on donne le choix des » Juges à un Accusateur , il fera brûler par des » Juges Molinistes , tous les Evêques Jansenistes ; & par des Juges Jansenistes , tous les Evêques Molinistes. M. le Vassor dans sa célèbre Histoire du Regne de Louis XIII. panche à croire que les Commissaires de Grandier n'étoient que des bigots infatuez de la vérité de la Possession. » Il fallut dit-il , établir cette étrange doctrine , savoir , que le Diable dûment exorcisé dit non-seulement la vérité ; mais qu'on pouvoit encore asseoir sur sa déposition un Jugement raisonnable , & en prévenir des Ma-

gistrats de Province , gens de bien , dit-on ,
mais crédules , & choisis à cause de leur bigoterie. C'est-là une présomption de charité de M. le Vassor. Si dans le tems , peut-être d'un an , que cet illustre Auteur a séjourné à Loudun , où il n'a pas manqué de prendre connoissance , autant qu'il l'a pu , de ce qui regarde le fait de la Possession , il avoit pu connoître Dreux Lieutenant-Général de Chinon , ville qui n'est qu'à quatre lieues de Loudun , il n'auroit pas tardé long-tems à s'apercevoir que ce Juge n'étoit rien moins que bigot , ou même rien moins que devot. Si les autres Juges ont été de la même trempe , comme on le peut bien présumer , au moins à l'égard de la plus grande partie , & comme en étoit Laubardemont leur Chef , il y a bien de l'apparence qu'ils n'ont pas craint de retrouver Grandier dans un autre monde , où il pût s'élever en jugement contre eux.

Ces Commissaires pour faire & parfaire le procès à Grandier , étoient en conséquence d'une première Commission , déjà venus à Loudun , où ils avoient assisté aux exorcismes par subdélégation de Laubardemont , l'un dans une Eglise , l'autre dans une autre ; mais on ne voulut produire au procès , que les Procès-Verbaux des 8. & 9. de Juillet , comme faits depuis leur dernière Commission , qui étoit expédiée le même jour 3. de Juillet , par laquelle il est porté ; *Que le Roi commet le Sieur de Laubardemont , les Sieurs Roatin , Richard , & Chevalier , Conseillers au Présidial de Poitiers , Houmain Lieutenant Criminel au Présidial d'Orléans , Cottureau Président , Piqueneau Lieutenant Particulier , & Burges Conseiller au Présidial de Tours , Texier*

Lieutenant-General au Siège Roial de Saint Maixant, Dreux Lieutenant-General, & de la Barre Lieutenant Particulier au Siège Roial de Chinon, la Picherie Lieutenant Particulier au Siège Roial de Chatelleraud, & Rivrain Lieutenant-General au Siège Roial de Beaufort. Pour tous ensemble, ou dix d'entreux, en l'absence, maladie, ou légitime empêchement des autres, faire & parfaire le procès à Grandier & à ses Complices, jusqu'à Sentence définitive, & exécution d'icelle inclusivement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé; le tout par la forme prescrite par les Edits & Ordonnances. Et outre commit & ordonne ès Charges d'Avocat, & de Procureur du Roi, les Sieurs Constant Conseiller & Avocat du Roi au Siège Presidial de Poitiers, & Jacques Denicau Conseiller à la Flèche, pour en cette qualité faire conjointement, ou l'un des deux en la place de l'autre, les diligences & expéditions nécessaires. En vertu de cette Commission, tous ceux qui y sont dénommez, hormis Constant Avocat du Roi à Poitiers, qui s'en abstint, firent le procès à Grandier, & le condamnerent au supplice du feu. Mais elle ne fut pas mise entre les mains des Commissaires dès qu'elle eût été delivrée, & cependant il s'étoit passé, & il se passa encore depuis des choses surprenantes à Chinon, aussi bien qu'à Loudun.

Barré à qui la fonction d'Exorciste étoit infiniment agréable, se voyant par bienfiance exclus des exorcismes de Loudun, instruisit & façonna en secret deux de ses Dévotes de Chinon, qu'il se hazarda enfin de produire en public comme étant possédées. L'une s'apeloit Catherine, &

l'autre , Jeanne. Il commença le 30. de Mai 1634. à les exorciser dans l'Eglise de St. Jacques , dont il étoit Curé. Le Lieutenant Général du lieu dressa des Procès-Verbaux de ce qui se passoit à ces exorcismes , & parce qu'à l'exemple de celles de Loudun , elles accusoient Grandier de leur maléfice , on ne manqua pas de produire aussi ces Procès-Verbaux contre lui , auxquels on n'eut que trop d'égard , aussi-bien qu'aux autres Pièces de cette nature , au lieu qu'on ne fit aucune attention à ceux du Bailli de Loudun , du Lieutenant Civil , & des autres Juges , où la vérité étoit si naïvement représentée , & où l'on auroit trouvé des preuves plus que convaincantes de la fausseté de l'accusation , & de celle de la Possession ; ce qu'on sentit si bien , que pour les détruire on eut recours à de nouveaux artifices , en rendant ces Magistrats suspects ; car on fit accuser le Bailli de Magie par les Possédées de Chinon. Sa probité reconnue de tout le monde , ne put le mettre à couvert de cette atteinte , & il se trouva même des gens assez crédules pour ajouter foi à une si ridicule calomnie , qui ne fut inventée qu'après que la cabale des partisans de la Possession eut manqué un autre coup , qu'elle avoit voulu lui porter en cette sorte. Une gueuse mandiante ayant frappé à sa porte , mit une Lettre entre les mains d'un de ses Domestiques , à qui elle dit qu'elle l'avoit reçue d'un homme qui passoit à cheval par la rue , avec ordre de la lui porter. Le Bailli ayant reçu cette Lettre , & l'ayant ouverte , vit qu'on lui proposoit de concourir au dessein de faire évader Grandier , ce qu'on lui promettoit d'exécuter immancablement , s'il vouloit seulement désigner bien le

lieu de sa prison, lui donnant avis qu'on attendroit sa réponse dans l'hôtellerie du Cheval Blanc de Chinon. Comme le nom, le feing & l'écriture lui étoient inconnus, il se douta du piège qu'on vouloit lui tendre, & pour l'éviter, il envoya la Lettre à Laubardemont, lui faisant entendre qu'il avoit crû en devoir user de cette manière, afin que si par feinte, ou autrement, il arrivoit qu'on fît quelque violence à la maison où Grandier étoit prisonnier, il ne pût être accusé ni soupçonné d'être l'auteur d'une telle entreprise. Quelque tems après, jugeant qu'il n'y avoit plus rien à craindre de cette intrigue, il redemanda cette Lettre, il offrit de la reprendre sous son Récepissé, & sur le refus qu'on lui fit, il en demanda du moins une Copie collationnée à l'Original, pour faire perquisition de ceux qui en étoient les auteurs, & les poursuivre en Justice. Laubardemont fut sourd à ses requêtes, & garantit par là ses bons amis d'une recherche, qui n'auroit pas aidé à rétablir leur réputation, quand même il se seroit servi de son autorité, qui paroissoit sans bornes, pour les mettre à couvert de la rigueur de la Justice.

On n'en demeura pas là à son égard, on chercha à l'insulter jusques au bout, car une de ses proches parentes fut accusée de Magie par Elisabeth Blanchard, séculière possédée, qui étoit logée en la maison de la Veuve Barot, sœur du Beaufrere de Mignon, & alliée presque de toute la cabale. Cette Energumène dît un jour en présence des Juges Commissaires, Roatin, Richard, & Chevalier, que la Demoiselle dont on vient de parler, étoit Sorciere, & qu'une de ses particu-

lières amies lui avoit apporté de sa part un Pacte , composé à peu près comme les autres dont il a été parlé ci-dessus : mais on aprit que cette accusation avoit causé tant de scandale & de murmure dans Loudun , où le Bailli étoit fort aimé , qu'on prit le parti d'obliger le Demon à se dédire le lendemain , & de lui ordonner de garder aussi le silence à l'égard des autres Officiers de la ville , qu'il avoit résolu d'accuser de tenir école de Magie , ainsi qu'il avoit déjà osé en entretenir l'Evêque de Poitiers à l'oreille le jour précédent ; & l'Evêque en avoit laissé échaper la nouvelle , avant qu'on eût arrêté d'en étouffer le projet , ou de le suspendre jusques après la mort de Grandier.

Cependant le Bailli étoit si odieux aux auteurs de la Possession , qu'ils ne purent s'empêcher de faire encore éclater leur haine & leurs mauvaises intentions contre lui, en la personne de la Dame sa Femme. Elle alla dans une Eglise où l'on exorcisoit , & où l'Evêque étoit présent , à qui une des Possédées dit d'abord à l'oreille , que cette Dame étoit Magicienne ; puis elle le répéta tout haut en parlant à elle-même , *Vous avez apporté un Pacte dans cette Eglise* , lui dit-elle impudemment. La Baillive qui ne manquoit ni de présence d'esprit, ni de courage, adressa sur l'heure même ses prières à Dieu à haute voix, & fit diverses imprécations contre les Diables , & contre les Magiciens ; & enfin elle somma les Exorcistes de confondre tout à l'heure , ou Elle , ou la prétendue Possédée ; & de faire voir la vérité ou la fausseté de cette accusation , en faisant rapporter le Pacte par le Diable , selon qu'ils en avoient le pouvoir de l'Eglise , & qu'ils se vantoient d'en

avoir fait rapporter plusieurs autres. Surquoy les Exorcistes conjurerent les Demons , ils leur ordonnerent d'obéir , & leur réitérerent leurs conjurations si long-tems , & à tant de diverses reprises , qu'ils y passerent deux heures entieres , & que la nuit les y surprit , qui les tira de cet embarras , en forçant la compagnie à se separer.

La dernière Commission dont il a été parlé , parut au jour par la publication qui en fut faite , & par l'enregistrement au Greffe. Après cela les Juges Commissaires s'étant assemblez le 26. de Juillet au couvent des Carmes , ils y établirent leurs séances , & le lendemain 27. ils nommerent pour Rapporteur, Houmain Lieutenant Criminel d'Orleans , & Texier Lieutenant Général de S. Maixant. Le premier étoit logé chez Duthibaut , & chacun des autres étoit aussi logé chez les ennemis de l'Accusé. Le 28. ils ordonnerent que copie de leur Commission lui seroit signifiée , & l'Ordonnance fut exécutée le même jour. Il écrivit dans le même tems à sa Mere la Lettre suivante :

Ma Mere , Monsieur le Procureur du Roi Député , m'a rendu votre Lettre , par laquelle vous me mandez qu'on a trouvé mes papiers en ma chambre , & retenu ceux qui pouvoient servir à ma justification , pour me les mettre en main , mais on ne me les a point donnés ; aussi quand je les aurois je ne suis point en état de faire des Ecritures. Pour des Memoires , je ne puis dire autre chose que ce que j'ai dit au procès , qui consiste en deux chefs. Au premier , l'on m'a interrogé sur les faits de ma premiere accusation , à quoi j'ai satisfait , & allegué que j'en suis bien justifié , ce qu'il faut faire voir en produisant mes quatre

Sentences d'absolution, savoir deux du Présidial de Poitiers, & deux autres de Mr. l'Archevêque de Bourdeaux. Que si Messieurs les Commissaires doutent de l'équité d'icelles, ils peuvent de leur autorité faire apporter le procès qui est au Greffe de la Cour de Parlement, avec ma Production Civile, qui sert à faire voir les mauvaises pratiques qui furent alors faites contre moi. Le second chef est touchant la Magie & le mal des Religieuses. Sur quoi je n'ai rien à dire qu'une vérité bien constante, qui est que j'en suis du tout innocent, & à tort accusé, dont j'ai fait ma plainte à Justice, ce qu'il faut faire voir en employant les Procès-Verbaux de M. le Bailli, où sont insérées toutes les Requêtes que j'ai présentées tant aux Juges Royaux, qu'à Monseigneur l'Archevêque, dont j'ai donné une fois une Grosse à Monseigneur de Laubardemont, que Mr. le Procureur du Roi m'a dit avoir aussi produite. Vous ferés faire une Requête d'emploi par nôtre Procureur, qui prendra tel Conseil qu'il jugera bon. Mes Réponses contiennent mes Défenses & raisons; je n'ai rien mis en avant, que je ne justifie par Ecritures & Témoins, si Mesdits Seigneurs m'en donnent le moyen. Au reste je me repose de tout sur la Providence de Dieu, sur le témoignage de ma conscience, & sur l'équité de mes Juges, pour l'illumination desquels je fais des prières continuelles à Dieu, & pour la conservation de ma bonne Mere, à qui Dieu me veuille rendre en bref, pour lui rendre mieux que je n'ai jamais fait les devoirs de son Fils & Serviteur... Grandier. Et par apostille.

D'autant que je ne sai rien ici de ce qui se fait au monde, s'il s'est passé quelque chose aux Actes

Publics qui puisse servir , il faut s'en aider selon que le Conseil jugera bon. On m'a fait lecture de la Commission du Roi , portant les noms de Messieurs les Juges Députés pour juger le Procès définitivement , & l'on m'a donné la liste de leurs noms que je vous envoie.

Quelle que fût l'opinion qu'il avoit de ses Juges , ceux d'entre les desintéressés qui avoient quelque commerce avec eux , connoissoient bien que sa perte étoit résolue , dont l'on ne fut pas alors si vivement touché , qu'on l'auroit été si l'on n'eût pas eu l'esprit occupé à faire attention à toutes les suites de cette affaire, qui sembloient menacer chaque particulier d'un pareil traitement à son tour , par l'établissement de cette proposition , *Que le Diable dûment exorcisé est contraint de dire la vérité ;* les Juges Commissaires faisant voir partoutes leurs démarches, qu'ils avoient ordre ou intention d'autoriser cette Maxime. Cette reflexion toucha les plus indolens , & les obligea à se mettre en état de prévenir les effets d'une doctrine si dangereuse. Enfin tous les habitans assemblés au son de la cloche de l'Hôtel de Ville , prirent résolution de s'adresser directement au Roi , auquel ils écrivirent la Lettre que voici.

SIRE. Les Officiers & Habitans de votre Ville de Loudun , se trouvent enfin obligés d'avoir recours à Votre Majesté , en lui remontrant très-humblement , que dans les exorcismes qui se font dans ladite Ville de Loudun aux Religieuses de Ste. Ursule , & à quelques Filles Séculières , que l'on dit être possédées des Malins Esprits , il se commet une chose très préjudiciable au Public , & au repos de vos fidèles Sujets , en ce que les Exorcistes

abusans de leur ministère & de l'autorité de l'Eglise, font dans les exorcismes des questions qui tendent à la diffamation des meilleures familles de ladite Ville, & Monsieur de Laubardemont Conseiller Député par Votre Majesté, a déjà ci-devant ajouté tant de fois aux direz & réponses de ces Démons, que sur une fausse indication par eux-faite, il auroit été dans la maison d'une Demoiselle, avec éclat, & suite d'un grand nombre de peuple, pour y faire perquisition de livres imaginaires de Magie. Comme encore d'autres Demoiselles auroient été arrêtées dans l'Eglise, & les portes fermées, pour y faire perquisition de certains prétendus Pactes magiques semblablement imaginaires. Depuis ce mal a passé si avant, qu'on fait aujourd'hui telle considération des dénonciations, témoignages, & indications desdits Démons, qu'il a été imprimé un Livret, & semé dans ladite ville, par lequel on veut établir cette créance dans l'esprit des Juges, „ Que „ les Demons dûement exorcisés disent la vérité ; que l'on peut asseoir sur leur deposition un „ jugement raisonnable ; & qu'après les verités „ de la Foi, & les demonstrations des Sciences, „ il n'y a point de plus grande certitude, que „ celle qui vient de là ; & que lors qu'on ajoute „ foi aux paroles du Diable dûement adjuré, on „ recoit ses paroles, non comme du Pere de „ mensonge, mais de l'Eglise, qui a le pouvoir „ de forcer les Diables de dire verité. Et pour établir encore plus puissamment cette dangereuse Doctrine, il a été fait dans ladite ville, & en présence de Mr. de Laubardemont deux Sermons en conformité des propositions ci-dessus. Ensuite dequoi, & sur de telles dénonciations, ledit Sieur

de Laubardemont auroit encore de naguères fait arrêter & prendre prisonnière par un Exemt du grand Prevôt, une fille des meilleures familles de la ville, icelle retenue deux jours en la maison d'un Gentilhomme veuf, puis relâchée entre les mains & sous la caution de ses Proches. Tellement, SIRE, que les Supplians voient & connoissent par cet étrange procédé, que l'on s'efforce d'établir parmi eux, & dans le cœur de votre Roïaume très Chrétien, une image des Oracles anciens; contre la prohibition expresse de la Loi Divine, & l'exemple de Notre Sauveur, qui n'a pas voulu admettre les Demons à dire & publier des choses véritables & nécessaires à croire; contre l'autorité des Apôtres, & des anciens Peres de l'Eglise, qui les ont toujours fait taire, & défendu de les enquérir ni de familiariser avec eux; & encore contre la Doctrine de Saint Thomas & autres Docteurs & lumieres de l'Eglise. Mais outre cela les mauvaises maximes insérées dans ce Livret, & qu'on veut aujourd'hui faire valoir, ont été déjà ci-devant, & dès l'année 1620. rejetées par l'avis des plus fameux & célèbres Docteurs de Sorbonne, & depuis condamnées par le Decret, censure & décision générale de la Faculté de Paris, donnée en l'an 1623. sur un Livre fait touchant trois Possédées de Flandres, qui contenoit de semblables propositions que celles dont il s'agit. Donques les Supplians poussés par leur propre intérêt, vû que si l'on autorise ces Demons en leurs réponses & oracles, les plus gens de bien, & les plus vertueux & innocens, auxquels conséquemment ces Demons ont une haine plus mortelle, demeureront exposez à leur malice: Requérrent & Supplient humblement Votre Majesté d'in-

Interposer son autorité Royale , pour faire cesser ces abus & profanations des exorcismes , qui se font journellement à Loudun , en la presence du saint Sacrement , en quoi elle imitera le zèle de l'Empereur Charlemagne , l'un de ses très augustes Devanciers , qui empêcha & deffendit l'abus qui se commettoit de son tems en l'application de quelques Sacremens , dont on detournoit & pervertissoit l'usage , contre le dessein & la fin de leur institution. A ces causes , SIRE , il plait à Votre Majesté , ordonner que ladite Faculté de Paris verra le susdit Livret & Censure ci-attachée , pour interposer d'abondant son Decret sur les propositions , Doctrines , & Résolutions ci-dessus , tant en tant que besoin seroit elle lui en donnera pouvoir : Et qu'il soit permis auxdits Supplians & à ceux d'entre eux qui y auront intérêt , interjetter Appel comme d'Abus , des interrogations tendantes à diffamation , faites par lesdits Exorcistes , & de tout ce qui s'en est ensuivi , & celui relever soit en Votre Cour de Parlement de Paris , qui en est le Juge naturel , ou en telle autre Cour qu'il plaira à Votre Majesté d'ordonner. Les Supplians continuëront à prier Dieu pour la prospérité , grandeur & accroissement de son juste & glorieux Empire.

Cette Lettre ou Requête ne permettra pas au Lecteur de douter de ce qui a été avancé sur les sentimens que les honnêtes gens avoient touchant les procédures des Exorcistes , & celles de Lubardemont , qui fut extraordinairement irritée de cette démarche & de cette resolution , aussi bien que les autres Commissaires. Mais parce qu'on s'adressoit directement au Roi , ils ne jugèrent pas devoir rien entreprendre contre ceux

qui avoient délibéré , ils se contentèrent seulement de rendre l'Arrêt suivant.

De par le R O I.

Extrait des Régistres de la Commission ordonnée par le Roi , pour le Jugement du Procès Criminel fait contre Me. Urbain Grandier & ses Complices.

Sur ce qui a été remontré par le Procureur Général du Roi que Mardi dernier , 8. de ce Mois , le Bailli de cette Ville auroit convoqué une Assemblée , composée , pour la plupart , d'Habitans faisant profession de la Religion Pré-tendue Réformée , & de gens mecaniques , en laquelle il fut tenu plusieurs propos injurieux & tendans à sedition & émotion populaire , sur des faits faussement & calomnieusement mis en avant , touchant les exorcismes qui se font publiquement en cette ville sous l'autorité du Roi , & autres choses dépendantes de nôtre Commission ; & que sur l'avis qui Nous en fut dès-lors par lui donné , Nous aurions ouï tant le Lieutenant Criminel , que les Avocats & Procureur du Roi au Bailliage de cette ville , ensemble les Elus & Echevins d'icelle , & Champion Greffier de ladite Assemblée , & fait apporter un mémoire contenant les noms de ceux qui ont assisté en icelle , par lequel Acte apert de l'entreprise & attentat fait par ledit Bailli en ladite Assemblée , & des propos injurieux qui y ont été tenus , lesquels sont desavoués par les plus sages

les plus qualifiés desdits Habitans , qui en-
gent la consequence , laquelle ne peut être que
ès pernicieuse au service du Roi , & à l'auto-
té de la Justice , s'il n'y est promptement pour-
u. Et pourtant requeroit que ledit Aête d'As-
semblée fût cassé & annullé , & les propos injurieux
ortés par icelui , raiés & biffés , avec défenses
omme autrefois audit Bailli , & à tous autres ,
e faire aucune assemblée , & en icelle faire aucune
roposition concernant les exorcismes , & autres faits
ependans de nôtre commission , & qu'il fût informé
us amplement des propos injurieux , tendans à sé-
ition , tenus tant dans ladite Assemblée qu'ail-
eurs , pour l'Information faite , & à lui commu-
iquée être fait droit ainsi que de raison , & vû
edit Aête d'Assemblée dudit . . du present mois ,
émoires des noms & surnoms d'aucuns desdits
abitans , qui ont assisté en ladite Assemblée ,
os Procès - Verbaux des 8. & 9. dudit mois
ontenant l'Audition dudit Lieutenant Criminel ,
vocat , & Procureur du Roi au Bailliage , &
udit Champion ; Arrêt dudit jour 9. du pré-
ent mois : Et tout considéré. Les Commissaires Députés
ar le Roi , Juges Souverains en cette Partie , sans
voir égard audit Aête du present mois , que nous
vons cassé & cassons comme nul , fait par attentat
ontre le respect , & l'autôrité à nous donnée par le
oi , & sur des faits calomnieux , injurieux , &
ndans à sediton populaire , contre les formes ordi-
aires , & par pratiques & monopoles ; Avons or-
onné & ordonnons que la Minute dudit Aête se-
e représentée , & mise à nôtre Greffe par Cham-
on Grésier de ladite Assemblée dans cejour-
hui , pour icelle vûe & communiquée audit

Procureur General du Roi , être ordonné ce qu'il apartiendra à cet égard. Faisons comme autrefois inhibitions & deffenses tant audit Bailli , Elus de Ville , qu'autres , de convoquer ni faire à l'avenir telles assemblées ni autres , sur choses concernant ledit pouvoir à nous donné par la Commission de Sa Majesté , ni aucunement entreprendre sur le fait d'icelle , à peine de vingt mille livres d'amende , & autre plus grande , si le cas y échoit ; sauf auxdits habitans , & autres personnes , de se pourvoir pardevant Nous sur les plaintes qu'ils voudroient faire , concernant ce qui se passe aux exorcismes , & autres circonstances & dependances de nôtre Commission : Et faisant droit du surplus des Conclusions du Procureur du Roi , avons ordonné & ordonnons , qu'il sera plus amplement informé pardevant Nous , des propos injurieux & seditieux qui ont été tenus tant dans ladite Assemblée qu'ailleurs , pour ladite Information raportée & communiquée audit Procureur du Roi , être pourvû de tel Decret qu'il apartiendra. Et afin que nôtre present Arrêt soit notoire à un chacun , ordonnons qu'il soit signifié tant à la Personne dudit Bailli , qu'aux Elus de Ville , & en outre lû & publié à son de trompe ; & affiché aux lieux & carrefours de cette ville à ce faire acoutumés. Fait à Loudun , le . . . jour d'Août 1634. Signé Nozai Greffier.

Si la Requête est une preuve incontestable des sentimens du Public , cet Arrêt en est une non moins évidente de l'injuste & souveraine autorité que Laubardemont usurpoit. Ce

petit Tiran vouloit qu'on s'adressât à lui, sur les plaintes qu'on avoit à faire de lui-même & de la maniere dont il abusoit du pouvoir qu'il avoit en main. Il ordonnoit que les Requêtes qu'on dressoit pour presenter au Roi, se- roient raportées, supprimées, déchirées, & qu'il seroit informé contre les auteurs d'un tel atten- tat, ou plutôt d'une procedure si légitime. Cer- es il eût été bien difficile que la voix d'un Parti- culier, & d'un misérable captif, comme étoit Grandier, eût pû parvenir jusqu'aux oreilles de ce Monarque, si celle de tous les Habitans d'une Ville, assemblés en Corps avec leurs Offi- ciers, suivant la coutume, & dans les regles prescrites, étoit étouffée & arrêtée par des moyens si remplis d'artifice & de violence.

Deux jours après que cet Arrêt eut été publié & affiché, Grandier fit presenter une Requête aux Juges, tendant à une seconde visite. Voici quelques-unes des raisons sur lesquelles elle étoit fondée. » Ne vous arrêtez point, Nos- seigneurs, à la visite qu'on prétend avoir été faite, vous en aurez considéré les nullités par le Factum qui vous a été baillé; mais on a ob- mis que l'Apotiquaire Adam s'étant impu- demment fourré avec ces prétendus Medecins, & le Chirurgien Mannouri, dans la chambre où la visite fut faite, il osa signer le Rapport qui fut rendu, dont Mr de Laubarde- mont aiant été averti, il tança aigrement cet homme, tellement qu'il fallut rompre ce Rapport, & en faire un autre, ce qu'on dit avoir été fait encore en d'autres rencontres. y suplioit les Juges de ne differer pas à ordon- ner cette seconde visite, qui étant bien & duë,

ment faite , par des Medecins de probité & de suffisance , seroit comme la pierre de touche pour reconnoître la verité. Il leur remontroit , que des Medecins de village & jeunes , ne devoient pas être apellés dans une occasion si extraordinaire : qu'ils ne devoient pas être logés chez ses ennemis declarez , ni communiquer tous les jours avec eux & avec les Religieuses : que la tête du Chirurgien Mannouri , qui étoit tremblante , sans doute par un deffaut de cervelle , n'étoit pas propre à discerner les principes des actions dont il s'agissoit , ni à en juger solidement : que le plus sûr moien pour pénétrer dans cette affaire , étoit d'en user comme firent Messieurs du Parlement séant à Tours , suivant le recit qu'en fait Pigrai, Chirurgien du Roi Henri III. au *Chapitre X. de son Epitome de Medecine & de Chirurgie* , où il dit que quatorze personnes qu'on accusoit de sortilège , aiant été condamnées à mort par les Juges des lieux , après avoir été visités devant eux , furent néanmoins renvoyés absous par le Parlement , sur la nouvelle visite qui fut faite par l'Auteur , en presence de deux Conseillers de la Cour , commis pour cet effet , & de trois Medecins du Roi ; par laquelle derniere visite , il ne fut trouvé ni marque , ni aparence des choses dont les Accusés avoient été chargés. Ce Chirurgien ajoûte , qu'il ne fait pas quelle étoit la capacité & la fidelité de ceux qui avoient donné leur Rapport ; mais Grandier soutenoit qu'il ne savoit que trop , quelle étoit l'incapacité & la malice de ceux qui l'avoient visité. Cette Requête ne fut pas répondue plus favorablement que les précédentes. On a pourtant avoué dans l'Extrait des

preuves qui se sont trouvées au Procès, &c.
» Qu'on peut trouver ceci à redire dans l'In-
» struction, que le Chirurgien qui assista aux
» visites étoit parent du Sieur de Silli, qu'on dit
» avoir été l'un des instrumens de la perte du
» Curé; mais qu'il n'y étoit que comme té-
» moin, & que ce sont les six Medecins non
» suspects qui y assistoient, qui ont donné leur
» Rapport. Mais qui le croira? Et comment
peut-on soutenir que celui qui a manié la sonde,
& qui l'a apliquée, n'a été que le témoin dans
cette action? Peut-on s'empêcher de convenir,
que ce sont les Medecins qui n'étoient véritable-
ment que les témoins, & encore des témoins
suspects, reprochables, & recusés, quoi que
par une continuation d'injustice, on n'ait point
voulu déferer aux légitimes causes de récusation
qui étoient alléguées contre eux?

Tant de procédures irrégulieres & violentes,
tant de dénis de justice, tant de refus d'écouter
seulement les deffenses de l'Accusé, de rece-
voir les Requêtes & les Pieces qu'il donnoit, &
de lui communiquer celles qu'on produisoit
contre lui: Tout cela lui fit ouvrir les yeux sur
sa perte prochaine, & comprendre qu'il n'y
avoit plus de milieu entre ces deux extrémités,
ou qu'il fût puni comme Sorcier & Magicien,
ou qu'un couvent de Religieuses, plusieurs
Moines & Ecclésiastiques, & quantité de Lai-
ques considérables, fussent exposés aux peines
que meritoit la plus atroce de toutes les calom-
nies, & la plus noire de toutes les machina-
tions qu'on peut faire contre la vie & l'honneur
d'un innocent, & qui avoit été si visiblement
apuiée par un Evêque, & par un Commissaire

du Roi , qu'ils ne pouvoient pas s'empêcher d'avoir part à l'infamie dont les coupables se trouveroient couverts. Mais quoiqu'il sentit bien qu'il périroit innocent , pour sauver un grand nombre de coupables , & qu'il se trouvât résigné à la volonté de Dieu , il ne voulut pourtant pas abandonner sa propre deffense , & il fit pour cet effet le Discours dont il a déjà été fait mention plusieurs fois , portant pour titre ,

FINS ET CONCLUSIONS ABSOLUTOIRES , &c. qui commence en ces termes. » Je vous supplie en toute humilité » de considérer mûrement & avec attention , » ce que le Prophète dit au Pseaume 82. qui contient une très-sainte remontrance qu'il vous » fait d'exercer vos Charges en toute droiture , » attendu qu'étant hommes mortels vous aurez » à comparoître devant Dieu , souverain Juge » du Monde , pour lui rendre compte de votre administration. Cet Oint de Dieu parle » aujourd'hui à vous qui êtes assis pour juger , » & vous dit , Dieu assiste en l'Assemblée du » Dieu fort ; il est Juge au milieu des Juges. » Jusques à quand aurez-vous égard à l'aparence de la personne du méchant ? Faites droit au chétif & à l'orphelin ; faites justice à l'affligé & au pauvre ; recourés le chétif & le souffreteux , & le délivrez de la main des méchans. Vous êtes Dieux & Enfans du Souverain , toutefois vous mourrez comme hommes ; & vous qui êtes les principaux , vous cherrez comme un autre.

Le commencement de ce Discours , étoit grave & touchant : il avoit été présenté à l'Evêque , & aux autres Personnes d'autorité , aussi

rien qu'aux Commissaires. Le premier effet qu'il produisit, fut que ce Prélat après avoir assisté aux exorcismes, envoya à Loudun une Sentence en forme de Decret, datée de sa maison de Dissai, le 10. d'Août 1634. portant ; *Que les Religieuses Ursulines de Loudun & les Filles séculières, étoient véritablement travaillées des Demons, & possédées par les Malins Esprits.* Elle fut signifiée à l'Accusé, avec une copie de l'Avis & Résolution d'André Daval, Nicolas Imbert, Antoine Martin, & Jacques Forton, Docteurs de Sorbonne à Paris, qui avoient opiné sur des faits qui leur avoient été proposez, mais qui étoient absolument supposés & faux; savoir que les Religieuses avoient été enlevées de terre à la hauteur de deux-pieds, & qu'étant couchées tout de leur long, sans aide ni de pieds ni de mains, & sans plier le corps elles avoient été relevées. On procéda aussi à son audition, & enfin on se prépara au Jugement du Procès. Le Pere Tranquille dit : Que les Juges se voiant chargez d'une affaire qui attiroit sur eux les yeux de toute la France, & même de toute la Chretienté, d'une affaire qui sembloit être envelopée de mille difficultez, & dont le succès tiroit à de très grandes conséquences, ils résolurent, tous d'un avis, de s'adresser premièrement à Dieu, qui est la source de lumiere & de vérité, & qu'ainsi chacun d'entre eux se prépara par la Confession & Communion souvent réitérées, pour recevoir la grace & l'assistance du Ciel. Ils donnèrent, ajoute-t'il, entrée à cette action par une Procession générale, pour faire voir qu'ils étoient les pre-

„ miers à exciter le peuple à dévotion par leur
 „ exemple. Ils continuèrent toutes les Fêtes
 „ & les Dimanches , pendant le jugement du
 „ procès , à visiter encore les Eglises de la vil-
 „ le ; & là le St. Sacrement exposé ; faire
 „ chanter avec solennité une Messe du St. Es-
 „ prit , avec la prédication , faisant des prières
 „ publiques & ferventes , à ce qu'il plût à Dieu
 „ de les conduire dans cette affaire , & les il-
 „ luminer de son esprit , pour rendre la justice
 „ à qui elle appartient ; selon L'INTEN-
 „ TION DE S A M A J E S T E' , & le
 „ devoir de leurs consciences .

Ces Commissaires s'étant ainsi dévotement
 préparez , s'assemblerent le 18. d'Août , de
 grand matin , au couvent des Carmes , où ils
 donnerent un Arrêt , par lequel , après avoir
 énoncé les Commissions du Roi , & les Pièces
 qui avoient été produites de part & d'autre , ils
 prononcèrent la condamnation de Grandier en
 ces termes. *Avons déclaré & déclarons ledit Ur-
 bain Grandier dûement atteint & convaincu du cri-
 me de Magie , Malefice , & Possessions arrivées par
 son fait , ès Personnes d'aucunes Religieuses Ur-
 sulines de cette ville de Loudun , & autres Sécu-
 liers ; ensemble des autres cas & crimes résultans
 d'icelui. Pour réparations desquels , Avons icelui
 Grandier condamné & condamnons à faire amende
 honorable , nuë tête , la corde au cou , tenant en
 sa main une torche ardente du poids de deux livres ,
 devant la principale porte de l'Eglise de Saint Pier-
 re du Marché , & devant celle de Sainte Ursule de
 cette-dite ville , & là à genoux demander pardon à
 Dieu , au Roi , & à la Justice ; & ce fait être*

conduit à la place publique de Sainte Croix , pour y être attaché à un poteau sur un bûcher , qui pour cet effet sera dressé audit lieu , & y être son corps brûlé vif avec les Pâtes & caractères Magiques restans au Greffe , ensemble le Livre Manuscrit par lui composé contre le célibat des Prêtres , & ses cendres jettées au vent. Avons déclaré & déclarons tous & chacun ses biens acquis & confisqués au Roi, sur iceux préalablement pris la somme de cent cinquante livres , pour être employée à l'achat d'une lame de cuivre , en laquelle sera gravé le présent Arrêt par extrait , & icelle aposée dans un lieu éminent de ladite Eglise des Ursulines , pour y demeurer à perpétuité. Et auparavant que d'être procédé à l'exécution du présent Arrêt , ordonnons que ledit Grandier sera appliqué à la Question ordinaire & extraordinaire , sur le Chef de ses Complices. Prononcé à Loudun audit Grandier , & exécuté le dix-huit d'Août mil six-cens trente-quatre.

Le Pere Tranquille & l'Auteur de la Démonomanie de Loudun , ont écrit touchant la mort de Grandier quantité de choses ou fausses , ou puériles & ridicules. Ils lui ont reproché qu'il avoit demandé l'adoucissement de son supplice. Il avoit grand tort sans doute d'être ému à l'aspect d'une mort infame & cruelle , & dont la seule pensée fait frémir d'horreur. C'est , disent ces Ecrivains , c'est qu'il avoit plus de soin de son corps que de son ame. Avec de semblables raisons on peut aisément criminaliser les actions les plus innocentes. Mais pour disculper cette malheureuse victime de l'hypocrisie des Moines, la charité oblige à dire

avec l'Ecriture , que nul n'a en haine sa propre chair , & à croire qu'il pensoit à son ame , & qu'il craignoit que sa fermeté , sa Foi , & son espérance , telles qu'elles pouvoient être , ne succombassent sous le poids d'une souffrance si terrible. Ils lui ont encore reproché , *Qu'il n'avoit pas daigné regarder le Crucifix , ni une Image de la Vierge ; qu'il secoüoit la tête quand on lui jettoit de l'eau-benite , que quand on lui en presenta il n'en voulut pas boire , ou qu'il n'en but que fort peu ; qu'il n'invoqua point la Vierge , & qu'il ne savoit pas l'Oraison de l'Ange Gardien.* Ce sont là les argumens que ces Auteurs osent alleguer comme démonstratifs , & suffisans pour prouver par les circonstances de la mort de Grandier qu'il étoit Magicien. Il est vrai qu'ils ajoutent ; *Qu'il n'invoqua ni Dieu le Pere , ni Jesus-Christ , ni qu'il n'implora le secours d'aucun , sinon d'un Huguenot apostat & relaps , qui étoit proche de lui.* Ce fait a été reconnu faux par tout ce qu'il y avoit de spectateurs assez proche pour entendre ; & ce malheureux Huguenot apostat & relaps , present & priant seul pour le Patient , est d'une fabrique si convenable au génie des Moines , que si l'on ne se sentoit l'esprit rempli de pitié , d'horreur & d'indignation , on ne pourroit s'empêcher d'en rire à la lecture , aussi-bien que de ce qu'ils ont encore écrit ; *Qu'après qu'on eut lavé ses jambes , qui avoient été déchirées par la torture , & qu'on les eut présentées au feu , pour y rapeller quelque peu d'esprits & de vigueur , il ne cessa pas de s'entretenir avec ses Gardes par des discours peu sérieux & pleins de railleries ; qu'il mangea avec apétit , & but avec plaisir*

trois ou quatre coups; & qu'il ne répandit aucunes larmes en souffrant la Question, ni après l'avoir soufferte, lors même qu'on l'exorcisa de l'exorcisme des Magiciens, & que l'Exorciste lui dit à plus de cinquante reprises, præcipio ut si sis innocens effundas lachrymas, je te commande de verser des larmes, si tu es innocent. Comme si le faiblissement & la douleur n'eussent pû être des causes naturelles de ce dernier accident, supposé qu'il fût véritable; & comme si l'horreur & l'indignation qu'il ne pouvoit s'empêcher d'avoir conçues, n'avoient pas été capable de lui tenir les yeux secs & allumés; & enfin comme s'il n'eût dû se passer rien d'extraordinaire dans un corps si horriblement maltraité, & dans un esprit si extraordinairement agité. Mais toutes ces choses ne furent inventées ou avancées, qu'afin d'insinuer, que la puissance des Demons le rendoit insensible à toutes les cruautés qui étoient exercées sur sa personne. On lui a encore imputé qu'il avoit refusé de se confesser, en répondant; *Qu'il n'y avoit que quatre jours qu'il s'étoit confessé, néanmoins qu'il feroit tout ce qu'on voudroit.* A quoi un peu de sincérité, s'ils en avoient eu, devoit obliger ces Ecrivains d'ajouter, que n'ayant pas assez de confiance au Pere Lactance, ni aux Capucins, il avoit demandé pour Confesseur le Pere Gardien des Cordeliers nommé le Pere Grillau, qui lui fut impitoyablement refusé, nonobstant les supplications réitérées qu'il fit pour obtenir cette dernière consolation.

Il demanda aussi dans la violence de la torture à Lactance, qui lui crioit incessamment

*dicas , dicas , & qui par cette raison fut appelé par le peuple le Pere Ditas , s'il croyoit qu'un homme de bien pût se charger en bonne conscience d'un péché qu'il n'avoit jamais commis non pas même de la pensée ? L'Exorciste n'osa passer jusqu'à cet excès de lui dire qu'il le pouvoit ; surquoi le Patient le conjura de le laisser donc mourir en repos ; & voilà ce qui est appelé , *Impénitence & endurcissement* , Car , dit-on , *il a confessé de plus grands crimes que la Magie* , mais lorsqu'on continuë la lecture , de leurs Livres , & qu'on cherche avec curiosité quels étoient ces crimes plus grands que la Magie , desquels on prétend qu'il se soit accusé , on trouve que ce sont , *des crimes de fragilité & d'infirmité humaine*. Supposé néanmoins que ces pechez fussent aussi énormes que celui de Magie , par quelle conséquence falloit-il qu'il fût coupable de ce dernier , parce qu'il l'étoit des autres ? Cependant quoiqu'il plaise à ces habiles Casuistes de faire égales ces deux espèces de péchez ils n'empêcherent pas que les sentimens du prétendu Magicien ne paroissent plus raisonnables , & qu'ils ne soient plus universellement suivis que le leur , car voici comme il s'explique sur ce sujet dans ses *Fins & Conclusions absolutoires* , &c... *Le crime de Magie est le plus horrible , le plus abominable , & le plus détestable , qu'on se puisse imaginer , étant le crime de Lèze-Majesté Divine au premier Chef , dont le fruit est la peine sans remission*.*

On ne rapporte point ici les témoignages que l'Auteur de la Démonomanie a tirés de la bouche des Diables , & qu'il employe contre Gran-

dier, quoiqu'ils soient si ridicules & si impertinens, qu'ils ne manqueroient pas d'augmenter l'indignation du Lecteur, car on ne doute point que le titre de témoignage du Diable, ne soit pris pour un reproche & une refutation suffisante de tout le reste de ce que ce Livre contient. Il sera donc plus à propos de faire un récit de la mort de cet infortuné, tiré de diverses Relations de personnes sincères & desintereffées.

Le Vendredi, 18. d'Août 1634. François Fourneau Chirurgien fut mandé par Laubardemont. Quoiqu'il fût prêt à obéir volontairement & sur l'heure, on ne laissa pas de l'enlever de sa maison, & de le conduire comme un prisonnier au lieu où Grandier étoit détenu. Là ayant été introduit dans sa chambre, il entendit qu'il parloit à Mannouri en ces termes, *Cruel bourreau es-tu venu pour m'achever? Tu sais, inhumain, les cruautés que tu as exercées sur mon corps, tien, continue, achève de me tuer.* Alors un des Exemts du Grand Prévôt de l'Hôtel, que Laubardemont faisoit appeler Exemt des Gardes du Roi, commanda à Fourneau de raser Grandier, & de lui ôter tout le poil qu'il avoit à la tête & au visage, & sur toutes les parties de son corps. Fourneau s'étant mis en devoir de faire ce qui lui avoit été ordonné, l'un des Juges lui dit qu'il falloit aussi lui ôter les sourcils & les ongles. Le Patient témoigna qu'il obéiroit, & qu'il le laisseroit faire; mais le Chirurgien lui protesta qu'il n'en feroit rien, quelque commandement qu'il en pût recevoir, & le pria de lui pardonner s'il mettoit les mains sur lui. *Je crois*

que vous êtes le seul, lui dit Grandier, *qui ait pitié de moi*. Fourneau lui repliqua, *Monsieur vous ne voyés pas tout le monde*. Il ne fut vû sur son corps que deux taches naturelles, ou petits feins, l'un plat dans l'aine, & l'autre un peu plus élevé au dos, que le Chirurgien trouva fort sensibles. Quand cela fut fait, on ne lui rendit pas ses mêmes habits, mais on lui en donna d'autres fort mauvais. Ensuite, quoique sa Sentence de condamnation eût été rendue au couvent des Carmes, il fut conduit par l'Exemt du Grand Prévôt de l'Hôtel, avec deux de ses Archers, par le Prévôt de Loudun, & son Lieutenant, & par le Prévôt de Chinon, dans un carosse fermé au Palais de Loudun, où plusieurs Dames de qualité étoient assises sur les Sièges des Juges dans la chambre de l'Audiance, la Dame de Laubardemont occupant la première place, quoiqu'elle fût inférieure à quantité d'autres qui étoient là présentes. Laubardemont étoit dans la place ordinaire du Greffier, & le Greffier de la Commission étoit debout devant lui. Il y avoit des Gardes autour du Palais & aux avenues, posées par le Major Mémín, qui étoit aussi Palais debout auprès du Procureur du Roi de la Commission, & au dessous des Dames. Lors que Grandier fut entré au Palais, on le fit rester quelque tems au bout de la salle, proche de la Chambre de l'Audiance, & après qu'il y eut été introduit, & qu'il eut passé la barre, il se mit à genoux, sans ôter ni son chapeau ni sa calotte, parce qu'il avoit les mains liées. Le Greffier l'ayant relevé pour le faire aprocher de Laubardemont, il se mit encore au même état, & le Gref-

fier & l'Exemt prenant brusquement l'un son chapeau , l'autre sa calote , ils les jetterent à côté de Laubardemont. Lactance & un autre Recollet qui l'avoient accompagné depuis sa prison jusqu'au Palais , étoient revêtus d'aubes & d'étoles , & avant que de le faire entrer dans la Chambre , ils avoient exorcisé l'air , la terre , & les autres élemens , aussi-bien que le Patient même , afin que les Diabes eussent à quitter sa personne. Etant ainsi à genoux , les mains jointes , le Greffier lui dit , *Tourne toi malheureux , adore le Crucifix qui est sur le Siège du Juge ;* ce qu'il fit avec beaucoup d'humilité , & levant les yeux au Ciel il demeura quelque tems en oraison mentale. Lors qu'il se fut remis en sa premiere posture , le Greffier lui lut son Arrêt en tremblant : mais il en entendit la lecture avec une grande constance & une merveilleuse tranquillité. Puis il prit la parole & dit , *Messeigneurs j'atteste Dieu le Pere , le Fils , & le St Esprit , & la Vierge mon unique Avocate , que je n'ai jamais été Magicien , que je n'ai jamais commis sacrilege , que je ne connois point d'autre Magie que celle de l'Ecriture Sainte , laquelle j'ai toujours prêchée , & que je n'ai point eû d'autre créance , que celle de nôtre Mere Ste Eglise Catholique , Apostolique & Romaine. Je renonce au Diable & à ses pompes , j'avouë mon Sauveur , & je le prie que le Sang de sa croix me soit meritoire , & Vous , Messeigneurs , moderez je vous supplie la rigueur de mon suplice , & ne mettez pas mon Ame au desespoir.* Lors que ces paroles accompagnées de larmes eurent été prononcées , Laubardemont fit retirer les Dames

& tous les curieux qui étoient au Palais , & eut une assez longue conversation avec Grandier , lui parlant bas & à l'oreille ; surquoi le Patient lui demanda du papier. Il ne lui en fit pas donner , mais il lui dit tout haut & d'un ton fort severe , qu'il n'y avoit point d'autre moien de porter ses Juges à relâcher quelque chose de la rigueur de l'Arrêt , qu'en déclarant ingénument ses Complices ; à quoi il répondit qu'il n'avoit point de Complices, & protesta de son innocence , comme il avoit toujours fait auparavant. Houmain , Lieutenant Criminel d'Orleans , & l'un des Rapporteurs , lui parla aussi en particulier pour la même fin , & en ayant reçu une réponse semblable , on se disposa à lui donner la Question ordinaire & extraordinaire , ce qui se fait à Loudun en mettant les jambes du Patient entre deux planches , qu'on lace avec des cordes , entre lesquelles on met des coins , & on les fait entrer à coups de marteau pour presser les jambes , qui le sont plus ou moins , selon le nombre ou la grosseur des coins qu'on emploie , ce qui va quelquefois si loin que les os des jambes se crévent , & s'en vont en éclats quand elles sont defferrées , & que ceux qui ont soutenu cette torture meurent peu de tems après. On donna à Grandier deux coins plus qu'on n'en donne ordinairement aux plus criminels ; mais ils n'étoient pas assez gros au gré des Moines & de Laubardemont , qui menaça celui qui avoit en garde les bois & les autres instrumens de la Question , de le maltraiter s'il n'en apportoit pas de plus gros , de quoi il ne put se garantir qu'en jurant qu'il n'y en avoit pas. Le Recollet & les Capucins qui étoient présens pour

exorciser les coins, les bois, & les marteaux de la Question, craignant que leurs exorcismes n'eussent pas assez d'effet, & que les Diables eussent encore le pouvoir de résister aux coups d'un homme profane, comme étoit le Bourreau, prirent eux-mêmes le marteau, & torturerent ce malheureux, prononçant contre lui des imprécations épouvantables. *Tant de fiel entre-t'il dans l'âme des Devots ?* Oui, & avec juste raison, car un Impie, un Sorcier, un Magicien ne merite pas d'être épargné, quand il s'agit de la gloire de Dieu, pour laquelle on marque le degré de son zèle & de sa ferveur, par le degré d'empyement qu'on a contre le crime & contre les criminels. Le Patient s'évanoüit plusieurs fois dans la Question, mais on le faisoit revenir de ses pamoisons par des coups redoublez. Lorsque ses jambes furent crevées, & qu'on en vit sortir la moëlle, on cessa la torture, on l'ôta, & on le coucha sur le carreau. Il donna dans cet état un exemple de fermeté & de constance qu'on ne peut assez admirer ; il ne laissa pas échaper une parole de murmure, ni même de plainte contre ses ennemis : au contraire il avoit prononcé pendant la Question une belle & fervente priere à Dieu, & étant ainsi étendu sur le carreau, il en prononça encore une autre, que le Lieutenant du Prévôt écrivit, mais Laubardemont lui fit deffenses de la faire voir à personne. Cet infortuné soutint toujours au milieu des douleurs & des coups qui le déchiroient, qu'il n'étoit ni Magicien, ni Sacrilege, avoiant que comme homme il avoit abusé des voluptez de la chair, dont il s'étoit confessé & avoit fait pénitence ; mais il pria ses Juges, qui

le pressoient de s'expliquer davantage, qu'ils ne l'obligeassent point à nommer personne, ni à spécifier des pechez dont il croioit avoir obtenu la rémission par sa repentance & par ses prieres, qu'il assuroit avoir été telles qu'un vrai Chrétien les doit faire. Il renonça encore trois ou quatre fois au Diable & à ses pompes, & il protesta qu'il n'avoit jamais vû Elisabeth Blanchard que lors qu'elle lui fut confrontée, bien-loin de l'avoir connue de la maniere qu'elle l'avoit déclaré. Il s'évanouït encore une fois après avoir été tiré de la Question, & il ne revint de cette pamoison, que par le secours d'un peu de vin que le Lieutenant du Prévôt lui fit mettre promptement dans la bouche. Ensuite il fut porté dans la chambre du Conseil, & mis sur de la paille auprès du feu, où il demanda pour se confesser un Religieux Augustin qui se trouva alors devant ses yeux, lequel lui fut refusé, aussi bien que le Pere Grillau; & il fut remis malgré lui entre les mains du Pere Tranquille, & du Pere Claude Capucins. Lors qu'ils se furent retirez, on deffendit séverement à ceux qui le gatdoient, de le laisser parler à personne, & ainsi il ne fut vû pendant l'espace à peu près de quatre heures, que trois fois par le Greffier de la Commission, par ses Confesseurs, & par Laubardemont, qui fut avec lui plus de deux heures pour le forcer à signer un Ecrit qu'il lui presentoit, & qu'il refusa constamment de signer.

Sur les 4. à 5. heures du soir, il fut tiré de la Chambre par ses Bourreaux, qui l'emporterent sur une civiere, qui est une échelle de bois large & courte. En sortant il déclara au Lieutenant

Criminel d'Orleans qu'il avoit tout dit , & qu'il ne restoit plus rien sur sa conscience. *Ne voulez-vous pas* , lui dit alors ce Juge , *que je fasse prier Dieu pour vous ? Vous m'obligerés de le faire* , répondit le Patient , & *je vous en supplie*. Il portoit dans la main une torche qu'il baïsa en sortant du Palais , regardant tout le monde modestement & d'un visage assuré , & demandant à ceux qu'il connoissoit , qu'ils voulussent prier Dieu pour lui. Dès qu'il fut hors du Palais on lui lut son Arrêt , & on le mit dans une espee de petite charette , pour le mener devant l'Eglise de St. Pierre du Marché , où Laubardemont le fit descendre de la charette , afin qu'il se mît à genoux pendant qu'on lui lisoit encore une fois son Arrêt ; mais ayant entièrement perdu l'usage de ses jambes , il tomba rudement à terre sur le ventre , où il attendit sans murmure & sans aucune parole d'aigreur , qu'on vint le relever : après quoi il demanda encore le secours des prieres de ceux qui étoient autour de lui. Le Pere Grillau l'aborda dans ce même tems , & l'embrassa en pleurant. *Monsieur* , lui dit-il , *souvenés-vous que nôtre Seigneur Jesus - Christ a monté à Dieu son Pere par les tourmens & par la croix. Vous êtes habile homme ne vous perdés pas. Je vous apporte la benédiction de votre Mere : elle & moi prions Dieu quil vous fasse misericorde , & quil vous reçoive dans son Paradis.* Grandier témoigna beaucoup de satisfaction à l'ouïe de ces paroles , & son visage en parut tout réjoui : il remercia le Cordelier avec beaucoup de douceur & de serenité : il le conjura , *de servir de Fils à sa Mere , de prier Dieu pour*

lui , & de le recommander aux prieres de tous ses Religieux , l'assurant qu'il s'en alloit avec la consolation de mourir innocent , & qu'il esperoit que Dieu lui feroit misericorde , & le recevroit dans son Paradis. Cette édifiante conversation fut interrompuë par les coups que les Archers donnerent au Pere Grillau , qu'ils poufferent avec violence dans l'Eglise de St. Pierre , par les ordres de leurs Superieurs , & des Peres Confesseurs , qui ne vouloient point que les assistans fussent témoins de l'état où étoit la conscience du Patient. Il fut conduit ensuite devant l'Eglise des Ursulines , & de là à la place de Ste. Croix , sur le chemin de laquelle il aperçut le Frêne Mouffaut & sa Femme , à qui il dit , qu'il mouroit leur serviteur , & qu'il les prioit de lui pardonner. Lors qu'il fut arrivé , il se tourna vers les Religieux qui l'accompagnoient , & les pria de lui donner le baiser de Paix. Le Lieutenant du Prevôt voulut lui demander pardon ; Vous ne m'avez point offensé , dit-il , vous n'avez fait que ce que votre Charge vous obligeoit de faire. René Bernier Curé du Bourg de Trois moutiers le pria aussi de lui pardonner , & lui demanda s'il ne pardonnoit pas à tous ses ennemis , même à tous ceux qui avoient déposé contre lui ; & s'il ne vouloit pas qu'il priât Dieu , & dit le lendemain une Messe pour son Ame ? Il lui répondit ; Qu'il pardonnoit à ses Ennemis tout de même qu'il desiroit que Dieu lui pardonnât ; qu'au reste il l'obligeoit en priant Dieu pour lui , & en se souvenant de lui auprès de l'autel. Alors le Bourreau le mit sur un cercle de fer qui étoit attaché à un pôteau , lui faisant tourner le dos à l'Eglise

de Ste. Croix. La place étoit remplie de gens qui étoient accourus de toutes parts à ce funeste spectacle ; il y en étoit venu non seulement de toutes les provinces du Roiaume , mais aussi des païs étrangers. Le lieu destiné pour le supplice se trouva enfin si étroit , que ceux qui devoient y assister ne pouvoient s'y ranger. Quelques efforts que fissent les Archers pour faire reculer le peuple à coups de hampes de hallebardes , ils n'en pouvoient venir à bout , & moins encore de chasser une troupe de pigeons , qui allèrent voltiger sur le bûcher , sans être épouvantés par les hallebardes , dont on commandoit aux Archers de fraper en l'air pour les faire fuir , ni par le bruit que firent les spectateurs en les voyant revenir plusieurs fois. Les partisans de la Possession s'écrierent que c'étoit une troupe de Demons qui venoient tâcher de secourir le Magicien , & qui avoient regret de l'abandonner. D'autres dirent que ces innocentes colombes venoient au deffaut des hommes rendre témoignage à l'innocence du Patient. Ce qu'on peut assurer ici , c'est que tous ces faits , ou du moins tous les principaux , se trouvent généralement dans tous les Memoires qu'on a ; que la plupart des gens de Loudun qui vivent aujourd'hui , en ont été instruits par leurs Pères qui avoient été presens ; & que même il en reste encore quelques-uns en vie , dans ce Païs-là , & dans les païs étrangers , qui peuvent les attester pour en avoir été témoins.

L'Auteur de la vie du Pere Josef , qui sera encore cité ci-après , dit » qu'une grosse » mouche , du genre de celles qu'on appelle

» bourdons , vola en bourdonnant autour de
 » la tête du Patient. Un Moine , ajoute-t'il ,
 » qui avoit lû dans le Concile de Quières ,
 » que les Diables se trouvoient toujours à la
 » mort des hommes pour les tenter , & qui
 » avoit ouï dire que Belzébut signifioit en Hé-
 » breu le Dieu des mouches , cria tout aussi-
 » tôt que c'étoit le Diable Belzébut , qui vo-
 » loit autour de Grandier , pour emporter son
 » ame en enfer. Celui qui prend le soin de
 cette presente édition , a aussi entre ses mains
 un pareil mémoire , & avec cela il a encore
 ouï dire aux gens de ce tems-là , toute la mê-
 me chose , hormis qu'au lieu du mot *bourdon* ,
 ils disoient mouche guespe.

Les Peres exorciserent l'air & le bois , & de-
 manderent ensuite au Patient , *s'il ne vouloit*
pas se reconnoître , à quoi il repliqua , *qu'il n'a-*
voit plus rien à dire , & qu'il esperoit être en
ce jour avec son Dieu. Le Greffier lui lut alors
 son Arrêt pour la quatrième fois , & lui de-
 manda s'il persistoit en ce qu'il avoit dit à la
 Question ? Il répondit , *qu'il y persistoit , qu'il*
n'avoit plus rien à dire , & que tout ce qu'il
avoit dit étoit veritable. Sur quoi l'un des
 Moines dît au Greffier qu'il le faisoit trop par-
 ler. Le Lieutenant du Prevôt lui avoit pro-
 mis deux choses en leur presence : la premie-
 re , qu'il auroit quelque tems pour parler au
 peuple ; & la seconde qu'on le feroit étrangler
 avant que d'allumer le feu. Voici les voies
 que prirent les Exorcistes pour empêcher l'é-
 fet de l'une & de l'autre de ces promesses. Lors
 qu'ils connurent qu'il se disposoit à parler au
 peuple , ils lui jetterent une si grande quantité
 d'Eau-

Eau-benite sur le visage , qu'il en fut accablé , & voyant qu'il ouvroit la bouche encore la seconde fois , il y en eut un qui alla le baïsser , pour étouffer ses paroles. Il reconnut l'arceveque , & lui dit , *Voilà un baiser de Judas.* Sur ce leur dépit monta à un si haut point , qu'ils frapperent plusieurs fois au visage d'un Crucifix de fer , qu'ils lui presentoient comme s'ils eussent voulu le lui faire baiser ; ce qui l'obligea à se contenter de demander seulement un *Ave Regina* , & un *Ave Maria*, &c. & de se recommander à Dieu & à la Ste. Vierge , prononçant ces dernières paroles à mains jointes les yeux levez au Ciel. Les Exorcistes reprirent à la charge , & lui demandèrent encore la fois s'il ne vouloit pas se reconnoître ? *Mes Peres* , répondit-il , *j'ai tout dit , j'ai tout dit , j'espere en Dieu , & en sa misericorde.*

Ces bons Peres , pour empêcher qu'il ne fût étranglé , suivant la seconde des promesses que le Lieutenant du Prevôt lui avoit faites, avoient eux-mêmes noüé la corde , dès qu'elle avoit été mise entre les mains du Bourreau , qui se disposant à mettre le feu au bûcher , le Patient cria deux ou trois fois , *Est-ce là ce qu'on m'a promis ?* & en prononçant ces paroles il haussa lui même la corde , & l'accorda. Mais aussi-tôt le Pere Lactance prit un torchon de paille , & l'ayant allumé à un flambeau , il le lui porta au visage , disant , *Ne veux-tu pas te reconnoître , malheureux , & renoncer au Diable ? Il est tems , tu n'as plus qu'un moment à vivre. Je ne connois point le Diable* , repartit Grandier , *j'y renonce & à toutes les pompes , & je prie Dieu qu'il me fasse miséricorde.*

ricorde ? Alors sans attendre l'ordre du Lieutenant du Prevôt , ce Moine se prenant publiquement à faire l'office de Bourreau , mit le feu au bûcher , sous les yeux du Patient , qui voyant cette barbarie & cette infidélité , s'écria encore , *Ab ! où est la charité , Pere Lactance ? Ce n'est pas ce qu'on m'avoit promis : il y a un Dieu au Ciel qui sera le Juge de toi & de moi : je t'assigne à comparoître devant lui dans le Mois.* Puis s'adressant à Dieu il prononça ces paroles. *Deus meus ad te vigilo miserere mei , Deus.* Alors les Capucins recommencèrent à lui jeter au visage tout ce qu'ils avoient d'Eau-benite dans leur benitier , pour empêcher que ses dernieres paroles ne fussent entendues du peuple , & qu'il n'en fût édifié. Enfin on cria au Bourreau qu'il l'étranglât , ce qu'il lui fut impossible d'exécuter , parce que la corde étoit nouée , & qu'il étoit arrêté par le progrès de la flamme , dans laquelle le Patient tomba , & fut brûlé tout vif.

Quoi-que le Commissaire & les Juges de Grandier aient tenu secret autant qu'il a été possible tout ce qu'ils ont fait contre lui , & que la plûpart de leurs procédures , & des Pièces sur lesquelles ils ont fondé sa condamnation , aient été cachées au Public , dont elles craignoient l'examen & le jugement , néanmoins quelque gens curieux , ou qui s'intéressoient pour ce malheureux Prêtre , obtinrent d'un des Juges la copie de l'Extrait des preuves qui étoient à son Procès. Comme c'est là le fondement de ce terrible Arrêt qui fut rendu contre lui , cruellement exécutée en sa Personne, on a crû devoir l'insérer ici avec quelques

flexions, pour en faire voir l'invalidité & l'injustice.

*Extrait des Preuves qui sont au Procès
de Grandier.*

T E X T E.

Comme la Possession des Religieuses Ursulines est le fondement de toute la Procédure de Mr. de Laubardemont, & le sujet du procès qu'il a instruit contre le Curé de Loudun, il a été nécessaire d'y établir une vérité, en des témoignages tels que l'on peut desirer en cette manière.

R E F L E X I O N.

Certes la Possession est un fondement bien ruineux ; & supposé qu'elle ait été véritable, il ne s'ensuivroit pas encore que Grandier en fût l'auteur. Et quand même il en auroit d'abord été l'auteur, il n'y auroit eu aucune apparence qu'après avoir été nommé dans les deux premières Possessions, au grand risque de son honneur & de sa vie, il eût voulu en procurer une troisième, sans y être porté par aucune espérance de plaisir, ni par aucune passion d'avarice ou d'amour, de haine ou d'envie, contre des personnes qu'il ne connoissoit point, & qu'il n'avoit jamais vuës.

II. A cette fin Monsieur de Poitiers, après avoir assisté à la plupart des exorcismes, &

Signé les Procès-Verbaux qui en ont été faits , & déclaré par sa Sentence ou Decret du 14. du Mois d'Août , qu'il tenoit lesdites Religieuses pour Possédées , & comme telles , & sujettes à sa Jurisdiction , il leur avoit donné des Personnes capables pour les exorciser. Cet Avis a été suivi de quatre Docteurs de Sorbonne , mais avec cette difference , que le motif de Monsieur de Poitiers , dans le jugement qu'il a fait des Possédées , n'a été autre que la connoissance qu'il a eue par lui-même de tout ce qui s'est passé , au lieu que Mrs de Sorbonne , pour n'y avoir pas été presens , n'ont pû décider cette Question que sur la foi de ceux qui leur en ont fait le raport , à-savoir que lesdites Religieuses avoient été enlevées de terre à la hauteur de deux piés , & qu'étant couchées tout de leur long , sans aide ni de piés ni de mains , & sans plier le corps , elles avoient été relevées. Les quatre Exorcistes , qui sont le Pere Laflance Recollet , les Peres Elizée & Tranquille Capucins , avec un Carme , en ont aussi donné leur attestation. Le Pere Rouceau Recteur des Jesuites , le Prieur des Jacobins de Tours , & Révol Docteur de Sorbonne , en ont entretenu les peuples dans la Chaire de Verité. Les Medecins de Poitiers , Niort , Fontenai , Loudun , Thouars , Chinon , Mirebaut , & Fontevraut , après avoir observé les mouvemens & agitations de ces Filles , les ont estimées surnaturelles , & procéder d'une cause , où la subtilité de leur Art n'en a pû reconnoître que les effets.

On a vû dans cette Histoire qu'elle a été la bonne foi & la disposition de l'Evêque de Poi-

ers, & quels Exorcistes & Vicegérans il a en-
viés. On ne peut pas aussi faire passer pour
une preuve, la hardiesse que quelques Ecclesia-
stiques & quelques Moines ont eue d'entretie-
nir les Peuples dans leurs Chaires, de la verité
de cette Possession. Pour les Avis des Doc-
teurs de Sorbonne, ils ont été donnés sur des
faits absolument faux & supposés, que les Exor-
cistes n'ont pas même osé avancer dans aucun
de leurs Ecrits, ni Laubardemont les inférer
dans aucun de ses Procès-Verbaux, comme il
n paroît dans l'énoncé de l'Arrêt de mort, où
dans Procès-Verbaux des vomissemens & des au-
tres Faits sont mentionnés; mais il n'y est fait
aucune mention de Procès-Verbaux des Faits
supposés aux Docteurs de Sorbonne. Les té-
moignages des Medecins étoient si reprocha-
bles, aussi bien que leurs personnes, & ils
étoient conçus d'une manière si peu concluan-
te, qu'il est impossible de ne pas croire que la
Possession étoit déjà établie & vérifiée dans les
esprits des Juges, avant qu'ils eussent examiné
ces sortes de preuves. Que si l'on trouve dans
cet article de l'Extrait, &c. qu'il y a eu aussi
des Medecins de Poitiers, Niort, & Fontenai,
qui ont donné leur attestation, c'est d'une ma-
nière différente des autres, & non pas qu'ils
aussent été nommez & ordonnez à cet effet.
Mais c'est que parmi le grand nombre de peu-
ple qui venoit voir les effets de la Possession, s'en
trouvant beaucoup que les Exorcistes connois-
soient eux-mêmes, ou par les relations qu'ils
avoient avec les autres couvens, dont ils rece-
voient des avis, ils choisissoient les Medecins, &
les autres personnes distinguées par leurs caractères.

teres , pour les sonder , & pénétrer leurs sentimens ; & lors qu'ils les trouvoient favorables à la Possession , soit par crédulité ou deffaut de lumieres , soit par complaisance pour ceux qui en soutenoient le parti , ils ne manquoient pas d'en exiger des attestations , & l'on ne marque que ceux des villes de Niort , Fontenai , & Poitiers , qui en ont donné , encore ne sont-ce que quelques-uns des Medecins de ces villes là ; car il y en eut plusieurs autres de ces mêmes villes , & sur-tout de celle de Poitiers , qui n'étoient nullement persuadés de la Possession. Mais outre cela , il est certain qu'on vit à Loudun plus de cent Medecins de différentes villes voisines & éloignées , qui ne voulurent point donner de semblables attestations , quoique la plupart en fussent fort sollicités : au contraire il y en a même quelques-uns qui ont laissé des memoires contre la Possession.

III. De sorte qu'après des temoignages si authentiques , sans examiner si les Possessions des Malins Esprits sont des effets de la puissance absolue de Dieu seulement , ou si les Magiciens par les pañions qu'ils font avec les Diables , & par la permission que Dieu leur en donne , en peuvent être estimez auteurs ; puisque les plus sages ne doutent pas de la premiere de ces choses , & que la seconde n'est pas sans exemple , il reste de voir si par les Preuves qui sont au Procès , il y a lieu de croire que celui qui a été condamné , fût veritablement coupable des crimes dont il a été convaincu. Or ces Preuves sont de deux sortes : les unes , qui consistent en la deposition des Temoins , sont ordinaires & sujettes aux reproches de fait & de droit : les autres qui sont ti-

rées des Procès-Verbaux des Exorcistes, & des Visites faites en consequence sur la personne de l'Accusé, sont extraordinaires, aussi bien que la matiere dont il s'agit, à laquelle elles sont toutes particulieres, & beaucoup plus assurées que les premieres, parce qu'elles sont de notorieté de fait, qui nous met en évidence la verité que nous cherchons des choses sensibles. Quant à la Preuve par Temoins, elle resulte de deux Informations. La premiere est composée de soixante Temoins non valablement reprochez, qui déposent des adultères, incestes, sacrileges, & autres impietés commises par l'Accusé, même es lieux les plus secrets de son Eglise, comme dans la sacristie, proche du Saint Sacrement, à tous jours, à toutes heures, & à tous momens. Ensorte que l'Eglise dont il étoit Curé, & où par son exemple il devoit faire naître dans le cœur de ses Paroissiens un amour pour la vertu, il en faisoit un lieu de plaisir, & un berceau ouvert à toutes ses concubines. Il est vrai que par Sentence du Présidial de Poitiers, il avoit été renvoyé jusqu'à nouveau mandement, d'une Accusation qui avoit été formée sur ces mêmes faits. Mais outre que cette Sentence n'étoit pas deffinitive, il paroissoit de quantité de recidives qui le rendoient encore plus coupable. Entre les Temoins de cette Accusation, il y en a cinq fort considerables. Savoir trois Femmes, dont la premiere dit, qu'un jour après avoir reçu la Communion de l'Accusé, qui la regarda fixement pendant cette action, elle fut incontinent surprise d'un violent amour pour lui, qui commença par un petit frisson par tous ses membres. L'autre dit, qu'ayant été arrêtée par lui dans la rue, il lui

Serra la main , & qu'incontinent elle fut aussi éprise d'une forte passion pour lui. L'autre dit qu'après l'avoir regardée à la porte de l'Eglise des Carmes , où il entroit avec la Procession , elle sentit de très grandes émotions , & eut des mouvemens tels , qu'elle eût volontiers désiré coucher avec lui ; quoi qu'auparavant le moment , auquel après avoir été ainsi considérées elles furent éprises de son amour , elles n'eussent point eu de particuliere inclination pour lui , étant d'ailleurs fort vertueuses , & en très bonne reputation.

C'est une chose étrange que de rapporter & de faire revivre encore les mêmes accusations , dont le Curé avoit été renvoyé absous , & les mêmes témoignages , qui avoient été reconnus insuffisans par les Sentences des Juges Ecclesiastiques & Laïques , & d'en faire une partie du fondement d'un Arrêt de mort. On doit dire la même chose , de voir hardiment qualifier de récidives dans les crimes d'adultere , inceste , sacrilege , & autres impietés , les faits portés dans les dépositions de ces trois Femmes , qui nonobstant leur bonne réputation , & leur prétendue premiere vertu , mais qui les abandonna alors , purent être blessées par les seuls charmes de la bonne mine de Grandier , sans qu'il y soit intervenu d'autre enchantement que celui de la nature , ou plutôt de la convoitise. Au reste les honnêtes femmes seroient bien à plaindre , si les Magiciens pouvoient leur donner de l'amour , & leur inspirer le desir de coucher avec eux , toutes les fois qu'il plairoit à ces scélérats de les regarder , ou qu'ils pourroient leur tou-

ner seulement de la main. Mais qu'y a-t'il de commun entre ces accusations de sacrileges & incestes, & l'Arrêt de mort de Grandier, qui a point été rendu sur la conviction de ces crimes : il n'en contient pas un seul mot, c'est seulement pour le crime de Magie que ce Prêtre est condamné. Pourquoi donc entasser tous ces prétendus crimes, des plus grands desquels on a vû qu'il n'étoit nullement coupable, si ce n'est pour en accabler le jugement du Lecteur, & le surprendre par ces aparences? Devoit-ce être là le but d'un Juge, qui rapporte les preuves sur lesquelles un Accusé a été condamné; & ne sont-ce pas plutôt les derniers efforts d'une partie cruelle, injuste, & acharnée?

IV. Les deux autres sont un Avocat & un Mas-
n, dont le premier depose avoir vû lire à l'Accu-
 des livres d'Agrippa; l'autre que travaillant à
 parer son étude, il vit un livre sur sa table, ou-
 ert à l'endroit d'un chapitre qui traitoit des moiens
 ur se faire aimer des femmes. Il est vrai que le
 emier s'est aucunement expliqué à la confrontation,
 a dit qu'il croit que les livres d'Agrippa dont il
 voit entendu parler par sa deposition, sont De va-
 itate Scientiarum. Mais cette explication est fort
 pecte, parce que l'Avocat s'étoit retiré de Loudun,
 ne voulut subir la confrontation qu'après y avoir
 é forcé.

Ce seroit grande pitié si tous les gens qui ont lû
 es livres de Magie pour les connoître, & sans
 ntention de s'en servir, étoient devenus Magi-
 iens. C'est aussi un raisonnement bien forcé
 ue de dire que l'explication de l'Avocat étoit

suspecte , parce qu'il s'étoit retiré de peur de subir la confrontation. Il est bien plus naturel de conclure (comme c'étoit la vérité) qu'ayant quelque remords d'avoir porté un témoignage si peu sincère , ou si malicieusement envelopé , & craignant néanmoins l'autorité de Laubardemont s'il osoit s'expliquer , il fuioit , & ne pouvoit se résoudre à prendre de parti ; mais qu'enfin ses remords & un retour de vertu l'avoient déterminé à donner gloire à la vérité. Le Masson étoit un misérable coquin , qui avoit été aposté pour ne rien dire , car son témoignage ne signifie rien. On peut ajouter , qu'en faisant l'Inventaire du cabinet de Grandier , le Commissaire n'y trouva aucun livre de Magie , & que les Diables interrogez sur ce chapitre , ne répondirent que des mensonges , qui furent avérez tels. Cependant ce sont là les cinq dépositions les plus considérables , qui ont fait condamner un Curé au supplice du feu. Que peut-on penser des autres témoignages qu'on n'a osé produire , & de la qualité des témoins qui les ont rendus ?

V. La seconde Information contient la déposition de quatorze Religieuses , dont il y en a huit possédées , & de six Sécularies qu'on dit aussi être possédées. Il seroit impossible de rapporter par abrégé ce qui est contenu dans toutes ces dépositions , parce qu'il n'y a mot , qui ne mérite considération. Il est seulement à remarquer que toutes ces Religieuses tant libres que travaillées , aussi bien que les Sécularies , ont eu un amour fort déréglé pour l'Accusé ; l'ont vu de jour & de nuit dans le convent les solliciter d'amour , pendant l'espace de quatre

mois ; ont été travaillées de quantité de visions dont elles ont dit avoir une bonne connoissance , parce que la plupart de ces accidens leur sont arrivez lorsqu'elles étoient debout , & qu'elles vaquoient à l'oraison. Disent en outre avoir été frappées par quelque chose qui n'étoit point connu d'elles , & qui laissoit sur leurs corps des marques si visibles , que les Medecins & Chirurgiens les ont pû facilement reconnoître , & en faire leur raport : que tous les desordres qui leur sont arrivez , ont eu leur commencement par l'aparition d'un nommé le Prieur Moussaut , qui avoit été autrefois leur Confesseur , puis par un bouquet de roses que la Mere Prieure trouva au milieu de leur escalier , & trois épines noires , qui furent mises en la main de ladite Prieure un soir après l'oraison. Disent aussi que la Mere Prieure s'imagina un jour qu'il y avoit dans sa chambre des pommes , dont elle eût envie de manger les pepins , dont à l'instant aussi bien qu'après avoir senti les roses , & reçu les trois épines noires dans sa main , elle fut troublée de telle sorte qu'elle ne parloit plus que de Grandier , qu'elle disoit être l'objet de toutes ses affections , & lequel ainsi que toutes les autres Religieuses elle a vû souvent aprocher de son lit , comme elle lui a déclaré , lors qu'elle lui a été confrontée , lui ayant soutenu comme sept ou huit autres , que c'étoit lui-même qui s'étoit souvent présenté à elles. Où il ne faut pas oublier que toutes ces Religieuses en rendant leurs dépositions , à la prononciation du mot de Grandier étoient surprises de troubles & de convulsions , & à la confrontation où les Medecins ont été presens , pour reconnoître ce qui se passeroit de remarqua-

ble , elles ont été très violemment agitées , aussi bien que toutes les autres Séculières , qui se disoient aussi passionnées d'amour pour l'Accusé.

Les Religieuses ne pouvoient plus se dispenser de porter ce témoignage contre Grandier , & l'affaire étoit venue au point qu'il falloit , ou qu'il fût déclaré Magicien , ou qu'elles fussent déclarées coupables de la plus infame & de la plus noire de toutes les fourbes. Ainsi elles étoient témoins dans leur propre Cause. Mais ces déclarations qu'elles faisoient , ces prétendus troubles , & ces émotions dont elles les accompagnoient , ces marques qu'elles montroient à leurs Medecins , sont-ce des choses si difficiles à feindre ? Est-il donc bien extraordinaire & bien approchant d'une opération immédiate du Diable , de voir des Femmes avancer & soutenir des extravagances & des visions ridicules ? Comment ont-elles pû reconnoître dans leur couvent un homme qu'elles n'avoient jamais vû lors qu'il y fut transporté par de prétendues opérations Magiques , & lors qu'elles le nommèrent pour auteur certain de leur malefices ? Comment auroit-il pû devenir amoureux d'elles sans les avoir jamais vûes ? Au reste il falloit que son pouvoir magique n'eût pas tant de vertu sur les Religieuses que sur les Seculieres , telles qu'étoient les trois Femmes qui ont déposé ci-dessus qu'elles avoient eû un si grand desir de coucher avec lui ; car si ce desir eût aussi possédé les Religieuses , elles se seroient contentées avec facilité , vû que cet Amant se trouvoit si sou-

rent auprès d'elles , & dans leurs chambres. Il prenoit donc bien de la peine inutilement , ou bien il étoit fort mal servi par les Démons. Pourquoi se faire ainsi ou transporter par les airs , ou passer par le trou de la cheminée , ou par celui de la serrure , pour jouir de plaisirs si difficiles à acquérir , puis qu'un seul de ses regards lui avoit procuré une entière facilité , à se satisfaire , avec les femmes seculieres qui s'étoient déclarées avoir été dans cette disposition , ainsi qu'on vient de le voir , Article III. Elles ne l'auroient pas exposé à tant de dangereuses suites , dont il ne pouvoit manquer de se reconnoître menacé , par son commerce avec des Religieuses.

VI. Or outre tous les accidens dont les bonnes Religieuses ont été travaillées , je n'en trouve point de plus étranges , que ce qui est arrivé à la Mere Prieure , & à la Sœur Claire de Sazilli. La premiere , le lendemain après avoir rendu sa déposition , lorsque le Sieur de Laubardemont recevoit celle d'une autre Religieuse , se mit en chemise , nue tête , avec une corde au cou , & un cierge à la main , & demeura en cet état l'espace de deux heures , au milieu de la cour , où il pleuvoit en abondance ; & lorsque la porte du parloir fut ouverte , elle s'y jetta & se mit à genoux devant le Sieur de Laubardemont , lui déclarant qu'elle venoit pour satisfaire à l'offence qu'elle avoit commise en accusant l'innocent Grandier ; puis s'étant retirée elle attachâ la corde à un arbre dans le jardin , où elle fût étranglée sans que les autres Sœurs y accoururent.

Cette action de la Supérieure, a bien plus de rapport à l'action d'une personne pressée du sentiment de son crime, & des remords de sa conscience, qu'à une opération diabolique; & quand le Diable y auroit effectivement agi, au sens qu'on veut faire entendre, pourquoi auroit-il plutôt dit vrai lors qu'il accusoit Grandier d'être Magicien, que lors qu'il confesse qu'il est innocent? Quelle voie de connoître la vérité dans ces deux propositions contradictoires? Quel étoit le caractère de vérité qu'on trouvoit dans l'un plutôt que dans l'autre? Tout ce que l'on peut raisonnablement inférer, c'est que la suggestion du Diable faisoit assurément parler la Religieuse, lors qu'elle accusoit son Curé; & que la fraieur des Jugemens de Dieu lui arrachoit l'aveu qu'elle faisoit contre elle-même.

*VII. Et la seconde se trouva si fort tentée de coucher avec son grand Ami, qu'elle disoit être ledit Grandier, qu'un jour s'étant approchée pour recevoir la Sainte Communion, elle se leva soudain & monta dans sa chambre, où ayant été suivie par quelqu'une des Sœurs, elle fut vûe avec un Crucifix dans la main dont elle se préparoit *...*

Il ne faut pas douter que cette infame action de la Sœur Claire n'eût été bien concertée, & qu'il ne fût arrêté qu'on la suivroit, pour la

* L'honnêteté ne permet pas d'écrire les ordures de cet endroit.

trouver dans cette horrible occupation , qui considérée en elle-même , n'avoit rien qui ne se pût fort naturellement & fort aisement exécuter , & n'avoit pas besoin du pouvoir & des efforts immédiats du Demon. Ainsi ce n'étoit pas de ce côté-là qu'elle pouvoit passer pour une marque de Possession , mais c'étoit du côté de la honte & de la pudeur naturelle , qu'on prétendoit qu'une Fille , & une Religieuse , ne pouvoit avoir assez perduë , pour en venir jusqu'à un tel excès , si ce n'avoit été un Demon qui l'eût agitée & transportée. Cet argument est merveilleusement concluant , & la conséquence en est fort édifiante ; Que quand le crime est si grand qu'il passe toutes les bornes qu'on peut s'imaginer , il faut croire que la personne qui l'a commis n'en peut-être coupable , & qu'il faut que ce soit par le malefice , suggestion , ou opération d'un autre qu'elle ait été portée à le commettre , & que sur la déclaration qu'elle en fera , il faut faire brûler celui sur qui elle fera tomber le soupçon , & la disculper elle-même. Il faut encore remarquer qu'on prétendoit par des actions si extraordinaires du côté de la Morale , compenser le deffaut où l'on étoit de prouver la Possession par des action surnaturelles , qu'il n'étoit pas au pouvoir humain de produire , comme il produisoit les autres. Enfin , on ne fait presque que dire de cet endroit de l'Extrait , qui a osé salir , souiller le papier , les yeux & les oreilles , de pareilles infamies , dont les idées n'ont pu être suggérées que par le Demon de l'impureté.

VIII. Et à cette fin est si considerable que Gran-

dier avoit recherché après le décès dudit Prieur Moussant, d'être Confesseur des Religieuses, & qu'une de ses plus intimes amies avoit eu de grandes querelles à démêler avec la Supérieure.

Tous ceux qui n'étoient pas engagez dans la cabale de la Possession ont cru ce Fait faux, mais supposé qu'il fût véritable, méritoit-il d'être mis au rang des raisons qui ont fait condamner un homme au feu ?

IX. *Quant aux Seculieres la Deposition d'Elizabet Blanchard, suivie & confirmée par celle de Suzanne Hammon, n'est pas une des moins considerables. Car elle depose avoir été connue charnellement par l'Accusé, lequel un jour après avoir couché avec elle, lui dit que si elle vouloit aller au Sabat, il la feroit Princesse des Magiciens.*

Pouvoit-on encore avoir égard à cette extravagante & honteuse Déposition de prétendues Possédées, qui étoient dans le même cas que les Religieuses, puisque la justification de Grandier auroit aussi emporté leur condamnation ? Mais cette promesse de faire la Blanchard Princesse des Magiciens, & l'effronterie de son accusation, ne font-elles pas pitié ? Certes les Diables ont eu bien peu d'égard pour un si puissant Seigneur du Sabat, qui pouvoit faire des Princesses, de n'avoir jamais manqué d'occasion de l'accuser, & de l'avoir eux-mêmes fait honteusement périr.

X. *Voilà pour ce qui est de la Preuve par Témoins, qui consiste dans ces deux Informations seulement, auxquelles par un cahier à part on ajouta la Deposition du Sieur Barré Curé de Chinon, qui depose entre autres choses ; Qu'un*

ur ayant été mandé pour exorciser lesdites Reli-
ieuses , & reconnu que le Diable qui travailloit
à Mere Prieure s'apelloit Astarot , il lui comman-
da de sortir , & pour signe de sa sortie de fraper
celui qu'il disoit être l'Auteur du Maléfice , qui
toit ledit Grandier , ce qu'Astarot lui promit. Et
le vrai dans le tems qu'il devoit exécuter cette
promesse , Grandier s'absenta des Compagnies , &
étant fait excuser sur le Papier du ponctuage des
Chanoines de Ste Croix pour maladie , ce mot de
Maladie avoit été effacé de sa main , ainsi qu'il
est aparu par le raport dudit Papier , & lorsque
sur la sellette on l'interrogea sur le sujet de cette
absence , il se trouva fort confus , & ne sut que
répondre , & changea plusieurs fois de couleur ,
quoique dans toutes les autres procédures , il eût été
fort resolu.

Ainsi le témoignage d'Astarot , & celui de
Barré , dont on a vû les démarches dans cette af-
faire , & qui fut enfin condamné & puni comme
Auteur de la prétendue Possession de Chinon ,
entrèrent dans les motifs de la condamnation de
Grandier. Mais outre que l'animosité de cet
hypocrite , & sa partialité qui avoient été vi-
sibles , devoient empêcher qu'il ne fût reçu
pour témoin , c'est que ce Fait étoit avancé
hors de saison , ne l'ayant point été dans le tems
où la chose devoit s'être passée , puis qu'aucun
des Procès-Verbaux de ce tems-là n'en faisoit
mencion. Que si Grandier se trouvoit avoir été ab-
sent dans le tems marqué par Barré , c'est que
celui-ci avoit bien examiné le Papier du pon-
ctuage , pour placer sa machine justement dans
le lieu où il falloit. N'est-ce pas aussi une affec-

ration extraordinaire dans cette Déposition, que de dire, que la rature du mot de *Maladie* étoit de la main de Grandier ? Depuis quand est-ce qu'on connoît la main d'un homme dans une rature très petite ? Grandier n'avoit qu'à soutenir qu'elle étoit faite de la main de Barré, ou de Mignon, & il auroit aparemment soutenu la vérité, car bien loin qu'il pût tirer quelque avantage de la rature de ce mot de *Maladie*, il étoit plus à propos pour lui que le mot restât, pour faire voir la cause de son absence, qui ne pouvoit avoir aucun autre prétexte aussi vraisemblable que celui-là.

Mais d'où vient que le Diable n'avoit pas manqué de le fraper ainsi au dos pour obéir aux ordres de Barré, & que l'Evêque qui ne devoit pas moins être obéi, ne lui ordonna pas de blesser ce prétendu Magicien au front, lorsqu'il le demandoit, & que cette action auroit été entièrement convaincante, & exempte de tout soupçon, comme on le voit dans la Relation du 23. de Juin contenue dans cette Histoire ? Ou d'où vient que si Barré a forcé si aisément par ses exorcismes les Demons à sortir, il n'en a pas employé la vertu pour délivrer des Religieuses si cruellement travaillées ? Que si l'Accusé a paru confus sur la circonstance du ponctuage, c'est sans doute qu'entendant cette Déposition, il cherchoit & rapelloit dans son esprit des idées de ce qui s'étoit passé au tems qu'on lui marquoit, qui étoit déjà fort éloigné, & l'on a qualifié ce recueillement de confusion.

XI. *Quand aux Preuves extraordinaires, elles consistent en deux points particuliers. Le*

premier est l'experience des Marques, lesquelles ayant été déclarées par Asmodée, qui possédoit lors la Supérieure, avec les endroits où elles étoient, on fit visiter l'Accusé par huit Medecins, qui ont rendu leur Rapport par lequel ils declarent qu'entre toutes les marques trouvées sur sa Personne, celles de l'épaule & du secretum leur sont suspectes, parce qu'ayant été fourré une éguille dans la premiere à l'épaisseur d'un travers de pouce, le sentiment y étoit obtus, & non à l'égard de celui que l'Accusé avoit temoigné avoir, lors qu'on l'avoit sondé dans les autres parties, & que de l'un & de l'autre il n'en étoit point sorti de sang après que l'éguille en fut retirée. Il est vrai qu'Asmodée declara que l'Accusé étoit marqué en cinq endroits, mais à cause de la difficulté de les pouvoir reconnoître, il n'en fut trouvé que deux, qui fussent suspects ausdits Medecins.

C'est ici la pierre de touche pour reconnoître la bonne foi de ce Corps de Medecine, & des Juges, qui font d'un tel Rapport un des principaux sujets d'un Arrêt de condamnation au dernier suplice. On ne trouve que deux marques ou taches naturelles sur le corps de Grandier, les autres ne se voient pas, à cause, dit-on, de la difficulté qu'il y a à les reconnoître; C'est plutôt à cause qu'il n'y en a pas, ces mêmes yeux si clair-voians, qui avoient bien aperçu les deux premieres taches, auroient bien aussi reconnu les trois autres. Peut-on mettre de semblables preuves & de pareils raisonnemens entre ceux qui ont servi à faire condamner un homme au feu? C'est prétendre que l'Autorité doive imposer à la Raison Humaine. Mais il reste en-

core quelque ombre de pudeur à cette congrégation de Medecins ; ils n'osent qualifier ces Marques , de marques diaboliques & surnaturelles , ils déclarent seulement qu'elles leur sont suspectes , ils n'osent dire qu'elles fussent entièrement insensibles , ils rapportent seulement que le sentiment y étoit obtus ; mais ils ne déclarent point ce que des gens expérimentez ne manquent pas de savoir , que ce n'est pas une chose rare ni extraordinaire qu'il y ait dans le corps quelque partie , où le sentiment soit moins vif qu'ailleurs , & sur tout celles qui ne sont pas de la conformation ordinaire , comme sont les parties marquées de taches , ou celles qui ont été affectées par quelque maladie. Fourneau qui raza le Patient le jour de son supplice , témoigna que ces taches étoient naturelles & fort sensibles , & s'il n'en sortit point de sang , cette singularité doit être attribuée au Chirurgien Mannouri Beaufrère d'une des Possédées , & Neveu de Silli , qui se servit d'une sonde ronde par un bout , & aiguë par l'autre , qu'il ne fit que trop douloureusement sentir au Patient toutes les fois qu'il lui plut.

XII. La seconde Preuve est la cicatrice du ponce de la main droite. Car le 25. du mois d'Avril , le même Asmodée ayant rapporté un Pâcte d'un petit morceau de papier teint de quelques gouttes de sang , il déclara , après beaucoup de résistance , que le sang qui paroissoit sur ce papier , étoit sorti du ponce de la main droite de son Maître , ce que le Sieur de Laubardemont ayant entendu , il se transporta incontinent dans la prison avec les Medecins , auxquels ayant fait reconnoître une petite cou-

pure qui se trouva au même endroit que le Diable avoit déclaré , il interroga le Blessé sur le sujet de ladite blessure , qui lui fit réponse qu'il ne s'en étoit avisé & n'y avoit pas pris garde , & qu'il falloit que cela se fût fait en atachant quelque épingle , n'ayant point de memoire que cela fût arrivé autrement. Cependant les Medecins après ladite Visite , le 27. du même mois rendent leur Rapport , par lequel ils jugent la blessure n'avoir point été faite que par un couteau , ou quelque autre instrument tranchant , & qu'il en étoit sorti du sang ; dont l'Accusé ayant été averti par la lecture qui lui en fut faite , au lieu que la première fois il ne témoignoit avoir eu aucune connoissance de cette coupure , il insista fort contre cet Avis , & dit que depuis ladite Visite il avoit rapellé sa memoire , & qu'il s'étoit souvenu qu'un de ses Gardes lui avoit donné un couteau , dont il s'étoit fait ladite blessure en coupant du pain , deux heures avant que ledit Laubardemont entrât dans la prison ; & une autrefois , il dit que la coupure se fit le jour devant , en quoi il y a contradiction ; & outre fit tous ses efforts pour faire croire audit Sr. de Laubardemont qu'il n'en étoit point sorti de sang , parce qu'il y avoit bien pris garde , & que le Rapport desdits Medecins étoit faux à cet égard. Ensuite dequoi le 30. dudit Mois , ledit Sr. de Laubardemont lui ayant encore réitéré ses interrogatoires sur ce même sujet , il fit réponse qu'il croyoit s'être fait ladite coupure le jour devant que ledit Sr. de Laubardemont allât dans la prison , & qu'il n'en étoit point sorti de sang.

La dénonciation d'un Diable qui vient apor-

ter un Pacte de papier teint de sang , le témoignage des Medecins , qui avoient tous ensemble consulté en forme , pour savoir , *si une petite cicatrice qui se trouvoit au ponce de Grandier étoit une coupure ou une égratignure , si elle avoit été faite avec un couteau , ou avec une épingle , ou autrement ,* & les Procès-Verbaux de Laubardemont , qui n'ayant vû jusques-là aucune ombre de preuve contre Grandier , tâcha de le faire trouver envelopé au moins dans quelque petite contradiction , sur un Fait qui de lui-même étoit la plus grande bagatelle du monde ; tout cela n'étant pas des preuves assés valables , on apuie fort en cet endroit sur l'étonnement de l'Accusé , & sur sa variation dans ses réponses. La surprise , ou plutôt la réflexion qu'on traita de surprise , est dans cette occasion fort naturelle à un Accusé de crime capital , auquel on vient sur le champ faire des objections & des interrogations : il ne pouvoit moins faire que de se recueillir & de réfléchir ; le fond de l'affaire étoit assés important , & devoit le toucher assés pour produire cet éfet. Mais comme la circonstance sur laquelle on l'interrogeoit , n'étoit en elle-même qu'une minutie , & un petit accident qui pouvoit éfectivement être arrivé sans qu'il y eût pris garde , sur-tout dans l'affiète où devoit être alors son esprit , & la blessure n'ayant point rendu de sang , comme il l'a toujours fortement soutenu , ce n'est pas merveille qu'il ait déclaré d'abord , qu'il ne s'en étoit pas avisé , & qu'ensuite ayant rapellé sa mémoire , il ait crû avoir quelque idée de la maniere

ont la chose s'étoit passée , & qu'après il ait core corrigé sa déclaration par quelque idée us distincte qui lui étoit revenue , puis qu'un accident n'auroit pas dû fraper bien fort son imagination , en quelque autre état de tranquillité qu'il eût pû être. D'ailleurs ses Gardes & la Bontems sont hôtesse , qui étoient continuellement à l'observer , & qui avoient pris tâche de rapporter jusqu'à la moindre des circonstances de ce qui se passoit en sa personne , avoient pas manqué d'informer Asmodée de ce petit accident , qu'ils avoient mieux aperçu que le Patient même , qui avoit l'esprit rempli de bien d'autres idées.

XIII. *Voilà la meilleure partie des Preuves sur lesquelles est intervenue la Sentence du 18. d'Août dernier , en exécution de laquelle le Condamné ayant été appliqué à la Question , a avoué le Livre par lui composé contre le célibat des Prêtres , à dessein de procurer le repos à une Fille qu'il entretenoit depuis sept ans , & duquel Livre , cessant sa reconnaissance , il y avoit des preuves au Procès.*

Ce Livre ne contenoit rien qui eût du rapport à la Magie , il étoit même fort bien fait , selon le témoignage d'un Medecin qui l'avoit vû , & dont le sentiment est rapporté dans le Mercure françois de ce tems-là. Si donc cet Ecrit a pu contribuer à la condamnation de Grandier , il ne devoit pas être pour le faire condamner au supplice du feu. Sa déclaration touchant ce Livre , qu'il avoit fait au sujet d'un mariage de conscience entre lui & une Fille , a aussi été confirmée par le même Medecin , qui dit y avoir vû à la fin ce Distique.

Si ton gentil esprit prend bien cette science ,
 Tu mettras en repos ta bonne conscience.

XIV. Il est aussi très-constant , quelque chose qu'on ait voulu dire au contraire , que la façon avec laquelle l'Accusé a reçu la nouvelle de sa mort , est une confirmation de sa mauvaise vie. Car en premier lieu il ne regarda jamais le Crucifix lors qu'il lui fut présenté. Après la prononciation de sa Sentence , il ne parla que d'adoucir la rigueur de son supplice.

Voilà deux bonnes preuves de Magie.

Il refusa les prières qui lui furent offertes.

Ce fait est faux , & n'est rapporté que par les Auteurs qui ont écrit en faveur de la Possession , au lieu qu'un grand nombre de Mémoires de très-honnêtes gens portent , qu'il accepta les prières de tous ceux qui lui en offrirent , comme on l'a vû dans le récit de sa mort.

XV. Et fit quantité d'autres actions qui témoignent assez son impatience.

Quelles ont été ces actions ? Et comment un Juge qui ne seroit point partial , rapporteroit-il ici tous ces derniers faits au rang des Preuves qui étoient au Procès ? Les actions subséquentes ont-elles été des preuves pour fonder la Sentence antécédente ? C'est ici une compilation de tout ce qu'au deffaut de preuves suffisantes on a pû ramasser , pour noircir & rendre odieuse la victime qu'on a injustement immolée.

XVI. Tout ce qu'on peut trouver à redire dans

ans l'Instruction de ce Procès , est que le Chirurgien qui assista aux visites étoit parent d'un nommé de Silli, qu'on dit avoir été l'un des instrumens de la perte du Curé ; mais il n'y étoit que comme témoin , & ce sont les huit Medecins non suspects qui y assistoient , qui ont donné leur Rapport.

Celui qui manioit la sonde n'étoit que témoin, & ceux qui assistoient & étoient présens à l'action , étoient les Agens. Ainsi assister , c'est être agent ; & agir , c'est seulement assister. Avec un tel renversement de raison on pourra aisément faire brûler tout le genre humain. On voit encore par là , de quelles gens tout le Corps de Medecine étoit composé , & quel égard on doit avoir à leurs témoignages, aussi-bien qu'aux Procédures de Laubarde-mont & des autres Commissaires , auxquels on s'étoit plaint de l'incapacité & de la partialité de Mannouri , en demandant une nouvelle visite ; à quoi ces Juges n'ayant point déferé, ils sont pourtant forcez d'avouer qu'on peut trouver à redire.

XVII. On peut encore dire que l'Apotiquaire , qui a préparé les drogues pour purger & traiter les Religieuses , pendant qu'elles ont été sequestrées , étoit fort suspect au Curé , parce qu'il avoit un procès avec une de ses Confidentes. Mais à cela on peut répliquer que les drogues furent visitées par les Medecins qui les ordonnerent , & que le mélange en fut fait en leur presence.

Pourquoi reconnoissoit-on que l'Apotiquaire étoit suspect sans en commettre un autre ? C'est qu'il ne s'en trouvoit plus qui fussent ca-

pables de si grandes méchancetés. Mais quand le mélange des drogues auroit toujours été fait en la présence des Medecins , (ce qui n'est point veritable) & que les Medecins eux-mêmes n'auroient point été suspects , ils n'avoient pas toujours été presens depuis le moment de la confection , jusqu'au moment que les drogues avoient été administrées , pour savoir & pour attester qu'il n'y avoit point été fait de changement.

XVIII. On peut dire encore que le Séquestre des Religieuses n'a pas été executé selon les formes , parce qu'elles n'ont pas été toutes sequestrées les unes des autres. Mais ce deffaut peut être suppléé & réparé , en ce qu'elles ont été mises en partie dans la maison d'un , qu'on dit être un des meilleurs amis du Curé , qui s'appelle Maurat.

C'est là le raisonnement d'une Partie passionnée & aveuglée , plutôt que d'un Juge désintéressé. Quelques Possédées des moins considérables , & qui ne font presque aucune figure dans l'affaire de la Possession , sont mises chez un des amis du Curé , & toutes les principales sont livrées à ses ennemis mortels & déclarés , & le deffaut de ce sequestre , dans ses parties les plus essentielles , & presque dans toutes ses parties , peut être suppléé & réparé , parce qu'il a été un peu moins abusivement executé dans un très petit nombre des Possédées ; mais pour mieux dire , il ne l'a point du tout été , puis qu'on reconnoît ici qu'il a été entièrement mal executé en ce point , qu'elles n'ont pas été toutes mises séparément. On doit donc avouer qu'on a eu tort d'avoir

opiniâtement fermé l'oreille , lors que l'Ac-
usé a demandé tant de fois un sequestre réel ,
 & par conséquent qu'il a été injustement con-
damné.

XIX. Je ne parle point des déclarations faites
 par les Demons , & qu'ils ont continuellement réi-
trées ; savoir que Grandier étoit le sujet de leur
 mission , l'auteur de leurs malefices , & la cause
 première de tous ces tourmens , dont ces pauvres
 filles ne peuvent être libérées ; laissant aux Théo-
logiens de savoir si on peut ajoûter foi au Pere de
 mensonge ; & si les Demons dûment exorcisez sont
 obligez de dire la vérité ; & si les conditions re-
 quisés pour rendre un exorcisme parfait , sont aussi
 possibles que nécessaires. Quant à l'Hostie , où l'on
 dit qu'il s'est trouvé quelques gouttes de sang , outre
 que cette merveille ne sert aucunement à la con-
 viction de Grandier , & qu'elle est arrivée après
 sa mort , n'en ayant pas été témoin oculaire , je
 renvoie les curieux à l'Information qu'en a faite
 Mr le Lieutenant Criminel d'Orleans.

Pour renverser tout d'un coup les témoi-
 gnages des Demons & des Possédées , on ra-
 portera ici un Acte de Sorbonne , plus auto-
 risé & plus décisif que tous les raisonnemens
 qu'on pourroit faire.

„ Nous soussignez Docteurs de la Faculté de
 Paris , touchant certaine Question qui nous
 a été proposée , sommes d'avis , que l'on ne
 doit jamais admettre les Demons à accuser
 autrui , moins encore employer les Exorcis-
 mes pour connoître les fautes de quelqu'un ,
 & pour savoir s'il est Magicien ; & quand

„ lesdits exorcismes auroient été apliqués en
 „ presence du St. Sacrement , avec serment ti-
 „ ré du Diable , en le faisant jurer , qui est une
 „ cérémonie que nous n'approuvons point ,
 „ toutefois l'on ne doit pour cela lui ajoûter
 „ aucune foi , étant toujours menteur & Pe-
 „ re de mensonge ; les exorcismes aussi n'é-
 „ tant pas infallibles en toutes sortes , pour
 „ faire réussir tel éfet comme on prétend , ainsi
 „ que le tient la plus commune opinion des
 „ Docteurs. Considéré d'ailleurs que le Dia-
 „ ble se délecte grandement en la calomnie &
 „ imposture , & est ennemi juré de l'homme ,
 „ de sorte que nonobstant les terribles tourmens
 „ qu'il endure par les exorcismes , étant adju-
 „ ré au nom de Dieu , en la presence du très
 „ St. Sacrement , il aime néanmoins encore
 „ mieux souffrir tout ce mal , en mentant im-
 „ pudemment , pourvû qu'il décharge &
 „ exerce sa rage sur celui contre lequel il au-
 „ ra dessein ; à quoi on ajoûte que si cette por-
 „ te étoit une fois ouverte , les plus gens de bien
 „ ne seroient pas en assurance , vû que c'est à
 „ ceux-là qu'il en veut principalement. Pour
 „ ce , St. Thomas *Livre 22. Question 9. Ar-*
 „ *ticle 2.* soutient avec l'autorité de St. Chri-
 „ stome que , DÆMON , ETIAM
 „ VERA DICENTI , NON EST
 „ CRENDUM. Et de fait Nôtre
 „ Seigneur en *St. Marc Chap. 1. & St. Luc.*
 „ *Chap. 4.* ne laisse point parler les Demons ,
 „ mais leur impose silence , quoi qu'ils disent
 „ la verité en l'appellant le Fils de Dieu. Dont
 „ il apert que l'on ne doit nullement procé-
 „ der contre ceux que le Diable aura accu-

sés , quand il n'y a point d'autres preuves. Et aussi nous voyons cela bien observé en France , où les Juges ne connoissent point de telles dépositions. Et d'autre part tout le discours tenu par le Diable , ainsi qu'il nous a été rapporté , est encore particulièrement suspect , pour être trop long , tenu d'une te-
neur , sans sincope ni intermission. Fait à Paris le 16. de Février 1620. Signé André du Val , P. Gamaches , & N. Imbert.

La lecture de cet Acte , dont toutes les dé-
fions conviennent si bien à l'affaire de Gran-
er , fait voir clairement l'injustice de l'Arrêt
ndu contre lui.





HISTOIRE
DES
DIABLES DE LOUDUN,
Ou de la Possession des
RELIGIEUSES URSULINES,
Et de la condamnation & du supplice
D'URBAIN GRANDIER,
Curé de la même Ville.

LIVRE TROISIÈME.

C E fut avec beaucoup d'étonnement & de déplaisir, que les Moines virent le courage & la résolution que Grandier témoigna jusqu'au dernier soupir de sa vie. Ils n'avoient pas crû qu'un homme qui avoit vécu dans l'aise & dans la volupté, fût capable de tant de constance. Ils avoient espéré qu'il se laisseroit ébranler par l'idée des tourmens qui lui étoient préparés, & par la promesse qu'on lui feroit de les moderer; ou que du moins

es tourmens mêmes lui arracheroient la confession du crime , dont on le faisoit coupable. Ils voient été persuadés que si l'on ne pouvoit le porter jusqu'à charger ceux qu'on avoit dessein de lui donner pour complices , on ne laisseroit pas de tirer des conséquences très dangereuses pour eux de cette confession , qui lui seroit présentée à signer , conçûes en des termes , dont on pourroit conclure que s'il n'en avoit pas avoué l'avantage , c'étoit pour les ménager , & ne les exposer pas à la rigueur des supplices auxquels ils étoient condamné. Ce fut dans cette vue que Laubardemont lui parla tout bas , & l'entretint assez long-tems dans la Chambre de l'audiance , quand il lui refusa le papier qu'il demandoit, où sans doute il vouloit écrire toute autre chose que la confession qu'on exigeoit de lui , qui lui fut encore une fois inutilement présentée par le même Laubardemont , toute écrite & prête à signer , lors qu'il eut soutenu la Question , & qu'il étoit dans la Chambre du Conseil sur de la paille auprès du feu. Cet obstacle , à quoi on ne s'étoit pas attendu , ou qu'au moins on avoit cru surmonter , avoit si fort irrité les esprits des bons Peres qu'ils en étoient venus jusqu'à commettre sur sa personne les excès dont il a été fait mention. Mais il servit à garantir le Bailli , le lieutenant Civil , Madeleine de Brou , qui étoit la plus intime amie de Grandier , & encore plusieurs autres Officiers & bons Catholiques , aussi-bien que la plûpart des Réformés , à qui on prétendoit porter de dangereuses atteintes , en conséquence des déclarations qu'on avoit extorquées du Patient dans les tourmens.

Les choses étant dans cet état, & les Exorcistes n'étant pas encore satisfaits, parce qu'ils n'avoient pas encore trouvé les voies d'établir leur Inquisition, en faisant traîner devant les tribunaux des Juges, tous ceux contre lesquels ils auroient voulu agir en conséquence du Testament de Grandier; il fallut avoir recours à d'autres moïens, & tâcher de faire par le témoignage & par la puissance des Diables, ce que tant d'actions diaboliques n'avoient pas été capables d'opérer.

Quoique le nombre des Possédées fût très grand, l'on a vû néanmoins qu'il n'y en avoit que fort peu qui se rendissent célèbres dans les Exorcismes, & propres à faire des postures, & à tomber dans des convulsions. Comme la Supérieure excelloit entre les Religieuses, Elizabeth Blanchard remporta le prix entre les Séculières. *Cependant, dit l'Auteur de la Vie du Pere Josef, à examiner de près, ce n'étoient que des novices & des écolières, qui répetoient mieux leur Leçon que les autres. Mais le recit de leur jeu nous conduiroit trop loin.* La Blanchard avoit osé soutenir à Grandier qu'il avoit eû un commerce charnel avec elle, & qu'il lui avoit promis de la faire Princesse des Magiciens, si elle vouloit le suivre au Sabat, quoiqu'il protestât ne l'avoir jamais vüe, avant le jour qu'elle lui fut confrontée. Elle se disoit possédée par six Diables, par Astarot, & le Charbon d'impureté, qui étoient de l'Ordre des Anges; par Belzebub, & le Lion d'Enfer, de l'Ordre des Arcanges, & par Perou & Marrou, de l'Ordre des Chérubins. Astarot avoit promis de l'enlever de six piés lors qu'il sortiroit

& le Lion d'Enfer, de lui percer le pié gauche, les autres ne s'étoient vantez de rien. On attendoit avec impatience ces merveilles promises par les deux Demons, lorsqu'il en fut substitué une autre en leur place.

Le troisieme jour après la mort de Grandier, le soir, le Pere Pierre Thomas de St Charles, Carme, Exorciste d'Elizabet Blanchard, qui ayant donné la Communion, elle fut fort agitée par l'un de ses Diables, qui ne voulut point dire son nom. Dans cette agitation l'Hostie fut retenuë par l'un de ses bords, & élevée en toute son étenduë sur la lèvre inférieure de la Possédée, & fut vûë par tous les assistans rouge & marquée de sang en plusieurs endroits, particulièrement sur la partie la plus élevée. L'Exorciste interrogea le Diable en Latin, & lui commanda de dire ce que c'étoit que ce prodige ? La Possédée répondit en François, *Que c'étoit du Sang de Jesus-Christ, ainsi répandu sur la Sainte Hostie, pour convaincre les Impies & les Incrédules, qui disent que ce n'est que du pain ;* ce qui fut confirmé par de grands sermens, & par un nouveau miracle que le Diable fit en cette maniere. Deux Recollets, qui se tenoient assez loin de l'Energumène, étoient convenus tout-bas ensemble d'un mouvement qu'elle feroit, dans un acte d'adoration qui lui seroit commandé, pour connoître par là si elle étoit véritablement possédée, & si ses Demons avoient ce qui se passoit en secret. Elle ne manqua pas de faire ce mouvement en disant. *J'adore le précieux Sang de Jesus-Christ là présent, ou du moins les deux Recollets protestèrent qu'elle l'avoit fait ;* ainsi il n'y a pas lieu

d'en douter , & on doit le croire , nonobstant les soupçons qu'on eut , qu'elle avoit été auparavant avertie par ces deux Confreres du Pere Lactance , & nonobstant les plaintes qu'on fit que ce signe n'avoit été déclaré à personne qu'à ces deux Moines. Ajoûtez au premier de ces prodiges , qu'il y eut plusieurs personnes dans l'assemblée , qui voulurent visiter cette Fille , & qui considérèrent sa langue , & ses levres , & routes leurs parties , sans y trouver ni blessure , ni piqure , ni fistule , ni aucune aparence qu'il en fût sorti du sang ce jour-là. Enfin l'Exorciste prit l'Hostie sanglante , & devotement suivi de tout ce qu'il y avoit de gens persuadez & fideles , il la porta en Procession au couvent des Carmes.

Le lendemain 22. d'Août , au matin Elizabeth Blanchard fut de nouveau exorcisée dans l'Eglise des Carmes. L'Exorciste demanda au Demon , *De quelle Eglise crois-tu l'autorité ?* Il ne fut rien répondu à cette question , mais la Fille dit de son propre mouvement , *J'ai bien à faire de parler de ce sang. De quel sang ,* lui dit le Carme ? *Ce n'est pas de ton sang ,* repliqua-t'elle , *c'est le sang d'un Maître qui est tout-puissant.* Surquoi l'Exorciste lui ayant commandé par la vertu de ce sang , de lui dire , qui étoit ce grand & tout-puissant Maître ? Elle prononça un jurement si horrible , que bien loin d'oser l'écrire ici , l'on frémit à y penser seulement , & ensuite elle répondit , *Si je l'avois tu ne l'aurois jamais.* L'Exorciste continua , *Dem. Je te commande par la vertu de ce sang , de me dire qui est ce tout-puissant Maître.* *Rep. Je ne te répondrai point de ce sang là ; Dem.*

De qui est ce sang là ? Rep. J'enrage , tu le sais bien , conserve-le bien , afin qu'il ne soit pas gâté , tu en répondrais , il en faut servir Dieu. Elle prononça ces paroles en jurant encore horriblement le saint nom de Dieu. Dem. Pourquoi ce sang ? Rep. Dieu a fait cela afin qu'on rende plus de reverence au Saint Sacrement ; je suis obligé de le dire par la toute-puissance de Dieu. Dem. De qui est ce sang là qui te tourmente ? Si tu n'osés Rep. Tu le sais , je le dis hier , je ne saurois le dire sans souffrir du mal. Elle ne prononça ces paroles qu'après avoir grincé les dents , tourné les yeux , & paru souffrir quelques convulsions. Dem. Di-le afin que les assistants l'entendent maintenant. Rep. Nous ne saurions songer en Dieu que cela n'augmente nos peines , j'enrage. Elle renia Dieu en achevant cette dernière réponse. Dem. De qui est ce sang ? Rep. C'est le sang Là elle s'arrêta tout court , & tomba dans une nouvelle convulsion. Dem. De qui est ce sang qui fut répandu hier ; Rep. C'est le sang du Fils de l'homme. Dem. Et qui est ce Fils de l'homme ? réponds. Rep. C'est le sang du Fils de la Vierge , j'enrage , je ne le dirai pas , cela me fait enrager. Surquoi elle fit des grimaces affreuses avec les dents , & des ris épouvantables. Dem. Qui est ce Fils de la Vierge ? Rep. C'est le petit Poupon. Dem. Qui est celui-là ? Rep. C'est le petit Jesus. Après avoir dit cela elle eut plusieurs convulsions , Dem. De qui est ce sang qui fut hier répandu ? Rep. C'est le sang de Jesus-Christ. Elle s'arrêta encore tout court , & l'Exorciste lui ayant commandé d'adorer , pour marquer qu'elle

avoit dit la vérité , elle se leva , & alla se mettre à genoux sur la dernière marche de l'Autel , où elle étendit ses bras en forme de croix , la paume des mains tournée en dehors , la tête baissée , & la face contre terre. Le Carme lui ordonna d'adorer , *de paroles bien proférées. J'adore* , dit-elle , *le Sang de Jesus-Christ , qui fut répandu hier pour les incrédules.* Poursui , dit l'Exorciste. Cette parole imprudemment lâchée , fut relevée par quelqu'un des assistans , qui dit que cela signifioit qu'elle n'avoit pas recité tout ce que contenoit son rollet : mais celui qui avoit été assez téméraire pour faire cette remarque , se trouva bienheureux de pouvoir se glisser promptement parmi la foule , & se retirer. L'Energumène cependant poursuivit , *Il répandit hier son sang pour les incrédules , afin qu'on ne croit pas que ce soit fourbe. Dieu au bout du Jugement les condamnera , & lors aparôitra son courroucement , & ils seront plus damnez que les Diables.* Cet étrange dialogue étant fini , deux Carmes allèrent trouver Laubardemont , & lui firent le recit du grand miracle qui s'étoit fait le jour précédent , & de ce qui venoit encore de se passer à ce dernier exorcisme , comme s'il n'en eût rien su. Aussitôt Laubardemont & le Procureur General Deniau se transporterent au couvent des Carmes , avec le Greffier de la Commission. Lors qu'ils furent auprès du grand autel de l'Eglise , l'Hostie leur fut présentée : ils la trouverent marquetée de sang en divers endroits , en étant un peu plus remplie dans l'un des bords de son rond qu'ailleurs , les marques y étant plus rou-

ges & plus grandes , & tout le sang vermeil ,
quoiqu'il fût entierement sec. Laubardemont
voulut lui-même en dresser un Acte , mais il
étoit déjà plus de midi , & chacun des specta-
teurs , par quelque raison que ce pût être ,
témoigna un si grand empressement de se re-
tirer , qu'à la requête du Procureur du Roi ,
le Commissaire en fit sur le champ lire un , qui
avoit été déjà dressé par un Carme ; & il obli-
gea tous les assistans , dont quelques-uns au-
roient voulu être bien loin , à jurer sur les Sts.
Evangiles , & à attester que cet Acte contenoit
la vérité. Ensuite ayant été signé de l'Ordon-
nance du même Commissaire , par tous ceux
qui savoient écrire , & particulièrement par les
Prêtres , & par les Religieux qui avoient as-
sisté le soir précédent à l'exorcisme de St Pier-
re du Martrai , il fut mis au Greffe , & l'Hostie
fut portée dans un petit tabernacle , auprès du
grand autel , du côté de l'Evangile , dont Lau-
bardemont prit la clef. La Relation de cette
merveille ne fut pas plutôt imprimée , qu'elle
fut contredite par les Incrédules , qui soutin-
rent , que l'Exorciste avoit pu mettre une Hos-
tie teinte de sang sur la bouche de la Blan-
chard : que le Diable lui-même avoit été d'as-
sez bonne foi , pour ne parler point d'un sang
répandu : que le Carme à son imitation avoit
assez fait voir que la piece étoit méditée & sug-
gerée , lors qu'il avoit dit à la prétendue Pos-
sédée , *Poursui* , comme l'avoit fort bien re-
marqué celui qui fut obligé de sortir de l'E-
glise : & enfin , qu'il s'ensuivroit de là , que
le Sang de Jesus-Christ auroit été répandu deux

fois, la premiere fois sur la croix pour l'expiation des pechez des hommes, & la seconde, sur une Hostie pour la conviction des Incrédules, qui regardoient la Possession de Loudun comme une fourbe grossiere & mal concertée, & qui ne se soutenoit que par la violence de l'autorité : doctrine qui contenoit tant d'absurditez & de blasphêmes, qu'on ne pouvoit trop s'étonner qu'il y eût des Chrétiens au monde, qui osassent l'introduire & l'apuiër.

Ce double miracle étoit trop éclatant pour ne meriter pas d'occuper long-tems les reflexions des ames devotes ; & ce fut pour leur donner le loisir d'en repaître leur sainte avidité, que les Possédées s'arrêterent, & ne leur presenterent rien d'extraordinaire. Mais les Démons qui sont actifs, ne pouvoient pas ainsi demeurer dans l'oisiveté. Voici donc ce qu'ils firent, suivant ce qui est contenu dans un Livre imprimé à Poitiers avec privilège, par Antoine Meusnier, l'an 1635. intitulé, *Revelation de ce qui s'est passé aux Exorcismes de Loudun, en presence de MONSIEUR.* page 22. & 25. où l'Auteur ayant soutenu. Que les Exorcistes participent presque tous, peu ou plus, aux effets des Demons, par des incommoditez qu'ils en reçoivent, & que peu de personnes ont entrepris de leur donner la chasse, qu'ils n'ayent été exercez par eux. Il ajoûte. » Temoin le feu Pere Lactance Gabel de bonne mémoire, qui tandis qu'il a été dans cet emploi, où il est mort glorieusement, après avoir chassé trois Demons de la Mere Prieure, a senti de grandes infesta-

» tions de ces malins Esprits , perdant tantôt
» la vûë , tantôt la memoire , & tantôt la con-
» noissance ; souffrant des maux de cœur , des
» infestations en l'esprit , & diverses autres in-
» commoditez. C'est-à-dire , sans détour &
sans déguisement , que le Pere Lactance mourut le 18. de Septembre , justement un mois après la mort de Grandier , & qu'il fut presque toujours furieux & enragé pendant sa maladie. S'il avoit quelque intervalle dans sa fureur , il l'emploioit à faire des plaisanteries , telles que lors qu'il dit à son Medecin , *Qu'il le prioit de faire aprêter en sa presence les medecines qu'il lui ordonnoit , parce que tout ce qui venoit d'Adam sentoit le péché originel* , équivoquant ainsi sur le nom d'Adam son Apotiquaire. Vous êtes trop heureuse , disoit-il une autrefois à la Femme de du Fresne Mouffaut , qui le gouvernoit , & chez laquelle il logeoit. *Vous êtes trop heureuse de ce que la Providence de Dieu m'a fait ainsi tomber entre vos mains , & vous a procuré l'occasion de me rendre les bons services que vous me rendez , & regardant avec mépris de jeunes Moines qu'on avoit mis auprès de lui pour le veiller , N'est-ce pas une chose pitoyable , s'écrioit-il , qu'un homme de poids , de mérite , & d'importance , comme je suis , soit servi & assisté par des Moinetons & des Farfadets. Certes si l'on ne veut pas croire , avec le très Catholique Auteur de la Relation ci-dessus mentionnée , qu'il ait été possédé par des Demons effectifs , au moins faut-il demeurer d'accord que sa conscience , lui a servi de bourreau & de Demon , puis qu'il est constant qu'il mourut dans les accès d'une fureur & d'un de-*

sefpoir qui ne se peuvent exprimer. On ne fau-
roit omettre ici que peu de jours après la mort
de Grandier, ce bon Pere commençans à se
sentir atteint de la maladie dont il mourut, telle
qu'elle pût être, se proposa d'aller faire un voia-
ge à Nôtre Dame des Ardilliers de Saumur. Il
eut une place dans le carosse du Sieur de Ca-
naye, qui alloit se divertir à sa Terre de Grand-
fonds, avec une compagnie de gens qui n'é-
toient pas trop scrupuleux, comme il ne l'étoit
pas lui-même. Ils avoient déjà sçu que le bruit
couroit que le Pere étoit véritablement possédé,
& ils lui lançoient quelques traits de railleries
sur ce sujet, lors que tout d'un coup roulant
fort doucement dans un chemin uni, le carosse
versa, l'imperiale se trouvant par dessous, sans
que personne en fût blessé, ni en reçût aucune
incommodité. Quelque hardis que fussent tous
les conviez, ils furent surpris de cet accident,
& lors qu'ils furent arrivez à Grand-fonds, étant
à table, ils s'entretinrent fort serieusement des
Diabes de Loudun & de la mort de Grandier,
avec le Pere Lactance. Il parut triste & con-
fus, & parla peu dans cette conversation: il
avoia seulement qu'il se repentoit d'avoir été
d'avis qu'on refusât le Pere Grillau pour Con-
fesseur au Patient, qui le desiroit avec tant d'ar-
deur. Le lendemain on poursuivit le voiage
de Saumur, où le carosse versa encore de la
même maniere, au milieu de la grande rue du
Faubourg de Femet, qui conduit à la chapel-
le des Ardilliers, & qui est aussi fort unie; ce
qui autorisa beaucoup le bruit qui s'étoit répan-
du de la Possession du Pere Lactance par les
Malins Esprits, & ce bruit fit encore une plus

grande impression sur le peuple , quand on eut vu ce Pere mourir en furieux & en desesperé. Mais ce qui acheva de confirmer cette créance , fut l'aplaudissement que les Moines y donnerent ; car il s'agissoit si fort alors de faire croire la Possession , que pour en ôter tous les doutes , & en avoir une preuve essentielle , on vouloit bien demeurer d'accord que le Pere Lactance étoit mort Possédé , sauf à tourner le mieux qu'on pourroit cette Possession à la gloire de l'Eglise & du feu Martir , & à l'avantage des autres Exorcistes , ainsi qu'il paroît dans la Relation imprimée à Poitiers , ci-dessus alléguée.

Le Lieutenant Civil de Loudun Louis Chauvet avoit témoigné par ses demarches & par ses oppositions aux procédures des premiers Exorcistes , qu'il ne croioit pas à ces Demons , & qu'il ne les redoutoit point. Cependant il ne put résister aux assauts d'une fraïeur qui , comme un espee de Demon , le saisit , & le posséda si bien , qu'elle ne l'abandonna plus pendant le reste de sa vie. Ce Magistrat avoit de l'esprit , de la politesse & de la probité ; mais comme il n'avoit pas voulu applaudir à la Possession , la cabale , pour le rendre suspect , avoit eû recours au moyen ordinaire & général , qui fut de le faire accuser de Magie par l'une des Possédées. Il s'étoit moqué d'abord de cette accusation , & l'avoit traitée de ridicule , comme elle le méritoit. Mais lors qu'il eut vu la fin tragique du Curé , son courage fut ébranlé , & il commença à s'épouvanter. Dans cette disposition il fit un voïage à Poitiers , où l'on tenoit les Grands-jours : il y trouva un homme de

considération & de qualité , duquel il étoit connu très particulièrement , & il eut un long entretien avec lui sur le sujet de la Possession de Loudun , & de la condamnation de Grandier. Cet ami lui assura qu'après avoir fait attention à toutes les circonstances de cette affaire , il demeureroit persuadé que tous ceux qui avoient été accusez de Magie , & qui le feroient à l'avenir , couroient grand risque de perdre l'honneur & la vie ; & que s'il se voioit lui même accusé de ce crime , comme Grandier l'avoit été , il se croiroit perdu sans ressource , quelque crédit , quelques amis & quelque bonne réputation qu'il eût. Cette déclaration surprit le Lieutenant Civil ; il en fut accablé , & les mouvemens de la fraïeur s'emparerent si violemment de son esprit , qu'ils le renverserent , & le réduisirent dans un tel état , que depuis on ne l'a jamais vû rétabli dans son bon sens.

Les Carmes de Loudun avoient été autrefois en possession du pouvoir de faire des miracles. Ils avoient une image ou une statue de Nôtre Dame dite de Recouvrance , qui n'en manquoit pas un de ceux qu'on exigeoit d'elle dévotement , & dans les formes requises. Mais depuis que l'Image dite des Ardilliers , fut venue se placer à Saumur , dans le voisinage de cette première , comme si elle eût été sa Rivale , elle usurpa toute sa puissance & son crédit , & il ne faut pas s'en étonner , car il n'y a sans doute personne au monde qui ne convienne , que les Prêtres de l'Oratoire sont plus habiles gens & plus fins que les Carmes. Alors tout un quartier & un Fauxbourg de Loudun , qui étoient remplis d'hôteleries pour les Pélerins , demeu-

erent dépeuplés & deserts , & les Carmes sans presens , sans devots , & sans argent d'Evangelistes. Outre cela il s'en falloit beaucoup que Grandier n'eût contribué à rétablir l'honneur de l'Image. Ni ses Sermons ni sa conversation n'avoient pas été favorables aux bons Peres Carmes ; & tout le Couvent , toute la Communauté des Carmes en général étoient fort scandalisez contre lui. Que faire pour ramener aux pieds de Nôtre-Dame de Recouvrance la foule de ses adorateurs. Les Carmes emploierent les mains humaines pour rétablir l'ouvrage que celles de l'Image n'avoient pû soutenir , & qu'elles avoient laissé périr ; ils percerent la muraille de l'autel sur lequel elle étoit ; ils firent passer au travers de cette muraille une branche d'un sep de vigne , qui étoit planté derrière , ils la firent entrer justement dans ses yeux , & au tems que la vigne pleure , l'Image en presence de quantité de peuple assemblé pour ouïr la Messe & le Sermon , pleura à diverses reprises leur indévotion , & le mépris qu'ils faisoient de son autel & de sa puissance. Mais cette piece n'ayant pas heureusement réüssi , à cause du grand nombre de Réformés qui étoient alors à Loudun , qui avoient malicieusement examiné le miracle , & découvert l'artifice , ces bons Peres furent ravis de trouver dans la Possession , & dans l'autorité de ses partisans , un chemin ouvert à y revenir, en dépit de l'œil pénétrant & malin , & de la langue indiscrete des Hérétiques , qui étoient contrains de se tenir dans le silence , par la fraïeur de *Laubardemont* , laquelle , pour me servir du stile de l'Ecriture , étoit tombée sur eux , & leur cau-

soit de mortelles allarmes. Ces Peres furent donc adroitement se servir de l'occasion, dans l'exorcisme d'Elizabet Blanchard du 21. de Juin, où fut produite l'Hostie teinte de sang, & croiant qu'après cette épreuve, il n'y avoit plus de miracles qu'ils ne fussent capables d'opérer, ils entreprirent de se faire apporter par un Démon, ou par un Magioien, une Copie de la cédulle que Grandier avoit donnée au Diable, lors qu'ils traitèrent ensemble. Entreprendre & réussir fut la même chose pour ces bons Religieux, qui prétendoient être revêtus de l'autorité de l'Eglise. Ils eurent donc cette Copie, & ils la firent imprimer & afficher en divers endroits, afin que s'il y avoit encore quelque incrédule dans le monde, il demeurât pleinement convaincu de la Possession, par une preuve si solide & si éclatante. En voici la teneur, *Monsieur & Maître Lucifer. Je vous reconnois pour mon Dieu, & vous promets de vous servir pendant que je vivrai. Je renonce à un autre Dieu, & à Jesus-Christ, & autres Saints & Saintes, & à l'Eglise Apostolique & Romaine, & à tous les Sacremens d'icelle, & à toutes les prieres & oraisons qu'on pourroit faire pour moi, & vous promets de faire tout le mal que je pourrai, & d'attirer à faire du mal le plus de personnes que je pourrai, & renonce à Crême & à Batême, & à tous les Merites de Jesus-Christ & de ses Saints, & au cas que je manque à vous servir, & adorer, & faire hommage trois fois le jour, je vous donne ma vie comme étant à vous. La Minute est aux Enfers, en un coin de la Terre, au cabinet de Lucifer, signée du sang du*

Magicien. Qu'on ne doute point que ce ne soit là le stile de la Cour des Enfers, car ou les Diables ont eux-mêmes dressé cet Acte, ou bien il faut qu'il ait été fabriqué dans le couvent des Carmes; & cela étant, on peut dire hardiment, qu'il y a des Moines, qui ne s'entendent pas mal à imiter le stile des Démon, & qui sont si bien instruits de leur langage & de leurs coutumes, qu'on peut aisément prendre ces Actes qu'ils font dans la retraite obscure de leurs Cloîtres, pour avoir été faits dans les ténèbres mêmes de l'Enfer. C'est une vérité de laquelle on demeure entierement convaincu à l'inspection de celui-ci, dont on ne peut nier, que des esprits diaboliques ne soient auteurs.

La place du Réverend Pere Lactance ayant demeuré vacante par son décès, ce fut très à propos qu'on jeta les yeux sur un Jesuite pour la remplir. Car pour quoi cet Ordre si célèbre, si pieux, & si propre à faire réussir tout ce qu'il entreprend, n'auroit-il point été appelé à combattre contre les Demons, puis que chacun de ceux qui y entrent, naît, comme ils se vantent eux-mêmes, *le casque en tête*, & muni de toutes sortes d'armes offensives & défensives? Il est vrai que le Pere Josef ne voulut pas le permettre, tandis qu'il crut pouvoir faire la fonction d'Exorciste, & il fit alors tomber presque toute cette Mission entre les mains des Religieux de St. François, mais depuis qu'il en fut dégoûté, & qu'il eut refusé de se mêler lui-même de cette affaire, la carrière demeura ouverte aux Jésuites, qui y entrèrent avec joie. Elle ne fut pas moins dignement fournie par

le Pere Surin , dont ils firent choix parmi eux pour cet effet , qu'elle l'avoit été par son predecesseur. Voici ce qu'en dit l'Auteur de la Vie du Pere Josef.

Le Pere Lactance mourut comme enragé le 18. de Septembre , un mois après Grandier. Il fallut chercher un habile Exorciste pour prendre sa place. Les Jesuites que le Pere Josef avoit exclus de cette fonction , comme trop habiles pendant la vie de Grandier furent reçus après sa mort. Ils donnerent le Pere Surin homme de bien , mais simple , qui crut la Possession. Pour en être persuadé il n'y a qu'à lire l'ouvrage écrit de sa main , qui avoit été donné à Sebastien Cramoisi pour l'imprimer. Ce Pere arriva à Loudun le 25. de Decembre , & pour être bien informé de ce qu'il y fit , il faut l'apprendre de ses Ecrits mêmes , où il dit.

» Qu'il tâcha de reconnoître avec évidence la
» Possession du Diable en la Mere Prieure ;
» que ce fut la premiere obligation qu'il crut
» avoir en commençant sa Charge ; qu'il en
» avoit tiré des preuves indubitables , & pou-
» voit jurer devant Dieu & son Eglise , que
» plus de deux cens fois les Demons lui avoient
» découvert des choses très secretes , cachées
» en sa pensée ou en sa personne. Il faut croire
ce témoignage d'un Jesuite en faveur du Diable, & au préjudice de Dieu, qui se trouve par là n'avoir plus seul , & à l'exclusion de tout autre , le pouvoir de sonder les cœurs , les reins , & les pensées. Quelque important & terrible que soit ce dogme , le voilà devenu probable , ou plutôt le Pere Surin merite bien d'en être crû sur sa parole. Mais si l'on étoit encore assez

opiniâtre & assez incrédule pour n'être pas persuadé de la vérité de la Possession sur la foi d'un bel garand, il ne faut que considerer sans préoccupation les nouvelles & incontestables preuves que voici.

La Relation de ce qui s'est passé aux exorcismes de Londun en presence de MONSIEUR, imprimée à Poitiers, laquelle a été déjà citée, rapporte, „ Que les Demons menacerent d'abord le Pere Jesuite par la bouche de la Mere Prieure qui lui avoit été donnée en charge, de lui faire de mauvais traitemens, & de se bien venger de lui; & que comme il poursuivoit toujours son dessein, ils entreprirent, sollicitez comme ils ont dit, par quelques Magiciennes, de le molester extraordinairement, pour lui faire quitter son ministere, si bien qu'il commença dès le 19. de Janvier 1635. à sentir plusieurs signes de la presence & de l'operation maligne des Demons, & que l'on remarqua en ce tems-là, que faisant son exorcisme, il perdoit la parole tout à coup, de sorte qu'on étoit obligé d'appeller quelqu'un des autres Exorcistes, qui lui appliquant le St. Sacrement sur la bouche, le delivroient entierement; Que cet accident continua long-tems, & même en la presence de Monsieur l'Evêque de Nîmes, lequel pendant qu'un Demon nommé Isaacarum, occupoit le visage de la Mere Superieure, & parloit par sa bouche, a vû comme le Demon menaçant audacieusement le Pere de lui imposer silence, venoit à disparoître tout à coup du visage de la Possédée, & qu'au même instant il attaquoit le Pere, qu'il lui

» faisoit changer de couleur , qui lui pressoit
» la poitrine , & qu'il lui arrêtoit la parole ; &
» que bientôt après obéissant au commande-
» ment qu'on lui faisoit de le quitter , il retour-
» noit au corps de la Prieure , parloit par sa
» bouche & se monstroît extrêmement hideux
» & horrible sur son visage ; que le Pere ren-
» trant en combat , continuoît sa fonction avec
» la même liberté que s'il n'eût senti aucune
» atteinte du Demon , & qu'ainsi dans une
» après dînée il fut attaqué & quitté jusqu'à sept
» ou huit fois consécutivement : que ces assauts
» ont été suivis par d'autres plus forts , qui
» commencèrent avant la Semaine Sainte
» avant laquelle , environ quinze jours , le
» Diable disoit souvent à l'Exorciste par la
» bouche de la Possédée , *Je te ferai faire la*
» *Passion* , *mes amis y travaillent* , entendant
» parler de quelques Magiciens. Et que de
» fait , le Vendredi Saint , sur le soir , le Pere
» étant dans sa chambre , en la compagnie de
» huit ou dix personnes , sentit de grands maux
» de cœur , & certaines impétuositez qui l'é-
» mouvoient au dedans , & le contraignoient
» de se tordre , comme il arrive ès rigueurs de la
» colique : que ces attaques qui commencerent
» à la maison , continuèrent puis après en pu-
» blic , suivant les menaces que le Diable en
» faisoit souvent au Pere , protestant qu'il lui
» feroit quitter le métier , & le contraindrait de
» retourner d'où il étoit venu : qu'on vit dans
» les exorcismes , que le Demon exorcisé par
» le Pere , quittant la Prieure , frapoit l'Exor-
» ciste intérieurement , comme d'un dard , &
» le portoit par terre ; si bien qu'il crioit & étoit
» vio-

, violemment secoué par son Aversaire &
, Contretenant ; Qu'après avoir continué en
, cet état quelque demie heure ou une heure ,
, par le secours des autres Exorcistes & l'a-
, plication du St. Sacrement aux lieux où il
, sentoit la presence du Démon , tantôt à la
, poitrine , tantôt à la tête , qu'il marquoit de
, la main , comme étant toujours à soi , & en
, liberté d'esprit & du reste du corps , il étoit
, delivré ; & que ce Démon alloit paroître
, au visage de la Prieure , où le Pere s'étant
, relevé , par une sainte vengeance alloit le
, poursuivre comme si rien ne fût arrivé , &
, le contraignoit d'adorer le St. Sacrement ,
, en la maniere qu'on le pratique dans ces
, exorcismes.

Mais peut-être en croira-t'on mieux une
Lettre , que le Pere Surin même écrivit au
Pere Datichi qui étoit alors à Rennes : elle est
du 3. de Mai 1635. & a été imprimé sous ce
titre.

L E T T R E

Du Révérend Pere Surin , Jesuite Exor-
ciste des Religieuses Ursulines de Lou-
dun , écrite à un sien ami Jesuite.

Pax Christi.

A mon Révérend Pere.

IL n'y a gueres de personne , à qui je prenne
plaisir de raconter mes aventures , qu'à

K

„vôtre Réverence , qui les écoute volontiers ,
„ & forme dessus des pensées qui ne viendroient
„ pas facilement aux autres , qui ne me con-
„ noissent pas comme elle. Depuis la dernie-
„ re Lettre que je vous ai écrite , je suis tom-
„ bé en un état bien éloigné de ma prévoyan-
„ ce , mais bien conforme à la Providence de
„ Dieu sur mon ame : Je ne suis plus à Ma-
„ rennes , mais à Loudun , où j'ai reçu la vô-
„ tre depuis peu. Je suis en perpétuelle con-
„ versation avec les Diables , où j'ai eu des
„ fortunes qui seroient trop longues à vous dé-
„ duire , & qui m'ont donné plus de sujet que
„ je n'eus jamais , de connoître & d'admirer
„ la bonté de Dieu. Je vous en veux dire quel-
„ que chose , & je vous en dirois davantage ,
„ si vous étiez plus secret. Je suis entré en com-
„ bat avec quatre Demons des plus puissans
„ & malicieux de l'Enfer. Moi , dis-je , de
„ qui vous connoissés les infirmités. Dieu a
„ permis que les combats ont été si rudes , &
„ les aproches si fréquentes , que le moindre
„ champ de bataille étoit l'exorcisme , car les
„ ennemis se sont déclarés en secret , de nuit
„ & de jour , en mille manieres différentes.
„ Vous pouvés vous figurer quel plaisir il y
„ a de se trouver à la merci de Dieu seul. Je
„ ne vous en dirai pas d'avantage , il me suffit
„ que sachant mon état , vous preniés sujet de
„ prier pour moi. Tant y a que depuis trois
„ mois & demi , je ne suis jamais sans avoir un
„ Diable auprès de moi en exercice. Les cho-
„ ses en sont venuës si avant , que Dieu a per-
„ mis , je pense pour mes péchez , ce qu'on
„ n'a peut être jamais vû en l'Eglise , que dans

l'exercice de mon ministere , le Diable passe du corps de la personne possédée , & venant dans le mien , m'assaut & me renverse , n'agit , & me traverse visiblement , en me possédant plusieurs heures comme un Energumène. Je ne saurois vous expliquer ce qui se passe en moi durant ce tems , & comme cet Esprit s'unit avec le mien , sans m'ôter ni la connoissance ni la liberté de mon ame , en se faisant néanmoins comme un autre moi-même , & comme si j'avois deux ames , dont l'une est depossédée de son corps , de l'usage de ses organes , & se tient à l'écart , en voyant faire celle qui s'y est introduite. Les deux Esprits se combattent dans un même champ qui est le corps , & l'ame est comme partagée ; selon une partie de soi , elle est le sujet des impressions diaboliques ; & selon l'autre , des mouvemens qui lui sont propres , ou que Dieu lui donne. En même tems je sens une grande paix sous le bon plaisir de Dieu , & sans connoître comme vient une rage extrême , & aversion de lui , qui produit comme des impetuosités pour s'en séparer , qui étonnent ceux qui les voyent , & en même tems une grande joie & douceur ; & d'autre part une tristesse , qui se produit par des lamentations & cris semblables à ceux des Demons , je sens l'état de damnation & l'apprehende , & me sens comme percé des pointes du desespoir en cette ame étrangère , qui me semble mienne , & l'autre ame qui se trouve en pleine confiance , se moque de tels sentimens , & maudit en toute liberté celui qui les cause ; voi-

„ re je sens que les mêmes cris qui sortent
„ ma bouche, viennent également de ces deu
„ ames, & suis en peine de discerner, si c'e
„ l'allegresse qui les produit, ou la fureur extr
„ me qui me remplit. Les tremblemens qu
„ me saisissent, quand le St. Sacrement m'e
„ appliqué, viennent également, ce me semble
„ d'horreur de sa présence, qui m'est insurpo
„ table, & d'une révérence cordiale & douce
„ sans les pouvoir attribuer à l'une plutôt qu
„ l'autre, & sans qu'il soit en ma puissance d
„ les retenir. Quand je veux par le mouve
„ ment de l'une de ces deux ames, faire un
„ gne de croix sur ma bouche, l'autre me de
„ tourne la main avec grande vitesse, & m
„ saisit le doigt avec les dents, pour me le mo
„ dre de rage. Je ne trouve gueres jamais l'o
„ raison plus facile & plus tranquille qu'en c
„ agitations; pendant que le corps roule p
„ la place, & que les Ministres de l'Eglise n
„ parlent comme à un Diable, & me cha
„ gent de malédictions, je ne saurois vous di
„ la joye que je ressens, étant devenu Diabl
„ non par rebellion à Dieu, mais par la cal
„ mité qui me represente naïvement l'état d
„ le peché m'a réduit; & comme quoi m'
„ propriant toutes les maledictions qui me son
„ données, mon ame a sujet de s'abîmer d
„ son néant. Lors que les autres possédées m
„ voient en cet état, c'est un plaisir de vo
„ comme elles triomphent, & comme les Di
„ bles se moquent de moi, disant, Medec
„ guéri toi toi-même, va-t'en à cette heur
„ monter en Chaire; qu'il le fera beau vo
„ prêcher, après qu'il aura roulé par la plac

Tentaverunt , subsannaverunt me subsannatio-
ne , frenduerunt super me dentibus suis. Quel-
 sujet de bénédiction de se voir le jouët des
 Diabls , & que la Justice de Dieu en ce
 monde tire raison de mes pechés ! mais quel-
 les faveurs d'expérimenter de quel état m'a
 tiré Jesus-Christ , & sentir combien est
 grande la redemption , non plus par oïr dire
 mais par impression de ce même état ; & qu'il
 est bon d'avoir ensemble la capacité de pé-
 netrer ce malheur , & de remercier la bon-
 té qui nous en a délivrez avec tant de tra-
 vaux ! Voilà où j'en suis à cette heure quasi
 tous les jours. Il se forme sur cela de gran-
 des disputes , & *factus sum magna questio* ,
 s'il y a Possession , ou non , s'il se peut faire
 que les Ministres de l'Evangile , tombent en
 de si grands inconveniens. Les uns disent que
 c'est un châtiment de Dieu sur moi , en pu-
 nition de quelque illusion ; les autres disent
 quelque autre chose , & moi je m'en tiens là ,
 & ne changerois pas ma fortune avec un au-
 tre , ayant ferme persuation qu'il n'y a rien
 de meilleur que d'être réduit en de grandes
 extrêmités. Celle où je suis est telle , que
 j'ai peu d'opérations libres : quand je veux
 parler , on m'arrête la parole : à la Messe ,
 je suis arrêté tout court : à la table , je ne
 puis porter le morceau à la bouche : à la
 Confession , je m'oublie tout à coup de mes
 pechez ; & je sens le Diable aller & venir
 chez moi comme en sa maison. Dès que
 je me réveille , il est là : à l'oraison , il m'ôte
 la pensée quand il lui plaît : quand le cœur
 commence à se dilater en Dieu , il le rem-

» plit de rage : il m'endort quand je veux ve
» ler ; & publiquement par la bouche de
» Possédée il se vante qu'il est mon maître :
» quoi je n'ai rien à contredire. Ayant le ro
» proche de ma conscience , & sur ma tête
» sentence prononcée contre les pécheurs ,
» la dois subir , & réverer l'ordre de la Prov
» dence Divine , à laquelle toute créature
» doit assujettir. Ce n'est pas un seul Démon
» qui me travaille, ils sont ordinairement deux
» L'un est Leviatan opposé au Saint Esprit
» d'autant que comme ils ont dit ici , en En
» fer ils ont une Trinité, que les Magiciens ado
» rent , Lucifer , Belzebud & Leviatan , qu
» est la troisième Personne d'Enfer , & quel
» ques Auteurs l'ont remarqué & écrit c
» devant. Or les opérations de ce faux Para
» clète sont toutes contraires au véritable , &
» impriment une desolation qu'on ne sauroi
» assez bien représenter. C'est le Chef d
» toute la bande de nos Demons , & il
» l'intendance de toute cette affaire , qui es
» une des plus étranges qui se soient vûe
» peut-être jamais. Nous voyons en ce même
» lieu le Paradis & l'Enfer , les Religieuses
» qui sont comme des Ursules , prises en un
» sens ; & en l'autre , pires que les plus per
» duës en toutes sortes de déreglemens , de
» faletés , de blasphêmes & de fureurs. Je ne
» desire point que votre Reverence rende ma
» Lettre publique , s'il lui plaît. Vous êtes le
» seul à qui hors mon Confesseur , & mes
» Supérieurs , j'en ai voulu tant dire. Ce n'est
» que pour entretenir quelque communication
» qui nous aide à glorifier Dieu , en qui je suis

votre très-humble serviteur Jean Josef Surin.
Et par apostille.

» Je vous prie de me moyenner des prieres
» en ayant besoin. Je suis des semaines entie-
» res si stupide vers les choses divines, que je
» ferois bien aise que quelqu'un me fit prier
» Dieu comme un enfant, & m'expliquât gros-
» sierement le *Pater noster*. Le Diable m'a dit ;
» Je te dépouillerai de tout, & tu auras besoin
» que la Foi te demeure, je te ferai devenir hé-
» bété. Il a fait pacte avec une Magicienne,
» pour m'empêcher de parler de Dieu, &
» avoir force de me tenir l'esprit bridé, ce
» qu'il effectué fort fidelement comme il a pro-
» mis, & je suis contraint pour avoir quelque
» conception, de tenir souvent le St Sacre-
» ment sur ma tête, me servant de la clef de
» David pour ouvrir ma memoire.

Mais dans la copie manuscrite qu'on a en
main, il y a une seconde apostille qui n'a point
été imprimée, & que voici.

» Je suis content de mourir depuis que Nô-
» tre Seigneur m'a fait cette grace, d'avoir re-
» tiré trois Hosties consacrées, que trois Ma-
» giciennes avoient mises entre les mains du
» Diable, lequel me les raporta publiquement
» de Paris, où elles étoient sous une paille
» de lit, & laissa l'Eglise en possession de cette
» gloire, d'avoir aucunement rendu à son Re-
» dempteur, ce qu'elle avoit reçu de lui, l'a-
» yant racheté d'entre les mains des Diables.
» Je ne sai si Nôtre Seigneur prendra bientôt
» ma vie, car étant en peine de cette affaire,
» je la lui donnai, & promis de la laisser pour le
» prix de ces trois Hosties. Il semble que le

» Diable par les maux corporels qu'il me cause,
» veuille user de son droit, & me consumer
» peu à peu.

Ceux qui ont mis la Lettre au jour, ont sans doute jugé à propos de supprimer cette dernière apostille, & ils auroient bien fait de supprimer aussi la Lettre, & les horreurs qu'elle contient, qui ne manqueront pas de porter le Lecteur à penser sérieusement à l'état où a été cet Exorciste, aussi bien que son prédécesseur le Pere Lactance. En effet s'il est vrai qu'il y a des Sorciers, des Magiciens & des Possédés, ou qu'il y en peut avoir, comme on n'en peut pas douter, n'y a-t'il pas assez d'apparence que Dieu pour le juste châtimement de ces scelerats, qui dans cet occasion ce moquoient si impudemment de sa Majesté divine, ait permis que leur feinte detestable & Diabolique devint une vérité, & qu'ils fussent effectivement possédés par les Demons qu'ils vouloient contrefaire; témoignant par tant d'actions horribles, qu'ils ne croioient pas leur existence, ni celle de Dieu même, puisque s'ils l'avoient crüe, ils en auroient tremblé, & n'auroient jamais osé entreprendre d'en faire leur jouët d'une manière si insolente & si impie. Certes s'ils n'ont pas été possédés dans les formes, & de la Possession réelle & corporelle dont il s'agit ici, il est toujours constant que le Diable avoit rempli leur cœur, qu'il présidoit à leurs actes abominables, qu'il en étoit l'auteur, & qu'on peut, en ce sens, dire avec trop de justice & de raison, qu'ils en ont été absolument possédés. Mais pour ne rien taire de ce qui concerne la vérité des faits, laissant d'ailleurs au Lecteur la liberté d'en juger selon son

entiment, on ne peut pas s'empêcher de déclarer ici que tous les Mémoires portent, que les Peres, Lactance, Tranquille, & Surin, après la mort de Grandier furent agitez par les Demons, & que toutes les personnes Reformées ou Papistes, avec lesquelles on a eu des entretiens sur ce sujet, qui avoient assisté aux exorcismes & eû connoissance de la Mort du Revolet, & de celle du Capucin, sont demeurées d'accord de tous les faits qui sont raportez ici, touchant leur état, comme de la plupart des autres faits qui sont contenus dans la Relation de ce qui s'est passé aux exorcismes de Loudun en la presence de MONSIEUR, & dans la Lettre du Pere Surin. Ils ont tous protesté qu'ils ne croioient pas que les choses abominables qu'ils voient vûës & ouïes, pussent avoir été produites par le seul pouvoir de la nature, ni par la seule perversité; mais qu'il falloit que les Demons s'en fussent mêlez, & qu'ils eussent effectivement possédé ces prétendus Exorcismes. Surquoi l'on trouve dans les Memoires qui furent alors écrits, qu'on reprochoit au Jesuite, qu'il ne ressembloit pas aux Apôtres ni aux Exorcistes de l'Eglise primitive, qui ne manquoient point de chasser promptement les Diables, au nom & en l'autorité de Jesus-Christ, sans en être jamais ni maltraitez ni insultez, & bien moins encore possédés; mais que ses exorcismes étoient semblables à ceux des Juifs, dont il est parlé dans les Actes des Apôtres, qui essayèrent d'invoquer le nom du Seigneur Jesus sur ceux qui avoient de mauvais Esprits, disant, Nous vous adjurons par Jesus que Paul prêche, à quoi le Malin Esprit répondit, Je connois Je-

sus , & sai qui est Paul , mais vous qui êtes vous
Et l'homme qui en étoit le Malin Esprit sautant sur
eux , & s'en étant rendu maître , usa de violence
contre eux , de sorte qu'ils s'enfuirent nus & n'au-
vrez de cette maison-là.

Ce fut là à peu près le sort du Père Surin
car outre toutes ses souffrances , ou réelles ou
feintes , il fit pendant plus d'un an la fonction
d'Exorciste sans expulser aucun Demon. Ce-
pendant quelques jours après qu'il eut écrit la
terrible Lettre dont on vient de lire la copie
MONSIEUR , Frere Unique du Roi , se ren-
dit à Loudun pour voir les merveilles de cette
fameuse Possession , qui faisoit tant de bruit
dans le Royaume & au-dehors. L'Auteur de
la Relation imprimée à Poitiers rapporte , Que
MONSIEUR arriva à Loudun le 9. de
Mai 1635. Que son Altesse se transporta
aussi-tôt au couvent des Ursulines où étant
à la grille , & s'informant à elles-mêmes de
leur état , la Sœur Agnès parut un peu
troublée , fit quelques frémissemens , qui
marquoient la presence du premier des qua-
tre Demons qui la possedoient , nommé As-
modée : qu'on fut d'avis de l'exorciser sur
l'heure , & qu'Asmodée ne tarda guères à
faire paroître sa plus haute rage , secouant
diverses fois la Fille en avant & en arriere
& la faisant battre comme un marteau avec
une si grande vitesse , que les dents lui en
craquoient , & que son gosier rendoit un bruit
forcé : Qu'entre ces agitations son visage
devint tout-à-fait méconnoissable , son regard
furieux , sa langue prodigieusement grosse
longue , & pendante en bas hors la bou-

che, livide & sèche à tel point, que le défaut d'humeur la faisoit paroître toute velue sans être cependant aucunement pressée des dents, & la respiration étoit toujours égale; que Béhérit, qui est un autre Demon, fit un second visage riant & agréable, qui fut encore diversement changé par deux autres Demons, Acaph, & Achaos qui se produisirent l'un après l'autre: que commandement ayant été fait à Asinodée de demeurer ferme, & aux autres de se retiter, le premier visage revint: que le Demon étant adjuré d'adorer le Sacrement, dit d'abord, *qu'il vouloit lui-même être adoré*, mais qu'enfin il obéît prosternant son corps en terre qu'après diverses autres contenance, la Sœur Agnès porta un pied par le derrière de la tête jusques au front, en sorte que les orteils touchoient quasi le nez: que l'Exorciste lui ayant commandé de baiser le Ciboire, & de dire qui étoit celui qu'elle avoit adoré, le Demon, après avoir fait beaucoup de difficulté, obéît au premier de ces commandemens, mais qu'il refusa d'obéir au second, & que mettant la main sur le Ciboire, il jura, *Par le Dieu que voilà, je ne le dirai pas*: que comme le Pere insistoit, lui ordonnant absolument de le dire, le Diable repliqua comme en se moquant, *Ne vois-tu pas que je viens de le dire?* qu'alors il se retira, & que la Fille revint à soi, & dit à Monsieur, qu'elle se ressouvenoit de certaines choses qui s'étoient faites, mais non pas de toutes, & qu'elle avoit oui les réponses qui étoient sorties de sa bouche, comme si un autre les eût proférées: que son bras ayant

„ été touché par un Medecin & un Chirurgien
„ de Monsieur , son poux fut trouvé égal
„ après tant de secouffes & d'agitations vio-
„ lentes.

Le jour suivant , MONSIEUR , alla à Ste
Croix , où l'on conduit Elisabeth Blanchard ,
pour la faire communier en sa presence. La Re-
„ lation de ce jour-là porte „ Que l'un des six De-
„ mons , qui la possédoient , nommé Astarot,
„ parut incontinent , & la troubla , que son
„ Exorciste ayant commandé à ce Demon d'a-
„ procher de la Fille , elle tomba dans une con-
„ vulsion générale de tout son corps : que sa fa-
„ ce changea de forme & de couleur , paroif-
„ sant livide & fort enflée , & la langue sortant
„ toute hors de la bouche , fort chargée , &
„ d'une longueur , épaisseur & grosseur tout-
„ à-fait extraordinaire : qu'en cet état elle alla
„ se roulant & serpentant jusques aux pieds du
„ Prêtre , qui lui mit le St. Sacrement sur les
„ levres , commandant au Demon d'empêcher
„ que les Espèces ne s'humectassent en aucune
„ façon , & lui deffendant de commettre, ou de
„ souffrir qu'aucun de ses compagnons commit
„ quelque irrévérence contre cet adorable mis-
„ tere : que la Fille fut incontinent jettée sur le
„ carreau , où le Diable exerça sur son corps
„ de grandes violences , & donna des mar-
„ ques horribles de sa rage : qu'il la renver-
„ sa trois fois en arriere , en forme d'arc , en
„ sorte qu'elle ne touchoit au pavé que de la
„ pointe des pieds & du bout du nez , & qu'il
„ sembloit qu'elle vouloit faire toucher la Ste.
„ Hostie à la terre , l'en aprochant quasi à l'é-
„ paisseur d'une feuille de papier : mais que

» l'exorciste réitérant ses premières deffences
» l'en empêcha toujourns : Que le Demon se
» relevant souffloit contre la Ste Hostie , la-
» quelle on voyoit sur les levres de la Possé-
» dée , agitée comme une feuille d'arbre, quand
» un vent impetueux donne dedans , & passant
» diverses fois d'une levre à l'autre : que Bel-
» zébud ayant eü commandement de monter
» au visage , on vit un battement de la gorge
» qui l'enfla extraordinairement , & la rendit
» dure comme du bois : que Monsieur , ayant
» désiré de voir paroître tous les Diables
» qui possédoient cette Fille , l'Exorciste les fit
» venir au visage les uns après les autres, tous
» le rendant fort hideux , mais chacun faisant
» sa difformité différente : que quand on eut
» commandé à Astarot de paroître , on re-
» marqua au-dessus de l'aisselle gauche une
» grosse tumeur , avec un battement précipité ,
» qui fut admiré de tous les assistans , & mê-
» me du Medecin de Son Altesse : que le
» Demon s'étant retiré de cet endroit là par
» le commandement de l'Exorciste , il alla la
» saisir , au visage , & laissa tomber l'Hostie sur
» la patène , où elle fut vüe toute seche , sans
» qu'on pût remarquer l'endroit par lequel el-
» le avoit adhéré aux levres , lesquelles le
» Demon avoit aussi tellement desséchées ,
» qu'elles se peloient , & que la peau paroiss-
» soit toute blanche & soulevée : que l'exor-
» ciste toucha du doigt tous les bords de l'Hos-
» tie , sans qu'il la pût lever , pour faire voir
» qu'elle n'avoit été retenuë sur les levres par
» aucune humidité : que ce même Exorciste
» essuya les dents de la Fille avec son surplis

» & appliqua la Ste. Hostie au milieu d'une
» des dents de devant , du rang d'enhaut , &
» qu'elle demeura ainsi suspendue fort long-
» tems , croisant le tranchant de la dent , &
» n'y tenant que par un simple attouchement
» du point de sa circonférence , nonobstant les
» agitations violentes de tout le corps , ses con-
» torsions étranges de la bouche , & un souffle
» très véhément que faisoit Astarot pour la re-
» jeter : qu'à la fin les Espèces furent avalées par
» le commandement de l'Exorciste , qui pria
» le Medecin de Monsieur , de visiter lui-mê-
» me la bouche de la Fille , pour reconnoître
» si l'Hostie y étoit , ce qu'il fit mettant les
» doigts au-delà des gencives , & les portant
» jusques au gosier , & il reconnut qu'il n'y
» avoit rien : qu'après cela on fit boire de l'eau
» à la Fille , & qu'on lui visita encore une fois
» la bouche : qu'enfin l'Exorciste ayant com-
» mandé à Astarot de rapporter l'Hostie ; elle
» fut vüe incontinent après , sur l'extrémité de
» la langue , & que cette épreuve fut encore
» réitérée deux autres fois. Ainsi servit cette
» Hostie de jouet aux Demons ; ainsi fut-elle ex-
» posée à leurs souffles & à leurs impetuositez ; à
» être vüe , & à n'être plus vüe ; à être avalée , &
» à être rejetée ; à être tenue sur une levre , puis
» repoussée sur une autre ; & enfin à souffrir toutes
» les indignitez qu'on prétendoit être nécessaires
» pour servir de preuves de la Possession , & pour
» la confirmer , au deffaut des effets miraculeux
» qu'elle auroit dû produire , si elle eût été réel-
» le & véritable , comme d'enlever de terre les
» corps des Possédées plusieurs pieds de haut , &
» les tenir ainsi quelque tems suspendus en l'air ,

& plusieurs autres dont on parlera encore ci-après , ce qui fait qu'on les passe à présent sous silence.

Après que l'Auteur de la Relation a ainsi rapporté les tours de souplesses des Demons d'Elizabet Blanchard , il parle aussi de ceux de la Sœur Claire de Sazilli , & dit » Que MONSIEUR » étant venu aux Ursulines , l'après-dînée de ce » même jour , on exorcisa cette Religieuse en » sa présence : que le Demon , l'Ennemi de » la Vierge , parut selon le commandement » que lui en fit le Pere Elizée Capucin , son » Exorciste ordinaire : qu'il l'affoupit , & la » rendit souple & maniable comme une lame » de plomb : que l'Exorciste lui plia ensuite le » corps en diverses façons en arriere & en » avant , & des deux côtez , en sorte qu'elle tou- » choit presque la terre de la tête , le Demon » la retenant dans la posture où elle avoit été » mise , jusques à ce qu'on la changeât , n'ayant » durant ce tems , qui fut assez long , aucune » respiration par la bouche , mais seulement un » petit soufle par le nez : qu'elle étoit presque » insensible , puisque le Pere lui prit la peau du » bras & la perça d'outre en outre avec une » épingle , sans qu'il en sortit de sang , ou que » la Fille en fît paroître aucun sentiment : que » Sabulon parut ensuite , qui la roula par la » Chapelle , & lui fit faire diverses contorsions » & tremblemens : qu'il porta cinq ou six fois » son pied gauche par dessus l'épaule à la joue , » tenant cependant la jambe embrassée du mê- » me côté : que durant toutes ces agitations » son visage fut fort difforme & hideux , sa » langue grosse , livide , & pendante jusqu'au

„ menton , & nullement pressée des dents ;
 „ Que la respiration fut égale , les yeux im-
 „ mobiles , & toujours ouverts sans cligner :
 „ qu'il lui fit après cela une extension de jam-
 „ bes en travers , qui fut telle , qu'elle tou-
 „ choit du parinée contre terre : que pendant
 „ qu'elle étoit dans cette posture , l'Exorciste
 „ lui fit tenir le tronc du corps droit , & joindre
 „ les mains : que Sabulon conjuré d'adorer le
 „ St. Sacrement , fit quelque résistance ; mais
 „ qu'étant pressé , il se traîna le corps tout
 „ courbé les mains un peu distantes l'une de
 „ l'autre sans se joindre , le visage à demi tour-
 „ né & peint en image de l'Enfer , & alla bai-
 „ ser le pied du St. Ciboire que l'Exorciste te-
 „ noit en main , témoignant par ses gestes , ses
 „ tremblemens , ses cris , & ses larmes , de
 „ l'horreur , de la révérence & du desespoir :
 „ que l'Exorciste lui ayant demandé ce qu'il
 „ avoit adoré , il dit , après quelques refus ,
 „ *C'est celui qui a été mis en croix ; que*
 „ Monsieur , ayant vû & admiré toutes ces
 „ choses , convint secrètement avec le Pere
 „ Tranquille d'une chose qu'il vouloit que le
 „ Demon devinât : que les Exorcistes le con-
 „ jurèrent d'obéir , disant , *Obedias ad men-*
 „ *tem Principis* , & que le Demon ayant jetté
 „ un regard affreux sur Monsieur , se mit à ge-
 „ noux les mains jointes vers le Pere Elizée , &
 „ lui baisa la main droite , dequoi Monsieur té-
 „ moigna être fort content , disant tout haut ,
 „ *Il n'y a rien à redire , je voulois qu'il bai-*
 „ *sât la main droite , il a parfaitement obéi :*
 „ que la Mere Prieure étant venue sur les
 „ rangs , le Demon Balaam parut d'abord ;

mais qu'aussi-tôt il fit place à Isaacarum par le commandement du Pere Surin son Exorciste : que ce dernier adora le Sacrement comme les autres , en donnant des marques d'un horrible desespoir : *La rage*, dit-il, *que j'ai de l'avoir perdu librement , môte la liberté de l'adorer* : mais que le Pere repétant le commandement qu'il lui avoit fait , il mit le corps de la Prieure dans une effroiable convulsion , tirant une langue horriblement difforme , noirâtre & boutonnée ou grenée comme le maroquin , sans être pressée des dents , & sèche comme s'il n'y avoit jamais eu d'humeur , & la respiration n'étant nullement forcée : qu'on remarqua entre autres postures , une telle extension de jambes , qu'il y avoit sept piés de longueur d'un pié à l'autre , la Fille n'en aiant que quatre de hauteur : qu'après cela le Demon alla la jetter le ventre à terre au pié du Pere , qui tenoit le St Sacrement en main , & qu'ayant le corps & les bras en forme de croix , il tourna premièrement la paume des deux mains en haut , puis acheva le tour entier , en sorte que la paume de chaque main touchoit le carreau , & qu'il raporta les mains ainsi tournées , en les joignant sur le bout de l'épine du dos , & qu'aussi-tôt il y porta les deux piés joints aussi , en sorte que les deux paumes des mains touchoient les deux côtez du dehors de la plante des piés : qu'elle demeura en cette posture assez long-tems , avec des tremblemens étranges , ne touchant la terre que du ventre : Que s'étant relevée il fut commandé encore une fois au Demon de s'approcher du

» St Sacrement, & de montrer par son visage
» l'oposition qu'il y a entre Jesus-Christ & lui
» que sur cela témoignant une rage qu'on n
» peut concevoir si on ne l'a vûë, *Ab !* dit-il en
» criant, *il est impossible de la montrer, il*
» *a trop grande distance de l'un à l'autre : qu'é*
» tant enquis quelle étoit cette distance ? *Il est*
» dit-il, *l'abregé de toute bonté, & moi de tout*
» *malheur* : qu'ayant proferé ces paroles, il
» devint encore plus forcené, & témoigna
» une grande rage, de ce qu'il avoit dit, &
» mordant aux bras, & contournant horrible
» ment tous les membres : que l'agitation
» cessa peu après, & que la Fille revint en
» tierement à elle, n'ayant le poux pas plu
» émû, que s'il ne se fût rien passé d'extraor
» dinaire. Mais que presque au même tem
» que le Pere Surin parloit à Monsieur, & qu'il
» alloit finir l'exorcisme, il sentit les attaque
» d'Isaacarum, qui le renversa deux fois, &
» lui remua les bras & les jambes avec des fré
» missemens & des tremblemens : que le De
» mon forcé de se retirer par le St Sacremen
» qu'on lui apliquoit, rentra tout à coup dan
» la Prieure, qui étoit à deux pas de là, par
» lant à un des gens de Monsieur, & dans un
» moment lui fit un visage horrible & furieux
» & qu'au même tems l'Exorciste s'étant d
» nouveau relevé, alla combattre Isaacarum
» auquel le Pere Tranquille demanda d'où lu
» venoit cette audace de vexer le Pere, il ré
» pondit en furie s'adressant au Pere Surin mê
» me, *c'est pour me venger de toi* ; qu'alor
» ayant reçu commandement de se retirer, & d
» laisser la Prieure libre, il obéit, & qu'on

» mit ainsi fin à l'exorcisme. La même Rela-
» tion porte encore » Que Monsieur aiant vû
» ce qui s'étoit passé aux exorcismes du mercre-
» di au soir, & de tout le jeudi, son Altesse,
» pour témoigner la satisfaction qu'il en avoit
» reçüe, donna le lendemain l'attestation sui-
» vante : NOUS Gaston Fils de France, Duc d'Or-
» leans, certifions qu'aïant pendant ces deux jours
» assisté aux exorcismes qui se sont faits ès Eglises
» des Ursulines & de Sainte Croix de cette ville de
» Loudun, sur les personnes des Sœurs Jeanne des-
» Anges; Anne de Sainte Agnès, Claire de Saxilli,
» Religieuses Ursulines & d'Elizabet Blanchard fille
» seculiere, Nous avons vû & remarqué plusieurs
» actions & mouvemens étranges, & surpassant les
» forces naturelles, nommément à ladite Communion
» de ladite Elizabet Blanchard, avons vû la Sainte-
» Hostie demeurant sur ses levres toute sèche, non-
» obstant un soufle vehement qui sortoit de sa bou-
» che, laquelle Hostie aiant été avalée par ladite
» Blanchard, au commandement du Pere Exorciste,
» ladite Hostie a été ramenée du fond de l'estomac,
» & mise sur la langue de ladite Blanchard, après
» lui avoir fait boire de l'eau, & visité s'il n'y avoit
» rien dans la bouche, ce qui est arrivé par trois di-
» verses fois, au commandement fait au Demon nom-
» mé Astarot, ce que nous avons estimé être du tout
» surnaturel. Et aiant encore désiré d'avoir un signe
» parfait de la veritable Possession de ces Filles,
» avons concerté secrettement & à voix basse avec
» le Pere Tranquille Capucin, de commander au
» Demon Sabulon, qui possedoit actuellement ladite
» Sœur Claire, qu'il allât baiser la main droite
» du Pere Elizee son Exorciste, ledit Demon y a

ponctuellement obéi selon nôtre desir , ce qui nous a fait croire certainement , que ce que les Religieux travaillans aux Exorcismes desdites Filles , nous ont dit de leur Possession est veritable , n'y aiant point d'aparence que tels mouvemens & connoissance des choses secretes , puissent être attribuées aux forces humaines. Dequoi voulant rendre témoignage au Public , avons octroyé cette presente Attestation , que Nous avons signée de nôtre main , & fait contresigner par le Secretaire de nos Commandemens , Maison & Finances de France , le 11. de Mai 1635. Signé Gaston. Et plus bas , Goulas.

„ MONSIEUR , dit encore l'Auteur de
 „ la Relation , aiant donné cette attestation , &
 „ laissé aux Ursulines d'illustres marques de sa
 „ liberalité , aussi-bien que du jugement qu'il
 „ faisoit d'elles , en quoi il fut imité des pre-
 „ miers de sa Cour , alla oüir la Messé en l'E-
 „ glise des Peres Carmes , & aiant appris que de-
 „ puis sept ou huit mois on y gardoit une Hos-
 „ tie , sur laquelle il fut aperçû du sang , lors
 „ qu'Elizabet Blanchard l'avoit sur les levres ,
 „ il désira de la voir & de l'adorer. Pour cet
 „ effet le Pere Pierre Thomas Carme , la prit
 „ en main , & peu de tems après fit commande-
 „ ment à l'un des Demons d'Elizabet , qui étoit
 „ là presente , de dire de qui étoit ce sang dont
 „ la Sainte Hostie paroïssoit teinte ; à quoy le
 „ Demon , après beaucoup de difficultés , de
 „ contorsions & d'agitations , répondit en ces
 „ termes. J'adore un homme plein de chari-
 „ té , qui ne s'est pas contenté d'épancher une

» fois son sang pour la redemption des Pecheurs ,
» mais la seconde fois l'a fait miraculeusement
» ici paroître pour sa gloire , & pour la con-
» fusion des Incrédules , & la confirmation des
» Croyans. Surquoy l'Exorciste voyant Mon-
» sieur fort attentif à ce qui passoit , deman-
» da à Son Altesse , s'il auroit agréable qu'on
» prescrivit au Demon quelque signe se-
» cret , pour preuve de la verité de ce qu'il
» avoit dit touchant le sang miraculeux ré-
» pandu sur l'Hostie ; dequoi son Altesse té-
» moignant qu'elle seroit fort contente , il lui
» dit tout bas & à l'oreille , qu'il commandât
» au Diable de baiser sa croix & son étole du cô-
» té droit , ce que le Pere fit ne disant autre
» chose au Demon , sinon qu'il eût à obéir à
» l'intention du Prince , & aussi-tôt après le
» Démon obéît , marquant qu'il souffroit une
» extrême violence par cette action , comme
» par toutes les autres , où il est obligé de flé-
» chir sous l'autorité de l'Eglise. Ceci (pour-
» suit cet Auteur) avec ce que nous avons dit
» ci-dessus , fit dire à Monsieur , qu'il faudroit
» être fou , pour ne pas croire la Possession de
» ces Filles , en voyant ce qui se passoit. Mais
» afin qu'on s'étonne moins que le Diable ait en-
» tendu une parole qui avoit été dite à basse voix
» & à l'oreille , il dit » Que les Diables qui pos-
» sèdoient ces Filles , répondoient souvent aux
» interrogations qui leur étoient faites par les
» Exorcistes , sans qu'ils les exprimassent au-
» trement que par la direction interieure de leur
» pensée ; dequoi il allegue quelques exemples ,
» & parce que cela est difficile à croire , com-
» me étant directement contraire au texte de

l'Ecriture Sainte , il soutient. „ Qu'on ne
„ doit point s'en étonner , puisque les Demons
„ & les Anges ne se parlent que par le moyen
„ des actes intérieurs qui se forment en eux-mê-
„ mes. Enfin après avoir rapporté plusieurs au-
„ tres choses sur ce sujet , il dit „ Que le pro-
„ pre jour de l'arrivée de Monsieur , un Apo-
„ tiquaire Huguenot de Loudun nommé Ja-
„ ques Boisse , s'avisa d'aller parler à l'Apoti-
„ quaire de Son Altesse , & le prier de venir
„ loger chés lui , où l'ayant conduit il l'entre-
„ tint sur le fait des Ursulines , & l'assura que
„ tout ce qui se passoit n'étoit que feinte & im-
„ posture , qu'on n'avoit point eu d'autre des-
„ sein que celui de faire mourir Grandier , com-
„ me elles avoient fait ; & qu'il y avoit dans
„ cette même ville une Fille Huguenote , qui
„ par souplesse de corps faisoit des contorsions
„ & des mouvemens autant & plus étranges
„ que ceux qui se voyoient aux Ursulines. Sur-
„ quoi l'Apotiquaire de Monsieur , qui avoit
„ vû le même soir les prodigieuses agitations ,
„ & les postures de la Sœur Agnès , lui dit qu'il
„ avoit de la peine à le croire , & ne lui conseil-
„ la point de tenir de tels discours , parce que
„ si Monsieur savoit qu'il parlât de la sorte , ce
„ seroit assés pour le faire périr comme un ca-
„ lomniateur ; à quoi Boisse repartit qu'il étoit
„ prêt à soutenir en présence de Son Altesse ce
„ qu'il lui avoit dit , & qu'il ne demandoit pas
„ mieux , ce que l'Apotiquaire de Monsieur
„ ayant fait entendre le lendemain à Son Altesse ,
„ Boisse fut mandé aussi-tôt , & confirma en
„ présence de Son Altesse ce qu'il avoit dit le
„ soir précédent ; mais pressé de nommer &

le faire voir la Fille dont il parloit , il dit qu'à la verité il ne l'avoit pas vüe , mais qu'il tenoit ce qu'il avoit avancé d'un Chirurgien nommé Fourneau , faisant aussi profession de la Religion Prétendue Réformée. Fourneau étant apellé , & enquis s'il avoit vû la Fille dont il étoit question , il dit , *que non* , Boissé lui repliqua qu'il avoit donc fû d'elle , ce qu'il lui en avoit oûi dire , Fourneau nia encore , & protesta n'en rien savoir , & n'en avoir jamais parlé & soutint que c'étoit une chose supposée. Sourquoi ceux qui étoient là presens crièrent contre Boissé qu'il meritoit les écrivaines , pour avoir eu l'audace d'avancer une si insigne fausseté en présence de Monsieur ; lequel pour montrer qu'il desiroit participer autant au titre de Juste , qu'il étoit proche par le sang , à celui qui se l'est si légitimement acquis , au lieu de le faire punir sur le champ , voulut faire observer les formes , & incontinent après cette action étant allé oûir la Messe dans l'Eglise de Ste. Croix , Son Altesse fit entendre au Sieur Avocat du Roi de Loudun , qui étoit là present qu'il vouloit que cet audacieux fût châtié , mandant encore le lendemain les Sieurs Lieutenant Criminel & Procureur du Roi , pour leur dire la même chose , dequoi Boissé ayant eû avis , il prit le parti de la fuite.

Lors que cet Ecrit parut au jour , les incrédules ne manquerent pas de leur côté de faire des réflexions sur ce qu'il contenoit , comme avoient déjà fait sur les autres qui l'avoient

précédé. Ils foutenoient ? Que Monsieur avoit été prévenu & que sa dévotion avoit été surprise : qu'on lui avoit fait voir des souplesses de corps, des postures, & des tours de passe-passe (comme on parle) tels que les Bâteleurs un peu expérimentés en font ordinairement sur le théâtre & sur la corde, pour de véritables manques de Possession, telles que sont celles qui sont décrites dans le Rituel : que de souffler & de jouer une Hostie sur les lèvres comme avoit fait Elizabet Blanchard, dont l'action étoit ce qui avoit paru de plus étonnant à Son Altesse : c'étoit la moindre de toutes leurs illusions, & que dans le fond elle exposoit la Religion Chrétienne à la dérision des Juifs & des Mahométans : que si Son Altesse eût dit ses secrets à d'autres qu'aux Moines & aux Exorcistes, ou plutôt s'il les avoit portés lui-même cachetés dans un papier sans les communiquer à personne, les Demons ne les auroient point devinés, mais qu'ils avoient tant de commerce avec les Exorcistes, & qu'il y avoit une si grande intelligence entre eux, qu'on ne pouvoit douter qu'ils n'eussent établi certains signes pour se parler & se faire entendre : que cette invention n'étoit pas extraordinaire, puisque même les enfans un peu spirituels se font des jeux semblables, & savent fort bien se parler & s'entretenir par cette voie : mais que Son Altesse ayant jugé à propos de s'en rapporter à la bonne foi des Peres, elle ne pouvoit pas manquer d'être dupée par des Maîtres si expérimentés, qui avoient pris soin d'instruire & de façonner depuis si long-tems leurs Eco-liers. D'ailleurs il leur étoit fort aisé de réussir en cette occasion. Pour le faire connoître

Il ne faut que rapporter un seul fait tiré de la Vie du Pere Josef.

Il paroît que le Pere Josef alla deux fois à Loudun *incognito*. La premiere avant la mort de Grandier, & la seconde après qu'il fut brûlé. Il y a même bien de l'apparence qu'il y alla la seconde fois dans un autre habit que celui de Capucin, & que Monsieur, qui y arriva le 5. de Mars 1635. comme on l'apprend par une Relation imprimée, savoit seul son voyage. Mais comme on voulut que Monsieur autorisât la Possession, on aprit aux Diables que le Pere Josef étoit à Loudun, & ils ne manquerent pas de le dire avec assez d'ambiguité. Monsieur l'entendit, & le peuple crut que St Josef avoit chassé Léviatan. Il n'y eut rien que les Possédées ne fissent pour réjouir Son Altesse. Elles firent tant de tours de passe-passe, qu'elles en obtinrent des aumônes considérables, qui étoit tout ce qu'elles demandoient avec les Exorcistes.

La verité du fait qui regardoit l'Apotiquaire Boisse étoit qu'une Fille née de la Religion Reformée, par legèreté ayant embrassé la Religion Romaine, & s'étant jettée dans le couvent des Ursulines, y fut trouvée propre à jouer un rôle de Possédée. En effet elle profita bien des soins qu'on prit de l'instruire & de la dresser. Mais sur le point d'être produite en public, elle sortit du couvent, & soit par un retour sincère, soit par une continuation de ses caprices, elle rentra dans la Communion des Reformées. Comme le manège des Possédées étoit la matière continuelle des entretiens des

gens de tous ordres & de toutes conditions , cette Fille qui étoit amie de la Femme de Fourneau , fit souvent en sa présence , & en celle de plusieurs autres femmes , ce qu'elle avoit appris de postures , de grimaces & de contorsions , qui ne le cédoient en rien à celles des Religieuses. Fourneau l'ayant su de sa femme , en avoit fait quelque confidence à Boisse , qui en fit le mauvais usage dont il a été parlé , & s'exposa à un péril dans lequel il fut abandonné de Fourneau , parce que les suites de son imprudence ne sembloient pas être si dangereuses pour lui , qu'elles auroient été pour cette Fille , par la colere & le ressentiment que toute la cabale des Moines & des partisans de la Possession auroient eue contre elle si l'on eût découvert & publié ce qu'elle avoit fait , & ce qu'elle étoit capable de faire.

Mais comme ces actions & ces mouvemens qui parurent en présence du Duc d'Orleans , n'étoient pas ordinaires , & qu'ils pourroient donner dans la vuë de quelques-uns de ceux qui n'ont pas une grande expérience , ni beaucoup de connoissance de ce qui se passe dans le monde , il ne sera peut-être pas inutile de faire ici un petit abrégé de ce qui fut imprimé alors sur cette matiere.

L'infortuné Grandier avoit déjà dit dans son Factum : que l'artifice humain peut faire des choses plus aprochantes du surnaturel que tout ce qu'on avoit vû faire par les Religieuses. Il en citoit pour témoin Philippe Camérarius dans ses *Méditations Historiques* , Chapitre 75. & un autre Historien , qui raporte les choses surprenantes que fit un Polonois au tems de la cir-

ncision du Fils d'Amurath. Combien de auteurs de corde , ajoûte-t'il , & autres telles ens , hommes & femmes , font-ils des choses au delà de l'ordinaire ? qui néanmoins sont faites par artifice , & qui sont bien plus dignes d'admiration , qu'aucune de celles qui ont été faites par ces Filles. Duncan s'en exprime dans son Livre en ces termes. „ Quia-t'il de surnaturel en tout ceci ? Il ne faut que le témoignage de St. Augustin pour condamner les jugemens précipités , & ceux qui sont assés hardis pour donner des bornes à la puissance de la Nature. Peut-être qu'il aura plus d'efficacité envers les Exorcistes , & les autres Religieux , que s'il étoit tiré des Ecrits d'Aristote , d'Hipocrate & de Gallien. Ce Pere au Chapitre 24. du Livre 14. de la Cité de Dieu , dit avoir connu des gens , qui faisoient de leurs corps des choses que les autres hommes avoient de la peine à croire : qu'il y en avoit qui remuoient les oreilles , & d'autres qui faisoient descendre leurs cheveux sur leur front , & les relevoient sans remuer la tête : d'autres qui imitoient si parfaitement les voix des animaux , qu'on n'auroit pû connoître la fiction sans les voir ; d'autres qui faisoient si long-tems qu'ils vouloient un bruit étrange , & sembloient chanter de leur derrière ; d'autres qui versaient des larmes dans une abondance extraordinaire : qu'on avoit vû un homme qui suoit quand il vouloit : qu'un prétendu Profète nommé Restitutus , entroit en extase & ravissement de sens , toutes les fois qu'il lui plaisoit , & qu'il demeurait sans respiration , semblable à un mort ;

» de telle sorte qu'on le piquoit & le pinçoit, &
» qu'on apliquoit même quelquefois du feu.
» quelques endroits de son corps sans qu'il
» marquât en rien sentir. Cet Auteur ajoûte
» que personne n'auroit admiré les mouvemen
» des Religieuses, s'ils avoient été faits par de
» Bâteleurs sur un théâtre, & qu'elles avoien
» été formées à les faire, pendant un plu
» long-tems, que la plupart de ces gens-là
» n'employent à apprendre ce qu'ils présentent
» aux yeux du Public : qu'au reste ces mou
» vemens n'étoient pas communs à toutes ce
» Filles, que chacune d'elles en faisoit seule
» ment quelques-uns, savoir ceux auquel
» elle se trouvoit plus propre soit par la con
» formation & disposition naturelle de son
» corps, soit par exercice & accoutumance.
» que si l'Exorciste avoit commandé à la Su
» perieure de faire ce que faisoit Elizabet Blan
» chard, & à la Sœur Agnès, de faire ce que
» ces deux premières faisoient ordinairement
» il n'auroit point été obéï : qu'aucune de ces
» Filles ne s'étoit guindée en l'air, à la hauteur
» de deux ou trois piques, & n'y avoit demeure
» suspenduë quelque tems notable ? qu'aucune
» n'avoit volé ni voltigé dans les airs, ni
» monté au haut d'une muraille droite sans
» échelle, ou autre aide pareille, ni marche
» sur l'eau sans enfoncer ; auxquels cas il y
» auroit eu plus que de l'homme : mais que c'é
» toit avoir l'esprit merveilleusement préoccupé
» que de croire, que se rouler, se vautrer &
» trainer sur terre, soit une chose surnaturel
» le : qu'elles n'avoient rien fait de plus surpre
» nant qu'il est de voir marcher un homme sur

les mains, les piés en haut, ce qui est pour-
tant fort ordinaire, & sert de jeu aux enfans :
que c'étoit une chose affés étrange de voir
que les Démons, si soumis aux Exorcistes
lors qu'ils leur ordonnoient de faire les con-
torsions, n'étoient pas promptement chassés
& expulsés par ce merveilleux pouvoir que
l'Eglise avoit de se faire obéir, & qu'on ne
l'emploioit qu'à donner des spectacles au peu-
ple, à l'amuser de bagatelles, à comman-
der à un Démon de paroître, & à le faire re-
tirer après avoir joué son rôle, pour en apel-
ler un autre, & lui faire faire la même chose,
au lieu de se servir de ce pouvoir à donner
la chasse à la troupe infernale, & à en déli-
vrer promptement des Religieuses qu'on pré-
tendoit être tourmentées avec tant de vio-
lence.

Duncan ajoute encore plusieurs réflexions ti-
res de la conformation du corps humain, & de
la disposition des membres, par lesquelles il fait
voir clairement que les prétendues Possédées ne
faisoient aucun mouvement surnaturel, com-
me auroit été celui de fermer la main en de-
hors, ainsi qu'on la ferme en dedans; de plier la
cuisse en arrière, en sorte que les jarrets tou-
chassent aux épaules, &c. Mais que tous leurs
mouvemens étoient seulement des mouvemens
ordinaires en eux-mêmes, accompagnés ou d'é-
carts de vitesse & de rapidité, ou d'extensions
extraordinaires, telles qu'un long exercice,
ou une maladie, ou des remèdes violens, en
peuvent causer, dont il cite quelques exemples
qu'il seroit trop long de rapporter ici. Il vaut
mieux y donner place à quelques questions qui

furent alors proposées à l'Université de Montpellier par Santerre, Prêtre, & Promoteur de l'Evêché & Diocèse de Nîmes, qui eut recours à ce remède, lors qu'il vit que l'air contagieux de Loudun commençoit à se communiquer au Languedoc.

L'intention de la cabale des Moines & de quelques Catholiques trop zélés, étant d'autoriser, autant qu'il feroit possible, les Propositions dont il a été ci-devant parlé, tendantes à établir une espece d'Inquisition sur le témoignage des Diables, on crut y voir un bon achèvement par le succès de la Possession de Loudun; & l'on jugea à propos de faire paroître des Energumènes en plusieurs endroits du Roiaume à la fois, & de leur faire tenir un même langage. Jeannede Ruède, du village de Blast, proche de Tournon, publia qu'elle étoit Possédée par quatre Demons, Belzebud, Barrabas, Guilmon, & Carmin, qui lui avoient été envoiés par un Magicien & une Magicienne du même pais. Elle fut conduite pour être exorcisée dans la chapelle de Nôtre-Dame de Roquefort, fameuse par les miracles qui y étoient souvent opérés. Mais Mazarin, alors Vicelégat du Pape en Avignon, d'où la chapelle relevoit, ne se trouvant pas dans les mêmes sentimens que la plûpart des Ecclesiastiques de France, il imposa silence aux Exorcismes & à la Possédée, & les Diables obéirent bien mieux à cette sorte de commandemens, qui leur étoient faits avec menaces de la part du Bras Séculier, qu'à ceux qu'on leur faisoit en l'autorité de l'Eglise. Santerre n'étant pas non plus d'humeur à entrer dans le commerce Dia-

politique de Possession qu'on vouloit aussi établir dans le Diocèse de Nîmes, ni satisfait de la douceur du châtimement qu'il savoit que Mazarin avoit fait à Jeanne de Ruède, il examina les Possédées, leurs postures, & leurs contorsions, qui étoient les mêmes que celles qui se faisoient à Loudun, comme on le peut inférer de la lecture des questions qui suivent; & il consulta ensuite l'Université, afin de s'appuyer & de s'autoriser de son sentiment, pour faire connoître au public ce qu'on devoit penser des Possessions qui avoient la vogue & pour repousser les querelles & les reproches qu'il auroit à soutenir de la part des Moines & des bigots, qu'il alloit choquer directement, en s'oposant à leurs intrigues dans son Diocèse, & en y étouffant le germe de cette semence infernale, avant qu'il eût le loisir de pousser, & de jeter de profondes racines.

*Questions proposées à l'Université de
Montpellier.*

Question.

SI le pli, courbement, & remuement du corps, la tête touchant quelquefois la plante des piés, avec autres contorsions & postures étranges, sont un bon signe de Possession?

Réponse.

Les Mîmes & Sauteurs font des mouvemens si étranges, & se plient & replient en tant de façons, qu'on doit croire qu'il n'y a sorte de posture, de laquelle les hommes & femmes ne se

puissent rendre capables par une sérieuse étude, ou un long exercice, pouvant même faire des extensions extraordinaires, & écarquillemens de jambes, de cuisses, & autres parties du corps, à cause de l'extension des nerfs, muscles & tendons, par longue expérience & habitude. Partant telles opérations ne se font que par la force de la nature.

Question. 3

Si la vélocité du mouvement de la tête par devant & par derrière, se portant contre le dos & la poitrine, est une marque infallible de Possession ?

Réponse. 1

Ce mouvement est si naturel, qu'il ne faut point ajouter de raisons à celles qui ont été dites sur le mouvement des parties du corps.

Question. 5

Si l'enflure subite de la langue, de la gorge & du visage, & le subit changement de couleur, sont des marques certaines de Possession ?

Réponse. 6

L'enlèvement & agitation de poitrine par interruption, sont des effets de l'aspiration ou inspiration, actions ordinaires de la respiration, dont on ne peut inférer aucune Possession. L'enflure de la gorge peut procéder du souffle retenu : & celle des autres parties, des vapeurs mélancoliques qu'on voit souvent vaguer par toutes les parties du corps. D'où s'ensuit que ce signe de Possession n'est pas recevable.

Question.

Si le sentiment stupide & étourdi , ou la priation de sentiment , jusqu'à être pincé & piqué sans se plaindre , sans remuer , & même sans changer de couleur , sont des marques certaines de Possession ?

Réponse.

Le jeune Lacédémonien qui se laissa ronger le foie par un Renard qu'il avoit dérobé , sans faire semblant de le sentir ; & ceux qui se faisoient fustiger devant l'autel de Diane jusqu'à la mort sans froncer le sourcil , montrent que la résolution peut bien faire souffrir des piqûres l'épingle sans crier , étant d'ailleurs certain que dans le corps humain il se rencontre en quelques personnes de certaines petites parties de chair , qui sont sans sentiment , quoique les autres parties qui sont alentour , soient sensibles ; ce qui arrive le plus souvent par quelque maladie qui a précédé. Partant tel effet est inutile pour prouver une Possession.

Question.

Si l'immobilité de tout le corps qui arrive à des prétendues Possédées par le commandement de leurs Exorcistes , pendant & au milieu de leurs plus fortes agitations , est un signe unique de vraie Possession Diabolique ?

Réponse.

Le mouvement des parties du corps étant volontaire , il est naturel aux personnes bien disposées , de se mouvoir , ou de ne se mouvoir pas , selon leur volonté ; Partant un tel effet , ou suspension de mouvement , n'est pas considérable pour en inférer une Possession Diaboli-

que , si en cette immobilité il n'y a privation entiere de sentiment.

Question. //

Si le japement ou clameur semblable à celle d'un chien , qui se fait dans la poitrine plutôt que dans la gorge est une marque de Possession ?

Réponse. 12

L'industrie humaine est si souple à contrefaire toutes sortes de raisonnemens qu'on voit tous les jours des personnes façonnées à exprimer parfaitement le raisonnement , le cri , & le chant de toutes sortes d'animaux , & à les contrefaire sans remuer les lèvres qu'imperceptiblement. Il s'en trouve même plusieurs qui forment des paroles & des voix dans l'estomac, qui semble plutôt venir d'ailleurs que de la personne qui les forment de la sorte , & l'on appelle ces gens-là Engastronimes, ou Engastri-logues. Partant un tel effet est naturel , comme le remarque Pasquier , *au Chapitre 38. de ses Recherches* , par l'exemple d'un certain Boufon nommé Constantin.

Question. 13

Si le regard fixe sur quelque objet sans mouvoir l'œil d'aucun côté , est une bonne marque de Possession ?

Réponse 14

Le mouvement de l'œil est volontaire comme celui des autres parties du corps, & il est naturel de le mouvoir , ou de le tenir fixe , Partant il n'y a rien en cela de considérable.

Question. 15

Si les reponses que de prétendues Possédées font en François , à quelques questions qui leur

font faites en Latin , font une bonne marque de Possession ?

Réponse. 16

Nous disons qu'il est certain que d'entendre & de parler des Langues qu'on n'a pas apprises , font des choses surnaturelles, qui pourroient faire croire qu'elle se font par le ministère du Diable , ou de quelque autre Cause supérieure. Mais de répondre à quelques questions seulement , cela est entierement suspect. Un long exercice , ou des personnes avec lesquelles on est d'intelligence , pouvant contribuer à telles reponses , paroissant être un songe de dire , que les Diabes entendent les questions qui leur sont faites en Latin , & qu'ils répondent toujours en François , & dans le naturel langage de celui qu'on veut faire passer pour Energumène. D'où il s'ensuit qu'un tel effet ne peut conclure la résidence d'un Démon , principalement si les questions ne contiennent pas plusieurs paroles, & plusieurs discours.

Question. 17

Si vomir les choses telles qu'on les a avalées , est un signe de Possession ?

Réponse. 18

Delrio Bodin , & autres Auteurs , disent que par sortilège les Sorciers font quelquefois vomir des cloux , des épingles , & autres choses étranges , par l'œuvre du Diable. Ainsi dans les vrais Possédez le Diable peut faire le même. Mais de vomir les choses comme on les a avalées , cela est naturel , se trouvant des personnes qui ont l'estomac foible, & qui gardent pendant plusieurs heures ce qu'elles ont avalé, puis le rendent comme elles l'ont pris , & la Lienté-

rie rendant les alimens par le fondement, comme on les a pris par la bouche.

Question. 67

Si des piqûres de lancette sur diverses parties du corps, sans qu'il en sorte de sang, sont une marque de Possession? 20

Réponse.

Cela se doit rapporter à la disposition du tempérament mélancolique, le sang duquel est si grossier, qu'il ne peut sortir par de si petites plaies, & c'est par cette raison que plusieurs étant piquez, même en leurs veines & vaisseaux naturels, par la lancette d'un Chirurgien, n'en rendent aucune goûte, comme il se voit par experience. Partant il n'y a rien d'extraordinaire.

+ Cette question fait voir qu'il arrivoit des choses aussi surprenantes dans les Possessions des autres païs qu'en celle de Loudun, où ce dernier effet n'a point été remarqué, & à laquelle il ne peut avoir de raport, puis qu'on ne trouve rien de semblable, ni dans les Ecrits imprimez, ni dans les Manuscrits de ce tems-là. Cependant la Possession du Diocèse de Nîmes, où cette prétendue merveille s'étoit faite, n'en a pas été plus véritable, ni jugée telle, parce que le Promoteur de ce Diocèse avoit plus de pudeur & de bonne foi, que beaucoup d'autres Ecclésiastiques de son tems, entre lesquels il faut mettre l'Official de Poitiers, qui avoit été auparavant Promoteur, & qui étoit le conseil & l'organe de l'Evêque de Poitiers, qui selon le témoignage du Public, & de Mr le Vassor, en particulier, étoit *meilleur Soldat qu'Ecclésiastique*, & se laissoit conduire par son Offi-

cial. Voici ce qui en est dit dans la Vie du Pe-
re Josef.

„ Le malheureux Grandier n'a péri que par
„ l'envie qu'avoit l'Official de Poitiers de le
„ perdre (ceci doit s'entendre du projet & du
„ complot de le perdre , complot qui n'auroit
„ point alors été formé ni poussé , si Mignon &
„ Barré n'eussent été assurez du concours de l'Of-
„ ficial.) „ Il vouloit le trouver coupable , parce
„ qu'il s'étoit mis en tête qu'il l'étoit. Au lieu
„ de revenir de cette prévention , & de s'é-
„ claircir avec sagesse des faits alleguez par des
„ témoins suspects & ennemis de l'Accusé , il
„ faisoit lui-même la partie , le témoin , le dé-
„ lateur , & fut la source par là de toute la chi-
„ cane que Grandier avoit si bien su démêler
„ (savoir dans le premier procès mentionné en
„ cette Histoire , où Grandier avoit été renvoyé
„ absous par les Juges Ecclésiastiques Supérieurs
„ à l'Official , & par les Juges Séculiers devant
„ qui il s'étoit aussi pourvu.) „ Mais le triomphe
„ qu'il remporta contre cet Official malin le
„ rendit si insolent , qu'il obligea ce Juge pas-
„ sionné à combattre son orgueil par un tissu de
„ malices , & un assemblage d'accusations
„ dont il ne voulut pas avoir le démenti. Il est
„ aisé à un Official , qui a une sorte d'autorité
„ en main , de trouver des Ecclésiastiques dé-
„ réglez , dévoüez à sa passion , pour en per-
„ dre d'innocens , (& encore plus aisé de se-
„ conder la passion d'Ecclésiastiques déjà autant
„ ou plus passionnez que lui) „ Cet exemple est
„ rare , mais nous l'avons eu dans l'affaire de
„ Loudun. Tous les Factums & les Relations
„ de ce tems-là ne permettent pas d'en douter.

2, Les Loix du Prince sont encore plus néces-
 2, saires pour les Ecclésiastiques que pour les
 2, Séculiers. Sans elles les Officiaux feroient
 2, souvent un mauvais parti aux Prêtres qui
 2, tombent en quelque faute. Quelques-uns
 2, d'entre eux ont une sévérité outrée dans les
 2, condamnations qu'ils prononcent, & quand
 2, la passion s'en mêle il n'y a plus de règle dans
 2, leurs Jugemens. L'Official de Poitiers vou-
 2, lut aussi perdre un Abbé du Diocèse, qui fai-
 2, soit sa résidence à Niort, & c'en étoit fait sans
 2, le Capucin, &c. Cette histoire n'étant pas
 du sujet de ce livre, ceux qui seront curieux de la
 voir pourront lire le livre qui la contient page
 335. édition de la Haie.

Revenons aux décisions de l'Université de
 Montpellier, qui ont été rapportées ci-dessus,
 pour faire voir de quel nature étoit le miracu-
 leux, dans tout ce qui s'étoit passé en présence
 du Duc d'Orleans, & disons, pour tâcher de
 ne laisser rien qui ne soit entièrement éclairci,
 que bien loin que l'état tranquille & reposé des
 Energumènes à la fin de leurs agitations, où
 elles sembloient n'avoir rien souffert, & où leur
 visage reprenoit dans un instant sa forme naturel-
 le, soit une bonne preuve d'une vraie Posses-
 sion, c'est une marque évidente du contraire;
 puis que ce n'est pas la coutume des Diables de
 se contenter, de faire des tours de souplesse par
 les corps qu'ils possèdent, & de les laisser ensuite
 sains, dispos, & exempts de douleurs. L'E-
 vangile enseigne que ces terribles hôtes ren-
 doient quelques-uns des Energumènes sourds &
 muets; qu'ils faisoient tomber les autres dans le
 feu & dans l'eau; qu'ils faisoient écumer les au-

tres de la bouche , où les rendoient secs & tabides , ou les tourmentoient comme s'ils eussent voulu les rompre & les déchirer ; & qu'après les agitations & les tourmens , ils les laissoient foibles & abatus , & quelque fois demi-morts. Ainsi il y a lieu de conclure que des mouvemens qui commencent & cessent à la volonté d'un Exorciste , *jubentis aut prohibentis* , comme le recite le Livre de la *Demonomanie* , sont des mouvemens étudiez , concertez , & faits de gayeté de cœur ; & que ceux qui les font , loin d'être possédez par les Diabes , se possèdent si bien eux-mêmes qu'ils s'arrêtent & reviennent à leur état naturel dès qu'il leur plaît. Duncan assure que la même chose est arrivée en sa présence & en celle du Public sur un théâtre , où une jeune Fille tournoit pendant une demi-heure , avec une vitesse si admirable que la vue travailloit à la suivre ; puis elle s'arrêtoit tout d'un coup , & faisoit une révérence d'aussi bonne grace & d'un air aussi tranquille que si elle eût toujours demeuré en repos.

On craindrait de fatiguer le Lecteur , si l'on faisoit ici toutes les réflexions qui se présentent sur le ménage que firent alors les prétendues possédées , & si l'on rapportoit tous les exemples de tours de passe-passe , & d'autres actions contrefaites ou naturelles , bien plus merveilleuses que celles de ces prétendus Démons qui sont contenues dans les livres des Peres de l'Eglise , & dans ceux de quantité d'auteurs anciens & modernes. C'est pourquoi il vaut mieux reprendre la suite des choses qui se passerent dans cette maudite & détestable intrigue de London.

L'idée d'une grande réputation avoit sans doute frappé les Religieuses , mais elles n'avoient pas été moins touchées de celles de l'abondance & des richesses dont elles étoient dépourvûes. Leur attente ne fut point trompée : leur réputation avoit volé de tous côtez, quoique souvent ce ne fût pas d'une manière aussi avantageuse qu'elles se persuadoient ; & elles furent d'abord tirées de l'indigence par les soins officieux des Exorcistes , & par leurs sollicitations envers les personnes , pieuses , crédules & charitables. L'Auteur de la *Démonomanie* dit , „ Que „ les aumônes leur étoient envoyées de toutes „ parts , & que si l'on avoit assez de charité „ on feroit des questes dans les villes pour elles. La générosité des Seigneurs du premier rang, qui venoient tour-à-tour à Loudun , & sur tout celle de Monsieur d'Orleans & de toute la Cour, comme on l'a vû ci-dessus , les mit tout à fait dans l'opulence. Mais ce n'étoit pas encore assez ; tout cela ne s'étoit fait que par voie de persuation , ou par des mouvemens de compassion & de charité , qui n'étoient que louables , & qui ne convenoient pas au caractère du Commissaire , ni à celui des Auteurs de la Pièce , ni à celui des Exorcistes qui la dirigeoient.

Pour remplir ces caractères , & pour conduire peu à peu l'ouvrage vers une des principales fins qu'on s'étoit proposées l'on commença à déclarer la guerre aux Réformez , & à se revêtir de leurs dépouilles. Ils possédoient une portion du cimetière de Loudun, qui après plusieurs contestations leur avoit été laissée par Rochefort, & depuis confirmée par Mangot & Douville, tous trois Commissaires du Roi en cette partie, successive-

ment & en divers tems. Mais Laubardemont, en vertu d'une Commission obtenue sur de faux exposés, leur ôta cette jouissance, & les priva de leur droit, par une Sentence qu'il rendit le 23. de Janvier 1634. leur permettant par une grace bien particuliere, d'acheter de leurs deniers quelques Jardins pour y faire leur sépulture. Il ordonna aussi aux habitans Reformés qui avoient des maisons sur les rues où la Procession devoit passer le jour de la Fête appelée la *Fête-Dieu*, de rendre & de parer le devant de leurs maisons, & à eux & au Consistoire de tenir la main à faire exécuter cette Ordonnance, à peine contre chacun des Particuliers qui n'obéiroient pas, de quinze cens livres d'amende, & de suspension de leurs Charges s'ils en possédoient, & d'interdiction de l'exercice de leur Religion dans la ville & faux-bourgs. Les Reformés opposerent vigoureusement à cette Ordonnance, en vertu des Articles Secrets de l'Edit de Nantes, & ils ne purent être portés à y obéir, ni par les intrigues qui furent employées pour cet effet, ni par les menaces dont on se servit pour les intimider. Ils furent encore mandez une autre fois par le même Commissaire, qui leur ordonna d'assister aux exorcismes; ce qu'ils refusèrent de faire, tant à cause des lieux où l'on exorcisoit, que des cérémonies qu'on pratiquoit pendant les exorcismes, & de l'usage qu'on y faisoit du Sacrement, qui obligeoit les assistans à lui rendre des respects, auxquels leur conscience ne pouvoit se soumettre. Laubardemont leur dit qu'ils avoient peur d'être contrains par l'évidence de la verité de donner gloire à Dieu, & de reconnoître la Possession.

Ils repliquèrent que supposé que la Possession fût véritable, elle ne leur feroit aucun préjudice, ni à leur Religion, & qu'ainsi la crainte d'être obligés de la reconnoître, ne leur faisoit pas tant de peine qu'il s'imaginait. Mais pourtant, leur dit le Commissaire, si la Possession étoit reconnue, on en pourroit tirer diverses conclusions en faveur de la Religion Romaine & contre la Doctrine des Protestans. S'il nous étoit permis d'écrire, répondit Jaques de Brissac, Ecuyer Sieur Deloges, l'un des Ministres, Il n'est rien au monde de plus facile, que de prouver que la possession n'établit point du tout la Religion Romaine, ni qu'elle ne détruit point celle des Réformés. Que n'écrivez-vous, repliqua Laubardemont, qui est-ce qui vous empêche? Les menaces qu'on a faites à Mr Duncan, répondit le Ministre, & le chagrin qu'on l'a assuré que la Cour, & Vous, Monseigneur, avés marqué contre lui. Que s'il vous plaît de nous en accorder la liberté par écrit, vous aurés bien-tôt la satisfaction de pouvoir juger de nos raisons, & le Public en pourra juger aussi. Mais, dit-il, votre dessein seroit peut-être de combattre la Possession, & c'est ce qui ne peut être toléré après que la question a été jugée juridiquement. On présupposera la Possession, repartit le Pasteur, & le but de l'Ecrit sera seulement, que les Catholiques Romains n'en peuvent tirer aucun avantage contre les Réformés. La plupart des assistans Catholiques Romains, entre lesquels étoit le Marquis de la Rochepozai, souhaitoient qu'on accordât au Ministre la permission qu'il demandoit, mais Laubardemont qui en voyoit bien les conséquences, &

qui ne vouloit pas exposer les Propositions des Exorcistes aux réfutations des Ministres , les renvoya sans leur vouloir rien permettre.

Les Réformés , qui en vertu de l'Edit de Nantes avoient droit de tenir de petites Ecoles pour l'instruction de la Jeunesse, & de qui le droit avoit été confirmé par les Commissaires du Roi , & par Arrêt de Parlement du 30. d'Aoust 1613. possédoient une assés grande maison, où ils faisoient enseigner les Langues Gréque & Latine. Cette maison parut propre à loger les Filles de Ste. Ursule , qui n'étoient encore logées qu'à loier , & l'on crut qu'il ne feroit pas difficile de l'enlever à ses possesseurs , & de la faire passer entre les mains des Religieuses. Pour cet effet Jaques Denieau Procureur du Roi en la Commission qui concernoit l'affaire de la Possession de Loudun , remontra à Laubardemont le 18. de Janvier 1635. Que le logement des Ursulines étoit incommode , à cause de son peu d'étendue : qu'on n'y pouvoit faire les exorcismes qu'avec beaucoup de difficulté , & qu'il n'y avoit pas dans la ville des Eglises en nombre suffisant pour les faire commodement , à cause du grand concours de peuple qui venoit de toutes parts en foule pour y assister : mais que les Réformés , à qui il n'étoit pas permis de tenir des Ecoles , ne laissoient pas d'avoir un Collège pour l'instruction de leur Jeunesse , dans une grande maison , qui seroit très propre à servir de logement à ces Filles : qu'il requéroit qu'il plût à Laubardemont de s'y transporter & de la visiter , pour ordonner ensuite ce qu'il verroit bon être. Le Commissaire ordonna qu'il s'y transporterait , ce qu'il fit le même

jour avec Denieau. Il ne trouva dans le Collège que les deux Régens , qui lui dirent que les Sieurs Déloges Ministre , & Martin Conseiller au Bailliage , en étoient les Directeurs. Il ordonna que ces Directeurs seroient assignés pardevant lui , pour eux ouïs être pourvû sur les Conclusions du Procureur du Roi. Ils comparurent & ne voulurent point reconnoître Laubardemont pour Juge , comme n'ayant point de commission à cet effet : mais il ne laissa pas de faire quelques procédures , & de rendre quelques Ordonnances nonobstant le Déclinatoire proposé. Les Réformés lui firent signifier qu'ils apelloient de ses Ordonnances , comme de Juge incompétant , & qu'ils le prenoient à Partie en son propre & privé nom. Et afin de prévenir les autres procédures qu'il pourroit faire dans la suite , ils envoièrent des Députés à Paris pour se plaindre au Roi , & pour soutenir leur droit. Au préjudice de ces oppositions , Laubardemont rendit , le 29. de Janvier , une Sentence , portant , *Qu'attendu que les Réformés ont établi un Collège sans permission du Roi & au préjudice de ses Edits , il leur ordonne de vuidier de corps & de biens la maison dudit Collège , & d'en mettre les clefs entre les mains du Procureur du Roi , trois jours après la signification de la presente Ordonnance , & que ledit délai passé ils y seront contrains par toutes voies de Justice , & même par expulsion de leurs meubles , & emprisonnement de leurs personnes , nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles.* Cette Ordonnance fut signifiée dès le lendemain , & l'on fit préparer tous les Ecclésiastiques , & tous les Religieux de la vil-

le , pour faire une Procession solennelle , & conduire les Ursulines avec pompe , & comme en triomphe dans la maison des Réformez , de laquelle , au cas qu'on refusât de l'ouvrir , on se proposoit de faire rompre les portes par des Sergens & des Archers , & par le peuple qui ne manqueroit pas d'assister en foule à une si célèbre cérémonie. Les Réformez allèrent trouver Laubardemont & lui remontrèrent ; Que dès qu'ils auroient appris par leurs Députez les volontez du Roi , ils s'y soumettroient entierement ; & qu'ils le supplioient de leur accorder ce delai. Sur le refus qu'il en fit ils lui firent signifier de nouveaux Déclinatoires , des protestations , appellations , & prises à Partie , & se transporterent vers les Officiers ordinaires de Loudun , pardevant lesquels ils firent un long Procès-Verbal , contenant tous leurs moiens , leurs raisons , & leurs offres d'obéir aux volontez du Roi lors qu'elles leur seroient connues. Les Officiers Catholiques craignant qu'il ne s'élevât parmi la populace quelque tumulte préjudiciable à leurs intérêts , & à ceux de la ville en général , envoyèrent demander au Commissaire un delai de huit jours , mais il ne leur en fut accordé qu'un de quatre , qui fut ensuite révoqué dès le même jour , & le 4. de Février le Prévôt de Thouars arriva à Loudun , avec toute sa compagnie d'Archers ; ce qui ayant causé beaucoup d'inquiétude aux plus modérez habitans de l'une & de l'autre Religion , & à tous ceux qui desiroient de vivre en paix , le Lieutenant Civil & le Juge de la Prévôté firent plusieurs propositions à l'un & à l'autre parti , pour obli

ger les Réformez à vendre leur maison , & les Religieuses à l'acheter ; mais ce n'étoit pas l'intention de ces bonnes Dames , ni ce qu'on leur avoit promis. Les Magistrats n'ayant pas réuissi dans cette négociation , on vit toute la ville en trouble & en tumulte ; car comme on connoissoit l'humeur impérieuse & violente de Laubardemont , on jugea qu'il n'abandonneroit pas facilement son dessein. En effet le Prévôt de Thouars se mit en devoir de se transporter avec ses Archers dans cette maison : mais ils trouvèrent dans les ruës les Femmes Réformées , de toutes conditions & de tous âges , avec leurs tabliers pleins de sable & de cendre , qu'elles prétendoient jeter aux yeux , pour aveugler , autant qu'il leur seroit possible , tous ceux qui entreprendroient d'aller forcer la maison du Collège , pendant que leurs Maris qui avoient appris qu'on faisoit venir huit cens hommes de Poitiers , outre toutes les Maréchauffées des villes voisines , se trouvoient dans une extrême consternation , incertains de la suite que pourroit avoir une affaire de cette conséquence. Mais Laubardemont voyant qu'elle prenoit un tel cours , & trouvant dans les Réformez plus de fermeté que Menuau , Avocat du Roi , & le reste de ses Adhérans ne lui avoient fait espérer , il craignit apparemment que cette entreprise qu'il avoit faite sans aucun ordre de la Cour , ne fût désavouée , & il n'osa pas la pousser à bout. Quoi qu'il en soit , il renvoya le Prévôt de Thouars , & ne fit point venir les autres , selon les menaces qu'il en avoit faites. Cependant il dressa un Procès-Verbal sanglant contre les Réformez , & fit fai-

re des Informations remplies de calomnies & de faits odieux. Le Lieutenant Criminel en fit aussi de son côté sur le Requisitoire du Procureur du Roi ; & l'on prétendit bien que par l'une & l'autre de ces Informations, où les Réformez étoient étrangement maltraitez & noircis, on les réduiroit à demander grace, & à offrir avec joie, ce qu'ils avoient refusé avec tant de résistance & de fermeté. Ils n'avoient pas manqué de leur part à se pourvoir, en présentant leur Requête à la Chambre de l'Edit, où ils obtinrent un Arrêt le 8. de Février, qui portoit, *Que la Cour les recevoit Apellans de toute la Procédure faite par Laubardemont, auquel elle faisoit deffenses de passer outre à l'exécution de ses Ordonnances, jusques à ce qu'elle eût pris connoissance de cette affaire, à peine de nullité des Procédures & de tous dépens dommages & intérêts.* Cet Arrêt ayant été signifié, au Commissaire, à Denieau, au Lieutenant Civil, & au Juge de la Prévôté, avec assignation à comparoître à la Cour, Laubardemont partit le 15. de Février pour aller à Paris, & porta les Informations du Lieutenant Criminel & les Procès-Verbaux qu'il avoit faits lui-même, où il taxoit les Réformez d'avoir causé une sédition & émotion populaire. Il ne manqua pas d'être favorablement reçu & écouté par le Cardinal de Richelieu, & par le Conseil du Roi, où tout ce qu'il avoit fait fut approuvé, & confirmé par Arrêt, avec deffenses au Parlement de prendre connoissance de cette affaire, & commandement aux Réformez d'obéir aux Commandemens & Ordonnances de Laubardemont, des 29. de Janvier, & 3. de Février, & à tout ce

qui seroit par lui ordonné sur le fait de leur Collège. Il fut aussi expédié une Commission à d'Étampes, Maître des Requêtes, pour procéder à une nouvelle Information ; & il y eut un Decret de prise de corps donné contre six des principaux Réformez, ce qui les jeta tous dans un grand trouble, que le retour de leurs Députés de Paris ne fit pas cesser : car ils apprirent que la Cour étoit prévenue contre eux à un tel point, qu'elle n'avoit voulu accorder aucune audience à ceux qui la demandoient de leur part, & qu'elle les avoit condamnés sans les entendre. On renvoya encore de nouveaux Députés, dont quelques-uns ayant fait le voyage en poste, confirmèrent ce que les premiers avoient rapporté, & dirent qu'on leur conseilloit de consentir à une vendition volontaire de la maison dont il s'agissoit, pour trouver un remède au mal dans sa cause. Mais il fut résolu de souffrir plutôt qu'on la prit d'autorité, que de recevoir le prix qui en avoit été offert, qui étoit si bas, que l'offre en pouvoit plutôt passer pour une moquerie, & pour une insulte de la part de leurs ennemis, que pour une offre sérieuse, & de gens qui cherchent de bonne foi quelque accommodement. Cependant les Députés qui étoient demeurés à Paris, écrivirent que le Marquis du Rivau avoit en main une Lettre de Cachet, par laquelle il lui étoit ordonné de desarmer les Réformez de la ville de Loudun, qu'il devoit partir de Paris pour cet effet, & que Laubardemont retourneroit avec lui ; ce qu'il ne fit pourtant pas si-tôt, & pendant ce tems-là, Regnier & Dumoutier Bourneuf, qui étoient du nombre des six con-

tre

tre lesquels il avoit fait décerner Decret de prise de corps , allèrent se mettre en état dans les prisons du Fort-l'Evêque , où ils furent ouïs & interrogés s'il n'y avoit pas eû une émotion populaire à Loudun , & s'il n'avoit pas été auparavant résolu de la faire , dans une assemblée tenuë par les Reformés , où les Ministres avoient assisté ? A quoi ayant répondu très pertinemment , ils furent d'abord élargis sous caution , & quelques jours après leurs cautions furent déchargées , & eux renvoyés.

Enfin le 5. jour de Décembre Laubardemont étant retourné à Loudun , leur fit signifier l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus mentionné , en date du 23. de Mai. Les Reformés ayant offert, par un Procès-Verbal, d'y obéir, sous protestation de se pourvoir par leurs très humbles remontrances vers sa Majesté contre cet Arrêt , qui avoit été donné sans qu'il eussent été ni ouïs , ni apellés , ils livrèrent les clefs de la maison , & les Religieuses en furent mises en possession , & firent bientôt après d'autres acquisitions des maisons voisines , & des plus proches jardins. Depuis ce tems-là elles y ont encore joint des espaces si considerables , elles ont élevé tant de bâtimens dans leur couvent , elles ont acheté tant de Dîmes , de Rentes & d'autres Terres & Domaines à la campagne , qu'on peut assurer , que non-seulement leur prétendue Possession Diabolique les a mises hors de l'état d'indigence où elles étoient , mais que leur Maison peut aujourd'hui passer pour une des plus riches Communautés de leur Ordre.

L'éclat que fit cette affaire avoit attiré toute l'attention du Public , & les Demons qui ne

M

paroissoient avoir pour but que de le divertir & de lui plaire, le voyant par là distrait de la contemplation des merveilles de la Possession, demeurèrent en repos, & prirent ce tems pour se remettre de leur fatigues passées, & se préparer à de nouveaux efforts au retour de Laubardemont leur fameux protecteur, qui leur fit savoir qu'il reviendrait bientôt les favoriser, & les couvrir de son autorité. Le Pere Surin, dont la direction n'avoit encore produit rien d'extraordinaire hors de sa propre personne, trouva à propos, en attendant ce Commissaire, de relever par quelque miracle l'honneur des exorcismes qui commençoit à diminuer. Il avoit resté dans le corps de la Supérieure quatre Démons, Léviatan, Béhémot, Balaam & Isaacarum, après l'expulsion des trois autres, Asmodée, Aman & Gresil, qui avoit été faite par la vertu des exorcismes du feu Pere Lantance. Le Jésuite n'entreprit pas de les chasser tout d'un coup, car il étoit de trop grande importance de faire toujours paroître sur la scène la meilleure des Actrices, & il valoit beaucoup mieux user modérément de l'autorité de l'Eglise, en ne délivrant pas entièrement cette pauvre Energumène, selon le pouvoir qu'on en avoit, & selon que la charité sembloit le requérir, que d'envoyer en retraite la plus fameuse des Possédées, & qui savoit le mieux imposer aux yeux du Public. Il fut donc résolu d'expulser Leviatan seulement pour cette fois. C'étoit un Diable éloquent, & qui faisoit quelquefois de longs discours, comme il paroît dans un Livre intitulé, *La Gloire de St Joseph, &c.* imprimé à Saumur par Louis Macé

seconde édition , où l'on fait dire à ce Demon :
» Que son principal emploi étoit de traverser l'a-
» mour de Dieu vers les Créatures , & celui
» des Créatures vers Dieu : que dans cette ocu-
» pation il souffroit un nouvel enfer, parce qu'il
» ne pouvoit empêcher qu'on ne s'avancât vers
» Dieu : qu'il étoit bien malheureux d'être ve-
» nu à Loudun faire la Religieuse : qu'on le fai-
» soit jeûner malgré lui , & porter la haire , &
» que cela lui étoit pire encore qu'un enfer :
» qu'il seroit sorti depuis long - tems du corps
» de la Supérieure, si Dieu ne l'avoit pas con-
» traint d'y demeurer : qu'il s'étoit mêlé de tout
» tems de posséder des corps , mais qu'il ne s'é-
» toit jamais tant ennuyé dans aucun autre que
» dans celui-là. L'Auteur du Livre ajoute
» qu'il a fallu le poursuivre avec grande ap-
» plication d'esprit , par toutes les facultés &
» opérations de l'ame , où il s'insinuoit & se re-
» tranchoit , se fortifiant dans les inclinations
» naturelles , & dans les racines d'imperfec-
» tion , où il tenoit bon comme dans son do-
» maine : que quand il avoit perdu un retran-
» chement , il entroit dans un autre : qu'il étoit
» nécessaire de le chercher par-tout , & de le
» déraciner peu-à-peu : qu'il faisoit alors de
» grandes plaintes & s'écrioit , *Tu m'ôtes de*
» *mon nid* , où demeurerai-je ? entendant par
» ce nid , non de grands manquemens , mais
» de petits défauts , que d'autres nommeroient
» des vertus : que ce Demon s'oposoit aux des-
» seins des Exorcistes , tantôt par violence ,
» exerçant des cruautés que Dieu lui permet-
» toit pour plus grand mérite , & tantôt par ru-
» se , usant de ses droits de tentation & de

» Possession : qu'on avoit expérimenté contre
» lui le secours des Saints Anges Gardiens , &
» celui de la Providence , & qu'avec un tra-
» vail incroyable on s'étoit aidé de la Grace
» contre la Nature soutenüe par Satan : que ce
» conflict avoit duré plusieurs mois , & qu'on
» avoit vû avec admiration les choses qui se
» passent dans le secret des cœurs , devenir sen-
» sibles & visibles : qu'enfin le Demon avoit
» cédé , aimant mieux être congedié que main-
» tenu , depuis que sa maison avoit été chan-
» gée en une prison. Ce livre porte encore ,
» que la Possession de Loudun étoit une des
» plus étranges & des plus délicates qu'on eût
» jamais vûes : qu'elle étoit fondée sur l'opé-
» ration de la Magie , & sur le méchant usa-
» ge de la Liberté des hommes , à laquelle Dieu
» défère beaucoup , révéralit le Franc-arbitre
» de ses Créatures : que le principal dessein des
» Magiciens étoit de cacher la résidence des
» Demons dans ces corps , & que par ces rai-
» sons les effets extérieurs qui s'étoient vûs dans
» les autres Possessions , lesquelles n'étoient
» maintenuës que par la seule force de Satan ,
» n'étoient ni si nombreux , ni si grands.

Ce Demon ayant été expulsé , l'on en donna avis à l'Evêque de Poitiers par une Lettre , à laquelle on joignit l'Extrait du Procès-Verbal des exorcismes , dont voici la copie.

» Le Lundi 5. de Novembre 1635. après
» que le Demon nommé Isaacarum , l'un des
» quatre possédans la Mere Prieure , a eu fait
» son adoration au St Sacrement dans l'Eglise
» des Ursulines , où le Révérend Pere Surin
» de la Compagnie de Jesus l'exorcisoit , le

» corps de la Possédée a été subitement levé
» sur ses piés , & Léviatan chef de toute cette
» bande de la Possession de Loudun , a paru
» inopinément en la place dudit Isaacarum ,
» se déclarant par une morgue dédaigneuse ,
» & une allure superbe comme d'une Reine ,
» avec une face très belle & luisante : sur-
» quoi l'Exorciste parlant Latin , selon sa cou-
» tume , a dit , *Voilà un Demon qui fait du beau ,*
» *mais pour la gloire de Dieu & l'édification des*
» *Ames , je veux tout à l'heure qu'il fasse voir ses*
» *laideurs & ses difformités , & l'himne , Glo-*
» *ria , &c.* ayant été chanté à cette fin , le
» corps de ladite Prieure a été prosterné
» par terre , montrant un visage fort hideux
» & effroyable , avec des contorsions étran-
» ges en tous ses membres , se tournant le
» visage contre terre , pour n'être point vû ,
» & puis se redressant avec une face fort ma-
» jestueuse , est allé s'asseoir arrogamment en
» une chaise , branlant la tête avec gravité , &
» témoignant vouloir dire quelque chose. Mais
» l'Exorciste l'ayant forcé par un prompt com-
» mandement de s'humilier , & de se jeter à
» terre , & lui demandant s'il n'étoit pas vrai
» que Jesus-Christ l'avoit vaincu en cette Fil-
» le , & par elle , a répondu avec blasphême ,
» d'un accent plaintif & d'une mine abatuë ;
» *Il n'est que trop vrai pour moi.* Derechef
» pressé d'achever son adoration , il s'est mis
» aux piés du Pere , se roulant avec des agita-
» tions effroyables , les embrassant à diverses
» fois , & pendant que le *Magnificat , &c*
» se chantoit , a étendu les bras & les mains en
» les roidissant , & la tête apuyée au pié dudit

» Exorciste sur le milieu de la marche de l'autel , l'a tournée en pourfil vers aucuns des spectateurs du côté de la fenêtre , & y a fait voir une blessure en croix , découllante d'un sang frais & vermeil , où la premiere & seconde peau , qu'ils disent le derme & épiderme , étoient offensées & entr'ouvertes , & cette croix étoit à peu près de la même mesure qu'elle paroît en cette figure.



» Au même tems le Pere qui faisoit le signe de la sortie finale de ce premier Demon , promise & signée dudit Léviatan dès le 17. de Mai 1634. en présence de Monseigneur l'Evêque de Poitiers , s'est écrié : *Voilà , Messieurs , Dieu merci le signe de l'éjection , Léviatan est dehors ;* & lors ladite Prieure a paru tout à coup d'un visage si modeste & serein , & d'un esprit si tranquille & à soi , que les spectateurs ont bien aperçu , nonobstant le sang qu'elle avoit sur le front , que vraiment le doigt de Dieu , & le rayon de sa miséricorde y étoit , ce qui les a obligés de chanter sur l'heure même , parmi des larmes de joye , le Cantique *Te Deum* , &c. Sur cela les Exorcistes s'étant résolus de faire paroître derechef *Isaacarum* , pour l'obliger de rendre compte de cette blessure , & ayant à cette fin chanté l'himne , *Memento salutis Author* , &c. ledit *Isaacarum* s'est montré sur le visage avec une contenance effroyable ;

„ puis d'une joie insolente s'est écrié par trois
„ fois , *Je suis maître à cette heure moi , je suis*
„ *maître.* Interrogé comment ? a dit. *Que le*
„ *Chef s'en est allé.* Pressé s'il disoit vrai étant
„ un si grand menteur ? a répondu , *il est au-*
„ *tant vrai comme la Chair de Dieu est dans ce*
„ *Tabernacle que voilà.* Enquis , où est à pre-
„ sent Léviatan ? a répondu , *que sai-je ? en*
„ *Enfer comme je pense.* Enquis d'où lui est ve-
„ nu ce soudain départ ? a dit en réniant à son
„ ordinaire , *Qu'il n'en savoit rien ,* ajoutant ,
„ *Joséf est venu , qui l'a chassé , lui intimant de*
„ *la part de Dieu qu'il n'étoit plus tems de resi-*
„ *ster aux Ministres de l'Eglise , & qu'il en avoit*
„ *assez triomphé.* Finalement pressé de dire , si
„ la croix sanglante qui étoit au front , étoit
„ une plaie de main d'homme ? a dit , *que*
„ *non , & l'a juré.* Surquoi le Pere Exor-
„ ciste a déclaré brièvement trois choses aux
„ assistans : que la Prieure par l'avis qui lui en
„ avoit été donné dès lors qu'il avoit commencé
„ à l'exorciser , s'étoit mise sous la protection
„ particuliere de ce saint Patriarche : que de-
„ puis deux mois elle avoit beaucoup augmen-
„ té sa dévotion envers lui : & qu'enfin depuis
„ deux jours , elle avoit fait vœu de reciter le
„ petit Office dudit Saint tous les jours durant
„ un an. Cet Acte est signé du Greffier de la
„ Commission , de Laubardemont , & de huit
„ Exorcistes Jesuites & Capucins , de quel-
„ ques Prêtres , Curés & Religieuses , & de
„ quelques Officiers tant du Bailliage , que de
„ l'Election ; & Grenier à sel de Loudun. A-
„ près un tel Procès-Verbal si authentiquement
„ attesté & signé devoit-on douter de la vérité du

miracle , & n'y avoit-il pas de l'imprudence aux incrédules , à dire que la Religieuse pouvoit s'être fait cette blessure en se roulant , & qu'elle pouvoit avoir un fer en croix caché dans ses habits , ou dans ses mains qui étoient libres , & s'en être fait une legere blessure , n'ayant pas jugé à propos de s'en faire une plus profonde. Il est vrai que pour appuyer ce raisonnement & leurs préjugés , ils alléguoient que les plaies faites par les trois premiers Demons, qui avoient déjà sorti de la même Possédée , ayant été suspectes , comme on s'en étoit expliqué hautement , & même par écrit , ces Diables qui paroissent si bien intentionnés , & avoir à cœur de confondre l'incrédulité des contredisans , devoient user de plus de précaution , & n'oublier aucune des circonstances qui auroient pû satisfaire le Public , & le convaincre entierement de la verité de cette action. Mais auroit-il été raisonnable de s'embarasser si fort à cause des caprices du Public ? Que falloit-il davantage ? Un Diable avoit promis en presence de l'Evêque de Poitiers , il y avoit déjà long-tems ; il venoit d'exécuter sa promesse : un autre Diable lui en servoit de témoin ; il en avoit rendu sa deposition , & l'avoit affirmée par un serment solennel , en bons termes , nullement équivoques , *Aussi vrai que la chair de Dieu étoit dans le Tabernacle.* Et toutes ces choses étoient bien attestées , par quantité de Religieux , & d'autres gens d'honneur , tous bons amis de ces Demons, qui les pratiquoient souvent , qui avoient commerce avec eux , & qui en connoissoient la sincerité ; qui avoit-il donc à dire , & quels fonds

d'incrédulité ne falloit-il point avoir , pour résister à tant de preuves ?

On lit dans la Vie du Pere Josef d'autres particularitez de l'expulsion de Léviatan. En voici quelque-uns. „ Leviatan , Isacarum , Ba-
„ laam & Béhémot étoient les quatre Diables
„ qui possédoient encore la Prieure. Leur
„ manège jetta le Pere Surin dans un grand
„ embarras. Pour en sortir il mit la Prieure
„ sous la protection de St. Josef, au commen-
„ cement de l'année 1635. huit jours après la
„ nomination du Pere Josef au Cardinalat, &
„ tous ceux qui se mêlerent de l'exorcisme en-
„ firent plus de miracles que par l'intercession
„ de ce Saint. Jusques alors il n'avoit pas été
„ réclamé contre les Demons, &c. C'est au
„ Pere Josef à qui nous sommes redevables de
„ cette découverte. L'éviatan qui étoit le chef
„ de la brigade , s'aperçut que ses camarades
„ se défendoient foiblement : il paroissoit , il
„ venoit lui-même tendre des pièges au Pere
„ Surin , &c. Cependant ces Diables ne sor-
„ toient point : on crut que c'étoit la faute du
„ Pere Surin : on mit à sa place le Pere Doen-
„ lap. Dès que le Pere Surin s'aperçut qu'on
„ lui ôtoit son emploi , il fit un coup de maî-
„ tre. Sous prétexte de montrer à son suc-
„ cesseur comment il falloit se prendre à exor-
„ ciser , il commanda à Léviatan de sortir , &
„ de faire en sortant la marque qui lui avoit été
„ prescrite. Ce Demon , qui étoit un grand
„ causeur , voulut parler : mais un signal de
„ la main du Pere lui imposa silence. Il sortit
„ donc & grava sur la tête de la Religieuse une
„ croix toute sanglante. Après une action si

„ éclatante , on ne parla plus de renvoyer le
 „ Pere Surin. Quand il se vit sûr de demeurer,
 „ il interrogea Isaacarum , Qu'est devenu Lé-
 „ viatan ? *Jaséf est venu* , répondit-il , *qui l'a*
 „ *chassé.*

Ce dernier miracle fut bien-tôt suivi d'un
 nouveau , opéré en la même personne , par
 l'expulsion du Demon Balaam. Voici le Procès-
 Verbal qui en fut alors mis au jour.

„ Le Jeudi 29. de Novembre 1635. Nous
 „ Jaques Denieau Conseiller du Roi au Siège
 „ Présidial de la Flèche , & son Procureur en
 „ la Commission par lui donnée pour le fait des
 „ exorcismes , à Mr de Laubardemont Con-
 „ seiller de Sa Majesté en ses Conseils d'Etat &
 „ Privé , étant audit Loudun en l'Eglise des Re-
 „ ligieuses Ursulines, avec Jacques Nozai Gref-
 „ fier en ladite Commission ; le Reverend Pe-
 „ re Surin de la Compagnie de Jesus ayant reçu
 „ Lettre de Monseigneur l'Archevêque de
 „ Tours , par laquelle il lui recommandoit de
 „ faire en sorte que le Sieur de Montagu, Sei-
 „ gneur Anglois , reçût édification en la vûe
 „ de ce qui se passe aux exorcismes , ledit Pere
 „ Surin se seroit employé soigneusement à exor-
 „ ciser la Mere Prieure desdites Religieuses ,
 „ en presence dudit Sieur de Montagu & des
 „ Sieurs Killegreu , & Scandret , Seigneurs
 „ Anglois , & de plusieurs autres personnes
 „ qualifiées , faisant lequel exorcisme , a paru
 „ le Demon Balaam , contrefaisant les postu-
 „ res & mouvemens qu'ont accoustumé de faire
 „ Isaacarum , & Béhémot. Surquoi le Pere
 „ pensant que ce fut Isaacarum , lui a comman-
 „ dé de rendre raison d'un accident arrivé de-

„ puis huit jours à ladite Mere Prieure , qui
„ étoit un égarement extraordinaire en son es-
„ prit , avec une perpetuelle inclination à man-
„ ger & à dormir , dont elle recevoit une peine
„ extrême comme de choses extraordinaires &
„ très-violentes. A quoi ledit Demon a re-
„ pondu , *Que c'étoit une entreprise , & com-*
„ me le Pere le poursuivit pour savoir cette
„ entreprise , le Demon s'est retiré ; puis le
„ Cantique *Magnificat , &c.* étant chanté , a
„ paru derechef en la même forme d'Isaac-
„ rum , & le Pere se desistant de poursuivre
„ sa demande , lui a enjoint de se prosterner à
„ l'ordinaire , & rendre honneur au St Sacre-
„ ment , à quoi ayant obéi , comme il étoit au
„ milieu de son action , s'est arrêté tout-à-coup ,
„ & a paru la forme de Balaam dans le visage ,
„ mais d'une contenance triste & effraïée , por-
„ tant néanmoins quelques marques de ris ,
„ qui le faisoient connoître. Lors le Pere a dit
„ aux spectateurs que c'étoit Balaam , ce que
„ le Demon a avoué , & comme on remar-
„ quoit que le visage devenoit fort blême &
„ transi , ledit Pere Surin lui a dit , *Tu blêmis*
„ *comme coupable , qu'as-tu fait ?* a répondu ,
„ *Il est vrai c'est moi qui ai fait le mal dont tu*
„ *te plains.* Le Pere insistant de dire nettement
„ ce que c'étoit , après quelque peu de re-
„ tardement , a dit , *C'est moi-même qui ai ces jours*
„ *passés causé à la Malade cette faim extraordi-*
„ *naire , & ce sommeil importun , & qui l'ai empêché*
„ *de tous les exercices d'oraison & de piété , qu'elle*
„ *avoit accoutumé de faire.* Surquoi le visage con-
„ tinuant de paroître toujours plus pâle , &

„ tendant à l'extrémité , ledit Pere s'est aper-
„ çû que le Demon n'en pouvoit plus , & con-
„ jecturant qu'il étoit prêt à sortir du corps ,
„ lui a commandé avec grande ferveur de ce
„ faire. Lors le corps de ladite Fille étant à
„ genoux , se feroit panché en arriere sur ses
„ talons , & étendant le bras gauche en l'air à
„ la vûe de tous , avons vû avec plusieurs au-
„ tres des assistans , savoir le Sieur Demorans
„ Vicegerant de Mr de Poitiers , les Peres ,
„ Anginot , & Bachelerie , Jesuites Exorcis-
„ tes , le Pere Luc Capucin Exorciste , lesdits
„ Seigneurs Anglois , ledit Nozai Greffier ,
„ le Sieur du Fresne , Bourgeois de Loudun ,
„ & notablement ledit Pere Surin Exorcisant ,
„ se former sur le dessus de ladite main des ca-
„ racteres sanglans , qui faisoient le nom de Jo-
„ sef ; dequoi ledit Pere s'étant aperçû , a dit
„ que c'étoit le signe de la sortie de Balaam ,
„ ledit nom est écrit en Lettres Romaines , &
„ en la forme & grandeur à peu près , que
„ voici , JOSEPH , lequel signe ledit Pere
„ avoit extorqué du Démon , le premier du
„ mois d'Octobre dernier , ce qui arriva en
„ cette sorte. Ledit Pere Surin s'étant pris
„ garde que la Mere Prieure avoit reçu de sin-
„ gulieres faveurs de Dieu par l'intercession de
„ St Josef , & que le Demon Balaam avoit
„ avoué que ledit Saint étoit son particulier en-
„ nemi au Ciel , il se proposa de le contrain-
„ dre pour signe de sa sortie finale , d'écrire le
„ nom de Josef au dessus de la main gauche de
„ la Fille Possédée , au lieu de celui de Ba-
„ laam , lequel deux ans auparavant il avoit
„ promis d'écrire , le Pere trouvant plus

„ seant qu'une Personne Religieuse eût sur
„ la main le nom d'un Saint que celui d'un
„ Diable : ayant donc plusieurs fois fait com-
„ mandement à ce Demon de promettre ce
„ signe, sans pouvoir l'engager à y consentir,
„ il délibéra de persuader à la Fille de faire
„ quelque dévotion pour cela, qui fut de com-
„ muner pendant neuf jours, & faire quelque
„ austérité chaque jour en l'honneur de St
„ Josef ; cela étant fait, le neuvième jour à
„ l'Exorcisme, sans que le Pere témoignât
„ s'enquerir de cette affaire, le Demon Ba-
„ laam parut en forme horrible contre son or-
„ dinaire, & mordant avec rage le dessus de
„ la main gauche, confessa qu'il étoit con-
„ traint par l'Ange Gardien de la Fille, de la
„ part de St. Josef, de faire le signe com-
„ mandé au moment de sa dernière sortie ;
„ ensuite de quoi il le promit, & jura sur le
„ Saint Sacrement, non sans regret, disant,
„ *Qu'il eût prétendu ne pouvant aller au Ciel en*
„ *Personne, qu'au moins son nom y allât, étant*
„ *gravé sur la main de cette Fille.* Conformé-
„ ment à sa promesse, étant venu ce qui
„ étoit ci-dessus représenté. Et ledit nom se
„ trouva tellement gravé, que la première &
„ seconde peau & la chair se voioient enta-
„ mées ; ensuite de quoi la Fille étant venue en
„ sa liberté, on a chanté le *Te Deum Lauda-*
„ *mus, &c.* puis on a été d'avis de faire pa-
„ roître quelques-uns des Demons, pour sa-
„ voir comme l'affaire s'étoit passée. Sur ce-
„ la le Pere ayant le St Sacrement en main,
„ a commandé à celui des Demons qui seroit
„ dans ce corps de se produire, pour parler

» de ce dont il l'interrogeoit , & aussi-tôt a
» paru Béhémot avec son visage affreux , le-
» quel commandé de dire qui avoit écrit ce
» nom sur la main , a répondu que c'étoit Ba-
» laam , lequel avoit paru seul contrefaisant
» les autres. Interrogé s'il étoit véritablement
» sorti ? a répondu , *Oui, par la chair & par le sang*
» *de Dieu que voilà* , faisant signe vers le Sacre-
» ment : Interrogé , Qui l'a contraint de sor-
» tir ; étendant la main , a dit , *C'est son enne-*
» *mi , celui dont voilà le nom écrit , lequel est ve-*
» *nu , & lui a fait commandement de quitter la*
» *feinte , de paroître en son propre visage , & de*
» *déclarer qu'il étoit l'auteur du désordre arrivé de-*
» *puis huit jours à la Prieure , & en punition de*
» *ce désordre , de sortir présentement.* Interrogé
» plus expressement de la cause de sa sortie ,
» a dit , *Qu'il avoit été chassé , parce qu'il avoit*
» *empêché les œuvres de Dieu.* Interrogé qu'elles
» œuvres ; a répondu , *Oraison , Abstinence , Pé-*
» *nitence , & tout autre Recueillement , par le dé-*
» *réglement des susdites actions naturelles.* Pressé
» de dire nettement quel dérèglement , & en
» quoi ; a répondu , *Que c'étoit , comme il a dit,*
» *de la faire manger sans cesse , dormir & folâtrer,*
» *& empêcher les autres Religieuses de leurs dé-*
» *votions & Offices.* Surquoi le Pere lui ayant
» dit , tu feras les mêmes desseins un de ces
» jours , & en punition tu seras contraint de
» sortir comme lui , a répondu en jurant ; *Je*
» *voudrois avoir mon obédience , je sortirois sans*
» *me faire prier , car je suis trop tourmenté , &*
» *comme il regardoit fixement le Ciboire , le*
» Pere lui ayant dit , *Que regardes-tu tant ? a*

„ répondu , Je regarde celui qu'il ne faut point
„ d'yeux corporels pour pénétrer ; & là-dessus s'est
„ retiré. De quoi Nous dît Procureur du Roi,
„ avons fait & dressé nôtre Procès-Verbal, &
„ fait signer ausdits presens, pour témoigna-
„ ge de la verité qu'il contient, après que lectu-
„ re d'icelui a été hautement faite par le Gref-
„ fier. Ainsi signé, Denieau. Jean Josef Surin
„ de la Compagnie de Jesus. De Montagu pour
„ avoir vû graver les lettres du nom de Josef
„ sur la main. Thomas Killegreu. Et au-des-
„ sous dudit seing est écrit en langage An-
„ glois, qui a été interpreté en François par
„ le Sieur de Montagu, j'ai vû la main blan-
„ che comme mon collet, & en un instant
„ changer de couleur tout du long de la vei-
„ ne, & devenu rouge, & tout aussi-tôt une
„ parole distincte naître, & la parole étoit
„ Josef.

Après ce témoignage, Mylord Montagu, ce
nouveau converti, à qui les Exorcistes de Lou-
dun avoient donné édification, selon leurs or-
dres, & qui avoit ainsi attesté leur miracle, se
trouva auprès de Mazarin lors que la prétendue
Possédée de Blast, dont il a été parlé, lui fut
menée. Il vit ses postures, ses contorsions,
les exorcismes qui lui furent faits, mais ayant
été autrement examinée que ne le furent les
Possédées de Loudun, il vit en même tems
que personne ne l'imita, & qu'au lieu de lui
donner des certificats favorables, Mazarin la
bannit du Diocèse, & lui deffendit de se di-
re jamais possédée. Ce qui dût donner lieu
au Milord de réfléchir sur la facilité qu'il avoit

eût de donner un certificat de miracle aux Possédées de Loudun, qu'il ne seroit peut-être pas allé chercher si loin, si déjà il eût été témoin de cette aventure.

Voilà comme ces misérables Energumènes demeuroident travaillées & tourmentées par les Demons, sans que leurs Exorcistes se missent en peine de les en delivrer, que lors qu'il s'agissoit d'édifier quelques grands Seigneurs, & de satisfaire les Prélats, dont ces Seigneurs apportoient la recommandation. Quelques Chirurgiens ayant été appelés pour visiter la gravure de ce nom, ils y aperçurent de l'inflammation, ce qui leur fit soupçonner qu'elle avoit été faite non par l'opération d'un Esprit, mais par art humain, sachant d'ailleurs qu'il étoit très-facile de faire une semblable impression avec l'eau-forte, ou avec d'autres compositions. Mais Denieau retint leurs Procès-Verbaux, & les supprima, & fit chercher d'autres Chirurgiens qui parlerent un peu plus favorablement, mais qui pourtant n'osèrent ou ne purent si bien déguiser le fait, que les Exorcistes ne fussent obligés d'avouer dans leurs Livres; „ Qu'il étoit „ arrivé une chose fort remarquable à ce nom „ de Josef écrit par Balaam, c'est qu'après „ avoir été pendant quinze jours fort bien marqué sur la main de la Supérieure, sans qu'il „ y intervînt aucune inflammation ni supuration, le Demon, Isaacarum, en sa fureur, „ l'avoit mordu, tellement qu'il étoit venu „ grand mal à la main à l'endroit de cette Ecriture : qu'après une tumeur enflammée il „ s'y étoit formé une croûte, qui avoit entièrement emporté & aboli le nom de Josef, le-

quel ne se voioit plus , & demeura dix ou douze jours sans paroître , après quoi la croûte étant séchée & tombée , les mêmes caracteres que devant s'étoient formez peu à peu , & étoient revenus contre toute aparence , se montrant aussi beaux que jamais , ce qui naturellement ne se pouvoit faire suivant le rapport des Chirurgiens , dont il a été fait Acte. A quoi ils ajoûtent que Behemot interrogé sur cela , dit ; *Qu'à la verité naturellement ces caracteres ne pouvoient revenir , mais que Dieu avoit contraint Isaacarum , qui par sa morsure avoit gâté ce nom , de le remettre en son premier état.* Au reste disent-ils encore , on a clairement aperçu en cela la Providence de Dieu tant à favoriser la pieté d'une pauvre Fille affligée , qu'à maintenir les preuves qu'il a voulu donner de sa délivrance ; & il y a grande aparence que ces noms , & ceux qui ont encore été écrits depuis , demeureront imprimés tout le tems de la vie de cette Fille. Mais les incrédules étoient d'un sentiment bien opposé au témoignage de Behemot ; car ils croioient que l'inflammation avoit été causée par la douleur de la plaie qui avoit été faite en écrivant le nom de Josef , & que les caracteres qui s'effaçoient avec le tems , & qu'on disoit être de tems en tems refaits par l'Ange Gardien de la Superieure , étoient ainsi rafraichis , non par l'opération de cet Ange , mais par l'usage de l'eau forte ; & en effet ces caracteres demeurèrent entiere-ment effacez sur la fin de sa vie , lors que la maigreur rendit sa main incapable de recevoir cette impression, comme on le dira ci-après.

Cependant la Possession de Chinon avoit aussi son cours, quoiqu'à petit bruit, la Cour ne lui étant pas si favorable qu'à celle de Loudun, à cause d'un raport qui fut fait au Roi par le Cardinal de Lion, & les Evêques de Nîmes, de Chartres & d'Angers, ou plutôt parce que le Cardinal de Richelieu n'y prenoit point d'intérêt, & qu'il n'y avoit personne à Chinon qui leur eût été rendu odieux comme Grandier. Le supplice que ce malheureux Prêtre avoit souffert, ne permettoit plus à ces quatre premiers Prélats, qui se trouverent ensemble à Bourgueuil au mois de Novembre de l'an 1634. de toucher au Fait de la Possession de Loudun, qui avoit été déclarée véritable par Sentence de l'Evêque de Poitiers, & ensuite par Arrêt des Commissaires de la Cour, quoi qu'ils eussent lieu de la croire, & qu'indubitablement ils la crussent feinte & fausse. Car les Evêques de Nîmes & de Chartres étoient aussi allez à Loudun, où ils avoient proposé aux Diables un énigme à deviner, dont ils étoient convenus, & qu'ils n'avoient communiqué à personne. Le Demon qui fut exorcisé en leur presence, fit long-tems le retif, à son ordinaire en pareille circonstance. Enfin il déclara & protesta qu'on ne le contraindrait point de le dire qu'en particulier. Les Evêques le prirent au mot. Ils n'avoient pas dessein de réjouir ou d'instruire le Public. Ils ne desiroient que de découvrir la verité. Ils dirent qu'il ne leur importoit pas que ce fût en public ou en particulier qu'il le dit, moyennant qu'ils fussent assurez qu'il l'avoit dit. Ici il fallut que pour se débarasser le Diable trouvât un nouveau tour qui ne valut pas mieux

que les précédens. Il dit que celui d'entre eux qui avoit ouï le secret s'étoit retiré. Les Evêques ne furent pas si édifiez que Milord Montagu le fut dans la suite. Aussi n'avoient-ils point apporté de recommandations de l'Archevêque de Tours. Ces Evêques faisant réflexion sur le scandale que les Possessions causoient à quelques bons Catholiques, & sur les railleries que les Hérétiques avoient pris occasion de faire de la maniere indigne dont on se servoit de l'autorité de l'Eglise, & dont on profanoit le Sacrement, ils résolurent d'examiner celle de Chinnon, en faveur de laquelle aucune Cour Ecclesiastique ni Séculière n'avoit encore prononcé. Pour cet effet ils manderent Barré, & lui ordonnerent d'amener à Bourgueuil les Filles qu'il exorcisoit ordinairement. L'ordre des Prélats fut exécuté, mais les prétendues Energumènes furent tellement confuses, & éblouies de leurs présences, qu'elles n'osèrent ouvrir la bouche pour dire une seule parole. Le Cardinal de Lion leur fit en vain plusieurs questions, elles demeurèrent toujours muettes. On demanda à Barré pourquoi elles ne répondoient pas, *Il faut nécessairement, dit-il, qu'il y ait un Pacte de silence, contracté entre les Démons qui les possèdent & les Magiciens.* On lui repliqua qu'il devoit rompre ce Pacte en qualité d'Exorciste, qui travailloit au nom & en l'autorité de l'Eglise, mais il refusa de le faire, & des Prélats, non prévenus, éclairés & de bonne foi, ne manquèrent pas de voir d'où procédoit la cause de ses refus. Les soupçons qu'ils témoignoiént concevoir contre lui l'inquiéterent; il en craignit les suites, & pour

tâcher de les prévenir, il prit en main le Sacrement, & protesta en présence de toute la compagnie, qu'il croioit que les Demons possédoient les Filles qu'il exorcisoit, de la même façon & avec autant de certitude, qu'il croioit que le corps de Christ étoit contenu sous les accidens du pain & du vin. Les Prélats lui dirent; Qu'il étoit bien insolent d'avancer une telle proposition: qu'il n'avoit point assez d'autorité pour décider une question si importante; que quand bien ces Filles ne seroient pas effectivement possédées, elles croiroient l'être sur sa parole, tant à cause de leur mélancolie, qu'à cause de la bonne opinion qu'elles avoient de lui. Il y en eut même un qui lui dit, que s'il dépendoit de sa juridiction, il le feroit assurément châtier. Quelque tems après, le Cardinal de Lion étant à la Cour, fit rapport au Roi des choses qui s'étoient passées à Bourgueuil en sa présence, & persuada si bien à Sa Majesté, que ces Filles n'étoient pas possédées, qu'Elle envoya une Lettre de Cachet à l'Archevêque de Tours qui a été imprimée, & dont voici la copie.

» Monsieur l'Archevêque de Tours.

» Aiant été averti que le nommé Barré,
» Curé de St Jaques de Chinon, contre toutes
» sortes d'avis & conseils raisonnables, qui
» lui ont été donnés, exorcise quantité de Filles
» & de Femmes de Chinon, lesquelles ne sont
» point Possédées, ainsi qu'il m'a été rapporté
» par plusieurs Prélats pleinement informés
» de cette affaire, mêmes par mon Cousin le
» Cardinal de Lion, en présence duquel elles
» ont été exorcisées par ledit Barré; à quoi

étant nécessaire de pourvoir , & prévenir les mauvaises suites qui en pourroient arriver : Je vous ai voulu faire cette Lettre par le Sr Evêques de Nîmes , que je vous envoie exprès , afin de conférer avec vous sur le sujet de ce desordre , & vous exhorte d'interposer vôtres autorité pour en arrêter le cours , selon qu'il vous fera pareillement entendre être mon intention , dont vous le croirés. Ce qui fait que me remettant sur lui , je ne vous la ferai plus expresse , & prie Dieu , Monsieur l'Archevêque de Tours , de vous avoir en sa sainte garde , écrite à St Germain en Laie le 19. Décembre 1634.

L'Archevêque de Tours ayant reçu cette lettre , fit entendre à la Cour qu'on avoit besoin d'une somme d'argent assez considérable , pour proceder à l'Instruction d'un tel procès , à quoi voyant qu'il n'étoit pas pourvû , & d'ailleurs n'étant pas mal intentionné , ni pour les Demons , ni pour les Exorcistes , il ne fit faire aucune démarche contre Barré , qui continua d'exorciser , & ajouta aux exorcismes de fréquentes Prédications contre la corruption des mœurs , exagérant avec zèle si apparent les effauts du Siècle , que le petit peuple le fit passer pour un Saint : il y eut même des gens de mérite & de qualité , qui furent séduits par l'exès de son hipocrisie. Il avoit dans son parti Duclos , Medecin , qui maintenoit la verité de la Possession de Chinon , se trouvant engagé par le jugement qu'il avoit déjà porté de celle de Loudun à favoriser encore celle-ci de son suffrage ; mais il eut pour antagoniste un autre Medecin , nommé Quillet , qui mit au jour l'An 1635. un excellent Poëme Latin adres-

se au Clergé de France , qui étoit alors assemblé à Paris. Là il se moque ingénieusement de tous les artifices des Exorcistes , & fait voir que la mélancolie , ou plutôt la frénésie de Barré & des Filles qu'il exorcisoit , étoient les seuls Demons qui les possédoient ; & enfin après avoir prouvé par des raisons très solides la fausseté de telles Possessions , il sollicite le Clergé à employer son autorité , pour reprimer l'audace de ceux qui font de si scandaleuses pratiques , en leur infligeant des peines & des châtimens severes. Le Clergé ne fut point ému par la lecture de ce Poème , & le langage des Dieux ne parut point avoir touché les oreilles des Ecclésiastiques , qui s'étoient assemblés pour d'autres affaires plus importantes à leur égard , que celles des Possessions de Chinon & de Loudun.

Il y a bien de l'aparence que la bile du Médecin Quillet ne fut pas moins excitée par l'affaire de l'Abbé Quillet , que par l'opposition des sentimens de ce Medecin à ceux de Duclos. Voici ce que dit Mr le Vassor , au sujet de l'Abbé. » L'aventure de l'Abbé Quillet ne
 » doit pas être omise. Le Diable d'une Religieuse menaça un jour d'enlever jusques à la
 » voute de l'Eglise tout incrédule qui auroit la
 » hardiesse de se presenter. L'Abbé Quillet
 » choqué de l'impudente forfanterie , résolut
 » de pousser le Diable à bout. Il va le lendemain à l'Eglise , défie le Diable en présence
 » des Exorcistes , & déclare qu'il se moque de
 » la menace. Le Diable , dit-on , fut penaut ,
 » & toute la Diablerie demeura tellement déconcertée , que Laubardemont scandalisé donna
 » un Décret de prise de corps contre Quillet. S'aper-

avant alors que la momerie est un jeu que Richelieu faisoit jouer , l'Abbé juge qu'il ne fait pas bon pour lui à Loudun , ni en France : il s'enfuit au plutôt en Italie.

Cependant le Pere Surin continuant avec succès ses exorcismes à Loudun , travailla au commencement de l'An 1636. à l'expulsion d'Isaacarum du corps de la Supérieure. Mais comme ce Demon paroissoit fort opiniâtre & qu'il n'avoit point voulu obéir , ni sortir aux commandemens qui lui en avoient été faits au nom de Jesus , l'Exorciste s'avisa heureusement d'invoquer les noms de Marie & de Josef. C'est ce qu'on apprend dans le petit Livre qui a été mis au jour sous ce titre. *La Gloire de St. Josef victorieux des principaux Démons de la Possession de Loudun , où se voit particulièrement ce qui arriva le jour des Rois de cette Année 1635. en la sortie d'Isaacarum du corps de la Mere Prieure. Dédié à Monseigneur le Duc d'Orléans Frere Unique du Roi.* Ce Livre porte. Que le Pere Jésuite ayant connu l'état de la Mere Prieure , & considéré que tant elle que lui avoient grand besoin du secours du Ciel ; & l'expérience faite par le passé en plusieurs occasions , lui ayant fait connoître les biens que recevoient les Ames en ce siècle par le secours de St Josef , il se proposa de prendre ce grand Saint après la Ste Vierge , pour spécial protecteur de toute cette affaire. On lisoit alors que ce Saint avoit été choisi par la conformité de son nom avec celui de l'illustre Pere Josef Capucin , qui s'étoit rendu le protecteur des Exorcistes auprès du Cardinal de Richelieu , parce que ce Cardinal ne paroissoit plus

s'intéresser si fort à la Possession , depuis que Grandier avoit été exécuté , & qu'il ne faisoit plus payer qu'avec peine les pensions considérables , qui d'abord avoient été accordées aux Exorcistes.

En effet , ce Cardinal étoit satisfait , ainsi que l'Auteur de la Vie du Pere Josef dit que le témoignent assez plusieurs ouvrages & Relations faites en ce tems-là , d'où il a extrait ce qui suit , savoir , » Que le Cardinal étoit content. L'Auteur prétendu de la Satire de la Cordonnere » de Loudun étoit mort. Tous les faiseurs de » Libelles épouvantez de ce cruel traitement , » ne s'aviserent plus d'en fabriquer d'autres , ou » au-moins d'avoir la demangeaison de le faire » connoître. Il n'y avoit plus que le Pere Josef » à satisfaire. Il étoit dans un si haut crédit que » toute la France ne le redoutoit pas moins que » le Cardinal. C'étoit à qui feroit quelque chose pour lui plaire. Le reste de la Possession » n'étoit donc plus qu'à cette intention. Je ne » veux pas qu'on m'en croie : il faut en juger » par les Auteurs qui ont écrit en ce tems-là. Mais il y avoit encore plusieurs autres motifs de la continuation de la Possession , entre autres celui-ci qui n'étoit pas moins puissant que celui qui est allegué dans la Vie du Pere Josef. C'est que les auteurs & les fauteurs Ecclésiastiques & Laïques , les Exorcistes , les Juges , les témoins , & tous ceux qui avoient trempé dans cette detestable intrigue , ou qui y avoient adheré , avoient leur intérêt particulier , pressant & nécessaire , à la faire continuer , pour tâcher d'y trouver de nouvelles preuves de sa réalité & de la juste condamnation de

le Grandier. Il est encore recité dans le livre
de *La Gloire de St Josef* : „ Qu'Isaacarum est
un des Demons qui a donné le plus de traver-
ses à la Mere Prieure , & qui lui a causé les
plus grandes vexations : qu'il avoit déclaré
qu'il sortiroit à Saumur , aux piés de la Sainte
Vierge , dans la Chapelle des Ardilliers , com-
me Béhémot avoit déjà auparavant promis
de sortir au tombeau du feu Evêque de Ge-
nève François de Sales , car quoi que ce Saint
n'eût pas encore été canonisé , on l'avoit in-
voqué dès le commencement du malefice ,
& il avoit aidé à expulser les premiers De-
mons. Ce fut en reconnoissance de cette fa-
veur , que la Communauté fit vœu de chan-
ter en son honneur , tous les jours , jusques
à Pâques , le Pseaume , *Laudate Deum om-
nes , &c.* & cette nouvelle dévotion fut fa-
vorisée de la grace que Dieu fit à la Superieu-
re , en l'avertissant par une révelation qu'elle
eut en veillant , que Béhémot sortiroit auprès
du tombeau de cet Evêque.

Mais Laubardemont qui revint alors , com-
me il a été déjà dit , & qui apporta une nou-
velle Commission pour le fait des exorcismes ,
ne jugea pas à propos qu'on fît le voyage de
Genève , qui étoit long & pénible , la saison
même étant incommode , c'est pourquoi il fut
d'avis qu'il seroit mieux de faire dans les exorcis-
mes des déclarations , d'où l'on pourroit conclu-
re que les ordres du Ciel , pour la sortie de ces
hôtes , étoient changés , & qu'ainsi ils n'étoient
pas obligés de tenir leur promesse. Cependant
ses affaires l'appellant en Guienne , il partit &
s'y en alla. Peu de tems après son départ la

Superieure recita à ses Exorcistes un Songe qu'elle avoit fait par deux fois , & comme il fut trouvé fort considerable , & qu'il avoit du raport aux ordres que Laubardemont avoit laissés , on l'obligea de l'écrire , ce qu'elle fit en ces termes.

„ Le premier jour de l'an 1636. sur les deux
„ heures après minuit m'étant couchée après
„ nôtre oraison , où je m'étois recommandée
„ au glorieux Saint Josef , & l'avois prié de me
„ prendre en sa particuliere protection le cours
„ de cette année , & d'obtenir de Nôtre Sei-
„ gneur pour moi , qu'il me fît la grace d'ô-
„ ter de moi tous les empêchemens intérieurs
„ qui me retardoient de l'union de son amour
„ & de son service , après m'être endormie il
„ me sembla sentir une émotion particuliere ,
„ accompagnée d'une odeur extrêmement sua-
„ ve , & toute autre que celle qu'on a accou-
„ tumé de sentir dans les parfums du mon-
„ de , & j'entendis en même tems une voix
„ qui me dît , *Voici celui à qui tu t'es recom-*
„ *mandée.* Incontinent la pensée de ce S. Pa-
„ triarche me revint dans l'esprit , & mon cœur
„ se trouva plein d'un grand respect & amour
„ envers lui , & me sembla que je vis une claire
„ lumiere beaucoup plus brillante & resplendis-
„ sante que celle du Soleil , & dans cette lu-
„ miere je voiois un visage d'une majesté
„ accompagnée d'une si parfaite beauté ,
„ que je n'ai point de paroles pour l'expri-
„ mer , ni ne puis trouver de comparaisons
„ qui en puissent aprocher. De ce visage sortoit
„ une douceur & modestie fort admirable , qui
„ me parla ce me semble en ces termes. *Ains*

constance & patience dans les empêchemens que vous sentés , suportés - les avec résignation , & vous oubliés vous-même. Dieu vous veut faire du bien. Dites à votre Pere Exorciste , que si les hommes dans peu de temps ne travaillent à votre guérison , Dieu y pourvoira par une autre voie , & qu'il continuë avec patience à vous exorciser , en quoi il contente beaucoup Nôtre Seigneur , de travailler en son œuvre ; & qu'il chassera ici par son ministere , si l'on n'y met ordre , le Demon qui aporte le plus de retardement à votre guérison „ Après quoi le tout disparut , si ce n'est que l'odeur demeura encore quelque temps après , & m'étant réveillée , il me sembloit que toute ma couche étoit parfumée. La pensée de ce Songe , tout le long du jour , dans ma liberté , me donna de bons sentimens de confiance vers Nôtre Seigneur , & une assurance particuliere de l'assistance de St Josef dans mes besoins. Néanmoins je négligeai d'en parler , ne prenant le tout que comme un Songe. La nuit suivante la même chose avec toutes les circonstances ci-dessus deduites , m'arriva encore en dormant , si ce n'est que ce beau visage m'apparut un peu plus sévere. Il me demanda pourquoi c'est que je n'avois pas parlé à mon Pere Exorciste de ce qui m'étoit arrivé , & que je ne manquasse pas à le lui dire , ce que je fis le lendemain. C'est Sœur Jeanne des Anges , Religieuse Ursuline.

Les partisans de la Possession mirent ce Songe au rang de ceux que Dieu avoit promis à ses Enfans par le Prophète Joël. On le compa-

ra à ceux des deux Jofefs , dont il est parlé dans l'Ecriture , & toute la preuve qu'on rapporta pour cet effet , outre le recit de la bonne Religieuse , fut tirée de l'autorité du Diable , car on écrivit , „ Que quand la Prieure , „ recita ce Songe à ses Exorcistes , un des Demons arrêta sa parole , & occupa son esprit , „ témoignant une grande rage , & que l'Exorciste lui ayant demandé ce qu'il pensoit de „ ce Songe , il répondit je ne sai qu'en dire , „ je n'étois pas dans le corps cette nuit ni la „ précédente , mon compagnon & moi étions „ au Sabat : je puis dire seulement que quand „ nous retournâmes dans ce corps , nous sentimes qu'il y avoit une merveilleuse douceur , „ & une paix extraordinaire dans l'ame.

Les Incrédules , dont les sentimens auroient dû bien plutôt s'accorder avec les témoignages des Demons , que ceux des pieux Exorcistes , ne furent pourtant point persuadés de la vérité ni de la sincérité de ce Songe. Ils crurent que ces paroles ; *Dites à votre Exorciste que si les hommes ne travaillent à votre guérison , Dieu y pourvoira par une autre voye* , devoient être expliquées ainsi. Dites que si l'on ne vous conduit à Saumur , dans la Chapelle des Artilliers , aux piés de l'image de la Vierge , lieu auquel doit se faire la sortie d'Isaacarum , ce Demon sera enfin expulsé à Loudun , par le ministère des Exorcistes , & que par ce moyen on leur épargnera , & à vous aussi , non-seulement la peine , les frais & la fatigue du voyage de Genève , mais encore l'embaras de celui de Saumur. En effet , le Pere Surin aiant ouï le recit de ce Songe , dit à la Supérieure,

Qu'il falloit attendre en humilité ce que Dieu voudroit faire , & que s'il lui plaisoit , il pourroit bien changer les choses par les effets de sa Providence , ainsi qu'il l'avoit déjà fait , & que les événemens justifieroient le tout. Enfin ces incrédules médifans disoient que de pareilles comparaisons faites par des Chrétiens , n'étoient propres qu'à faire douter qu'ils fussent bien persuadés de la vérité des Songes de Joël , & que par là ils les exposoient & s'exposoient eux-mêmes aux dérisions des impies & des athées.

L'Exorciste interrogeoit souvent *Isaacarum* : il lui commanda de dire par quels artifices il débauchoit les hommes du service de Dieu ? Il ne plut pas alors au Diable de répondre à cette question , il aima mieux exagérer les raisons pourquoi il étoit rempli de rage contre Dieu & contre les hommes. Ces raisons étoient ; *Que Dieu n'a pas également traité les hommes & les Anges après leur chute ; qu'il faisoit des grâces aux hommes , dont la plupart abusoient , & qu'il les refusoit aux Demons qui n'en auroient pas abusé de même ; & que cependant il les obligeoit d'adorer la nature humaine en son Fils*. Le Pere lui demanda ensuite quelle étoit la meilleure voie par laquelle la Créature qui s'est égarée de Dieu , peut retourner à lui , & dont il se serviroit si elle étoit en sa puissance ? *C'est l'amour de Dieu* , repliqua *Isaacarum* , & si j'avois la liberté comme l'homme , j'emploierois toutes mes forces par la vertu de cet amour , à produire des œuvres pour lui satisfaire. Cette Doctrine d'un Diable qui autorisoit le Franc-arbitre & les satisfactions humaines , commença ce jour là à devenir suspecte à

de fort bons Catholiques , à cause du canal par lequel elle passoit.

L'Exorciste continua à demander au Demon si depuis sa chute il n'avoit jamais goûté les douceurs de l'amour divin : *Non*, dit-il , & j'en suis bien aise , présupposé que je dussse le perdre , parce que ce me seroit un très grand malheur de me ressouvenir d'un si grand bien. Tu as pourtant reçu la charité & la grace , repartit l'Exorciste ; il est vrai , répondit le Demon , mais je n'en ai jamais produit d'acte dont il m'ait pû demeurer une impression de cette suavité d'amour. L'Exorciste passa ensuite à une autre question , savoir , *Quel est le plus fort de tous les liens qui tiennent l'homme attaché à la Créature ?* A quoi il fut répondu , après quelque résistance , *Que c'est le plaisir des sens précédé par l'oubli de Dieu , & que les soucis de la vie , les craintes & la peine qu'on a à se captiver , sont les moyens dont les Demons se servent pour produire cet oubli dans l'esprit des hommes.*

Le Demon continuant à découvrir les artifices infernaux , & à fournir lui-même des raisons pour les détruire , ce qui étoit proprement diviser son Roiaume , & le mettre en état de ne plus subsister , selon que parle l'Evangile , il dit , *qu'il perdoit beaucoup de gens par la lubricité : qu'il avoit aquis beaucoup de crédit auprès de Lucifer , par la chute de Macaire le jeune , en le visitant dans son desert , & l'attrapant par le moyen du soulier d'une femme , & d'un mouchoir parfumé , lequel il mit en son chemin : qu'il fit croître durant trois jours le goût du peché par ce mouchoir parfumé , lequel il voioit & sentoit souvent ;*

mais qu'il se releva & fit par Penitence une fosse , où il s'enterra jusqu'au cou ne lui restant que la tête au dehors pour regarder le Ciel. Le Diable ajoûta ; Qu'Alumette , autre Demon dont Elisabeth de la Croix étoit possédée , attrapa Martinien à peu près de la même maniere par une Courtisane qu'il lui envoia. Il fut aussi interrogé s'il y avoit en enfer des personnes qui eussent fort goûté l'amour divin sur terre ? Il répondit ; Qu'il y en avoit quelques-uns , qui avoient goûté cet amour en perfection , mais qu'il y en avoit fort peu : que ces sortes de gens ne pouvoient être surpris , & ne tomboient que par une secrète vanité ; & que leur tourment procedoit du souvenir des faveurs de Dieu. Ces questions furent encore beaucoup étenduës , & à la fin Isaacarum parut enragé , faisant des hurlemens effroiables , & de grands efforts pour fraper l'Exorciste , Parce, disoit-il , qu'il le contraignoit de parler au profit des hommes , au lieu qu'il ne desiroit que de détruire les œuvres de Dieu , & de s'anéantir soi-même , se repentant d'être venu dans un corps , où il servoit au conseil de Dieu contre sa volonté : qu'il y avoit long-tems qu'il travailloit au monde , quoique Béhémoth y eût encore plus long-tems travaillé , & qu'il eût été employé dès le commencement contre Job , lequel il n'avoit pas simplement vexé dans son corps , mais qu'il avoit aussi obsédé son ame , & que c'est de-là que sont procedées ces paroles , qui semblent approcher du desespoir , & qui ont donné tant de peines aux Interprètes , & que c'est aussi par cette raison qu'il ne pécha point , en tout ce qu'il dit. Ce discours fut fort aplaudi de tous les Exor-

cistes qui étoient presens , quoi que pour convaincre de mensonge celui qui le faisoit , il n'eût fallu que rapporter les paroles mêmes de Job , qui disoit , *J'ai horreur d'avoir ainsi parlé , & je m'en repens sur le sac & sur la cendre ;* paroles qui marquoient son peché & le sentiment qu'il en avoit , sur que ce Dieu l'en avoit repris.

Mais voici une nouvelle découverte que fit Isaacarum qui aimoit toujours à haranguer long-tems. Il dit , *Qu'avant l'Incarnation , les Diables ne possédoient pas les hommes comme ils les ont possédés depuis : qu'à la vérité ils n'avoient pas connu pendant la vie de Jesus-Christ la maniere de l'union du Verbe à l'homme pour s'y conformer : qu'ils ne connurent pas même la divinité du Fils , ni comment la maternité de Marie pouvoit être jointe avec la virginité : que quand Lucifer tenta Jesus-Christ au desert , son dessein étoit de pénétrer dans ce secret ; mais que ces paroles , Tu ne tenteras point le Seigneur ton Dieu , le laissèrent dans l'aveuglement sur ce mystere : que depuis la mort de Jesus-Christ les Diables ont tâché de l'imiter , & de s'incarner en quelque sorte , possédant plusieurs personnes par un mélange fort subtil dont on ne s'apercevoit pas , & que les Magiciens étoient ceux qui les servoient le plus dans ce dessein.* Toutes ces choses aiant été proferées par la bouche de la Supérieure , le Pere Surin , après que le Demon se fut retiré , lui demanda si elle se souvenoient bien de tout ce qu'elle avoit dit pendant deux heures , à quoi elle répondit , *que non.* Ainsi aucun des Exorcistes ne douta que ce ne fût Isaacarum qui avoit parlé par sa bouche. Elle pria alors le Pere

de lui permettre de faire une neuvaine à l'honneur de St. Josef, pour obtenir que ses dévotions ne fussent pas si souvent troublées & interrompues, ce qui fut aussi-tôt accordé par l'Exorciste, qui ne douta point du bon succès de cette devotion extraordinaire, & qui promit de son côté de dire des Messes à la même intention, de quoi les Demons furent enragez. Pour s'en venger, le jour des Rois qui étoit le troisieme de cette neuvaine, lors que la Possédée voulut chanter l'Office de ce jour-là, ils la troublèrent; ils rendirent son visage bliâtre, & firent arrêter fixement ses yeux sur une image de la Vierge. Il étoit déjà tard, mais le Pere Surin prit résolution d'exorciser puissamment, & de faire adorer avec effroi au Demon, celui devant lequel les Mages s'étoient prosternés. Pour cet effet il fit passer l'Energumene du couvent dans la Chapelle, où elle prononça quantité de blasphêmes, voulant fraper les assistans, & faisant de grands efforts pour outrager le Pere même, qui la conduisit pourtant enfin doucement à l'autel, où il la fit lier sur un banc, & après quelques oraisons, il ordonna à Isaacarum qui paroissoit pour Béhémot, & qui fut pris pour lui, de se prosterner en terre avec signe de reverence & de sujettion, pour honorer l'Enfant Jesus-Christ, adoré autrefois par les Mages; ce que le Demon refusa de faire, en blasphémant horriblement. Alors l'Exorciste chanta le *Magnificat*, &c. & lors qu'il vint à ces dernieres paroles, *Gloria Patri & Filio & Spiritui Sancto*, cette impie Religieuse dont le cœur étoit veritablement rempli du Démon

N 5.

s'écria, † *Maudit soit le P... Maudit soit le... Maudit soit le... & Maudit soit Marie, & toute la Cour céleste.* Le prétendu Diable redoubla encore ses maledictions contre Marie, l'occasion de l'*Ave Maria stella*, &c. qui fut aussi chanté & dit, *Qu'il ne craignoit ni Dieu, ni Marie, & qu'il les défoit de l'ôter du corps qu'il occupoit.* On lui demanda, pourquoi il défoit un Dieu qui est tout-puissant? *Je le fais par rage, repliqua-t'il, & désormais ni moi ni mon compagnon ne ferons plus autre chose : plus nous allons en avant, plus nous concevons de haine contre Dieu, parce que nous voyons qu'il est bien servi, & que par là on se fortifie contre nous.* Alors il recommença ses maledictions, & il maudit en même tems les neuvaines de la Supérieure. Le Pere Surin ne manqua pas d'avertir le peuple de prendre garde au dépit que ce Diable avoit de ce que cette bonne fille avoit commencé une neuvaine à l'honneur de S. Josef, & il commanda de nouveau à Isaacarum d'adorer J. C. Enfant, & de faire satisfaction tant à ce Divin Enfant qu'à la Ste Vierge, de tant de blasphêmes qu'il avoit vomis contre eux. Isaacarum n'étoit pas traitable; il refusa d'obéir, disant *Qu'il aimeroit mieux avoir mangé l'Exorciste même, & le Gloriosa, &c.* qui fut chanté sur le champ, ne servit qu'à lui faire proferer de nouveaux blasphêmes contre la Vierge Il fut encore fait de nouvelles instances pour obliger Béhémot de faire amende honorable à Jesus-Christ, & Isaacarum à sa Ste

† On ne peut sans horreur mettre ces affreuses paroles sur le papier.

Mère , pendant lesquelles la Superieure ayant eû de grandes convulsions , fut déliée , parce que l'on s'imagina que le Demon vouloit obéir : mais Isaacarum se laissant tomber à terre , s'écria , *Maudite soit Marie , & maudit soit le qu'elle a porté.* L'Exorciste lui commanda à l'instant de faire satisfaction à la Vierge de ces horribles paroles , en se veautrant sur la terre en forme de serpent , de qui elle auroit écrasé la tête , & en léchant le pavé de la Chapelle en trois endroits , & de demander pardon en termes exprès devant l'Image qui étoit dans lieu-là. Mais il y eut encore refus d'obéir pour ce coup , jusques à ce qu'on vînt à continuer le chant des Himmes. Alors le Diable commença à se tordre , & en se veautrant & se roulant , il conduisit son corps jusques au bout de la Chapelle , où il tira une grosse langue bien noire , & lécha le pavé avec des tremoussemens , des hurlemens , & des contorsions à faire horreur. Il fit encore la même chose auprès de l'autel , après quoi il se relava de terre , & demeura à genoux avec un visage plein de fierté , faisant mine de ne vouloir pas passer outre. Mais l'Exorciste avec le Sacrement en main , lui ayant commandé de satisfaire de paroles , ce visage changea , & devint hideux , & la tête se pliant en arriere on entendit prononcer d'une voix forte & précipitée , qui étoit tirée du fond de la poitrine. *Reine du Ciel & de la Terre , je demande pardon à Vôtre Majesté des blasphêmes que j'ai dits contre vôtre Nom.* Ce que le Pere ayant oûi , il s'écria à haute voix , *Il va sortir ,* & quoi qu'Isaacarum n'eût jamais voulu promettre de changer le si-

gne de sa sortie, néanmoins l'Exorciste lui commanda fortement en termes Latins, d'écrire le nom de *Marie*. Alors levant le bras gauche, & montrant la main toute decouverte, avec des cris & des hurlemens redoublez, il quitta le corps, laissant sur la main à la vûe des Personnes qui étoient les plus proches, ce saint nom, *MARIA*, écrit dans la chair, en très-beaux caractères, & si parfaitement, qu'il n'y avoit aucune industrie humaine qui les pût imiter, tellement que cet événement étoit miraculeux, & une preuve assurée de la sortie du *Demon*. Mais pour la confirmer encore, le Sr de Ste Marte, & une Demoiselle qu'il accompagnoit, témoignèrent qu'ils avoient vû sortir avec impetuosité, une espece de vapeur, à l'endroit où ce nom fut écrit, qui fut vû & baisé des spectateurs; quelques uns même versant des larmes; & la Mere Prieure se trouva incontinent à soi, & fut comblée de joye. On chanta alors le *Te Deum*, &c. & l'Exorciste ayant commandé à Béhémot, qui restoit seul, de se produire, & de rendre raison de ce qui étoit arrivé, ce *Demon* déclara, *Qu'Isaacarum* étoit sorti par le commandement de la Vierge, qui durant Vêpres lui avoit ordonné d'écrire en sortant le nom de *Marie* auprès de celui de *Josef*, & à lui Béhémot d'écrire celui de *Jesus* sur la main droite, lors qu'il sortiroit; que ce commandement avoit été apporté à *Isaacarum* par l'Ange Gardien de la Religieuse, & que quand il avoit commencé à demander pardon à *Marie*, elle lui avoit fait sentir sa puissance, & commandé du Ciel de sortir: qu'il n'étoit pas sorti à la Chapelle de Saumur, parce que les hommes ne s'é-

toient pas mis en devoir d'exécuter ce que Dieu avoit ordonné, & de le faire servir à ce à quoi il étoit destiné : que Josef avoit requis Marie, & que Marie avoit consenti que ce Miracle se feroit à Loudun, & non à Saumur, puis qu'on y apportoit du retardement : que pour lui, il ne savoit s'il sortiroit au tombeau de Mr de Genève ou ailleurs : qu'il n'avoit rien appris de nouveau là-dessus : qu'il feroit bien du mal avant que cela arrivât : que Dieu pouvoit bien avancer son heure, mais qu'il le fit s'il vouloit, pour moi, dit-il avec des yeux remplis de larmes, Je ne m'en soucie pas, j'enrage d'être ici, cependant je serai du pis que je pourrai contre Dieu. Surquoi le Pere Surin le maudit, & lui ordonna d'adorer avec tremblement la Majesté Divine au Sacrement, auquel ordre ayant obéi avec de grandes convulsions, il se coucha par terre ; & se tordant le bras par deux fois, il joignit les pieds & les mains ensemble par derrière, puis après il se retira, laissant à la Prieure l'usage de son esprit, & la joye d'avoir vû si tôt & si heureusement accomplir le Songe, qu'elle avoit fait le premier jour de l'An.

L'Auteur de la Relation d'où ce récit a été extrait, dit de plus ; Que Béhémot avoit promis d'enlever la Mere Prieure, & de la tenir suspendue en l'air, autant de tems qu'il en faut à chanter le Pseaume *Miserere*, &c. mais que la Supérieure ayant désiré ardemment de porter sur ses mains le nom de *Jesus* avec celui de *Marie*, & de *Josef*, afin d'avoir toute sa vie devant ses yeux ces principaux objets de sa devotion, elle avoit demandé cette grace à Nôtre Seigneur par l'intercession de St. Josef, en sorte que sur

le simple fouhait de cette bonne Fille & sans autre commandement de l'Eglise, il fut enjoint à ce Demon d'ajouter ce second signe au premier déjà promis, conformément à ce pieux desir.

La nuit qui suivit le jour des Rois, auquel ce fameux miracle venoit d'être operé, la Supérieure eut une vision, qu'elle écrivit elle-même en ces termes. » Je me suis trouvée dans une
 » grande consolation d'esprit & dans une vive
 » pensée du grand Saint Josef, & en même
 » tems j'ai senti une très suave odeur, & vû
 » une très-claire lumiere, de laquelle sortoit
 » une voix fort agréable & douce, qui m'a dit
 » ces paroles: *Dites à vôtre Pere Exorciste que la*
Sacrée Mere de Dieu desire qu'il aille à Saumur avec
un autre Pere, pour célébrer en sa Chapelle quelques
Messes en action de graces de ce qu'elle a permis que
le Demon Isaacarum soit sorti; & si dites lui aussi
qu'il aporte toute la diligence qu'il pourra pour faire
disposer ce qui est necessaire pour le reste de vôtre
guérison. Et pour vous, aprenez à vous bien confier
en Dieu, & à ne vous plaindre pas des grands em-
pêchemens qu'il permettra vous arriver par le Demon
qui vous reste, il vous soulagera par l'aide de vô-
tre Exorciste. Après quoi le tout a disparu.
 » C'est Sœur Jeanne des Anges Religieuse Ur-
 » suline.

Lors que la précédente Relation fut mise au jour, l'Auteur s'imagina bien qu'elle seroit rejetée par les incrédules, & que tant de visions & de songes, seroient effectivement traitez de songes & de visions, ces termes pris dans une autre sens: aussi s'en exprime-t'il lui-même de cette maniere; » Il est bien croiable que ce

recit que nous venons de faire , sera considéré diversement par les hommes qui en feront la lecture. Les mondains diront que ce sont des fables qui se mêlent dans la dévotion , & que l'imagination joué fort en ces matieres , & ils penseront que leur jugement provient de force d'esprit. Ceux qui se défient de tout , estiment qu'on ne peut voir clair dans ces affaires , où le Diable se mêle , & qu'il est malaisé de se fonder solidement sur les choses racontées. Cet Auteur ne se trompoit pas dans sa conjecture , car on soutenoit que les Decrets de Dieu étoient immuables: que la négligence des hommes , ni aucun autre raison, ni aucun accident , ne pouvoient être des causes capables de les faire changer : que la puissance Divine auroit pour le moins aussi bien inspiré aux hommes le dessein de conduire la Supérieure aux Ardilliers de Saumur ; qu'on prétendoit , qu'elle avoit fait connoître par des rêveries & des visions , que les Ordres de sa Providence étoient changez, parce que les hommes avoient rompu ses premières mesures: qu'il étoit constant & notoire qu'Isaacarum avoit promis autrefois , pour signe de sa sortie , de fendre le gros doigt de la main gauche de la Supérieure, autant qu'en emporte l'ongle des deux côtez , & que ce signe n'avoit été changé , que parce que l'autre qui avoit été substitué en sa place , étoit plus facile, moins douloureux , & moins dangereux: qu'il n'y avoit point d'apparence que Dieu, par complaisance pour les desirs de la Supérieure , eût voulu se contredire à lui-même , puis qu'il avoit déjà dit dans ses Ecritures , *Vous ne ferez point d'incisions en votre chair pour un*

Trépassé, vous ne ferez point de caractères engravés en vous. Je suis l'Eternel ; parce que s'il n'étoit pas permis de se faire soi-même ces sortes de caractères, il l'étoit bien moins encore de desirer de s'en faire faire par le ministère du Diable, soit pour Josef, soit pour Marie, soit pour aucun autre Trépassé : & enfin l'on trouvoit abominable la prononciation de tant de maledictions, d'impietez, & de blasphêmes, sans que les Exorcistes eussent fait dès le commencement aucune deffense aux Demons d'en proférer davantage, ni interposé l'autorité de l'Eglise pour cet effet.

Ces reflexions inquiéterent un peu les Exorcistes sur la sortie de Béhémoth qui étoit assigné au tombeau de François de Sales, Evêque de Genève, & ils se trouverent en peine à inventer des raisons plausibles pour autoriser le changement de la déclaration qui en avoit été faite. Le Livre intitulé, *La Gloire de Saint Josef*, &c. porte encore » Qu'on desiroit que » les hommes favorisassent le dessein de Dieu, » à la gloire de cet Evêque, & à la confusion » des Hérétiques ; & qu'ils n'obligeassent pas » la Providence, qui change ses effets selon le » besoin de ceux qu'elle aime, à pourvoir par » une autre voie au soulagement de cette Religieuse affligée. Mais pendant que toute la cabale s'emploioit à faire réussir l'expulsion de ce dernier Demon, soit par la voie déjà marquée, soit par quelque autre qui pût faire valoir les raisons d'un changement, & leur donner de la vraisemblance, voici ce qui se passa de nouveau à Chinon.

Santerre Curé de St Louaud & Chanoine de

Si Mêmes , ayant été accusé de Magie par les prétendus Demons que Barré exorcisoit , pour-
suivit vivement au Parlement de Paris cet Exor-
ciste , & les Filles possédées dont il étoit le
Confesseur. L'affaire fut renvoyée par devant
l'Officialité de la même ville de Paris , où il fut
rendu Decret contre Barré & contre les pré-
tendus Energumènes. Mais Santerre étant
retourné à Chinon pour faire mettre ce Decret
à exécution , s'avisa d'en faire confidence au
Lieutenant Général de cette ville-là , & lui fit
voir ses Pieces. Il en avoit reçu beaucoup
de civilités & d'offres de services avant que de
partir pour Paris ; & il lui avoit paru en même
tems bien persuadé que toute cette affaire n'é-
toit qu'une fourbe tissuë par Barré. Mais ce
Magistrat , qui avoit été un des Juges de Gran-
dier , & auquel Barré avoit été encore forte-
ment recommandé par le Marquis du Rivau ,
homme d'honneur , mais qui s'étoit entêté de
l'hipocrisie de cet Exorciste , & la regardoit
comme une vraie sainteté ; ce Magistrat , dis-
je , de qui il a été déjà parlé ci-devant , ne man-
qua pas de réveler le secret de Santerre à Bar-
ré , qui fit mettre les Possédées en sûreté dans
le Château de Chinon , & se pourvut par-de-
vant Laubardemont qui avoit été fait alors In-
tendant pour le Roi dans les Provinces de Tou-
raine , Anjou & le Maine. Cet Intendant ren-
dit une Ordonnance le 15. de Mars , par la-
quelle il deffendoit à Santerre de se pourvoir
ailleurs que par-devant lui pour le fait de la Pos-
session ; au préjudice de quoi Paul Bonneau
Sieur Desgenets , Conseiller à Chinon, ne lais-
sa pas de se transporter , accompagné du Gref-

fier & de trois Archers , chez Jeanne le Tail-
leux & chez les autres Possédées. Il somma les
parens de ces Filles de les représenter sur le
champ , à faute de quoi il les enleveroit dès le
lendemain. Barré donna sa Requête à Lau-
bardemont , & lui remontra que ces Filles ve-
xées & tourmentées par les Demons , avoient
besoin d'aller aux lieux de devotion , & de prier
Dieu , pour recevoir les consolations spirituel-
les , & particulièrement en ce tems-là , qui étoit
celui de Pâques : que cependant elles n'oseroient
sortir du Château de Chinon , de crainte que
Bonneau & ses Archers n'entreprissent quel-
que chose contre elles , & ne rendissent quel-
que déplaisir à leurs parens , sous prétexte de
justice : qu'il requeroit qu'il plût à l'Intendant
de réitérer les deffenses qu'il avoit déjà faites à
Santerre , de se pourvoir pardevant aucun au-
tre que lui ; de casser & annuler tous les Ju-
gemens & Decrets donnés par d'autres Juges ,
& de faire deffenses à Bonneau & aux autres
Officiers de mettre à exécution lesdits Juge-
mens & Ordonnances sur les peines qui y écher-
ront. Il fut ordonné par l'Intendant , sur ce oûi
le Procureur du Roi de la Commission , *Que le*
» Jugement rendu le 15. du mois seroit exécuté se-
» lon sa forme & teneur , & deffenses faites à
» Bonneau & à tous autres d'y contrevenir , sur
» peine de mille livres d'amende. En effet on
n'osa contrevenir à cette Ordonnance , à cause
de l'autorité dont Laubardemont étoit revêtu
en qualité d'Intendant de la Province , & l'af-
faire demeura alors dans cet état.

Depuis l'expulsion d'Isaacarum il ne se fit
rien de merveilleux à Loudun jusques au com-

commencement de l'année suivante : mais cependant il s'étoit passé de tems en tems des choses qui avoient chagriné les Exorcistes, au rang desquelles fut la feinte du Comte du Lude. Il étoit allé à Loudun par curiosité, & ayant vû les contorsions & les convulsions des Possédées il en parut très satisfait, & dit aux Exorcistes, qu'il ne doutoit non plus de la vérité de la Possession que de celle de l'Evangile, de quoi les Peres furent très contens, & ils l'en crurent bien persuadé. Il leur dit après cela qu'il avoit apporté une boîte de Reliques, qui lui avoient été laissées par ses Ancêtres, qu'il croyoit de bonne foi qu'il y avoit de véritables Reliques, dignes de la vénération des hommes ; mais qu'il y en avoit aussi qui étoient fausses, & qu'il voudroit bien savoir de quel ordre étoient les siennes, & si elles étoient digne de son estime ou de son mépris : qu'il avoit espéré de s'en éclaircir infailliblement à Loudun, parce que si les Reliques étoient véritables, le Diable en sentiroit la vertu & l'efficace, & paroîtroit inquiet lors qu'on lui en feroit l'application. Les Exorcistes assurèrent le Comte qu'il ne pouvoit mettre ses Reliques à une meilleure épreuve. Ils les prirent donc de sa main, & les appliquèrent à la Prieure, après lui avoir fait un signe qu'elle entendit fort bien, mais auquel le Comte qui les observoit, avoit aussi pris garde. Elle fit en même tems des cris horribles & des contorsions épouvantables : on eût dit qu'elle étoit dévorée par un feu invisible, tant ses tourmens étoient extraordinaires, & ses agitations violentes ; Au fort des accès de cette rage on lui ôta le Reliquaire, & à l'instant elle parut

aussi froide & aussi tranquille qu'elle l'étoit auparavant. L'Exorciste se tourna alors vers le Comte & lui dit ; *Je ne croi pas , Monsieur , que vous doutiez maintenant de la verité de vos Reliques. Je n'en doute non plus ,* repartit le Comte , *que de la verité de la Possession.* Le Pere témoigna qu'il desiroit de voir ces précieuses Reliques , & les spectateurs marquerent avoir le même desir. Le Comte le permit ; la boëte fut ouverte , & l'Exorciste confus & outré n'y trouva que de la plume & du poil au lieu des Reliques qu'il y cherchoit. *Ab ! Mr ,* dit-il , *pourquoi vous êtes-vous moqué de nous ? Mais vous mon Pere ,* repliqua le Comte , *pourquoi vous moquez-vous de Dieu & du monde ?*

La Dame de Combalet , autrement la Duchesse d'Eguillon , se trouvant à Richelieu , voulut aussi aller à Loudun pour contempler les merveilles qui s'y faisoient. Elle étoit accompagnée , de la Demoiselle de Ramboüillet , du Marquis de Brezé , du Marquis de Faure , d'un Abbé , d'un Aumônier , de Cérizantes Gouverneur du Marquis de Faure , & fils de Duncan Medecin de Saumur , & de plusieurs autres personnes. L'Abbé & l'Aumônier se disputoient sans cesse sur le sujet de la Possession : l'Aumônier la croyoit véritable , & l'Abbé s'en moquoit comme d'une fourbe mal concertée. La principale persuasion de l'Aumônier procedoit de ce que les Possédées reprochoient à des gens inconnus , & qui venoient de fort loin , des pechez qu'ils avoient effectivement commis , & dont ils étoient convaincus par le témoignage de leur propre conscience. L'Abbé soutenoit que n'en usant pas ainsi

indifféremment envers tous les Etrangers, mais seulement à l'égard de quelques-uns, il falloit nécessairement conclure, suivant ce qu'il en avoit ouï dire, que ceux d'entre les voyageurs, qui étoient les plus curieux & les plus simples ou les plus bigots, s'adressoient aux Exorcistes, & leur remontoient; Qu'étant venus de loin pour être témoins des effets de la Possession, ils desiroient ardemment de voir quelque signe extraordinaire, avant que de s'en retourner: que les Exorcistes les exhortoient d'abord à la patience, & leur disoient qu'il ne falloit pas desirer ni rechercher curieusement des signes: que les curieux qui se lassoient d'attendre, faisant de nouvelles instances, on leur disoit enfin qu'il falloit qu'ils priaient Dieu, afin qu'il leur fit la grace qu'ils demandoient; & que le meilleur moyen pour l'obtenir étoit de se préparer à la priere, par la Confession & la Communion: que ces gens ne manquoient pas de se confesser, ou aux Exorcistes, ou à d'autres Confesseurs qui étoient tous d'intelligence avec les Exorcistes: que dans la Confession on leur ordonnoit de se prosterner devant une certaine Image, d'y reciter l'oraison de l'Ange Gardien, ou d'y faire quelque autre dévotion de cette nature, pendant qu'on travailloit aux exorcismes: que quand la Prieure ou quelque autre Energumène qu'on exorcisoit, voyoit le Pénitent au pié de l'Image, elle disoit hardiment, *Cet homme recite l'oraison de l'Ange Gardien, dont il falloit qu'il demeurât d'accord: qu'alors la Possédée lui reprochoit tous les pechez qu'il avoit versés dans le sein de son Confesseur, duquel ce Pénitent ayant trop bonne opinion,*

& n'osant pas seulement penser d'en avoir été trahi, il demeurait persuadé & convaincu que c'étoit le Diable qui avoit révélé ses secrets. La Dame de Combalet qui étoit souvent comme la Présidente dans cette dispute, avoit dit que tout ce que disoit l'Abbé ne paroïssoit pas impossible; mais elle lui objectoit de son côté deux choses qui tenoient son esprit en suspens, & qui l'empêchoient de se déterminer contre la Possession, c'étoit les gravûres qu'on voyoit sur la main de la Supérieure, & la peine qu'on avoit à enlever les Possédées, lors qu'elles étoient étendues sur le carreau, car elles se roidissoient si fort contre la terre, que quand on les prenoit par le milieu du corps pour les enlever, on les trouvoit aussi pesantes que si elles eussent été de plomb. Mais Cérizantes promit de faire voir que la première de ces choses avoit pû être faite par artifice; & pour la seconde, il dit que la difficulté qu'il y avoit à enlever ces corps, quand ils étoient ainsi couchés, venoit sans doute de leur situation, plutôt que d'aucune vertu surnaturelle qui les attachât à la terre, ce qu'il espiroit de prouver dans l'occasion. En effet dès le lendemain il présenta son bras devant toute la compagnie qui étoit au Château de Richelieu, & l'on y vit un nom aussi bien gravé & aussi vermeil que ceux qui étoient écrits sur la main de la Supérieure. Depuis ce tems-là, en l'An 1652. les Filles de la Reine qui passoit à Loudun, ayant été conduites à la grille des Ursulines, pour voir ces merveilleuses gravûres, s'en moquerent ouvertement & à la Cour & dans les maisons bourgeoises où elles logerent, parce, disoient-elles, que

eurs Galans sans aucune Magie que celle de l'amour, portoient ainsi les noms de leurs Maîtresses écrits sur leurs bras. Cérizantes ayant bien réussi dans cette première épreuve, fit dans le même tems étendre sur le carreau un tapis, & se coucha dessus, en la même posture que les Possédées de Loudun se mettoient, il se trouva aussi pesant qu'elles, & l'on n'avoit pas moins de peine à l'enlever, quand on le prenoit par le milieu du corps; mais lors qu'il eut dit qu'il falloit le prendre par dessous la tête, il n'y eut personne qui ne l'enlevât aisément. Mademoiselle de Ramboüillet desira passionnement de faire la même épreuve sur les Possédées, & ce fut en partie pour la satisfaire, que toute la troupe de Richelieu se rendit à Loudun. Lors que la Supérieure, & les autres Energumènes, voioient des personnes de qualité, elles avoient ordinairement & les nommoient par leur nom, afin de leur persuader que cette connoissance de leurs noms procedoit des Diables. Cérizantes qui étoit bien instruit de tout ce qui se passoit, dit à la Dame de Combalet; Qu'il y avoit à Loudun des Partisans de la Possession qui prenoient soin d'avertir & les Exorcistes & les Possédez de tous les Etrangers qui y arrivoient, pour peu qu'ils parussent considérables, & qu'on leur en faisoit le portrait, ou qu'on leur disoit d'autres circonstances, par lesquelles elles pouvoient les reconnoître: qu'il croioit bien que dans l'occasion présente on se seroit contenté de dire à ces bonnes Filles, que le Marquis de Brézé prenoit le pas devant le Matquis de Faure, sans se mettre en peine de les désigner davantage, étant tous deux à-peu

près de même âge : qu'il seroit à propos de commencer par là à voir ce qu'il falloit penser de cette grande affaire , dont on imputoit l'intrigue à tant de gens , & que pour cet effet on pouvoit faire entrer le Marquis de Faure avant le Marquis de Brézé. Cette proposition ayant été exécutée le Diable ne manqua pas de prendre l'un pour l'autre ; cependant les Possédées reprirent courage , & firent leurs contorsions ordinaires , parmi lesquelles cette situation de leurs corps , dont on avoit tant parlé à Richelieu , ne fut pas oubliée. L'Exorciste voyant que la Demoiselle de Rambouillet paroissoit plus curieuse que les autres , la pria de satisfaire sa curiosité , & d'essayer de faire perdre terre à la Religieuse qu'il exorcisoit. La Demoiselle fit d'abord semblant de ne douter nullement de la Possession ; mais enfin , se voyant pressée par l'Exorciste , qui vouloit la confirmer dans cette croyance , elle donna ses gants à sa Suivante , & prenant la Religieuse , qui sembloit être aussi pesante que du plomb , non par l'endroit où l'on avoit accoutumé de la prendre , & que l'Exorciste lui indiquoit , mais par celui que Cérizantes lui avoit montré , elle l'enleva sans peine , au grand étonnement des assistans , & au grand déplaisir des Exorcistes.

Il y avoit encore plusieurs autres moyens , dont ces Peres , & les Fauteurs de la Possession avoient accoutumé de se servir , pour savoir l'humeur , la qualité , & les aventures , de ceux qui venoient en contempler les merveilles. Les gens qui se donnoient la peine de venir de loin , n'étoient pas ordinairement du plus
bas

pas peuple : il n'en partoît gueres , des lieux de leurs demeures , que les couvents des Capuciens , des Carmes , des Recollets , ou des Jésuites , qui y étoient établis , n'en eussent quelque connoissance , & qu'ils n'en donnassent avis aux Exorcistes de leur Ordre , avec lesquels ils ne manquoient pas d'entretenir correspondance , & à qui ils envoioient des mémoires de ce qui concernoit ces voyageurs. Outre cela il y avoit cent incidens particuliers qui arrivoient sur le lieu , que les Diables favoient bien mettre à profit , & d'où ils prenoient occasion de faire voir qu'ils pouvoient decouvrir des choses très - secrètes. En voici un exemple. Marie Aubin avoit été Pensionnaire dans le couvent , elle avoit une familiarité particulière avec les Possédées ; elle savoit une partie de leur secret , au moins sur ce qui s'étoit passé d'abord parmi elles à l'égard des Lutins , comme on l'a vû dans le commencement de cette Histoire. Elle étoit pupille , fille du feu Sénéchal de Montreuil-Bellai. Ses Oncles , Bourneuf , & Charles Aubin , l'avoient retirée du couvent , pour la marier à Havart Sr de la Perrière , qui étoit dans les Gendarmes du Roi. C'étoit un homme des moins scrupuleux de ceux de sa profession , il alla un Vendredi , au matin visiter sa Maitresse , chez Charles Aubin qui étoit Réformé : celui-ci l'invita à déjeuner avec lui d'une cuisse de Coq d'Inde rôtie sur le gril , ce qu'il accepta volontiers. Sa jeune Maitresse qui n'avoit pas une forte inclination pour lui , en faisoit confidence aux Religieuses Possédées ses bonnes amies , dans le sein desquelles elle versoit ses plaintes contre ses Oncles , qui la

O

forçoient à se marier. Elle alla les voir ce jour-là, & en exagérant les deffauts de l'Epoux qu'on lui destinoit, elle allégua son peu de piété, & qu'en ce même jour il avoit mangé de la viande sans scrupule. Les Religieuses ne manquèrent pas dans la suite de la conversation, de se faire dépeindre la personne du galant, & ses vêtemens. Il se trouva sur le soir aux exorcismes. Aussi-tôt que les Possédées l'aperçurent, elles s'écrièrent, *O quel Vilain ! ô quel Impie ! il est pire qu'un Huguenot, il a déjeuné ce matin d'une cuisse de Coq d'Inde.* Quelque résolu que fût Havart, il ne laissa pas d'être surpris & confus de cette insulte ; & comme il n'y avoit alors dans la maison que sa Maîtresse & son Oncle, il auroit crû que c'étoit effectivement un Demon qui avoit découvert ce mystere, si sa maniere de vivre, & le peu d'inquiétude qu'il se donnoit sur les affaires des Demons & de la Religion, n'eussent aussi-tôt étouffé dans son esprit les réflexions que cette aventure y faisoit naître.

Les Mémoires qu'on a, contiennent encore plusieurs autres découvertes de cette nature, qui font comprendre de quelle maniere, & par combien d'accidens les Possédées & les Exorcistes aquéroient des connoissances, dont ils faisoient se servir à propos pour leur but ; mais il seroit trop long de rapporter tout ici, & l'on juge assez par ces dernieres aventures, ce qu'il faut présumer des autres. On rapportera donc seulement encore quelques exemples des mortifications, que la curiosité de plusieurs personnes trop soupçonneuses & peu crédules, donna à

ces bons Peres , & à leurs Energumènes , en les examinant de trop près.

Le Duc & la Duchesse de la Tremouille furent de ce nombre : ils étoient à Thoirars dans le voisinage de Loudun , & ils ne manquerent pas d'aller aussi à ce spectacle. La Duchesse qui étoit Réformée ne répandit pas son secret dans le sein de l'Exorciste , comme avoit fait Monsieur d'Orleans ; mais d'un autre côté afin que la personne dont elle se servoit ne pût être suspecte , elle dit un mot à l'Aumônier du Duc son Epoux , & s'assura de cet Aumônier en l'arrêtant auprès d'elle aussi long-tems que l'Exorciste conjura , adjura , pria , & menaça les Demons , par qui il avoit d'abord promis de faire révéler le secret. Ce manège dura trois heures , & le Duc & la Duchesse ayant eu la patience d'attendre tout ce tems-là , l'Exorciste enfin les renvoya , leur disant que le Demon étoit alors opiniâtre & rebelle ; il devoit dire en bon François qu'alors il avoit le pouvoir de résister à l'autorité de l'Eglise.

Ceux qu'on exorcisoit au Prieuré du Château , furent mis à une pareille épreuve par deux Conseillers de la Cour de Parlement , qui convinrent entre eux , sur l'heure , d'une certaine chose , dont ils ne donnerent aucune connoissance aux Exorcistes , ni aux Prêtres , ni aux Religieux , ni par conséquent aux Demons , qui ne purent aussi les satisfaire , ni leur découvrir ce qu'ils avoient trop bien caché. L'Exorciste se tira de cet embarras par les voyes ordinaires , qui étoient de dire , qu'il y avoit un Pacte de silence , qui empêchoit le Diable de parler.

Tous ces incidens , & plusieurs autres qu'il feroit trop long de reciter ici , chagrinèrent fort les partifans de la Poffeffion ; mais ils fe trouvoient encore infiniment plus mortifiez par les confessions que la Sœur Claire , & la Sœur Agnès reitéroient de tems en tems en public. Le personnage de Démoniaque les fatiguoit , & dans les accès de leur mauvaife humeur elles firent fouvent , depuis la mort de Grandier les mêmes déclarations qu'elles avoient déjà faites pendant qu'il vivoit encore. De plus la Sœur Agnès étant un jour exorcifée en prefence d'un Medecin de Châteaugontier qui lui propofoit quelques queftions en Grec ; elle répondit ingenuement , *Quelle n'entendoit pas cette Langue , & quelle ne l'avoit jamais apprife.* L'Exorcifte la querella en des termes qui faisoient plutôt comprendre qu'elle ne s'aquitoit pas bien de fon devoir , que d'une maniere qui pût faire croire qu'elle étoit effectivement poffédée ; & il continua enfuite à l'exorcifer de toute fa force. Mais elle s'impacienta , & s'écria ; *Quelle n'étoit point une Démoniaque , qu'il y avoit longtemps qu'on la tourmentoit en particulier , pour l'obliger à faire toutes les chofes qu'elle faisoit en public : que fi Dieu ne l'eût foutenuë elle fe feroit defefpérée , & quelle étoit bien malheureufe d'être entre les mains de ces gens-là.* Les larmes dont elle accompagna ce Discours en tirèrent des yeux de la plupart des affiftans , qui ne croyoient pas que ce fût le Diable qui parlât ainfi par rufe , & feulement pour faire dépit aux Exorciftes.

La Sœur Claire étant exorcifée en prefence d'un Avocat de Saumur , & de plusieurs autres

personnes , fut brûlée par un fil soufré , dont son Exorciste se servoit pour enfumer l'un de ses Demons. Lors qu'elle sentit de la douleur elle se retira brusquement des mains de l'Exorciste , déplorant sa condition , & déclamant contre la tyrannie de ceux qui la contraignoient de feindre qu'elle étoit possédée ; & elle pria Dieu ardemment de la tirer de la misere où elle se trouvoit. *Le Demon qui possède cette Fille est extrêmement rusé* , dit alors l'Exorciste , & *le Dieu qu'il invoque est Lu iser. Cela est faux* , repliqua-t'elle , *j'invoque le vrai Dieu Créateur du Ciel & de la Terre.* Ensuite étant transportée de colere elle sortit de l'Eglise , en protestant qu'elle n'y rentreroit jamais ; mais elle fut suivie par une Dame de qualité , qui étant sa parente , adoucit son esprit , & la remena au couvent , n'ayant pû l'obliger de retourner au lieu où se faisoient les exorcismes. Il arriva encore diverses fois que ces deux mêmes Filles , ou tantôt l'une , tantôt l'autre des autres Possédées , dirent publiquement que leurs Exorcistes étoient des hommes méchans , des hypocrites , des fourbes , des gens pires que les Diables ; qu'ils les avoient forcées d'accuser & de faire mourir un homme innocent , qu'elles prioient la Justice & tous les assistans de se souvenir de leurs declarations. Mais leurs plaintes étoient toujours éludées par le moien facile & ordinaire , que c'étoient là des ruses des Diables irritez contre les Exorcistes.

Sur la fin de l'an 1636. le Pere Surin fut rapellé de Loudun , & au commencement de 1637. le Pere Récès aussi Jésuite fut mis en sa place. Voici les nouveaux miracles qui furent opérez

par son ministère , selon qu'ils se lisent dans un Livre intitulé, *La guérison miraculeuse de Sœur Jeanne des Anges , Prieure des Religieuses Ursulines de Loudun , par l'onction de St Josef*. Ce fut l'Evêque de Poitiers , qui donna le nom de guérison miraculeuse à l'onction dont il est parlé dans cet Ecrit , comme il paroît par l'approbation de ce Prélat, à qui il étoit dédié , laquelle il donna en ces termes. *Aiant appris au vrai la guérison miraculeuse , &c. Nous avons jugé à propos pour la consolation des Ames pieuses , que le narré qui en a été dressé soit donné au Public.* Cette narration contient. » Que Behemot » étant resté seul dans le corps de la Prieure , il s'étoit lié de confédération avec Asmodée , qui étoit l'un des Diables qui possédoient la Sœur Agnès , & qu'ils avoient promis conjointement à une insigne Magicienne , de faire quelque chose de remarquable à la confusion de l'Eglise : qu'Asmodée feroit une fourbe à son Exorciste , lui déclarant le jour & l'heure de sa sortie : qu'il le tromperoit & l'exposeroit ainsi à la risée des Hérétiques : que Behemot de son côté troubleroit la Mere Prieure , & ne lui laisseroit aucun repos depuis le 8. ou le 9. de Novembre , jour de leur confédération , jusques à la fin de l'Année ; mais que Dieu s'oposa au dessein des Confédérés , & que le Pacte donné à la Magicienne , qui consistoit en trois petites branches de mirthe , dont chacune avoit trois feuilles , fut rendu le 9. du mois , & mis dans la bouche de la Superieure , d'où il fut ensuite , par la permission de Dieu , arraché par son

» Exorciste : que les deux Demons renouï-
» rent la partie , & que Behemot étant sorti
» de la Superieure , pour aller chercher un
» nouveau Pacte , l'Ange Gardien de la Re-
» ligieuse se saisit de lui , & le lia pour un
» mois sous le tableau de St Josef , qui est
» dans l'Eglise , au grand autel , sous les piés
» du Sacrement. Que toutes ces choses fu-
» rent revelées par une vision à la Superieu-
» re , qui jouit d'une grande liberté d'esprit
» pendant l'absence de son Demon , dont el-
» le sentit le retour aussi-tôt que le mois fut
» accompli : que l'Exorciste ne l'aperçut pas
» plutôt sur le visage de l'Energumène , qu'il
» lui demanda raison de son absence , à quoi
» il répondit ; *Qu'il n'étoit pas loin , qu'il n'a-*
voit pas sorti du temple de Dieu , où il étoit resté
sous les piés de Josef : qu'un Esprit qui étoit l'Ange
Gardien de la Fille , lequel lui étoit inférieur en
nature , mais supérieur en grace , l'y avoit lié pour
châtiment de ce qu'il avoit entrepris de ne lui laisser
pas un moment de liberté , tout le reste de cette an-
née : qu'il avoit grillé auprès d'un feu ardent qui
le brûloit , c'est-à-dire auprès du Sacrement : que
depuis sa création il n'avoit point été si captif ,
n'ayant pas eu un pié en quarré pour toute son
étendue. Le Livre ajoute. » Que le premier
» jour de l'an 1637. ce Demon fut obligé
» de parler beaucoup durant l'exorcisme ,
» & d'adorer d'une façon plus auguste qu'à
» l'ordinaire , pour l'édification de l'assem-
» blée , qui étoit extraordinairement nombreu-
» se & célèbre ce jour-là : que l'exorcisme
» étant fini sur les cinq heures du soir , la Su-

» périeure fut contrainte de se mettre au lit ,
» & de se rendre aux violences d'une fièvre
» qui la faisoit , & qui lui causa durant toute
» la nuit de grandes douleurs dans tout le corps ,
» particulièrement au côté gauche , ce qui
» fit juger au Medecin , que c'étoit une pleu-
» résie ; mais qu'il fut tout étonné lors qu'il
» vit que le sang n'étoit point du tout gâté ni
» altéré , contre la nature de la pleurésie : que
» Behemot adjuré de déclarer s'il contribuoit
» quelque chose à la maladie de la Supérieure ,
» répondit. *Qu'il n'y contribuoit rien de nui-*
» *sible , mais qu'il avoit reçu ordre de Dieu*
» *par l'Ange Gardien de la Fille , de conserver*
» *le sang en son entier : que cette declaration*
» se fit le 6. jour de la maladie après la visite
» du Medecin : que Behemot étant adjuré de
» nouveau , jura par le Dieu vivant , *Qu'il*
» *avoit dit la vérité : que le Medecin par-*
» *lant alors à l'Exorciste en Latin , & même*
» *quelquefois en Grec , du péril où étoit la*
» *vie de la Supérieure , Behemot lui donnoit*
» *l'intelligence de tous leurs discours , afin de*
» *l'épouvanter , ce qui ne lui réussit pas , par-*
» *ce qu'elle se soumit entièrement à la volonté*
» *de Dieu : que le Demon la tint un jour &*
» *une nuit occupée à penser à toutes les choses*
» *qui lui survenoient au préjudice & à la ruine*
» *de sa santé , au moins en apparence , telles*
» *qu'étoient les saignées qu'on lui réitéroit*
» *souvent ; & sur tout à penser à l'ordre qui*
» *lui fut donné de s'abstenir de la Commu-*
» *nion , parce qu'on étoit obligé de lui faire*
» *prendre de tems en tems des alimens , à cau-*
» *se de la foiblesse où elle se trouvoit : que le*

» lendemain elle se plaignit doucement à Jesus-
» Christ , qu'après un jour si rude & une si
» fâcheuse nuit , il avoit refusé de la venir
» voir , & qu'alors elle le reçut excellemment
» par une Communion spirituelle fort avanta-
» geuse : que son bon Ange se mettant de la
» partie tira doucement le gaud de sa main
» gauche , & lui refit à l'ordinaire les noms de
» Josef & de Marie , lui laissant à son départ
» une grande alégresse au fond de l'ame , dans
» laquelle son Confesseur la surprit encore :
» que l'onzième jour de la maladie , Béhémot
» eut la liberté de vaguer , & qu'alors elle
» commença à se porter beaucoup mieux , &
» fut plus gaie qu'à l'ordinaire , sentant je ne
» sai quoi , qui lui disoit qu'il falloit bientôt al-
» ler se promener : surquoi Béhémot venant
» s'emparer de sa langue , dit ; *Que s'il eût été*
» *absent elle seroit morte , parce que tout son*
» *sang se seroit corrompu* : qu'on lui demanda
» pourquoi il parloit de promenades , & qu'il
» repartit , *Qu'après avoir été lié dans le corps*
» *de la Religieuse pour n'en point partir , il avoit*
» *à présent aussi-bien que ses Compagnons la liberté*
» *d'aller & de venir de part & d'autre* : que
» quand Béhémot usant de cette permission ,
» battit aux champs , il sembla à la Supé-
» rieure qu'il partoît je ne sai quoi de sa
» tête , qui s'éloignoit d'elle , & qu'à pro-
» portion de cette retraite ses forces corpo-
» relles diminuoient , ce qui étoit une preuve
» manifeste qu'elle avoit été soutenuë par Bé-
» hémot durant son mal : que sur l'affoiblisse-
» ment qui lui avoit été causé par la fièvre , la
» pleurésie , & les fréquentes saignées , il lui

» survint un flux de sang , qui la jetta encore
» dans une plus grande foiblesse , mais que ce
» flux fut une crise , qui évacua toutes ses hu-
» meurs peccantes , après quoi elle ne ressen-
» tit plus de fièvre que quelques petits accès de
» tems en tems , à quoi elle ne prenoit pas gar-
» de , parce qu'elle reconnut qu'ils proce-
» doient de l'operation du Demon : mais que
» la fièvre la reprit le Dimanche 25. de Janvier,
» avec une extrême violence , & lui redoubla
» le lendemain au matin , accompagnée de
» maux de cœur , de vomissemens fréquens ,
» & de douleurs pressantes dans le côté droit :
» que le Medecin Fanton , qui étoit Réformé ,
» ayant été appelé , jugea encore que c'étoit une
» pleuresie , cette sorte de maladie étant alors
» devenue populaire : qu'il fit faire une saignée
» à la malade , & la traita avec beaucoup de
» soin & d'assiduité : que le Mercredi suivant son
» mal fut extrême , dont le Demon s'étant
» aperçu , il s'aparut à elle sur les six ou sept
» heures du soir d'une maniere effroiable , &
» sous une forme hideuse : qu'alors la voyant
» tomber dans de grandes syncopes , il crut
» qu'elle étoit à l'agonie , & lui livra un terrible
» assaut , dont elle parle dans une Lettre qu'elle
» le écrivit au Pere Surin , en ces termes. *Le*
malheureux Béhémoth prit cette occasion de me donner
une furieuse attaque , car par l'espace de demi-beure
il se representa à moi sous une forme hideuse & épou-
vantable , avec une grande gueule jettant feu & flam-
mes , tant par la bouche que par les yeux ; il avoit
de grandes griffes qu'il étendoit sur ma tête , en me di-
sant que j'étois condamnée de Dieu aux flammes éter-

nelles, & qu'il attendoit mon ame à sortir pour l'emporter aux Enfers. Il tâcha durant ce tems de me donner de vives impressions de desespoir, mais nôtre bon Dieu, par sa miséricorde, me soutint dans ce combat, car je me trouvai l'esprit fort résigné à tout ce qu'il plairoit à sa Divine Bonté d'ordonner de moi, voire même d'aller aux Enfers, pourvu que ce ne fût point avec sa malédiction, & que là je chanterois ses loüanges, & en ferois un Paradis. C'est toute la réponse que j'eus à faire à ce malheureux Esprit. Ainsi sont raportées les paroles de la Supérieure dans le Livre de la Guérison Miraculeuse, &c. où il est encore ajoûté, „ Que
 „ pendant ce combat elle parut troublée &
 „ effarée, & néanmoins qu'elle dit deux ou
 „ trois fois, *Il en sera ce que Dieu voudra* : que
 „ son Confesseur ayant été apellé à son
 „ secours, elle lui dit que Béhémot pour l'a-
 „ cabler de desespoir lui avoit ôté toute mé-
 „ moire de Saint Josef, & des autres Saints :
 „ qu'il ne lui avoit pas même laissé la liberté
 „ de se jeter entre les bras de Dieu, & de
 „ pratiquer aucun acte de confiance : mais
 „ qu'enfin au bout d'une demi-heure elle sen-
 „ tit son cœur s'abandonner à la Providence
 „ de Dieu, vers lequel elle se tourna, disant
 „ qu'il étoit son Pere ; après quoi elle fut
 „ tranquille toute la nuit & le jour suivant :
 „ mais que son mal augmenta le Jeudi au soir,
 „ ainsi qu'elle s'en est exprimée elle-même dans
 „ la Lettre déjà citée qu'elle écrivit au Pere
 „ Surin, dont voici la suite. Sur les neuf heures
 du Jeudi au soir ce malheureux Esprit commença à
 me donner de grandes traverses d'esprit, & à me

représenter l'état de toute ma vie , depuis l'âge de six ans , & me remit dans l'esprit par une locution qu'il faisoit dans ma tête , jusques aux moindres actions dereglées où je m'étois laissée aller , sur tout il fit de grandes instances sur le tems de ma Possession , & sur ce mélange de l'esprit de la Fille avec celui du Diable ; & à vous dire le vrai , je me trouvai alors en grande perplexité , & n'avoit rien à lui dire sinon que nôtre bon Dieu m'avoit fait la grace de le reconnoître par une voie plus assurée , & plus douce qui étoit la Contrition & la Confession ; & je croi que si je n'eusse fait une Confession si exacte entre vos mains comme celle que j'ai faite , & que le bon Dieu ne m'eût soutenüe , j'eusse en cette occasion perdu ma paix ; mais mon doux Amour ne l'a pas voulu permettre , de quoi je lui suis bien obligée. Sa divine bonté fut si grande , qu'après m'avoir vüe toute la nuit dans ce combat , il envoya sur les cinq heures du Vendredi au matin mon bon Ange , pour renouveler les noms de Marie & Joseph , & me donna de grands sentimens de confiance en sa Divine Majesté , laquelle je bénirai à jamais , & adorerai dans tous les desseins qu'elle aura pour moi. Le même Livre de la Guérison Miraculeuse , &c. , rapporte ensuite.

„ Que le mal alloit toujours en croissant , &
 „ que le Medecin ayant vû un redoublement
 „ qui survint le Dimanche suivant , dît ouvertement qu'elle étoit en péril de mort ,
 „ mais que les Exorcistes & même quelques
 „ Seculiers soutinrent qu'elle ne mourroit
 „ point , fondez tant sur la Providence de Dieu

» en général , qui se trouvoit engagée fort avant
» dans l'affaire de la Possession , dont la Mere
» Prieure étoit comme le ressort & le fondement ,
» qu'en particulier sur les promesses qu'on avoit
» reçues de sa délivrance avant sa mort , & de
» l'impression du nom de Jesus sur sa main : que
» la Malade déclara qu'elle ne vouloit point de-
» mander l'Extrême-Onction , sur la créance
» qu'elle avoit de ne mourir pas : que cette con-
» fiance lui fut augmentée par une voie extra-
» ordinaire , savoir par une visite qu'elle reçut
» le Jeudi au matin : & par une voix qui l'ex-
» hortoît à prendre courage & confiance , &
» & qui lui dit , que son mal la conduiroit bien
» dans un plus grand danger , mais que Dieu
» feroit un coup de sa puissance : qu'elle pen-
» sa néanmoins la nuit suivante qu'il ne falloit
» pas que sa confiance fut téméraire , & que
» puis que les hommes la jugeoient à la mort ,
» elle se devoit mettre en état de Fille de l'E-
» glise , ayant recours aux Sacremens que cet-
» te Ste Mere fait donner aux mourans : qu'a-
» yant eû cette pensée , elle pria son Exor-
» ciste , le Vendredi au matin , de vouloir lui
» donner les Saintes Huiles , au cas qu'elle
» tombât au même état où elle avoit été au-
» paravant , ce qu'il lui promit : que le Samedi
» au matin sur les six heures , son bon Ange
» lui fut envoyé de nouveau pour lui refai-
» re ces noms sacrez , & qu'elle apella une de
» ses Sœurs qui étoit à la grille pour être té-
» moin de ce qui se passoit : que cette Reli-
» gieuse , s'étant mise à genoux à son côté , on
» entendit distinctement un petit bruit sous la

» ôtée , & mis à part sur le linceul , la main
» gauche retirée de la droite , aportée en bas
» sur sa poitrine , & mise en posture comme
» pour y écrire commodement , ce qui fut fait
» sans précipitation & fort à loisir : que depuis
» que le gaud fut tiré jusques à ce que l'écriture
» fut refaite , il sembla que ce fût une petite
» colombe qui se demenoit fort doucement
» & intelligiblement : que sa retraite fut perceptible
» comme son entrée : que la Religieuse qui étoit présente avoit posé sa main
» au même endroit où elle avoit entendu ce
» petit bruit , mais qu'elle n'y avoit senti le
» mouvement d'aucune chose : que les caractères
» ayant paru frais après cette visite du bon
» Ange , les Peres en avoient pris une nouvelle
» occasion de confiance : que le Medecin
» à qui ils les montrèrent , dit , *Qu'il ne s'en suit
» voit pas de ces marques , que la Malade ne mourroit
» pas , mais quelles pourroient lui servir
» pour l'immortalité ; Que la maladie ayant
» beaucoup augmenté , dès le même jour les
» Saintes Huiles lui furent aportées par son Exorciste
» revêtu d'un surplis & d'une étole , & accompagné
» d'un autre Pere , & de Demorans : que quand on fut
» prêt de les lui administrer , elle desira d'être
» abandonnée du Medecin , & jugée sans remede dans la
» nature ; mais que devant qu'elle eût le loisir de
» communiquer ce desir à son Confesseur , elle
» le sentit qu'imperceptiblement elle demandoit
» à Dieu d'être laissée à la merci de son unique
» Providence : que demi-heure après avoir fait cette
» priere elle fut à l'agonie , de*

» forte que quand le Medecin , le Chirurgien ,
» & l'Apotiquaire furent entrez, elle étoit tom-
» bée dans les dernieres sincopes de la mort :
» qu'ils virent en sa personne toutes les mar-
» ques d'une Fille qui se meurt : qu'elle avoit
» une grande opression dans la poitrine , la gor-
» ge enflée , la langue & la bouche noire , les
» narines ouvertes & retirées , les yeux enfon-
» cez , les mains crochuës , le pous convulsif
» & intercadant , l'estomac & le ventre fort
» tendus , la sueur froide , & le debord de cer-
» veau impétueux : que quand ils l'eurent vüe
» en cet état , ils la jugerent morte , & dirent
» qu'elle n'avoit pas deux heures de vie , jus-
» ques là qu'ils se retirerent pour faire place
» aux cérémonies de l'Eglise : qu'enfin le Me-
» decin étant prié de faire savoir l'état de la
» maladie à Laubardemont , il lui fit cette
» Lettre.

*Monsieur j'ai été obligé par les Dames Religieu-
ses Ursulines du couvent de cette ville , de vous
donner avis de l'état auquel est à present Madame
leur Superieure , qui est un état d'extrémité & sans
aparence d'aucune ressource , n'ayant pû ladite Ma-
lade cracher , ni nous donner aucun signe de gué-
rison par la laxation d'aucun excrément , & étant à
present dans un pous convulsif , & une aussi grande
difficulté de respirer qu'elle ait jamais été , & ayant
tout le ventre inferieur fort tendu sans forces bastan-
tes d'admettre aucun remede , non pas même un
clistere , au lieu duquel on va tout presentement
lui donner un petit suppositoire , pour tâcher de
faire couler une partie de ce qui lui enfle le ven-
tre , & qui la jette dans une opression , qu'on*

ne peut exprimer si grande qu'elle est. Je n'ajouterai
 aux circonstances ci-dessus décrites rien davantage ,
 de peur de vous être ennuyeux , seulement je vous prie
 de croire qu'elle sera assistée avec pareille fidélité &
 affection, que je vous serai toute ma vie Monsieur, &c.
 De Loudun à la hâte sur les sept heures du soir le 6.
 de Février 1637. Fanton Medecin. Il est ajouté
 dans la Relation déjà citée » Qu'on continua
 » ensuite les prières du Rituel , & qu'on ache-
 » va les cérémonies du Sacrement : qu'en-
 » core que toutes les Sœurs vissent leur bon-
 » ne Mere à l'extrémité , elles ne pleuroient
 » point pourtant , pour la grande confiance
 » qu'elles avoient de sa future guérison : que
 » les Cérémonies étant achevées , comme on
 » s'aprocha de la Malade , elle fut remise au
 » dernier état où elle étoit avant la venue du
 » Medecin , duquel elle se souvint incontinent
 après , disant , Dieu veut bien convertir cet hom-
 me , il lui a donné presentement tous les signes
 de ma mort entre les mains , que pourroit-il
 lui repondre s'il ne se convertit ? » Qu'elle sen-
 » tit quelque tems après une douce , mais for-
 » te inclination à reposer , en priant aux piés
 » de son glorieux Pere Josef, dont elle avoit le
 » tableau devant les yeux : que ce desir ayant
 » été interrompu diverses fois , le sommeil
 » lui vint enfin : mais qu'à peine avoit-elle
 » dormi un demi-quart d'heure, que les mêmes
 » accidens & quelques autres encore étant sur-
 » venus , elle entra dans le dernier combat de
 » la vie : que l'Exorciste & deux Religieuses
 » y accoururent , en la presence desquelles el-
 » le eut une ou deux convulsions , comme lors

» qu'on agonise : qu'elle lâcha visiblement
» deux hoquets de mort : mais qu'au lieu du
» troisième , on entendit un soupir assez ro-
» buste , & qu'elle fut renduë en un moment
» saine & vigoureuse , & dit , qu'elle s'étoit
» sentie privéë de tous les sentimens corporels ,
» quoi qu'elle eût toujours eû le jugement fort
» libre , & que comme elle étoit dans cet état
» elle avoit eû la vûë d'une belle & grande
» nuëe , dans laquelle étoit enclôs du côté droit
» son bon Ange , d'une incomparable beauté ,
» comme d'un jeune homme de l'âge de dix-
» huit ans , avec une belle chevelure blonde
» & fort longue , qui donnoit sur l'épaule du
» Reverend Pere Récès , lequel étoit au mê-
» me côté du chevet de son lit : que cet Es-
» prit bien-heureux tenoit dans sa main un beau
» grand cierge blanc flamboiant : que son glo-
» rieux Pere St Jofef étoit de l'autre côté de
» la nuëe , ayant le visage plus brillant que le
» Soleil , & d'une majesté plus qu'humaine ,
» & comme de l'âge d'un homme de quaran-
» te à 45. ans , avec de grands cheveux fort
» brillans , quoi que chateins de couleur : qu'el-
» le vit qu'il regarda le compagnon de l'Exor-
» ciste qui étoit du même côté , d'une façon
» fort douce & pleine de majesté : qu'après ce-
» la en la regardant il posa sa main sur le cô-
» té où avoit toujours été la principale source
» de son mal : qu'il lui fit une onction d'huile
» ou de quelque autre liqueur : que le lieu où
» cette onction lui fut faite , étoit un peu hu-
» mide , & qu'en ce même instant elle s'étoit
» trouvée guérie , comme elle leur avoit té-
» moigné par ces paroles qu'elle avoit profé-

» rées : Je suis guérie , mon bon Ange & Saint
 » Josef sont venus , & celui-ci m'a ointe au côté .
 » je n'ai plus de mal. » Que l'Exorciste ayant
 » oûi parler d'onction , lui demanda si elle
 » sentoît quelque chose : qu'elle répondit ,
 » qu'elle sentoît un peu d'humidité , & qu'a-
 » yant pris sa chemise elle l'essuya sur l'heure
 » sans faire aucune autre réflexion : que sa gué-
 » rison ayant été ainsi subite & momentanée ,
 » on chanta le *Te Deum* : que le Medecin ayant
 » été mandé , vint au couvent , sans avoir rien
 » appris de cette merveille , & qu'il vit venir la
 » Prieure vers lui , revêtuë de son habit de Re-
 » ligieuse , qui lui raconta en souriant les mer-
 » veilles de sa guérison : que son étonnement
 » fut si grand , qu'il demeura quelque-tems
 » sans rien dire , mais qu'enfin il prononça ces
 » paroles : *Le changement est grand , toutefois la*
toute-puissance de Dieu peut tout.

Le recit de cette histoire étant ainsi achevé ,
 l'Auteur du Livre y fait diverses réflexions ,
 dans lesquelles il présuppose que la maladie de
 la Supérieure n'a été feinte ni en tout , ni en
 partie ; mais toute réelle , véritable & natu-
 relle , & la preuve qu'il en apporte comme la
 plus assurée , outre celle qu'il tire des témoi-
 gnages du Medecin , de l'Apotiquaire , &c.
 des Exorcistes , des Confesseurs , & de tous
 ceux qui voyoient ou qui servoient la Malade ,
 est la connoissance certaine qu'elle avoit eue
 de la qualité de son mal , & le serment au-
 tentique que le Demon avoit fait , que ce mal
 avoit son principe dans la nature. Aussi disoit-
 il la verité , ce principe étoit effectivement dans
 la nature corrompue & perverse. Il passe

ensuite aux preuves de la guérison miraculeuse , qui sont également tirées des divers témoignages mentionnez dans la Relation , & encore de l'odeur extraordinaire & infiniment agréable , qui étoit restée dans la chemise , dont cette onction avoit été essuyée du côté de la Malade ; & enfin de la vertu de cette même onction , qui s'est depuis manifestée dans plusieurs maladies , & contre les Diables mêmes.

„ Pour confirmation de ce dernier argument
„ l'Auteur recite , que le 10. de Février ,
„ le Pere Récès ayant fait toucher un peu de
„ papier à cette onction , il s'en alla à l'exorcisme de Françoise Fillatreau , où le Demon Sonillon , qui sentit cette excellente odeur , entra en rage , & dit , *Qu'il n'aimoit point à sentir cela , & que c'étoit un beau-me tel que la personne qui en avoit été ointe , ne devoit plus rien faire contre la volonté de Dieu.*

Le 15. du même mois , le même Demon qui sans doute n'aimoit pas les bonnes odeurs , sentit encore la vertu de cette onction dans les mains de Mannourri Chirurgien , ce qui le fit retirer en disant au Chirurgien : *Qu'il avoit touché quelque chose qui lui déplaisoit.* Les Diables Cedon , Asmodée , Daria & Baruc , eurent la même aversion : il y en eut un qui dit , que c'étoit le Pere de Dieu qui les tourmentoit , & les autres s'emporterent en blasphêmes contre Saint Josef. Ce Saint voulut que quantité de miracles fussent opérés par le moyen de cette chemise parfumée de la celeste onction. Ce qui eut lieu premierement & à juste titre , en la Dame de Laubardemont ,

qui étant dangereusement malade à Tours , huit jours après que la Supérieure fut guérie , & n'osant faire de remèdes à cause d'une grosseffe de quatre mois , son Epoux au desespoir ne vit point d'autre recours qu'à ce précieux dépôt , que S. Josef avoit laissé entre les mains de sa parente. Il le fit demander , & l'on peut bien juger qu'il ne lui fut pas refusé. En effet le 25. de Février , Demorans porta la chemise à Tours dans la maison de Laubardemont , qui se mit en prières avec tous ses Domestiques ; après quoi le Chanoine presenta à la Malade l'excellent remède qu'il avoit apporté , dont l'odeur seule la remplit de joie , suivant le rapport qu'en fait le même Auteur de *la Guérison Miraculeuse* , &c. Mais lors que l'aplication en eut été faite au côté droit de la Malade , elle fut guérie parfaitement , & fut le même jour délivrée sans douleur d'un enfant qui étoit mort dans son corps depuis un mois , selon le jugement des Médecins. On se servit encore de cette onction odoriférente pour rabatre les vapeurs de matrice qui s'élevoient au cerveau de l'accouchée , ce qui ne manqua pas de produire l'effet qu'on desiroit , contre l'ordinaire des bonnes odeurs , qui excitent cette sorte de mal , au lieu de l'apaiser. Après un miracle si surprenant opéré en la personne de l'Intendante , il y eut à Tours un grand concours de gens de tous ordres , qui allerent visiter , flatter & baiser la céleste Relique , & lui faire toucher des chapelets & des images. Enfin elle fut reportée à Loudun , & elle y procura encore une guérison considerable à la Mere Angelique , aussi Religieuse de Ste Ursule ,

à qui elle fut heureusement apliquée dans l'extrême nécessité d'une maladie , où l'on n'avoit point trouvé d'autre remede.

Sur la foi que méritent de telles histoires , la Relation conclut hardiment » Que la guerre de la Supérieure a été miraculeuse , & » autant illustre qu'aucune autre qu'on puisse » cotter dans les Ecrits d'aucun Auteur , qu'on » ne peut l'attribuer aux Demons sans nier la » Providence de Dieu , ni la soupçonner de » fourbe , sans revoquer en doute les miracles » des Saints que l'Eglise a canonisez ; n'y en » ayant aucun mieux justifié que celui-là , quoi » qu'on ne soit pas obligé de le croire sous peine d'anatême , n'étant pas inferé comme » ceux de l'Ecriture , entre les Articles de la » Foi ; mais qu'on ne peut le rejeter sans » imprudence , ni le mécroire sans témérité , » & que si on ne le croit pas , on doit au » moins suspendre son jugement , & se taire.

Si l'on peut faire admettre cette conclusion en Cour de Rome , comme c'est l'intention de la Communauté des Religieuses de Ste Ursule , pour la gloire de leur Ordre , on ne tardera pas long-tems , sans doute , à voir canoniser la Mere Jeanne des Anges. Mais malgré l'air de confiance avec lequel on a débité ces feintes & ces visions pour des vérités , il y eut alors des incrédules , & il y en aura toujours , qui détruiront toutes ces fables par une simple négation , puis qu'elles ne sont fondées sur aucune raison , ni sur aucune preuve qui soit au moins vrai-semblable , ou qui mérite qu'on y ait le moindre égard. En effet conçoit-on rien de plus

étrange , que de voir Dieu employer les Demons pour faire du bien au genre humain , & Bé-hémot devenir le Ministre de la Grace divine , en la conservation du sang de la Supérieure , qui devoit être entièrement gâté & corrompu , si elle eût été ataquée d'une véritable pleurésie , & si elle eût senti au côté le grand mal qu'elle feignoit d'y sentir. N'est-ce pas aussi une chose admirable & étonnante , qu'un corps humain tel qu'est celui de Nôtre Seigneur J. Christ , puisse être contenu tout entier , & à l'aise , sous les accidens d'une miette de pain ? & qu'un Esprit ait été si fort gêné dans l'espace d'un pié en quarré sous le tableau de Saint Josef. Mais les témoignages du Medecin , de l'Apotiquaire , & du Chirurgien , sont peut-être des preuves plus considerables , & sur tout celui du Medecin Fanton , qui étoit Reformé , & qui a écrit une Lettre remplie de faits , qui emportent par des conséquences nécessaires la vérité du miracle , quand même la mauvaise réputation de Mannouri , avec les démarches qu'il avoit déjà faites auparavant , & la stupidité de l'Apotiquaire Gouin , pourroient les empêcher d'être reçus pour témoins exemts de tout soupçons , & de toutes matieres de reproches. Mais le Medecin a dit à ses amis , & à ses Enfans , & leur a laissé par écrit ; Que les Religieuses l'avoient trompé , en envoyant dans sa maison au soir bien tard leur Touriere , le prier instamment pour des raisons qui leur étoient importantes , de vouloir écrire à Laubardemont que la maladie de la Supérieure étoit extrême , & paroïssoit sans ressource , disant qu'il ne devoit point pénétrer dans leurs raisons ; qu'elles ne faisoient de préju-

dice à personne : qu'elles avoient intérêt particulier qui regardoit les affaires temporelles du couvent , à obliger l'Intendant de venir à Londun ; ce qu'il ne feroit peut-être pas à cause de ses grandes occupations , si elles ne lui faisoient écrire de la sorte par leur Medecin même , qui ne pouvoit lui être suspect. Le Medecin assure ensuite , que la Supérieure étoit effectivement assés maltraitée par la fièvre , qui lui étoit survenuë depuis quelque temps , quoi qu'il n'ait point douté depuis , que cette douleur extrême au côté , dont elle se plaignoit , ne fût une douleur feinte , mais que comme il étoit incapable d'une telle dissimulation , il ne s'étoit point imaginé qu'elle pût tomber dans l'esprit d'un autre : que sur ses plaintes il avoit jugé que le mal pouvoit être une pleuresie , qui étoit alors une maladie populaire : mais que le sang de la malade qu'il avoit vû , lui avoit donné lieu d'en douter , & l'avoit même jetté dans l'embaras sur la nature de la maladie , n'ayant eû aucune occasion de prendre quelques soupçons d'intrigues & de fourbe , par les déclarations & les témoignages du Demon sur les causes de cet accident , parce qu'on ne lui en avoit donné aucune connoissance : que quand il vit la Supérieure après sa prétenduë guérison , elle étoit au même état qu'auparavant , pour la foiblesse & pour la fièvre : qu'elle étoit à genoux , parce qu'elle ne pouvoit se soutenir : qu'elle fut relevée par deux autres Religieuses , & qu'après avoir marché deux ou trois pas , elle s'excusa sur un reste de foiblesse , & se jetta sur un lit , où lui ayant tâté le pous , il lui dît qu'elle n'étoit pas si bien guérie , qu'elle n'eût besoin de se re-

mettre dans le lit , mais que puis qu'elle étoit persuadée de sa guérison , cela vouloit dire qu'elle n'avoit plus besoin de Medecin , & qu'il alloit se retirer , ce qu'il fit promptement , & fort à propos pour lui , car en descendant le degré il entendit une voix qui ne lui étoit pas inconnue , & qu'il crut être celle de Mémmin de Silli , qui cria aux Religieux , Jesuites & autres , qui étoient dans la chambre , *Que ne l'arrêtiez-vous donc ?* C'étoit , comme on l'a prit depuis , pour lui faire signer de gré ou de force , l'attribution qui avoit été déjà donnée par Gouin & par Manneuri ; mais bien loin de le faire , & d'être persuadé de la vérité de ce miracle , ou d'avoir dit , touchant les caracteres prétendus refaits sur la main de la Supérieure , *Que ces marques pourroient lui servir pour l'immortalité* , il a demeuré toute sa vie un bon Reformé , & a si bien élevé sa famille dans l'amour de la Religion Reformée , qu'il n'est demeuré pas un seul de ses Descendans en France. Au reste , il fut si indigné de la supercherie qu'on lui avoit faite , qu'il n'a jamais depuis voulu mettre le pié dans le couvent des Ursulines , quelques sollicitations qu'elles lui en aient fait plusieurs fois , & jusques en l'an 1661. qu'il est mort , parce que c'étoit un excellent Medecin , nonobstant sa Religion , il servoit toujours la plupart des autres couvents , tous les principaux adherens de la Possession , même Mignon & Mémmin , & la maison de Charité de la ville , qui lui fit obtenir des privileges pour recompense.

Cependant Laubardemont se rendit à Loudun pour faire valoir ce miracle de St Jofef , & pour employer toute son autorité jointe à l'adresse
des

des Ecclésiastiques , afin de lui faire trouver créance dans les esprits des hommes. Le 12. de Février il manda le Medecin Fanton , qui étoit allé visiter des malades à la campagne : on crut qu'il se faisoit celer. Le Lieutenant Criminel , qui faisoit profession d'être son ami , alla donner avis à sa femme que ce procédé le perdrait , & quoi qu'il pût faire , qu'on sauroit bien le trouver tôt ou tard. Le lendemain au soir Fanton étant de retour , s'en alla au Signe de la Croix , où logeoit Laubardemont , qui soupoit ce soir-là au couvent des Ursulines. Le lendemain au matin il retourna à la maison du Signe de la Croix , & l'Intendant ayant commencé à l'interroger , il répondit , que s'il lui étoit ordonné de rendre son Certificat touchant la maladie de la Supérieure , il étoit prêt de le faire , ce qui étoit la manière de procéder en pareille occasion , les Ordonnances ne prescrivant point d'autres voies ; & qu'ainsi il ne pouvoit se soumettre à cette nouvelle manière , ni répondre ; surquoi il fut renvoyé pour l'heure. Le seizième de Février l'Intendant rendit une Ordonnance , par laquelle il étoit porté que le Medecin répondroit aux interrogatoires qui lui seroient faits , sur peine de cent livres d'amende. Cette Ordonnance ne fut signée que le 27. du même mois , avec commandement à Fanton de se transporter à Tours , où Laubardemont s'en étoit retourné , pour y répondre aux interrogatoires qui lui seroient faits , & à faute de ce faire , on lui donnoit assignation au Conseil. Fanton comparut à Tours le 3. de Mars , il fut déchargé de l'amende & de l'assignation au Conseil , sur

l'offre qu'il fit de répondre. En effet ayant prêté le serment , & déclaré qu'il étoit âgé de 36. à 37. ans , on lui demanda s'il n'avoit pas visité la Mere Prieure des Ursulines de Loudun , en deux maladies dont elle avoit été attaquée le premier jour de l'An , & quelles étoient ces maladies ? Il répondit , qu'il commença à la voir le troisieme jour de sa premiere maladie ;
» qu'elle se plaignoit d'une douleur au côté
» gauche , située depuis la mammelle dudit
» côté jusqu'aux hypocondres , qu'il jugea tenir
» un peu de la fausse pleuresie , ayant une fièvre
» continuë , avec ses rémissions tous les jours ,
» de laquelle maladie il la traita pendant neuf
» ou dix jours , & la fit saigner trois ou quatre fois : que le Jeudi 26. du même mois de
» Janvier , la Prieure l'envoya querir dès le
» matin , & lui dit , que sur les dix heures du
» soir du jour précédent il lui étoit tombé un
» grand débord dans l'estomac , qui lui avoit
» causé une difficulté de respirer , & une oppression avec douleur au côté droit , & qu'elle
» avoit senti de la fièvre , laquelle maladie
» il avoit jugé être une vraie pleuresie du côté
» droit , suivie de fluxion dans l'estomac , duquel puis après sortoient par le cracher &
» par le vomissement , des excréments que la
» malade faisoit garder dans un vaisseau pour
» être considérés, lesquels étoient pituiteux avec
» écume , en petite quantité , & quelquefois
» teints d'un peu de sang fort vermeil , semblable à celui qu'elle faisoit aussi voir dans
» une serviette : il ajoûta qu'il avoit continué
» à la faire médicamenter jusques sur les six
» heures du soir du Samedi 7. de Février, pen-

» dant lequel tems il n'avoit reconnu aucuns
» signes de coction , ni dans les urines de la
» nuit qu'on lui faisoit garder , ni dans ce
» qu'elle crachoit : qu'ayant aperçu quelque
» rétraction à ses bras , il avoit commencé à
» faire quelque mauvais pronostic de la mala-
» die , pour la cure de laquelle il avoit or-
» donné avec le regime de vivre convenable ,
» la saignée du bras par sept ou huit fois , de
» neuf onces chacune , excepté la dernière
» qui fut de trois onces seulement , quatre
» clisteres , & quelques autres remèdes : qu'il
» n'avoit pas assisté à l'administration desdits re-
» mèdes, mais qu'il avoit été présent à la plupart
» des saignées. On lui demanda s'il n'avoit pas
» dit à plusieurs personnes , que la maladie étoit
» mortelle ? Il répondit qu'il avoit jugé qu'elle
» devenoit telle , sous la condition ordinaire
» qu'on doit espérer autant qu'on respire , qu'au-
» reste il reconnut moins d'enflûre qu'à l'or-
» dinaire au ventre de la Prieure le dernier jour
» qu'il la vit , & seulement une grande foibles-
» se , ce qui l'obligea de lui ordonner le supo-
» sitoire , & de lui faire prendre deux jaunes
» d'œuf. On lui demanda s'il ne reconnoissoit
» pas la Lettre missive par lui écrite à Laubar-
» demont ? Il répondit qu'il la tenoit pour re-
» connue. Enquis si une heure après l'avoir
» écrite , il n'alla pas au couvent , & ne vit pas
» la Prieure , levée , habillée , & en bonne san-
» té ? Il dit , qu'il alla véritablement au cou-
» vent deux heures après avoir écrit la Lettre
» à lui représentée : qu'étant entré dans la
» chambre où il avoit traité la Malade , & ne
» l'ayant point trouvée au lit , il crut d'abord

» qu'elle pouvoit être morte , mais qu'on la
» lui fit voir contre un paroi , étant à genoux
» avec la plupart des Religieuses du couvent :
» que deux Religieuses la leverent par deffous
» les bras , & la suivirent : qu'elle s'achemina
» vers lui , qui n'étoit pas éloigné de plus de
» la longueur d'une aune , qu'elle marcha à
» pas fort lents , lui disant , je vous remercie
» des assistances que vous me rendez , je vous
» ai bien de l'obligation : qui lui toucha le
» pous & la trouva fort foible , & qu'elle même
» l'avoit prié de l'excuser si elle se jettoit
» sur un lit à cause de sa grande foiblesse : qu'a-
» près lui avoir encore touché le pous , il sor-
» tit de la chambre , & se retira dans sa maison :
» que le lendemain sur les quatre heures après
» midi , elle lui envoya une Touriere , qui le
» pria de sa part d'aller la voir , mais qu'il lui
» répondit qu'il prioit la Supérieure de l'excuser
» s'il n'y alloit pas , après avoir oüi dire
» dans sa chambre qu'elle se portoit bien , étant
» au reste bien informé de l'état où il l'avoit
» laissée le soir précédent. Enquis pourquoi il ne
» répondoit pas les mêmes choses à l'Interroga-
» toire qui lui fut fait par lui Laubardemont
» le 14. de Février ? Il répondit que pour n'être
» pas obligé de contredire si hautement le
» bruit qui s'étoit répandu de cette guérison ,
» il l'avoit prié de se contenter du Certificat
» de la maladie. On lui demanda , si voyant la
» Prieure parfaitement guérie , il ne dît pas
» qu'il y avoit de l'extraordinaire , & que les
» Medecins dans leurs pronostics n'excluoient
» jamais la puissance de Dieu , & si en effet il
» n'a pas refusé d'aller voir la Prieure , à des-

» sein de s'exemter de donner son témoigna-
» ge de ce qu'il reconnoissoit d'extraordinaire
» & de surnaturel en sa guérison , de crainte de
» déplaire au parti de ceux de la Religion
» Prétendue Reformée ? Il dit , qu'il ne l'a-
» voit point trouvé & moins encore jugé gué-
» rie ; comme cela paroissoit par les choses
» qu'il avoit déjà dites , & qu'il étoit sorti sans
» avoir prononcé le mot d'extraordinaire , ni
» aucun autre aprochant de son sens : que
» jamais les Medecins n'excluent la puissance
» de Dieu de la cure des maladies ; qu'au con-
» traire ils ont recours à lui comme au souve-
» rain Medecin , sans la benediction duquel
» sur les alimens & medicamens , ils ne croient
» aucune guérison possible : qu'il n'avoit ja-
» mais refusé de rendre son Certificat sur les
» maladies de la Prieure : que la Lettre du 7.
» de Février , écrite à la requête des Religieu-
» ses , contenoit bien des choses qui auroient
» pû être declarées & éclaircies par un Certi-
» ficat , mais qu'elle ne les contenoit pas si
» précisément , n'ayant pas été obligé d'être
» si exact & si rigide dans une Lettre exigée ,
» écrite à la hâte , sans circonspection , & qui
» ne doit faire aucune foi en Justice , que dans
» un Certificat rendu par Ordonnance de Ju-
» ge & affirmé : qu'au reste il n'avoit écrit cer-
» te Lettre , adhérant aux intentions des Reli-
» gieuses , que pour donner avis à lui Laubar-
» demont de l'état de ladite Prieure , à cause
» de l'assurance qu'elles avoient , qu'il auroit
» plus de confiance en ce qui lui seroit écrit
» par un Medecin , qu'en ce qui lui pour-
» roit être écrit par d'autres , croiant que le

» deſſein deſdites Religieuſes étoit ſeulement
» de le faire venir à Loudun , à quoi faire
» elles diſoient avoir un notable intérêt. On
» lui demanda encore , ſ'il ne reconnoiſſoit pas
» que le contenu en ſa Lettre étoit véritable ?
» Il repondit , qu'il étoit en quelque ſorte ve-
» ritable, non au point que les choſes devroient
» être déclarées par un Certificat , étant l'or-
» dinaire de prendre plus de liberté à ſ'ex-
» primer par une Lettre miſſive , qui ne doit
» point faire foi en Juſtice , que quand on doit
» décrire une vérité pour être certifiée & affir-
» mée. L'Intendant lui demanda enfin , com-
» ment il jugeoit que la Prieure avoit pû paſ-
» ſer de l'état d'extrémité par lui représenté ,
» à celui auquel il la vit une heure après ? Il
» repondit que l'état d'extrémité n'avoit pas
» été fort avant , & qu'en tout cas cela ſe
» pouvoit faire , comme il ſe remarque tous
» les jours dans les mouvemens de la natu-
» re , par la ſortie de l'humeur ſenſible , ou
» par l'excrétion qui ſe fait inſenſiblement par
» les pores du corps , ou bien par transport de
» l'humeur du lieu où elle cauſoit tels acci-
» dens , ſur une autre partie moins considéra-
» ble : qu'en outre de fâcheux ſimptômes qui
» ſont produits par l'humeur étant en un cer-
» tain endroit , peuvent ſe voir adoucis ſans né-
» ceſſité de changement de partie ; ce qui arrive
» par mitigation de l'humeur domtée par la na-
» ture , ou par abord d'autre humeur , qui ſera
» moins farouche , & qui émouſſera l'acrimo-
» nie de la précédente : que l'excrétion mani-
» feſte ſe fait par les urines , & par le flux de
» ventre , ou par des vomifſemens , des ſueurs ,

» & des pertes de sang ; que l'excrétion insen-
» sible est lors que les parties se déchargent in-
» sensiblement , lesquelles especes d'excrétion
» se font le plus souvent dans les maladies , qui
» se font des humeurs chaudes , & notamment
» de la bile , sans voir de signes de coction qui
» précédent telles excrétions , encore que ce
» soit à la décharge de la nature & critique-
» ment ; & que pour la cure des maladies ,
» il doit naturellement sortir moins d'humeurs
» du corps , lors qu'on les a évacuées par des
» remèdes , qui emportent non seulement la
» cause antécédente des maladies , mais aussi
» la conjointe ; & que les humeurs dans leurs
» mouvemens observent certaines heures re-
» glées.

Ces réponses qui contenoient un si long dé-
tail des maximes & des pratiques de la Medecine , n'étant pas ce que Laubardemont cher-
choit , il continua d'interroger Fanton , & lui
demanda » S'il ne reconnoissoit pas que la Prieu-
» re n'avoit eu aucune crise depuis l'heure qu'il
» écrivit jusques à ce qu'il la revît , & que le
» changement de son état représenté par sa di-
» te Lettre , ne pouvoit avoir été si soudaine-
» ment opéré par des moiens naturels , & mê-
» me par ceux qu'il a representez en sa der-
» niere réponse ? Il répondit qu'il n'avoit pû ju-
» ger de cela , n'ayant fait qu'entrer & sortir
» la dernière fois qu'il vit la Prieure , & n'a-
» yant pas vû ce qui s'étoit passé pendant son
» absence ; mais que très souvent il arrive à
» un Medecin de voir tel , de qui il a deses-
» peré , se porter mieux deux heures après ,
» d'où l'Hipocrate Latin qui est Celse , rapor-

„ te que quelquefois il se fait des monstres en
„ Medecine. L'Intendant ne trouvant pas en-
„ core son compte dans ces réponses lui de-
„ manda , s'il n'avoit pas eu conference avec
„ le Sieur Duncan sur ce qu'il avoit à repon-
„ dre touchant la maladie de la Prieure & sa
„ guérison ? Il répondit que non , & qu'il ne
„ l'avoit pas vû depuis le 14. de Février , &
„ n'avoit point eû de communication avec lui
„ par Lettres ; qu'à la verité , il l'avoit vû
„ avant ce jour-là , mais qu'il ne lui avoit
„ demandé aucun avis touchant cette affai-
„ re , & qu'il n'en avoit effectivement reçu
„ aucun. Laubardemont lui remontra alors qu'il
„ n'avoit pas entierement dit la verité , qu'il
„ l'avoit envelopée dans une grande multi-
„ tude de paroles , afin qu'elle fût moins con-
„ nuë , aiant été induit à ce faire par ceux de
„ la Religion Prétenduë Reformée , & qu'il
„ l'exhortoit de la dire. Fanton déclara qu'il
„ l'avoit dite , & qu'il n'avoit point parlé de
„ cette affaire que par rencontre à quelques
„ uns de ses Parens & Amis , lesquels il n'a-
„ voit jamais assemblez pour cet effet. Il dit
„ encore , qu'il ne se souvenoit point que
„ la Prieure le voïant le septième de Février
„ au soir , lui eût dit que Dieu l'avoit mi-
„ raculeusement guérie : qu'à la verité un Je-
„ suite , qu'il croioit être son Exorciste , lui dît
„ lors que la Prieure se fut mise sur le lit, qu'il
„ s'étoit fait des choses admirables par l'inter-
„ vention de S. Georges ou de S. Josef (ne
„ fait lequel des deux) & que le Pere avoit
„ ajoûté qu'il n'étoit ni Prophète, ni fils de Pro-
„ phète , néanmoins qu'il savoit bien ce qui en

» devoit arriver , & qu'il l'en avoit souvent en-
» tretenu. Il fut enquis , si avant que l'on
» donnât l'Extrême-onction à la Prieure , il ne
» lui fut pas demandé , si elle étoit en tel état
» qu'on dût la lui donner ? Il répondit que le
» 5. ou 6. de Février , sortant de la cham-
» bre de la Prieure , il fut suivi par le S^{eur}
» Demorans & un des Jesuites , qui l'enqui-
» rent , s'il jugeoit qu'il fut nécessaire de met-
» tre la Prieure à l'Extrême-onction , & qu'il
» leur répondit que ses sentimens ne devoient
» pas être suivis , étant de Religion qui leur
» étoit suspecte , & néanmoins que pour les
» contenter , il leur dît qu'il y en avoit vû
» mettre qui n'étoient pas plus malades qu'el-
» le. Lecture lui ayant été faite de tous les In-
» terrogatoires ci-dessus , & de ses Réponses ,
» il les signa , & Laubardemont le renvoia.

Les Réponses de Fanton marquent assez qu'il s'étoit un peu trompé dans ses conjectures sur la maladie de la Supérieure , & qu'il avoit cru que cette maladie étoit plus grande qu'elle n'étoit effectivement , sur les déclarations que la Malade lui faisoit de ce qu'elle sentoît tant au côté qu'ailleurs ; sur les difficultez de respirer qu'elle marquoit avoir pendant le peu de momens qu'il étoit auprès d'elle , sur la qualité des excréments , sang & autres qu'on lui faisoit voir , comme si elle les eût effectivement rendus , & qu'on ne les eût point altérés , & mis pour les présenter à ses yeux , dans l'état où il falloit qu'ils fussent , pour lui faire porter le jugement qu'on desiroit , ou même qu'on ne lui eût pas présenté les excréments d'un autre Malade ; & il a toujours avoué depuis dans sa famille , &

à ses particuliers amis. „ Qu'il falloit que la
„ chose se fût ainsi passée, parce qu'il n'avoit
„ jamais vû aucuns excréments, que la mala-
„ de eût rendus devant lui : que comme il étoit
„ incapable de fourbe, il ne s'étoit point
„ imaginé qu'on voulut lui en faire, quelque
„ sujet qu'il eût d'avoir cette pensée, par les
„ réflexions qu'il devoit faire sur les intrigues
„ de ces Religieuses, & sur les supercheries
„ dont elles avoient paru capables aux yeux du
„ Public : qu'il avoit dû considérer que la Su-
„ perieure s'étant bien fait enfler la gorge &
„ la langue, & ayant fait des contorsions extra-
„ ordinaires pendant les exorcismes, elle pou-
„ voit encore se la faire enfler de même, fein-
„ dre une oppression devant son Médecin, &
„ faire paroître une retraction de ses bras, les-
„ quels, quoi qu'il en fût, restèrent encore
„ au même état lorsqu'il cessa de la voir : qu'au
„ reste pendant le tems qu'il l'avoit vûe, elle
„ avoit eû une fièvre assez violente & toutes
„ les marques d'une grande maladie sur le vi-
„ sage : que c'est là tout le témoignage certain
„ qu'il pouvoit rendre, rien n'ayant été plus
„ facile que de le duper sur le reste, tant parce
„ que les circonstances de l'affaire pouvoient
„ le permettre, que parce qu'il n'avoit eû au-
„ cun soupçon de la fourbe, & qu'il n'avoit
„ fait aucun examen particulier de ces cir-
„ constances sur ce pied-là : mais qu'il n'avoit
„ pas osé raisonner si fortement dans son In-
„ terrogatoire sur les soupçons qu'il avoit alors,
„ ou sur la facilité qu'il y avoit eu à fourber
„ dans cette occasion ; ni sur les apparences qu'il
„ y avoit, qu'effectivement on avoit fourbé ;

„ & qu'il s'étoit contenté de dire seulement la
„ vérité sur les faits qui lui étoient proposez ,
„ parce qu'il auroit été dangereux pour lui
„ d'en user autrement , & que les suites n'au-
„ roient pas manqué d'en être funestes à lui &
„ à toute sa famille.

L'Année suivante 1638. le fameux Pere Tranquille mourut. Il étoit Prédicateur Capucin le plus illustre de tous les Exorcistes qui restoit alors. Il poussa à ces dernières heures des cris épouvantables , qui furent entendus de tous les voisins du Couvent des Capucins , & le bruit s'en étant bien-tôt répandu dans la ville , il y eut quantité de gens qui se transporterent vers le couvent , & dans les plus prochaines rues , afin d'entendre ces cris , & d'apprendre par eux-mêmes si ce qu'on en disoit étoit véritable. Il n'y alla personne qui n'en demeurât convaincu , & il n'y aura encore aujourd'hui personne qui ne doive l'être de la vérité de ce fait , en voyant la relation des circonstances de sa mort , qui a été donnée au Public par un Capucin , & dont voici l'Extrait.

„ Le Pere Tranquille étoit natif de S. Re-
„ mi en Anjou. Il fut le plus fameux Prédi-
„ cateur de son tems. L'obéissance l'appella
„ aux exorcismes de Loudun. Les Diables
„ redoutant cet ennemi allerent au devant de
„ lui pour l'épouvanter , s'il leur eût été pos-
„ sible , & lui firent sentir sur le chemin une
„ telle débilité dans les jambes , qu'il pensa
„ s'arrêter & demeurer. Il a été quatre ans
„ dans l'emploi d'Exorciste , pendant lesquels
„ Dieu l'a épuré par la tribulation , comme

» l'or dans la fournaise. Il pensoit d'abord
» qu'il expulseroit promptement les Demons,
» apuyé sur l'autorité que l'Eglise a reçüe de
» Nôtre-Seigneur ; mais ayant connu par l'ex-
» perience qu'il s'étoit trompé , il resolut de
» prendre patience , & d'attendre la volonté de
» Dieu. Il voulut s'abstenir de la Prédication ,
» craignant que ses talens ne lui fussent en piè-
» ge & ne lui donnassent de l'orgueil , & il
» se donna tout entier à l'exorcisme. Les Dia-
» bles voyant son humilité , en conçurent tant
» de rage , qu'ils resolurent de se camper dans
» son corps. Tout l'Enfer s'assembla pour
» cet effet , & néanmoins il ne put le faire ni
» obséder ni posséder pleinement , Dieu ne
» l'ayant pas permis. Il est vrai que les De-
» mons se ruoient en ses sens intérieurs & ex-
» térieurs ; ils le renversoient par terre, crioient
» & juroient par sa bouche ; ils lui faisoient ti-
» rer la langue en sifflant comme un serpent ;
» ils lui bandoient la tête , resserroient le cœur ,
» & lui faisoient endurer mille autres maux ;
» mais au milieu de tous ses maux son esprit
» s'alloit unissant à Dieu , & avec l'aide de son
» Compagnon il mettoit promptement en de-
» route le Demon qui le tourmentoit , & qui
» s'écrioit à son tour par sa bouche , *Ah que je*
» *patis !* Les autres Religieux & Exorcistes plai-
» gnoient le Pere Tranquille dans ses souffran-
» ces , mais il s'y délectoit à merveilles , & il
» y avoit cette difference entre lui & Job , que
» Dieu ne permit pas au Demon de toucher à
» la vie de ce dernier , au lieu qu'il lui aban-
» donna celle du Pere Tranquille. Quand il
» sentoit l'aiguillon de la chair , il résistoit

» promptement aux apas trompeurs de Satan ;
» il crioit à la force à son Confesseur ; il le su-
» plioit d'avoir pitié de lui , & il n'avoit point
» de honte de lui découvrir les efforts de ce
» puant hibou d'Enfer , de qui voulant venir à
» bout plus facilement , il s'étoit jetté entre
» les bras de la Vierge , sa particuliere Avo-
» cate , pour laquelle il avoit une si grande de-
» votion , qu'il avoit pris une chaîne de fer à
» son cou , en qualité de son esclave , afin qu'il
» pût dire en verité à cette Reine des Vierges ,
» *Ma chere Maitresse je suis vôtre Esclave , Las !*
» *ne permettez pas que vos ennemis & les miens*
» *se saisissent jamais de celui qui vous appartient.*
» Quand le Diable d'orgueil le tentoit , il ca-
» choit aux yeux des hommes tant ses souf-
» frances , que ses actions de vertu , & il ap-
» pelloit cela cacher sa vie en Jesus-Christ :
» alors il prenoit S. Josef pour son Patron ,
» dont la vie a été tellement cachée , qu'il
» s'est écoulé plusieurs siecles , sans que la dé-
» votion du peuple se soit portée à l'invoquer ,
» & à le révéler selon ses merites. Il ne de-
» mandoit pas qu'il lui fût permis de faire des
» penitences publiques au dessus du commun ,
» afin de ne paroître pas plus parfait que les au-
» tres ; & pour obtenir une plus profonde hu-
» milité , il prenoit pour son Avocat l'humble
» S. François son Séraphique Pere. Ayant été
» sollicité par un Grand de l'Etat d'abandon-
» ner son emploi , pour servir Dieu & le Roi
» dans un lieu où il feroit plus de fruit , il lui
» avoit répondu qu'il lui falloit vaincre ou mou-
» rir dans le champ de bataille où l'obéissan-
» ce l'avoit campé. Son humilité étoit si gran-

» de, qu'il disoit se sentir indigne de toute con-
» solation. Les Démon s l'ont souvent voulu
» jeter dans le dégoût de la perfection, mais
» ils l'ont entrepris en vain ; & son courage
» étoit si grand qu'il a souvent prié son Séraphi-
» que Pere St François, de lui donner part à
» ses croix continuelles, mais non pas à ses
» consolations, auxquelles il renonçoit tout-
» à-fait, parce qu'il ne les méritoit pas. En-
» fin quand il étoit provoqué au chagrin par
» quelque Démon d'impatience, il invoquoit
» soudain le glorieux St Bonaventure, avec
» le bienheureux François de Sales, qui s'é-
» toient rendus illustres au monde par leur
» douceur & affabilité. Les Diables ayant re-
» solu de le faire mourir, les Magiciens redou-
» blèrent leurs maléfices, & Dieu par un se-
» cret mais très-juste jugement les laissa faire.
» Ils l'attaquerent plus fort que jamais le jour
» de la Pentecôte qu'il devoit prêcher, &
» l'heure de la Prédication étant venue, il ne
» s'y trouva point disposé. Son Confesseur
» commanda au Diable de le laisser en liberté,
» & au Pere de monter en chaire par obédien-
» ce, ce qu'il fit, & prêcha avec plus de satis-
» faction de ses auditeurs, que s'il eût employé
» des semaines entières à étudier. Il fit des
» merveilles sur la Descente du St Esprit ; &
» ce fut alors qu'il rendit au même St Esprit
» la langue de feu qu'il en avoit reçue, par-
» ce que ce fut le dernier de ses Sermons.
» Après cette Prédication les Démon s l'affli-
» gèrent encore plus qu'auparavant. Il dît la
» Messe trois ou quatre jours, au bout desquels
» il fut contraint de demeurer au lit jusques au

» Lundi qu'il mourut. Il vomissoit des ordu-
» res qu'on jugeoit être autant de Pactes , de
» l'expulsion desquels on tiroit toujours quel-
» que espérance de soulagement ; mais le Chi-
» rurgien le trouva très-mal , & dît que si Dieu
» n'arrêtoit bien-tôt le cours de cette opération
» diabolique , il étoit impossible qu'il subsistât ;
» car si-tôt qu'il avoit pris quelque nourriture ,
» quoi qu'avec apétit , les Démons la lui fai-
» soient rejeter avec des bondissemens de cœur
» si violens , que le plus sain en eût crevé. Ils
» lui donnoient des maux de tête & de cœur
» d'une espèce dont il n'est pas parlé dans Ga-
» lien ni dans Hipocrate , & pour en exprimer
» bien la nature il faudroit les avoir soufferts
» comme ce bon Pere. Ils crioient & tempê-
» toient par sa bouche , & cependant il eut tou-
» jours le jugement libre. Tous ces tourmens
» étoient joints à une fièvre continuë , & à
» divers autres accidens , qui ne peuvent être
» compris par ceux qui ne les ont pas vûs , &
» qui n'ont pas l'expérience des manieres avec
» lesquelles les Diables agissent sur les corps.
» Les Demons accrurent extraordinairement
» le mal du Patient la nuit devant son decès ,
» lequel ils esperoient faire arriver , en lui fai-
» sant rendre l'ame par un prochain vomisse-
» ment furieux & extraordinaire , afin qu'il pût
» mourir sans qu'on s'en aperçût ; leur inten-
» tion étant de ternir davantage l'éclat de sa
» mort , & d'esquiver eux mêmes le fouët des
» derniers remèdes , dont l'Eglise a accoutumé
» de se servir saintement dans ces occasions. Ils
» firent donc ce qu'ils purent pour le faire aban-
» donner du Religieux qui le veilloit : ils fis-

rent un bruit continuel d'un côté & d'autre dans l'Infirmierie, qui en auroit fait fuir bien-tôt un moins résolu que ce Religieux, qui malgré eux tint bon & ferme à assister son malade dans la violence du vomissement, où il rendoit des vilenies & des puanteurs si horribles & si insupportables, qu'il les falloit jeter promptement & sans delai, tant la chambre en étoit infectée. Le matin suivant les Confreres reconnurent que Dieu vouloit lâcher la bride & donner main levée aux Puissances de l'Enfer sur la vie de leur Patient, qui les pria de lui donner l'Extrême-onction, quand on verroit qu'il en auroit besoin. Sur le midi on frapa à la porte, pour apprendre si ce qu'un Diable venoit de déclarer à l'exorcisme étoit véritable, savoir que le Pere Tranquille s'en alloit, & qu'il n'en pouvoit plus : ce qui étant vérifié, l'Extrême-onction lui fut donnée : après quoi son Ame bénite s'envola au Ciel, pour y recevoir la couronne, qu'on peut pieusement penser lui avoir été préparée, après avoir si généreusement combattu, & si glorieusement vaincu. Car si ceux-là sont plus cruels, qui font perdre la vie à quelqu'un, parce qu'il soutient la gloire de son Dieu & son Maître; aussi si en est-il tant plus excellent, n'y ayant point de plus fins Tirans ou Bourreaux que les Diables, qui sont les Bourreaux qui ont fait mourir l'humble Pere Tranquille, pour le soutenir de la gloire de Dieu, & à cause de la charité qu'il avoit pour son Prochain : il ne pouvoit par conséquent être plus excellemment martirisé, & ensuite plus glorieuse-

„ ment couronné. Ce fut ainsi qu'il mourut en
„ la 43. année de son âge , & la 23. de sa ré-
„ ception en la Religion des Capucins. Il fut
„ visité pendant sa maladie de quantité de per-
„ sonnes d'honneur , qui s'en retournerent
„ grandement consolées de ses paroles. Sa pa-
„ tience fut si grande qu'il ne demanda pas mê-
„ me les choses pour lesquelles il avoit incli-
„ nation ; mais il prenoit indifferemment tout
„ ce qu'on lui prescrivoit. Les Diables for-
„ cenez de voir une vertu si héroïque , s'é-
„ crioient souvent par sa bouche en ces ter-
„ mes : *Ab que je patis ! je patis plus que tous les*
„ *Diables ensemble , & que tous les Damnés.* En
„ effet ce leur étoit un enfer bien chaud qu'u-
„ ne ame si généreuse dans le corps qu'ils tour-
„ mentoient. Il fut ouvert après sa mort , pour
„ voir s'il seroit resté dans son corps quelque
„ malefice , mais il ne s'y en trouva point.
„ L'heure de l'enterrement étant venue , on
„ porta son corps dans l'Eglise , qui étoit rem-
„ plie de peuple. On ne l'eut pas plutôt laissé
„ pour faire le Service , que le peuple se jeta
„ sur lui. Plusieurs lui firent toucher leurs cha-
„ pelets , d'autres couperent des morceaux de
„ son habit , qu'ils serrèrent comme de précieu-
„ ses Reliques. La presse y fut si grande qu'ils
„ rompirent la bière , & changerent le corps
„ de je ne sai combien de places , chacun le
„ tirant à soi pour en avoir son morceau : en
„ sorte qu'il seroit véritablement demeuré nud,
„ si quelques personnes d'honneur ne se fussent
„ mises alentour , pour le garantir de l'indif-
„ crète dévotion du peuple , qui après avoir
„ coupé son habit , se fussent peut-être laissez

» aller à excéder son corps même. Un Jesui-
» te fit l'oraison funèbre : les Prêtres de la vil-
» le allèrent en Procession à son enterrement ;
» les Reguliers & les Seculiers offrirent le Sa-
» crifice de la Messe pour le repos de son ame ;
» un des Magistrats ayant obtenu qu'il seroit
» mis une tombe sur sa fosse , on y grava cet-
» te Epitaphe. † Cy gît l'humble Pere Tranquil-
» le de Saint Remi Prédicateur Capucin. Les
» Demons ne pouvant plus supporter son courage
» en son emploi d'Exorciste , l'ont fait mourir
» par leurs vexations , à ce portez par les Ma-
» giciens. Le dernier de Mai 1638. Le même
Ecrit contient encore d'autres particularitez
considerables de la maladie de cet Exorciste ,
avec les suites de sa mort qui meritent bien
de trouver place ici. » C'est que quand on
» lui administra l'Extrême-onction , les De-
» mons sentant l'efficace de ce Sacrement , fu-
» rent obligez de lever le siège ; mais ce ne fut
» pas pour aller bien loin , d'autant qu'ils en-
» trèrent dans le corps d'un bon Pere , très
» excellent Religieux , qui étoit là present ,
» & qu'ils ont toujours depuis possédé ; le-
» quel ils vexèrent d'abord de contorsions
» & agitations fort étranges & violentes , de
» tiremens de langue , & de hurlemens très
» affreux ; en redoublant encore leur rage
» à chaque onction que l'on faisoit au Ma-
» lade , & l'augmentant de nouveau à l'as-
» pect du Très-Saint Sacrement qu'on alla que-
» rir ; parce que la presence réelle de cet Hom-
» me & Dieu tout ensemble, les forçoit à laisser
» mourir en paix , celui à qui en ce dernier pas-
» sage ils auroient bien voulu dresser quelque

» piege. Aussi dans l'instant de son trépas, de
» furie & de rage qu'ils eurent de ne pouvoir
» plus rien prétendre sur lui, ils crièrent hor-
» riblement : *Il est mort*, comme voulant dire,
» *C'en est fait, il n'y a plus d'esperance pour nous*
» *en cette Ame*. Ensuite se riant de plus belle
» sur l'autre pauvre Religieux, ils l'agite-
» rent si étrangement & si horriblement, qu'en-
» core que les Freres qui le tenoient, fussent
» en assez grand nombre, ils ne pouvoient
» néanmoins empêcher qu'il ne rüât des coups
» de piés vers le deffunt, jusques à ce qu'on l'eût
» emporté hors de-là; & il demeura ainsi forte-
» ment & cruellement agité jour & nuit jusques
» après l'enterrement, desorte qu'on fut con-
» traint de laisser toujors des Religieux pour
» l'assister. Le lendemain de l'enterrement un
» Diable étant adjuré d'adorer la Providence
» de Dieu dans la mort du Pere Tranquille, il
» jetta la Possédée contre terre, & dît : *J'adore*
» *la Providence de Dieu dans la mort de son Saint*
» *Pere Tranquille, qui a toujours glorieusement*
» *triomphé jusques à la fin de ses jours*. Un autre
» Diable étant pareillement exorcisé, s'en alla
» sur sa fosse qu'il foula aux piés, puis grattant
» avec les mains, & jettant la terre de côté &
» d'autre, comme s'il eût voulu le déterrer,
» & riant dessus de grosses pierres avec un vi-
» sage forcené, il proféra ces mots. *Sors de-là*
» *Bourreau, sors de-là*. Surquoi étant enquis
» pourquoi il le persécutoit ainsi après sa mort,
» il fit long-tems avec les mains de la Fille,
» & d'une façon extrêmement irritée, les
» mêmes postures que fait une personne qui

» paîtrit de la pâte. Il fut pressé de s'expliquer
» clairement par paroles. *C'est, dit-il, parce qu'il*
» *fait ainsi de moi.* Comme s'il eût dit ; Je le
» persecute de la sorte , pour témoigner la rage
» que j'ai contre lui , parce qu'il fait mainte-
» nant de moi , comme le boulanger fait de sa
» pâte , qui la renverse & bouleverse ainsi que
» bon lui semble : à quoi il ajoûta , *Il me brû-*
» *le plus que jamais.* Il jura aussi. *Que c'étoit eux*
» *& les Magiciens qui l'avoient fait mourir , mais*
» *qu'ils étoient tous bien loin de leur compte , parce*
» *qu'en faisant cela , ils s'étoient imaginé qu'ils ren-*
» *verseroient l'un des principaux apuis des pauvres*
» *Filles Possédées , & l'un des meilleurs garans qu'el-*
» *les eussent auprès de Dieu & des hommes ; mais*
» *qu'à present il les soutenoit plus fortement & plus*
» *efficacement que jamais , à cause du grand pouvoir*
» *qu'il avoit auprès de Dieu ; de sorte qu'en pensant*
» *gagner beaucoup , ils avoient tout perdu.* Outre ce-
» *la il attesta encore avec serment , que le Seraphi-*
» *que Pere Saint François étoit au chevet du Pere*
» *mourant , où il reçut son Ame , & la mit entre*
» *les mains de la Vierge , laquelle la presenta à son*
» *Fils au pié de la Croix , parce qu'il l'avoit por-*
» *tée ; que devant Dieu c'étoit un Martir , que*
» *l'Enfer avoit martirisé ; & que comme il avoit*
» *été Tranquille en sa vie & en sa mort , il étoit*
» *aussi Tranquille en sa gloire.* » Sur la fin l'E-
» xorciste l'ayant condamné à faire amende
» honorable , & à demander pardon au nom
» de tout l'Enfer , à celui qu'ils avoient
» ainsi osé faire mourir , il obéit enfin après
» beaucoup de resistance , baissant la fosse aux
» deux endroits qui répondoient aux deux

» parties de son corps où ils l'avoient le plus
» cruellement affligé , à la tête , & au cœur ,
» en disant *Que son plus grand mal avoit été*
» *là.* Puis s'en venant aux piés de la fosse ,
» il la baïsa derechef , & se prosternant hum-
» blement devant , il dît , » *Moi Léviatan*
» (ainsi se nomme ce Demon , qui est le
» Chef de tous les Diables de la Possession)
» *je demande pardon au nom de l'Enfer , à ce Ser-*
» *viteur de Dieu que nous avons fait mourir.*

Quelle matiere à réflexions cette Histoire imprimée le 29. d'Aoust 1638. ne fournit-elle point alors aux incrédules ? Ils conclurent que cette véxation des Diables , si elle étoit véritable , ou au moins les tourmens du Pere Tranquille , qui n'étoient que trop réels , & qui ne pouvoient procéder que des remords & des agitations d'une conscience bourrelée , étoient des marques bien sensibles de la sévérité des Jugemens de Dieu , qui permettoit que les Demons , ou les idées des Demons & de l'Enfer vinssent ainsi tourmenter à l'heure de la mort ces prétendus Exorcistes , qui s'étoient si impudemment joués pendant leur vie , & de l'Enfer , & des Diables , & de Dieu même. Que d'ailleurs supposé que les Demons eussent agi d'une maniere sensible & immédiate sur ce Capucin , la conséquence que son Panégyriste en tiroit , pour prouver la sainteté du Défunt étoit fausse , & qu'elle devoit être retournée contre lui. Parce qu'on ne trouve dans l'Ecriture que deux exemples , tout au plus , de Fidèles affligés immédiatement en leurs personnes par le ministère des Diables , savoir Job , sous l'An-

cien Testament , & peut-être l'Apôtre St Paul sous le Nouveau , ce qui montre que Dieu permet très rarement que cela arrive : que s'il emploie quelquefois ces Malins Esprits pour affliger ses Enfans , on ne lit point qu'il s'en soit servi pour leur ôter la vie ; & il n'y a aucune apparence qu'il permette aux Demons d'y atenter , parce que la vie des Justes est trop précieuse devant lui pour la leur donner en proie : que puis qu'on demeureroit d'accord que les Diables étoient les Bourreaux qui avoient fait mourir l'humble Pere Tranquille , il falloit nécessairement conclure , que c'étoit qu'il avoit bien mérité d'être leur martyr. Aussi il se délectoit à merveilles aux souffrances qui lui venoient de leur part , & il les préféroit à toutes les consolations qui auroient pû lui venir d'ailleurs. Mais soit que tant de sermens horribles , tant de blasphêmes épouvantables , & tant d'autres paroles de desespoir , aient été prononcées par l'opération des Malins Esprits , & qu'ils aient réellement agité ce malheureux Pere , lors qu'il les proféroit , & qu'il crioit en tirant la langue , & sifflant comme un serpent : soit qu'il ait fait toutes ces choses par la seule perversité de la nature , & sans être autrement possédé que par son desespoir , son état avoit bien moins de rapport à celui d'un Fidèle , qui ne manque jamais d'avoir recours à son Dieu , lors qu'il se trouve dans les souffrances , & dans l'agonie , qu'à celui d'un Reprouvé , qui témoigne que sa peine est plus grande qu'il ne peut la supporter , comme il paroît par les affreuses paroles que ce malheureux a prononcées , *Ah ! que je patis ! je patis plus que tous les Diables en-*

semble , & que tous les Damnés. Paroles dignes du reste de ses actions , de ses pensées , & de ses dévotions ; dignes d'un mourant ; qui parmi tant de Patrons qu'il se choisit , oublie & laisse en arrière J. Christ le seul Médiateur que le Pere lui avoit donné. Paroles enfin dignes d'un homme qui renonce aux consolations spirituelles , & aux douceurs qu'elles produisent dans l'ame. Cependant parce qu'il plaît à des Moines de répandre sur tant d'horreurs je ne sai quelle fausse lueur de mérite & de sainteté , en donnant hardiment le nom de vertus aux vices , & celui de mort tranquille , à une mort très affreuse , à une mort accompagnée de tourmens horribles & de cris épouvantables ; les peuples se laissent non-seulement surprendre à ces foibles apas , mais ils paroissent persuadés & entêtés jusqu'à courir en foule à la bière d'un Mort , & à lui rompre par morceaux sa robe , qui étoit d'une saleté & d'une puanteur extraordinaire : parce qu'outre ses vomissemens , & les ordures de sa maladie , il lui étoit encore arrivé d'autres accidens après qu'il fut expiré. La Relation ci-dessus , donne ces faits pour véritables , & tous les gens les plus sensés de l'une & de l'autre Religion , qui vivoient alors , en ont aussi attesté les plus considérables , qui avoient pû parvenir à leur connoissance : assurant que ce fut avec un étonnement & une indignation qui ne se peuvent exprimer , qu'ils virent les furieux accès de cette dévotion indiscrete. Ils faisoient aussi des réflexions sur les circonstances de la mort de Grandier , & en les comparant avec celles de la mort des Peres

Lactance & Tranquille , ils concluoient que si Grandier étoit mort Magicien , & ces Peres martirs de Dieu , & non-pas du Diable , ou de leurs propres remords , on ne pouvoit porter aucun jugement certain , ni même vraisemblable, de tout ce qui se passe dans le monde. En effet plus on considere les particularités de la mort du Curé , de celles de sa confrontation aux prétendues Possédées , dans l'Eglise de Ste Croix , devant l'Evêque de Poitiers & devant Laubardemont , ainsi qu'elles sont raportées ci-dessus , on ne peut s'empêcher de dire qu'il n'y a peut-être jamais eu de plus grande exemple de constance , de courage , d'intrépidité , qu'il en a fait paroître. Ce n'a pas été dans le tumulte des sens , tel que dans les combats , ou dans les premières agitations que causent les grands périls , où l'on s'abandonne aux troubles qui offusquent la raison & le sentiment : il a prévu son destin ; il a eu le loisir de boire à longs traits la coupe amère qui lui étoit préparée ; & pendant tout ce tems-là , dans les plus pressantes & plus cruelles occasions , on ne voit pas seulement une parole d'impatience qui soit sortie de sa bouche. La certitude du péril où il étoit au tems de la Relation , l'horreur des maux & de l'infamie de son supplice , au tems de sa condamnation , d'un supplice aussi affreux & aussi long-tems prévu & envisagé que celui d'Attilius Régulus , Héros si vanté dans l'Histoire Romaine pour sa constance ; les tourmens qui ont déchiré son corps , avant celui du feu où il expira , tout cela ne l'a pas le moins du monde ébranlé , ni n'a troublé son jugement ou sa dévotion. Il est mort comme un agneau en comparaison des
deux

deux Peres qui font morts en lions rugissans. Cependant au jugement des bigots , des Moines & de la plupart du peuple , il est mort en scélérat , & les Peres en Martirs. Qu'après cela l'on compte sur les jugemens humains & sur la force de la Raison , qui s'établit elle même Souveraine , & qui veut que tout relève de son empire.

Après la mort du Bêat Pere Tranquille , la Possession ne produisit plus de merveilles. Les Séculieres Possédées alloient aux exorcismes à certaines heures , comme on va à la promenade. Lors qu'on leur demandoit par le chemin si elles étoient encore Possédées ? *Oui Dieu merci* , disoient-elles. L'on s'avisoit quelquefois de demander à d'autres bigotes , qui alloient tous les jours contempler ce jeu , si elles n'étoient point aussi possédées ? Elles répondoient , *Nous ne sommes pas si heureuses , Dieu ne nous a pas assez aimées pour cela.* Mais le coup mortel pour toute cette diabolique intrigue , fut le retranchement de quatre mille livres de pension , que le Roi donnoit pour les frais & la dépence des Exorcistes. Ce fâcheux incident procédoit de ce que depuis la mort de Grandier , le Cardinal de Richelieu n'avoit plus d'intérêt particulier dans l'affaire ; & de ce que la Dame de Combalet sa Nièce lui avoit assuré que ce jeu-là étoit si mal joué , qu'il falloit être entièrement dupe pour s'y laisser surprendre : ce qui fit juger au Cardinal que s'il le laissoit plus long-tems durer , cela ne serviroit qu'à découvrir davantage l'injustice qui avoit été commise en la mort de Grandier. D'ailleurs il ne prenoit pas beaucoup de part au dessein que les Moines avoient

Q

d'établir une espece d'Inquisition ; peut-être même que dans le fond il leur étoit oposé, & qu'il n'avoit souffert tout leur manège, & à Loudun & à Chinon, & en plusieurs autres endroits de la France, que pour ne les mécontenter pas, dans un tems où il pouvoit avoir besoin d'eux, étant assuré qu'il sauroit bien les arrêter, lors qu'il le jugeroit à propos, & qu'ils lui deviendroient inutiles ou incommodes. De plus les Peres Lactance & Tranquille, les deux principaux apuis de la Possession, qui avoient eu beaucoup de crédit, & par eux-mêmes, & par le Pere Josef qui les protegeoit, n'étoient plus au monde ; & la maniere dont ils avoient fini leur vie avoit été si étrange, que presque tous ceux qui étoient engagez dans le parti de la Possession, quelque fermes qu'ils eussent été toujours auparavant dans la poursuite de leurs desseins, ne laisserent pas d'en être ébranlez, & de faire des réflexions qui les troublerent & les déconcertèrent. S'il y en eut quelques-uns qui fussent capables de persister encore, & de ne se laisser point toucher par les exemples qu'ils avoient devant les yeux, ils le furent beaucoup du retranchement de la pension, qui les fit enfin déterminer à ne prendre plus des peines si extraordinaires, qui alloient être si mal recompensées. Mignon même, de qui la haine étoit satisfaite, & la vengeance assouvie par la mort de Grandier, fut bien aise de voir finir une intrigue si dangereuse, dont il n'y avoit plus aucun avantage à esperer pour lui. Car il avoit trop d'esprit pour ne connoître pas que la Possession n'étoit déjà que trop décriée, & que l'applaudissement qu'elle avoit eu pendant que les

Puissances lui étoient favorables , avoit beaucoup diminué lors qu'on avoit appris dans le monde , qu'elle ne feroit plus apuïée de leur autorité , & qu'elles paroïssent n'y vouloir plus prendre aucun intérêt. On ne mena donc plus si souvent les Possédées à l'exorcisme , & l'on cessa enfin peu à peu de les y mener , sous prétexte qu'elles ne feroient plus exorcisées qu'en particulier. En effet la Supérieure n'ayant point été conduite au tombeau de l'Evêque de Genève , Dieu pourvût en secret à sa guérison , au deffaut des hommes qui negligeoient d'y travailler. Béhémot fut expulsé. Les Exorcistes & les Partisans de la Possession, dans le nombre desquels il y avoit quelques Magistrats avec Laubardemont , firent tous ensemble secrettement , & hors de la connoissance du Public , des Procès-Verbaux des prétendus miracles qui furent opérés à la sortie de ce dernier Demon , pour être mis au rang des Pieces , qu'on voudroit bien faire servir un jour à la canonization de la Supérieure des Ursulines de Loudun.

Comme les circonstances de la sortie de Béhémot ne se trouvent pas dans les memoires qu'on a , on va insérer ici ce qui en est. Le recit en est digne de curiosité. Dans la Vie du Pere Josef on lit ce qui suit. » Cependant la ma-
» ladie du Pere Surin obligea le Pere Provin-
» cial à lui substituer le Pere Ressés , qui n'é-
» toit pas bien expérimenté dans l'art de chasser
» les Diables. Tout ce qu'il put obtenir de
» Béhémot , c'est qu'il écriroit au-dessous de
» *Jesus* le nom de *François de Sales* en for-
» tant : mais ce Demon opiniâtre & babillard
» persista toujours à dire qu'il ne sortiroit qu'au

» tombeau de l'Evêque de Genève : on fit re-
» venir le Pere Surin , que Béhémot redoutoit
» plus que le Pere Reffes.

» Le Pere Reffes se contenta de porter sur le
» corps des possédées un papier qui avoit tou-
» ché l'onction de Saint Josef : les Diables
» nommez Souillon , Cedon , Asinodée , Da-
» ria , Meca & Baruc , crièrent , Ah ! nous avons
» touché quelque chose qui nous brûle ; & en
» même tems ils blasphémèrent contre Saint
» Josef , prétendant par là , montrer le pou-
» voir du Pere Josef & le faire redouter : c'é-
» toit la fin de cette farce qui duroit trop long-
» tems

» Le Pere Josef homme d'expédiens , pour
» qui se faisoit toute la fête , fut consulté sur le
» remede contre l'entêtement du Diable : il fut
» d'avis de mettre l'affaire en negociation , &
» d'accorder quelque chose à Béhémot. Il faut ,
» dit - il , que le Pere Surin & la Religieuse fas-
» sent un vœu solennel devant le Saint Sacre-
» ment , en présence de Mr Laubardemont ,
» d'aller tous deux ensemble au tombeau de ce
» grand Evêque , quand la Religieuse sera deli-
» vrée de ce Diable : le vœu fut fait avec solem-
» nité , le Pere Surin & la Prieure , chacun une
» main sur le pied du Saint Ciboire , s'engage-
» rent de l'exécuter : Béhémot fut content , &
» décampa le 15. d'Octob. 1637. On choisit ce
» jour-là qui étoit la fête de Sainte Therèse , par-
» ce qu'elle a toujours été une des plus grandes
» devotes de Saint Josef. Le Diable en sortant
» ne manqua pas d'écrire le nom de François de
» Sales , & ne revint plus. On vit par-là une

» grande sincerité dans deux Diables , ce qu'on
» n'avoit jamais vû. Ils tenoient leur paroles.
» Ce fut peut-être la premiere fois.

» Il y a tant de témoins de ce prodige , qu'il
» ne fut pas permis d'en douter. Laubardemont
» punissoit ceux qui s'en moquoient. La question
» est de savoir s'il n'y avoit point d'artifice pour
» faire & pour renouveler ces noms , comme
» l'assurent ceux qui se moquent de cette Dia-
» blerie ; au reste le Pere Surin tout glorieux d'a-
» voir expulsé ces quatre Demons , demeura
» sept mois sans pouvoir lire & écrire. Ses Supe-
» rieurs l'envoyerent à Bourdeaux. Il y porta
» un morceau de la chemise de la Prieure , &
» du papier qui avoient touché à l'onction de
» Saint Josef. Avec ces reliques il guérissoit
» beaucoup de malades. En reconnoissance une
» Dame de condition fit bâtir une Chapelle à
» l'honneur de Saint Josef. Il s'y établit une
» Confrairie sous le nom de l'onction de Saint
» Josef , & si ce fameux Capucin ne fût pas
» mort si-tôt (car cela ce fit en 1638.) il y en
» auroit eu bien d'autres.

» Cependant le Pere Jaquinot Provincial ,
» ayant appris que la Mere Prieure prenoit la rou-
» te de Paris pour aller à Anneci executer son
» vœu , il donna une obediencia au Pere Surin
» pour en faire autant : il l'envoya par le Lan-
» guedoc & le Dauphiné. Il arriva enfin au
» tombeau de Mr l'Evêque de Genève. Ma-
» dame de Chantal le reçut à merveilles, & aprit
» non pas de lui , parce qu'il ne pouvoit encore
» parler , mais du Pere Thomas son Compa-
» gnon, tout ce qui étoit arrivé à Loudun. Après
» avoir quelque tems attendu la Mere Prieure,

» il accomplit son vœu , & fit même des mira-
» cles avec le linge & le papier qui avoient tou-
» ché à l'onction de Saint Josef. Il s'en retourna
» ensuite par Lion. Il trouva la Mere Prieure.
» Elle avoit long-tems sejourne à Paris chez
» Mr de Laubardemont qui l'y avoit me-
» née. Il la presenta au Roi , à la Reine , au
» Cardinal , au Pere Josef. On ne pouvoit as-
» sez admirer les noms qui étoient écrits sur sa
» main , & l'onction de Saint Josef qu'elle por-
» toit par tout. Pour contenter la curiosité de
» toute la Cour & de Paris , elle fut contrainte
» de se mettre souvent sur des balcons de fenê-
» tres , d'où elle montrait sa main. On étoit
» surpris que le nom de Josef eût la plus belle
» place sur cette main : mais comme c'étoit ce
» nom qui avoit donné vogue à toute cette Co-
» medie , on n'osoit en parler qu'avec retenue ,
» & encore en particulier. Le Cardinal avoit au-
» thorisé jusques-là tout ce qui s'étoit fait. Il
» donna encore un de ses carosses pour condui-
» re la Religieuse avec sa suite , fournit à la dé-
» pense du voyage & du retour , & lui dit en la
» faisant partir : *allez ma fille executer votre vœu ,*
» *je viens d'apprendre que le Pere Surin est aussi en*
» *chemin , en quelque endroit que vous le trouviez*
» *je veux que vous le rameniez avec vous , quand*
» *même il auroit accompli la promesse qu'il a fai-*
» *te.* Cela arriva comme son Eminence l'avoit
» dit : elle le rencontra à Lion , il retourna avec el-
» le. Quand ils furent arrivés à Grenoble , le
» Parlement & tout ce qu'il y avoit de person-
» nes de consideration s'assemblerent dans une
» Eglise pour voir la main de la Prieure , &
» l'onction de Saint Josef. Le Pere Surin qui ne

„ parloit point encore , leur montrait l'un &
„ l'autre , & lorsqu'il y pensoit le moins , il
„ se trouva en état de leur expliquer comment
„ ce miracle étoit arrivé. Il fit le même récit
„ à Anneci , à Lion & dans toutes les Villes
„ où ils passaient. Ils se séparèrent à Briare ;
„ le Pere Surin alla à Poitiers , & la Prieure
„ dans son couvent.

La Possession de Chinon ayant pris naissance beaucoup plus tard que celle de Loudun , subsista aussi un peu plus long-tems. Car l'an 1640. il y eut une des Possédées , nommée Belouquin, qui étant agitée de quelque violente passion contre un Prêtre nommé Giloire , ou sollicitée par quelques ennemis de ce Prêtre , fit acheter un poulet par une de ses voisines , & l'ayant saignée elle-même , elle en conserva le sang dans une phiole , & mangea au soir le poulet en compagnie de la voisine qui l'avoit acheté , & d'un autre homme de ses amis qu'elle alla inviter , auxquels sans doute elle ne communiqua pas son dessein. Le lendemain elle entra de grand matin dans l'Eglise de St Jacques , comme pour y faire ses dévotions , & n'y trouvant personne , elle s'aprocha de l'autel , & versa du sang de la phiole sur la nape qui le couvroit. Lors que Barré , Curé de cette Eglise , y fut entré , & qu'il fut venu à l'autel , il fit de grandes perquisitions pour apprendre d'où venoit ce sang. Surquoi ne recevant aucune lumiere de la part des hommes , il interrogea le Diable de la Belouquin , qui pressé par l'exorcisme , répondit qu'il venoit de la Fille même : que c'étoit le Prêtre Giloire qui s'étoit rencontré par Art Magique de grand matin dans l'Eglise , lorsque cette Fille venoit

pour y faire ses dévotions , & qu'il l'avoit violée sur l'autel. Cette déclaration qui fit frémir tous les bons Catholiques , & qui tint d'abord quelques esprits en suspens , fit ouvrir les yeux à la voisine qui avoit acheté le poulet. Elle communiqua ses soupçons à une autre amie , qui n'ayant aussi pû se taire , le bruit s'en répandit , & alla jusqu'aux oreilles du Lieutenant Criminel. Ce Magistrat faisant une enquête très-exacte , parvint enfin jusqu'à la source de ce bruit. L'ami & la voisine de la Beloquin , qui avoient mangé le poulet , furent mandez & interrogez. Ils avouèrent ce qu'ils savoient , & ce qu'ils soupçonnoient. Le Procès-Verbal de leur audition fut fait , & envoyé à l'Archevêque de Tours. La Beloquin , qui en fut avertie , prit chez un Potier-d'étain de Chinon une boule de plomb, elle l'a mit dans samatrice & se banda avec une serviette , se plaignant amèrement des douleurs qu'elle sentoît par une supression d'urine , qui lui étoit causée par les maléfices de certains Magiciens. Elle demanda ensuite aux Ecclésiastiques Exorcistes de Chinon , d'être conduite à Tours pardevant l'Archevêque , pour recevoir de ce Prélat , en l'autorité de l'Eglise , du secours aux maux qu'elle souffroit. Mais les espions des amis de la Beloquin ayant été mal informés , avoient donné un faux avis ; & l'Archevêque, favorable aux Possessions, ne se trouva pas dans son Diocèse. Le Coadjuteur qui tenoit sa place , écouta paisiblement la Soufrante , & lui promit de la secourir , & d'employer pour cet effet tous les moyens qui seroient en son pouvoir. La Beloquin reprit courage , & se consola du contre-tems de l'absence de

l'Archevêque. Le Coadjuteur, pour lui tenir parole, fit appeler deux hommes forts & robustes, à qui il commanda de la tenir; & deux Sages-femmes, à qui il ordonna de la visiter. Cette visite découvrit la supercherie, dont le Coadjuteur étant extrêmement indigné, il fit conduire la prétendue Possédée dans les prisons de Chinon, & se transporta bientôt après dans la même ville, où aiant fait faire Information contre elle, & contre toute la cabale de ses adhérens, il apella des Juges de Richelieu & de Chinon pour procéder au Jugement de cette affaire, qui étoit poussée avec tant de vigueur, qu'on ne doutoit point que les coupables ne fussent sévèrement & exemplairement punis. Mais les sollicitations des Parens des prétendues Possédées, dont la plupart appartenoient à des familles considérables de Chinon, & surtout à celle du Conseiller Chesnon, qui se trouva être du nombre des Juges; les ordres du Cardinal de Richelieu, qui desiroit que les affaires de la Possession prissent fin d'une manière qui ne fût pas trop d'éclat, & qui ne fût pas trop rapeller le passé; ces ordres, dis-je, & ces sollicitations empêchèrent que le supplice ne fût aussi terrible & aussi exemplaire qu'il auroit été. Barré fut seulement privé de sa Cure & de sa Prébende, banni du Diocèse de Touraine, & exilé dans la ville du Mans, où il se tint caché jusqu'à la fin de sa vie, dans un couvent de Moines; & les Filles qu'il exorcisoit furent condamnées à passer le reste de leurs jours entre quatre murailles.

Depuis que cette Sentence eut été renduë, & qu'elle eut achevé de déconcerter toute la ca-

bale , on n'entendit plus à Loudun parler de Possession , d'exorcismes , ni de Démon. Il est vrai que la plupart des Possédées , tant Séculières que Religieuses , & même la Supérieure , étant fatiguées du métier qu'elles faisoient , & des peines qu'il leur caufoit , elles ne furent pas fâchées de les voir finir doucement , sur-tout lors qu'elles entendirent parler de ce funeste succès de la Possession de Chinon , qui leur donna lieu de réfléchir sur le danger où elles auroient été , si on les avoit examinées avec autant de sincérité & de rigueur que ces dernières. Elles prirent donc avec joie le parti de demeurer en repos , & de jouir paisiblement des richesses qu'elles avoient acquises par une voie si extraordinaire & si périlleuse. Mais elles ne laissèrent pas de ménager tous les autres avantages qu'elles pouvoient en attendre , tâchant de profiter du crédit que leur prétendue Possession leur avoit aquis chez tous les bons Catholiques , à qui les Moines persuadoient par tout , que ces bonnes Filles étoient les plus illustres exemples de vertu & de piété , & en même tems , de peines & de souffrances , qui eussent jamais été au monde , ce qui trouvoit plus de foi à proportion de l'éloignement des pais. Car comme dans le voisinage de Loudun il y avoit peu de villes , d'où il ne fût allé un grand nombre de spectateurs , pour contempler les merveilles de cette fameuse Possession , il se trouvoit aussi dans ces villes-là une plus grande quantité de témoins du peu d'édification qu'on y avoit reçu , desquels le rapport donnoit beaucoup d'ateinte aux recits des Moines. Mais il n'en étoit pas de même au loin. Toutes les

conversations des dévots rouloient sur ce sujet. L'assurance avec laquelle cette histoire leur étoit débitée, & le caractère de ceux qui la débitoient, ne leur permettoient pas d'en douter. Les Livres qu'on leur presentoit, remplis de faits avancés avec la dernière hardiesse; la qualité d'un Intendant, Commissaire du Roi, par qui ces faits étoient attestés, & le supplice affreux qu'on avoit fait souffrir à un Curé, les confirmoient entièrement dans leur persuasion. Il est vrai qu'il y avoit peu d'endroits, où il ne se trouvât aussi quelques incrédules, qui disoient des nouvelles de ce qu'ils avoient appris, ou de ce qu'ils avoient vû; mais le nombre en étoit si petit au loin, & les preuves du contraire paroissent si fortes, & étoient tellement autorisées, que cela n'empêchoit pas qu'on ne pût dire, qu'en général tous les bons Catholiques y ajoutoient foi; & particulièrement ceux de la Province de Bretagne, où les peuples sont fort superstitieux & crédules, jusques-là qu'il y eut alors une Supérieure d'un autre Ordre de Religieuses, qui écrivit à la Supérieure des Ursulines; que si elle avoit la liberté de disposer de soi-même à son choix, elle s'offriroit volontiers pour aller à Loudun, afin d'y servir les Possédées qui étoient si chères à Dieu & à St. Josef, & sur tout pour passer le reste de ses jours auprès de l'illustre Mere Prieure, sur qui Dieu avoit fait une si grande effusion de ses graces, en la personne de laquelle on avoit vû tant de miracles opérés, & qui avoit été en son particulier si favorisée du grand St. Josef, qu'il avoit bien voulu venir lui même travailler à sa guérison, & lui apporter une onction celeste pour cet effet. Ain-

si les Religieuses Ursulines furent célèbres partout : leur réputation vola de toutes parts : & les étrangers , autant les incrédules que les autres , qui passoient par Loudun , ne manquoient point d'aller voir les noms de Josef , Marie , & Jesus , qui avoient été écrits par les Démons sur la main de la Supérieure , & dont les caractères étoient souvent rafraîchis par le ministère de son bon Ange , qui revenoit de tems en tems la visiter , & lui rendre ce service , dont en reconnoissance elle ne lui déroboit pas la gloire. Car elle ne refusa point , pendant un certain tems , de montrer ces noms à tous les curieux , qu'elle prenoit soin d'entretenir de visites de cet Esprit , & des faveurs dont elle en étoit honorée. Mais enfin l'Esprit se lassa , ou par quelque dispensation particulière il se trouva dans l'impuissance d'opérer plus long-tems ce miracle. Ou bien , pour parler plus intelligiblement & plus véritablement , lors que les rides de la vieillesse eurent rendu la main sèche & décharnée , les drogues qu'on emploioit pour les refaire , ne pouvant plus les imprimer ; la bonne Mère dit alors que Dieu avoit accordé à ses prières , de laisser éfacer ces Noms qui étoient cause de ce que quantité de gens venoient la troubler , l'importuner , & la distraire souvent de ses actes de dévotion. Voici le témoignage que rend un de ceux qui ont visité cette main & ces gravures , dans le tems où elles étoient encore bien marquées : c'est Monconis , qui dans la première partie de ses Voyages imprimez à Paris l'an 1695. page 14. & suivantes , parle en ces termes.

» J'allai voir la Supérieure des Ursulines de

» Loudun, autrefois possédée, & j'eus la pa-
» tience de l'attendre dans le parloir plus d'u-
» ne grosse demi-heure. Ce retardement me
» fit soupçonner quelque artifice ; c'est pour-
» quoi je la priai de me montrer les caracté-
» res que le Démon qui la possédoit lui
» avoit marquez sur la main, lors qu'on l'exor-
» cisoit, ce qu'elle fit, & tirant le gand qu'el-
» le avoit à la main gauche, j'y vis en lettres
» de couleur de sang, sur le dos, *Jesus*,
» *Maria*, *Josef*, *E. de Sales*. Elle me dit
» toutes les méchancetés du Prêtre Grandier,
» qui avoit été brûlé pour avoir donné le ma-
» léfice au Couvent, & comme un Magistrat
» de la ville, de qui il débauchoit la femme,
» s'en étoit plaint à elle, & que de concert
» ils l'avoient dénoncé, nonobstant les fortes
» inclinations que ce malheureux lui causoit,
» par ses sortilèges, dont la miséricorde de
» Dieu la préservoit. Enfin je pris congé
» d'elle, & auparavant je souhaitai de revoir
» sa main, qu'elle me donna fort civilement
» au travers de la grille. Alors la considérant
» bien, je lui fis remarquer que le rouge des
» lettres n'étoit plus si vermeil que quand elle
» étoit venue, & comme il me sembloit que
» ces lettres s'écailloient, & que toute la peau
» de la main sembloit s'élever, comme si
» c'eût été une pellicule d'eau d'empois des-
» séchée; avec le bout de l'ongle j'emportai
» par un léger attouchement la jambe de l'*M*,
» dont elle fut fort surprise, quoi que la place
» restât aussi belle que les autres endroits de
» la main. Je fus satisfait de cela. Je pris
» congé d'elle, & partis de Loudun, &c.

S'il y a quelque endroit au monde , où l'on sache bien garder le secret , c'est dans les couvents , lors qu'il s'agit des intérêts du Parti Catholique en général , ou de celui de l'Ordre , & du couvent en particulier. Ainsi l'on n'a pu rien apprendre de l'état des Possédées après la fin de la Possession , si ce n'est qu'on a fait quelques Procès-Verbaux de nouveaux miracles , qui ont été opérés en la personne de la Supérieure , de l'un desquels on a eu quelque connoissance par les Magistrats qui l'ont attesté , & sur tout par ceux qui aiant été sollicités de le faire , comme le Conseiller Tabart , ont néanmoins refusé d'attester un événement , dont ils n'avoient pas été témoins , & sur le simple récit de la Mere Prieure des Ursulines , qui disoit avoir entendu une voix plaintive , d'abord dans le dortoir , & ensuite à la porte de sa chambre , où après plusieurs gémissemens , elle avoit vû entrer un grand cadavre tout en feu , qui sortoit du Purgatoire , soit pour aller dans le Paradis , soit afin de demander le secours de quelques Messes pour son soulagement : car les Magistrats qui refusoient de souscrire ce Miracle , & qui ont fait ce raport , ne furent pas si exactement informés de toutes ses circonstances , que ceux qui virent & qui signèrent les Procès-Verbaux qu'on en dressa. La Supérieure eut une frayeur très-grande à la vûë de cet épouvantable objet , qui se presentoit à elle. Elle courut à son bénitier. Elle prit de l'Eau-benite & la jetta sur le cadavre , pour l'obliger par la vertu de cette eau à se retirer. L'eau fit le même bruit que lors qu'il en tombe sur une barre de fer rouge. Il en rejaillit sur la main & sur la joue de la Supé-

rieure , où elle fit des brulûres , dont on ne doutoit point que les cicatrices ne demeurassent tout le tems de sa vie. Un incident si considérable , qu'on prétendoit être arrivé dans le couvent , ne put pas aussi demeurer caché aux Pensionnaires qui y étoient. Il y en eut une , dont l'humeur étoit assez gaie , & qui aparemment n'étoit pas satisfaite des traitemens qu'elle avoit reçûs de la Supérieure ; qui dit qu'il étoit fort aisé de se faire de pareilles cicatrices , & qu'elle ne doutoit point que la Supérieure ne se fût servie pour cet effet de l'herbe aux Gueux ; nom qu'on donne en ce pais-là à une certaine espece d'herbe , dont les Gueux se frottent , pour faire paroître des plaies sur leurs corps , afin d'exciter plus de compassion , & dont il se trouvoit quantité dans le jardin du couvent. On n'a donc pas pû garder le secret en ce point , comme dans le reste des choses qu'on a faites pour parvenir un jour à la canonization de cette Religieuse. L'on ne peut aussi rien dire de la maniere dont elle a fini sa vie, mais on fait bien quelle a été la fin de presque tous les Auteurs & Fauteurs de la Possession , & des Témoins qui avoient déposé contre Grandier. On n'en rapportera pas pourtant ici beaucoup de particularitez, parce que ces sortes de récits trouvent peu de créance ; ou que si l'on en a des preuves incontestables , on attribue ces événemens au hazard , & au cours ordinaire des choses du monde. Cependant s'il falloit entrer dans un grand détail , on ne manqueroit pas de preuves & dans le pais , & au dehors , puisque la plupart de ces gens-là ont vécu long-tems après que la Possession eut

cessé , & que les circonstances de leur mort ont été connues de quelques personnes qui vivent encore aujourd'hui. Il se trouve néanmoins à cet égard un fait dans les Lettres de Mr Patin qui est hors de contestation, & qui seroit une forte présomption au sujet de tant d'autres qu'on peut alléguer , & qui ne sont pas moins véritables. C'est dans la Lettre 17. datée à Paris du 12. de Décembre 1611. pag. 130. de l'édition de la Haïe. Voici ce qu'elle contient.

„ Le 9. de ce Mois , à neuf heures du soir,
 „ un carosse fut attaqué par des Voleurs. Le
 „ bruit qu'on fit obligea les Bourgeois de sortir
 „ de leurs maisons , autant peut-être par
 „ curiosité que par charité. On tira de part
 „ & d'autre. Un des Voleurs fut couché
 „ sur le carreau , & un Laquais de leur parti
 „ arrêté. Les autres s'enfuirent. Ce Blessé
 „ mourut le lendemain matin sans rien dire ,
 „ sans se plaindre & sans déclarer qui il étoit.
 „ Il a été enfin reconnu. On a su qu'il étoit
 „ Fils d'un Maître des Requêtes nommé Laubardemont , qui condamna à mort en 1634.
 „ le pauvre Curé de Loudun Urbain Grandier , & le fit brûler tout vif , sous ombre
 „ qu'il avoit envoyé le Diable dans le corps
 „ des Religieuses de Loudun, que l'on faisoit
 „ apprendre à danser , afin de persuader aux
 „ Sots qu'elles étoient Démoniaques. Ne
 „ voilà-t'il pas une punition divine dans la famille
 „ de ce malheureux Juge , pour expier
 „ en quelque façon la mort cruelle & impitoyable
 „ de ce pauvre Prêtre , dont le sang
 „ crie vengeance ?

C'est dommage que le Chirurgien Mannouri
 n'ait

n'ait trouvé parmi les Laïques quelque Panégiriste qui l'ait béatifié par les circonstances de sa mort, & qui les ait exagérées, comme il s'en est trouvé parmi les Ecclesiastiques & les Moines, pour les Peres Lactance & Tranquille. Il en auroit aussi bien mérité l'honneur que ces deux Peres. Les circonstances de sa mort sont qu'un soir, sur les dix heures, revenant d'un des bouts de la ville visiter un malade, & marchant de compagnie avec un autre homme, & son Frater qui portoit une lanterne devant eux, lors qu'il fut au milieu de la ville, dans une rue nommée le grand pavé, entre les murailles du jardin du couvent des Cordeliers & les dehors du Château, il s'écria tout d'un coup & comme en sursaut, Ah ! Voilà Grandier, Que me veux-tu ? & il entra dans un tremblement & une frénésie, dont les deux hommes qui l'accompagnoient ne le purent faire revenir. Ils le remenèrent à sa maison, toujours parlant à Grandier qu'il croyoit avoir devant ses yeux, & on le mit au lit saisi de la même frayeur, & avec le même tremblement : il ne vécut plus que quelques jours, pendant lesquels son état ne changea point : il mourut en croyant toujours voir Grandier, & en tâchant de le repousser pour en éviter l'aproche & en proférant des discours terribles. Les misérables témoins, la plupart gens de néant, qui avoient déposé contre leur Curé, furent enfin presque tous réduits à la mendicité, & il y a plusieurs personnes qui se souviennent encore d'avoir vu le nommé Rondelou, qui faute de maison logeoit au dessous d'une des guérites de la ville, qui étoit devenu aveugle, & qui ne

vivoit que des aumônes qu'il recueilloit particulièrement le Dimanche, étant assis sur un caillou , dans la même rue du grand pavé , par où l'on alloit à diverses Eglises & couvents , & aussi au Temple des Réformez.

Ces circonstances & une infinité d'autres qui regardent les personnes & les familles des auteurs & fauteurs de la Possession , des accusateurs , Juges & témoins , ou autres qui ont trempé dans le complot , ou ont eu quelque part à la funeste aventure de Grandier , donnent lieu d'y reconnoître , une *punition divine* comme dit Mr Patin , & de dire avec lui que le sang de Grandier a crié vengeance long-tems après sa mort , & qu'il la crie peut-être encore aujourd'hui.



* *

* *

* *

L'Enfer a révélé que par d'horribles trames
Je fis pacte avec lui pour débaucher les femmes.
De ce dernier délit personne ne se plaint :
Et dans l'injuste Arrêt qui me livre au supplice,
Le Démon qui m'accuse est auteur & complice,
Et reçu pour témoin du crime qu'il a feint.

L'Anglois , pour se vanger , fit brûler la Pucelle.
De pareilles fureurs m'ont fait brûler comme elle.
Même crime nous fut imputé faussement.
Paris la canonize , & Londres la déteste.
Dans Loudun l'un me croit Enchanteur manifeste ,
L'autre m'absout , un tiers suspend son jugement.

Je fus , comme Hercule , insensé pour les femmes.
Je suis mort comme lui consumé dans les flâmes.
Mais son trépas le fit placer au rang des Dieux.
Du mien l'on a voilé si bien les injustices ,
Qu'on ne sait si les feux funestes , ou propices
M'ont noirci pour l'Enfer , ou purgé pour les Cieux.

En vain dans les tourmens a relui ma constance.
C'est un magique effet. Je meurs sans repentance.
Mes discours ne sont point du stile des Sermons :
Baisant le Crucifix je lui crache à la joue :
Levant les yeux au Ciel je fais aux Saints la mouë :
Quand j'invoque mon Dieu j'appelle les Demons.

D'autres moins prévenus , disent , malgré l'envie ,
Qu'on peut louer ma mort sans approuver ma vie ;
Qu'être bien résigné marque espérance & foi ;
Que pardonner, souffrir , sans plainte , sans murmure ,
C'est charité parfaite , & que l'ame ame s'épure ,
Quoi-qu'on ait vécu mal , en mourant comme moi.

Pour servir d'Epitaphe.

Vous tous qui voyez la misère
De ce corps qu'on brûle aujourd'hui ,
Apprenez que son Commissaire
Mérite mieux la mort que lui.







